3 1761 11650682 5


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116506825

CA1
XY11
-R25

78

Government
Publications



Second Session
Fortieth Parliament, 2009

Deuxième session de la
quarantième législature, 2009

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator J. TREVOR EYTON,
ANDREW KANIA, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur J. TREVOR EYTON
ANDREW KANIA, député

Thursday, February 26, 2009
Thursday, March 5, 2009

Le jeudi 26 février 2009
Le jeudi 5 mars 2009

LIBRARY
MAY 13 2009
University of Toronto

Issue No. 1

Fascicule n° 1

Organizational meeting

and

First meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Réunion d'organisation

et

Première réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

INCLUDING:
THE FIRST REPORT OF THE COMMITTEE
(Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22)

Y COMPRIS :
LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ
(La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22)

47021-47038

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator J. Trevor Eyton

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

George Baker, P.C.	Celine Hervieux-Payette, P.C.
John G. Bryden	Wilfred Moore
Fred Dickson	John Wallace

Representing the House of Commons:

Members:

Gérard Asselin	Derek Lee
Earl Dreeshen	Brian Masse
Christiane Gagnon	Andrew Saxton
Royal Galipeau	Paul Szabo
Randy Hoback	Stephen Woodworth
Andrew Kania	Terence Young

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Baker, P.C., replaced the Honourable Senator Cordy (*March 3, 2009*).

The Honourable Senator Cordy replaced the Honourable Senator Cook (*February 24, 2009*).

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur J. Trevor Eyton

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

George Baker, C.P.	Celine Hervieux-Payette, C.P.
John G. Bryden	Wilfred P. Moore
Fred Dickson	John Wallace

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Gérard Asselin	Derek Lee
Earl Dreeshen	Brian Masse
Christiane Gagnon	Andrew Saxton
Royal Galipeau	Paul Szabo
Randy Hoback	Stephen Woodworth
Andrew Kania	Terence Young

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Baker, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Cordy (*le 3 mars 2009*).

L'honorable sénateur Cordy a remplacé l'honorable sénateur Cook (*le 24 février 2009*).

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, February 26, 2009
(1)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, for the purpose of holding its organization meeting, pursuant to rule 88 of the *Rules of the Senate* and subsection 106(1) of the standing orders of the House of Commons.

Members of the committee present:

Representing the Senate: The Honourable Senators Bryden, Cordy, Dickson, Eyton and Wallace (5).

Representing the House of Commons: Gérard Asselin, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Randy Hoback, Andrew Kania, Derek Lee, Judy Wasylycia-Leis, Andrew Saxton, Paul Szabo, Stephen Woodworth and Terence Young (12).

Also present: Maxime Ricard, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The joint clerk presided over the election of the joint chair, Senate.

The Honourable Senator Bryden moved that the Honourable Senator Eyton be joint chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

The joint clerk for the House of Commons presided over the election of the joint chair, House of Commons.

Derek Lee moved that Andrew Kania be joint chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

The joint clerk for the House of Commons presided over the election of the vice-chairs.

Derek Lee moved that Royal Galipeau be vice-chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Christiane Gagnon moved that Brian Masse be vice-chair of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Derek Lee moved:

> That the Subcommittee on Agenda and Procedure be composed of the joint chairs, the vice-chairs, one member from the other party in the Senate and one member from the other opposition party in the House of Commons to be designated after the usual consultation; and
>
> That the subcommittee be empowered to make decisions on behalf of the committee with respect to its agenda, to invite witnesses, and to schedule hearings; and

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 26 février 2009
(1)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la règlementation se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la salle 356-S de l'édifice du Centre, pour tenir sa réunion d'organisation, conformément à l'article 88 du *Règlement du Sénat* et au paragraphe 106(1) du Règlement de la Chambre des communes.

Membres du comité présents :

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Bryden, Cordy, Dickson, Eyton et Wallace (5).

Représentant la Chambre des communes : Gérard Asselin, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Randy Hoback, Andrew Kania, Derek Lee, Judy Wasylycia-Leis, Andrew Saxton, Paul Szabo, Stephen Woodworth et Terence Young (12).

Également présents : Maxime Ricard, cogreffier du comité (Chambre des communes), et Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le cogreffier préside à l'élection du coprésident pour le Sénat.

Il est proposé par l'honorable sénateur Bryden que l'honorable sénateur Eyton soit élu coprésident du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le cogreffier pour la Chambre des communes préside à l'élection du coprésident pour la Chambre des communes.

Derek Lee propose qu'Andrew Kania soit élu coprésident du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le cogreffier pour la Chambre des communes préside à l'élection des vice-présidents.

Derek Lee propose que Royal Galipeau soit élu vice-président du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Christiane Gagnon propose que Brian Masse soit élu vice-président du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Derek Lee propose :

> Que le Sous-comité du programme et de la procédure se compose des coprésidents, des vice-présidents, d'un membre de l'autre parti au Sénat et d'un membre de l'autre parti d'opposition à la Chambre des communes désignés après les consultations d'usage;
>
> Que le sous-comité soit autorisé à prendre des décisions au nom du comité relativement au programme, à inviter les témoins et à établir l'horaire des audiences; et

That the subcommittee report its decisions to the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Senator Jane Cordy moved:

That the committee print its proceedings; and

That the joint chairs be authorized to set the number to meet demand.

The question being put on the motion, it was adopted.

Derek Lee moved that the committee's general counsel review the unrevised transcripts of the proceedings of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Paul Szabo moved that the committee concur in the first report on Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, and that the joint chairs so report to their respective Houses.

The question being put on the motion, it was adopted.

Derek Lee moved that either joint chair or, in accordance with the direction of the joint chairs, either joint clerk be authorized to approve payment of expenditures of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Derek Lee moved that, at the discretion of the joint chairs, the committee may reimburse reasonable travelling and living expenses for one witness from any one organization, and payment will take place upon application, but that the joint chairs be authorized to approve expenses for a second witness should there be exceptional circumstances.

The question being put on the motion, it was adopted.

Royal Galipeau moved:

That the joint chairs be empowered to allow coverage by electronic media of the full committee's public proceedings with the least possible disruption of its hearings, at their discretion.

The question being put on the motion, it was adopted.

Derek Lee moved:

That the committee empower the Subcommittee on Agenda and Procedure to designate, as required, one or more members of the committee and/or such staff as may be necessary to travel on assignment on behalf of the committee.

The question being put on the motion, it was adopted.

Derek Lee moved that the consideration of a process for designating when a member is travelling on committee business be referred to the Subcommittee on Agenda and Procedure.

The question being put on the motion, it was adopted.

Que le sous-comité fasse rapport de ses décisions au comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé par le sénateur Jane Cordy :

Que le comité fasse imprimer ses délibérations; et

Que les coprésidents soient autorisés à fixer la quantité en fonction des besoins.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé par Derek Lee que le conseiller juridique principal du comité vérifie les transcriptions non révisées des délibérations du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Paul Szabo propose que le comité adopte le premier rapport sur la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, et que les coprésidents le dépose devant leur chambre respective.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé par Derek Lee que l'un ou l'autre des coprésidents ou, conformément aux directives des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers soit habilité à approuver les paiements des dépenses engagées par le comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est proposé par Derek Lee que, à la discrétion des coprésidents, le comité rembourse les dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement à un témoin par organisme, après qu'une demande de remboursement aura été présentée, mais que les coprésidents soient autorisés à permettre le remboursement de dépenses à un deuxième témoin de ce même organisme en cas de circonstances exceptionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Royal Galipeau propose :

Que les coprésidents soient autorisés à permettre la diffusion des délibérations publiques du comité par les médias d'information électronique, de manière à déranger le moins possible ses travaux, à leur discrétion.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Derek Lee propose :

Que le comité autorise le Sous-comité du programme et de la procédure à désigner, au besoin, un ou plusieurs membres du comité, de même que le personnel nécessaire, qui se déplaceront au nom du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Derek Lee propose que l'étude d'un processus de désignation des membres qui voyagent pour les affaires du comité soit renvoyée au Sous-comité du programme et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

The joint chair informed the committee that the regular time slot for its meetings is Thursday mornings from 8:30 a.m. until 10:30 a.m. or earlier if it has concluded its business.

At 8:58 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, March 5, 2009
(2)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:53 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the joint chairs, Senator Eyton and Mr. Andrew Kania, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Dickson, Eyton, Hervieux-Payette, P.C., Moore and Wallace (5).

Representing the House of Commons: David Anderson, Gérard Asselin, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Randy Hoback, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse, Paul Szabo and Terence Young (11)

Other member of Parliament present: Dona Cadman (1).

Also present: Maxime Ricard, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel, and Jacques Rousseau, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

Mr. Derek Lee moved that the issue of committee members taking part in the Australia — New Zealand Scrutiny of Legislation conference in July 2009 be referred to the Subcommittee on Agenda and Procedure.

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/89-93 — Ontario Fishery Regulations, 1989, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Fisheries and Oceans Canada with respect to certain comments made by the committee.

Le coprésident informe les membres du comité que les réunions auront lieu le jeudi matin, de 8 h 30 à 10 h 30, ou jusqu'à ce que l'ordre du jour soit épuisé.

À 8 h 58, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 5 mars 2009
(2)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 53, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence du sénateur Eyton et de M. Andrew Kania (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Dickson, Eyton, Hervieux-Payette, C.P., Moore et Wallace (5).

Représentant la Chambre des communes : David Anderson, Gérard Asselin, Earl Dreeshen, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Randy Hoback, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse, Paul Szabo et Terence Young (11).

Autre députée présente : Dona Cadman (1).

Également présents : Maxime Ricard, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, et Jacques Rousseau, conseiller juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Il est proposé par Derek Lee que la question de la participation des membres du comité à la conférence Australie — Nouvelle-Zélande sur l'examen de la législation, qui aura lieu en juillet 2009, soit renvoyée au Sous-comité du programme et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le comité procède à son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Concernant le DORS/89-93 — Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, il est convenu que les coprésidents écrivent à la ministre des Pêches et des Océans pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of SOR/95-548 — Miscellaneous Amendments Regulations (Department of Agriculture and Agri-Food) 1995-2, it was agreed that the joint chairs correspond with the Department of Agriculture and Agri-Food with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-3 — Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matters of C.R.C. c. 1325 — Public Land Mineral Regulations; SOR/2007-279 — Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 1; SOR/2008-75 — Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 2; SOR/2008-125 — Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 3; SOR/2008-154 — Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 4; and SOR/2008-189 — Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 5, it was agreed that the files be closed.

In the matter of SOR/2003-314 — Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985, it was agreed that the joint chairs correspond with the Department of Fisheries and Oceans Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2004-221 — United Nations Iraq Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2002-301 — Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations, it was agreed to adjourn to a future meeting of the committee.

In the matter of SOR/2001-512 — Canada Business Corporations Regulations, 2001, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Industry with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-196 — Natural Health Products Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Health with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-260 — Pest Control Products Incident Reporting Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Health with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-330 — Golden Nematode Compensation Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/95-500 — Power Line Crossing Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

Concernant le DORS/95-548 — Règlement correctif, 1995-2 (ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2003-3 — Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le C.R.C. ch. 1325 — Règlement sur les minéraux des terres publiques; le DORS/2007-279 — Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 1; le DORS/2008-75 — Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 2; le DORS/2008-125 — Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 3; le DORS/2008-154 — Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 4; et le DORS/2008-189 — Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 5, il est convenu de clore les dossiers.

Concernant le DORS/2003-314 — Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, il est convenu que les coprésidents écrivent à la ministre des Pêches et des Océans pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2004-221 — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2002-301 — Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux, il est convenu d'en reporter l'examen à une prochaine réunion du comité.

Concernant le DORS/2001-512 — Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de l'Industrie pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2003-196 — Règlement sur les produits de santé naturels, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de la Santé pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2006-260 — Règlement sur les déclarations d'incidents relatifs aux produits antiparasitaires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de la Santé pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2006-330 — Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/95-500 — Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

In the matter of SOR/2003-218 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Agriculture and Agri-food with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-219 — Passenger Information (Customs) Regulations; SOR/2006-146 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations; SOR/2008-219 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations; and SOR/2007-196 — Proclamation Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of C.R.C. c. 1191 — Railway Grade Separations Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2003-240 — Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations; SOR/2008-17 — Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order; SOR/2008-23 — Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations; and SOR/2008-284 — Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations, it was agreed that the files be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SI/2008-34 — Order Fixing May 1, 2008 and July 2, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-35 — Order Fixing April 4, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-36 — Order Fixing April 14, 2008 as the Date of the Coming into Force of Section 10 of the Act;

SI/2008-41 — Order Fixing July 2, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2008-42 — Order Fixing April 18, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SOR/2005-48 — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law;

SOR/2006-119 — Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987;

SOR/2006-311 — Insider Reports (Cooperative Credit Associations) Regulations;

SOR/2007-267 — Interest Rates (Air Travellers' Security Charge Act) Regulations;

Concernant le DORS/2003-218 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2003-219 — Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes); le DORS/2006-146 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada; le DORS/2008-219 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada; et le DORS/2007-196 — Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent les dossiers à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Concernant le C.R.C. ch. 1991 — Règlement sur les étagements de voies des chemins de fer, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2003-240 — Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00; le DORS/2008-17 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie; le DORS/2008-23 — Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes); et le DORS/2008-284 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux, il est convenu de clore les dossiers.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2008-34 — Décret fixant au 1er mai 2008 et au 2 juillet 2008, les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-35 — Décret fixant au 4 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-36 — Décret fixant au 14 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi;

TR/2008-41 — Décret fixant au 2 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2008-42 — Décret fixant au 18 avril 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

DORS/2005-48 — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles;

DORS/2006-119 — Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987;

DORS/2006-311 — Règlement sur les rapports d'initié (associations coopératives de crédit);

DORS/2007-267 — Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien);

SOR/2008-37 — Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order;

SOR/2008-44 — Regulations Amending the Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997;

SOR/2008-46 — Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations;

SOR/2008-48 — Returnable Beverage Container (GST/HST) Regulations;

SOR/2008-78 — Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations;

SOR/2008-79 — E.S. Fox Limited Remission Order;

SOR/2008-95 — Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stone);

SOR/2008-98 — Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987;

SOR/2008-100 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1541 — Schedule F);

SOR/2008-101 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1528 — Schedule F);

SOR/2008-103 — Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act (Nisga'a Nation);

SOR/2008-105 — By-law Amending Certain Exemption from Deposit Insurance By-laws Made Under the Canada Deposit Insurance Corporation Act;

SOR/2008-106 — Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order;

SOR/2008-107 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations;

SOR/2008-108 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1535 — Schedule F);

SOR/2008-110 — Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act;

SOR/2008-117 — Designated Public Office Holder Regulations;

SOR/2008-127 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2008-128 — Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act;

SOR/2008-129 — Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act;

SOR/2008-130 — Order Amending Schedule I to the Access to Information Act;

SOR/2008-131 — Order Amending the Schedule to the Privacy Act;

DORS/2008-37 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;

DORS/2008-44 — Règlement modifiant le Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics;

DORS/2008-46 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada;

DORS/2008-48 — Règlement sur les contenants consignés (TPS/TVH);

DORS/2008-78 — Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées;

DORS/2008-79 — Décret de remise concernant E.S. Fox Limited;

DORS/2008-95 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Stone);

DORS/2008-98 — Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987;

DORS/2008-100 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1541 — annexe F);

DORS/2008-101 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1528 — annexe F);

DORS/2008-103 — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Nation Nisga'a);

DORS/2008-105 — Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts pris en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada;

DORS/2008-106 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés;

DORS/2008-107 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé;

DORS/2008-108 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1535 — annexe F);

DORS/2008-110 — Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-117 — Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée;

DORS/2008-127 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-128 — Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-129 — Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-130 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information;

DORS/2008-131 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels;

SOR/2008-132 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2008-133 — Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act;

SOR/2008-134 — Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act;

SOR/2008-147 — Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006);

SOR/2008-156 — Name Use (Foreign Banks) Regulations;

SOR/2008-158 — Name Use (Affiliates of Banks or Bank Holding Companies) Regulations;

SOR/2008-159 — Regulations Amending the Entity Associated with a Foreign Bank Regulations;

SOR/2008-160 — Regulations Amending the Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations;

SOR/2008-161 — Regulations Amending the Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations;

SOR/2008-163 — Material Banking Group Percentage Regulations;

SOR/2008-165 — Regulations Amending the Foreign Bank Representative Offices Regulations;

SOR/2008-166 — Regulations Amending the Charges for Services Provided by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations 2002; and

SOR/2008-167 — Prescribed Group of Consumers Regulations.

At 9:58 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2008-132 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-133 — Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-134 — Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2008-147 — Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006);

DORS/2008-156 — Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères);

DORS/2008-158 — Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (entités du même groupe qu'une banque ou société de portefeuille bancaire);

DORS/2008-159 — Règlement modifiant le Règlement sur les entités liées aux banques étrangères;

DORS/2008-160 — Règlement modifiant le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères);

DORS/2008-161 — Règlement modifiant le Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères);

DORS/2008-163 — Règlement fixant le pourcentage (groupe bancaire important);

DORS/2008-165 — Règlement modifiant le Règlement sur les bureaux de représentation des banques étrangères;

DORS/2008-166 — Règlement modifiant le Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières; et

DORS/2008-167 — Règlement sur les groupes de consommateurs.

À 9 h 58, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

Le cogreffier suppléant (Sénat),

Denis Robert

Acting Joint Clerk of the Committee (Senate)

REPORT OF THE COMMITTEE

Tuesday, March 3, 2009

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FIRST REPORT

Your committee reports that in relation to its permanent reference, section 19 of *the Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22, the committee was previously empowered "to study the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed

   (a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;

   (b) in the enactment of statutory instruments;

   (c) in the use of executive regulation - including delegated powers and subordinate laws;

and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

2. the role, functions and powers of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations."

Your committee recommends that the same order of reference, together with the evidence adduced thereon during previous sessions, be again referred to it.

Your committee informs both Houses of Parliament that the criteria it will use for the review and scrutiny of statutory instruments are the following:

Whether any regulation or other statutory instrument within its terms of reference, in the judgment of the committee:

1. is not authorized by the terms of the enabling legislation or has not complied with any condition set forth in the legislation;

2. is not in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the *Canadian Bill of Rights;*

3. purports to have retroactive effect without express authority having been provided for in the enabling legislation;

4. imposes a charge on the public revenues or requires payment to be made to the Crown or to any other authority, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority having been provided for in the enabling legislation;

RAPPORT DU COMITÉ

Le mardi 3 mars 2009

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité fait rapport que, relativement à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de *la Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, c. S-22, il a déjà été autorisé « à étudier les moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et plus particulièrement à faire enquête et rapport sur :

1. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer

   a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;

   b) dans l'adoption des textes réglementaires;

   c) dans l'utilisation du règlement exécutif - y compris les pouvoirs délégués et la réglementation;

et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

2. le rôle, les tâches et les pouvoirs du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. »

Votre comité recommande que lui soit soumis le même ordre de renvoi, ainsi que les témoignages y afférents produits au cours des sessions précédentes.

Votre comité fait part aux deux Chambres du Parlement des critères d'étude et de contrôle des textes réglementaires qu'il utilisera :

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du comité :

1. n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante ou n'est pas conforme à toute condition prescrite dans la législation;

2. n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Déclaration canadienne des droits*;

3. a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

4. impose des frais au Trésor ou exige qu'un paiement soit versé à la Couronne ou à toute autre autorité, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

5. imposes a fine, imprisonment or other penalty without express authority having been provided for in the enabling legislation;

6. tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the courts without express authority having been provided for in the enabling legislation;

7. has not complied with the *Statutory Instruments Act* with respect to transmission, registration or publication;

8. appears for any reason to infringe the rule of law;

9. trespasses unduly on rights and liberties;

10. makes the rights and liberties of the person unduly dependent on administrative discretion or is not consistent with the rules of natural justice;

11. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling legislation;

12. amounts to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment; or

13. is defective in its drafting or for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

Your committee recommends that its quorum be fixed at four members, provided that both houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the joint chairmen be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof so long as three members are present, provided that both houses are represented; and, that your committee have power to engage the services of such expert staff, and such stenographic and clerical staff as may be required.

Your committee further recommends to the Senate that it be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

Your committee, which was also authorized by the Senate to incur expenses in connection with its permanent reference relating to the review and scrutiny of statutory instruments, reports, pursuant to rule 104(2) of the *Rules of the Senate*, that the expenses of your committee (Senate portion) during the Second Session of the Thirty-ninth Parliament are as follows:

Professional and Other Services	$	300
Transport and Communications		0
All other expenditures		1,179
Witness Expenses		3,854
Total	$	5,333

In addition to the expenses for the examination of legislation as set out above, your committee also incurred general postal charges in the amount of $239.

5. impose une amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

6. tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

7. n'est pas conforme à *la Loi sur les textes réglementaires* sur le plan de la transmission, de l'enregistrement ou de la publication;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité;

9. empiète indûment sur les droits et libertés de la personne;

10. assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'administration ou n'est pas conforme aux règles de justice naturelle;

11. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante;

12. représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement; ou

13. est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet.

Votre comité recommande que le quorum soit de quatre membres, à condition que les deux Chambres soient représentées au moment d'un vote, d'une résolution ou de toute autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication dès que trois membres sont présents, pourvu que les deux Chambres soient représentées; et, que votre comité puisse obtenir les services d'experts, de sténographes et de commis, selon les besoins.

Votre comité recommande aussi au Sénat qu'il soit autorisé à siéger durant les séances et ajournements du Sénat.

Votre comité, qui a été autorisé par le Sénat à engager des dépenses en rapport avec ses attributions permanentes relatives à l'étude et à la vérification des textes réglementaires, dépose, conformément à l'article 104(2) du *Règlement du Sénat*, le relevé suivant des dépenses contractées à cette fin par le comité (part du Sénat) au cours de la deuxième session de la trente-neuvième législature :

Services professionnels et autres	300 $
Transport et communications	0
Autres dépenses	1 179
Dépenses des	3 854
Total	5 333 $

Outre les dépenses listées ci-dessus encourues aux fins d'examen de mesures législatives, votre comité a encouru des frais généraux de poste s'élevant à 239 $.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 1, Second Session, Thirty-ninth Parliament) is tabled in the House of Commons.

Respectfully submitted,

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicule n° 1, deuxième session, trente-neuvième législature) est déposé à la Chambre des communes.

Respectueusement soumis,

Le coprésident,

JOHN TREVOR EYTON

Joint Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, February 26, 2009

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m., pursuant to rule 88 of the *Rules of the Senate* and standing order 106(1) of the House of Commons, to organize the activities of the committee.

[*English*]

Marcy Zlotnick, Joint Clerk of the Committee: Good morning, honourable senators and members of the House of Commons. I see quorum.

I am the joint clerk from the Senate, and in that role I have to preside over the election of the Senate joint chair. I am ready to receive a motion to that effect.

Senator Bryden: I nominate Senator Eyton as Senate joint chair.

Ms. Zlotnick: It is moved by the Honourable Senator Bryden that the Honourable Senator Eyton do assume the role of joint chair of this committee.

[*Translation*]

Is it the pleasure of honourable members to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

Maxime Ricard, Joint Clerk of the Committee: We can now proceed with the election of the Joint Chair (House of Commons).

[*English*]

The joint chair acting on behalf of the House of Commons must be a member of the official opposition. I am now ready to receive motions to that effect.

Mr. Lee: I nominate Andrew Kania to be joint chair of the committee.

Mr. Ricard: It has been moved by Mr. Lee that Mr. Kania be elected as joint chair of the committee. Are there any further nominations?

Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Ricard: I declare the motion carried and Mr. Kania duly elected joint chair of the committee.

Before inviting Mr. Kania to take the chair, we will proceed to the election of the vice-chairs.

The first vice-chair must be a member of the government party.

[*Translation*]

I am now ready to receive motions for the election of the first vice-chair.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 26 février 2009

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation tient aujourd'hui, à 8 h 35, sa séance d'organisation, conformément à l'article 88 du *Règlement du Sénat* et du paragraphe 106(1) du Règlement de la Chambre des communes.

[*Traduction*]

Marcy Zlotnick, cogreffière du comité : Bonjour, honorables sénateurs et messieurs et mesdames les députés. Je constate que nous avons le quorum.

En tant que cogreffière représentant le Sénat, il est de mon devoir de présider à l'élection du coprésident pour le Sénat. Je suis prête à recevoir une motion à cet effet.

Le sénateur Bryden : Je propose que le sénateur Eyton soit élu coprésident pour le Sénat.

Mme Zlotnick : L'honorable sénateur Bryden propose que l'honorable Eyton assume la coprésidence du comité.

[*Français*]

Consentez-vous à l'adoption, honorables membres, de cette motion?

Des voix : D'accord.

Maxime Ricard, cogreffier du comité : Nous pouvons maintenant procéder à l'élection à la coprésidence pour la Chambre des communes.

[*Traduction*]

Le coprésident pour la Chambre des communes doit être un représentant de l'opposition officielle. Je suis maintenant prêt à recevoir des motions à cet effet.

M. Lee : Je propose qu'Andrew Kania assume la coprésidence du comité.

M. Ricard : M. Lee propose que M. Kania assume la coprésidence du comité. Avez-vous d'autres propositions à soumettre?

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

M. Ricard : Je déclare la motion adoptée et M. Kania dûment élu coprésident du comité.

Avant d'inviter M. Kania à prendre place au fauteuil, je vais présider à l'élection des vice-présidents.

Le premier vice-président doit être un représentant du parti ministériel.

[*Français*]

Je suis maintenant prêt à recevoir des motions à l'élection du premier vice-président.

[*English*]

Mr. Lee: Mr. Clerk, I move that Royal Galipeau be elected vice-chair of the committee.

Mr. Ricard: It has been moved by Mr. Lee that Mr. Galipeau be elected as first vice-chair of the committee. Are there any further motions?

Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Ricard: I declare the motion carried and Mr. Galipeau duly elected first vice-chair of the committee.

[*Translation*]

The second vice-chair must be a member of an opposition party other than the official opposition. I am now ready to receive motions for the election of the second vice-chair.

Ms. Gagnon: I nominate Mr. Brian Masse of the NDP.

Mr. Ricard: It is moved by Ms. Gagnon that Mr. Masse be elected second vice-chair of the committee. Are there any other nominations? Is it the pleasure of the committee to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

[*English*]

Mr. Ricard: I declare the motion carried and Mr. Masse duly elected as second vice-chair of the committee, *in absentia.* I invite Mr. Kania to take the chair.

The Joint Chair (Senator Eyton): Now that democracy has had its way, and I am joined by Mr. Kania, I congratulate him.

I think the agenda will be brief, but I hope we will have some discussion at the end of our formal proceedings. Mr. Bernhardt will talk about his staff and the work program as he sees it going forward.

If I can refer you to our agenda, we are at item number 4. I wonder if I could have a motion in the terms set out in item 4.

Mr. Lee: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): All agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): On to item 5. Could I have a motion as set out in item 5?

Senator Cordy: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): All agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): Next is item number 6, unrevised transcripts. May I have a motion, please?

Mr. Lee: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): All agreed?

[*Traduction*]

M. Lee : Monsieur le greffier, je propose que Royal Galipeau soit élu vice-président du comité.

M. Ricard : M. Lee propose que M. Galipeau soit élu vice-président du comité. Avez-vous d'autres propositions à soumettre?

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

M. Ricard : Je déclare la motion adoptée et M. Galipeau dûment élu vice-président du comité.

[*Français*]

Le deuxième vice-président doit être un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'opposition officielle. Je suis maintenant prêt à recevoir des motions pour le poste de deuxième vice-président.

Mme Gagnon : Je propose M. Brian Masse du NPD.

M. Ricard : Il est proposé par Mme Gagnon que M. Masse soit élu premier vice-président du comité. Y a-t-il d'autres motions? Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

[*Traduction*]

M. Ricard : Je déclare la motion adoptée et M. Masse dûment élu vice-président du comité, *in absentia.* J'invite M. Kania à prendre place au fauteuil.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Maintenant que nous avons été choisis démocratiquement, je tiens à féliciter M. Kania de son élection.

L'ordre du jour sera bref. J'espère que nous aurons l'occasion d'avoir une discussion, une fois terminé l'examen des motions d'usage. M. Bernhardt va nous parler du personnel de son bureau et du travail qui nous attend.

Nous en sommes au point 4 de l'ordre du jour. J'aimerais que quelqu'un propose la motion 4.

M. Lee : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Point 5. Est-ce que quelqu'un peut proposer la motion?

Le sénateur Cordy : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Le point 6 porte sur les transcriptions non révisées. Quelqu'un peut proposer la motion?

M. Lee : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): May I have a motion for item 7, adoption of the first report?

Mr. Szabo: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): Item 8 is authorization of expenditures. May I have a motion, please?

Mr. Lee: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): All agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): May I have a motion for item 9, travel and living expenses?

An Hon. Member: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): Next is item 10, electronic media coverage of public meetings.

Mr. Galipeau: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): All agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): Next is item 11, travel by members. May I have a motion, please?

Mr. Lee: So moved.

The Joint Chair (Senator Eyton): All agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): Finally, with respect to the last resolution set out, the Subcommittee on Agenda and Procedure, may I have a motion, please?

Mr. Lee: I will move it, but I want to debate it. I want to ask the clerk to explain this motion that I have just moved, because it is rather fresh looking to me.

Ms. Zlotnick: This is something that the Senate side uses or has decided to use. It is up to the members of this committee, of course, whether they think it is appropriate for our committee as well, but it is a way of making members accountable, so that if they are attending something where they are actually functioning in their role as a committee member, for example giving a talk, attending a conference or something like that, they can be still considered to be present for the purposes of attendance.

Mr. Lee: I will try to withdraw the motion. I may need unanimous consent for that. This is something the House of Commons does not get into, and if members are concerned about it, I suggest we stand this particular item over to the steering committee, have them review it and see if we need it. This is a bit

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Quelqu'un peut proposer la motion 7, qui traite de l'adoption du premier rapport?

M. Szabo : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : D'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : La motion 8 porte sur l'autorisation des dépenses. Quelqu'un peut proposer la motion?

M. Lee : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Quelqu'un peut proposer la motion n° 9, qui porte sur les frais de déplacement des témoins?

Une voix : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous passons maintenant au point 10, la diffusion des délibérations publiques par les médias d'information électroniques.

M. Galipeau : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : La motion 11 porte sur les déplacements des membres du comité. Quelqu'un peut proposer la motion?

M. Lee : J'en fais la proposition.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous arrivons enfin à la dernière résolution, qui traite du Sous-comité du programme et de la procédure. Quelqu'un peut proposer la motion?

M. Lee : Je vais en faire la proposition, mais je voudrais qu'on en discute. J'aimerais que la greffière nous explique cette motion, car elle m'apparaît nouvelle.

Mme Zlotnick : C'est une motion qui vient du Sénat. Bien entendu, il revient au comité de décider s'il veut l'adopter. Elle a pour objet de responsabiliser les membres, de sorte que s'ils remplissent un engagement à titre de membre du comité, par exemple, s'ils font un exposé ou assistent à une conférence, ils peuvent quand même être considérés comme étant présents et participant aux travaux.

M. Lee : Je vais essayer de retirer la motion. Il me faudra peut-être, pour cela, le consentement unanime du comité. Cette motion n'existe pas du côté de la Chambre. Je propose, si elle intéresse les membres, qu'on la soumette au comité de direction pour qu'il puisse l'examiner et décider s'il y a lieu de l'approuver.

of Senate micromanagement that I do not think the House of Commons members would be comfortable with, and I do not think we should adopt it at this time.

May I withdraw my motion?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): Yes.

Mr. Lee: I withdraw it.

Senator Bryden: Some of the senators are not comfortable with it, either.

Mr. Szabo: You need to move a motion to stand the motion.

The Joint Chair (Senator Eyton): We will leave the item.

Next, item 13 is simply the time slot, which I think we are aware of.

Before we get on to any other business, Mr. Bernhardt, could you give us an update on you, your staff, the premises and the work as you see it unfolding before us?

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: Certainly, Mr. Chairman. As you know, the committee last met in June, which is some eight months ago, so there has been a considerable accumulation of material waiting to come to the committee.

For new members, I should explain that because regulations are made by the government 365 days of the year, outside of the parliamentary calendar, counsel work on reviewing the regulations as published in the *Canada Gazette*, making preliminary approaches to departments and agencies with what we think might be concerns, and following up on files that have been opened in previous Parliaments. All that work goes on in the interim. Obviously, files get to a stage where they have to wait to come before the committee, so we do have a significant backlog at this point. I do not want to scare anyone, but there is a lot of stuff in the pipeline.

Traditionally, the committee has met every other week. I think members have before them this morning a proposed schedule of meetings. Of course, how it wishes to proceed is up to the committee. What is suggested here would involve a couple of additional meetings, starting next week, to try to clear up some of the things that have accumulated in the interim.

As far as highlights go and things coming back, a report on some issues under the Indian Act was tabled in the previous Parliament. The committee had asked for a comprehensive government response to be tabled in the Commons. Of course, dissolution absolved the government of the obligation to do that, so the question for the committee will be whether it wishes to retable that report.

Je ne crois pas que les députés de la Chambre accepteraient d'être assujettis à une telle microgestion de la part du Sénat. Nous devrions attendre avant de nous prononcer.

Puis-je retirer la motion?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Oui.

M. Lee : Je la retire.

Le sénateur Bryden : Il y a d'autres sénateurs qui ne sont pas à l'aise avec cette idée.

M. Szabo : On doit proposer que l'étude de la motion soit reportée.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous allons laisser ce point de côté.

La motion 13 porte sur l'horaire des réunions régulières, que nous connaissons tous.

Avant que nous n'allions plus loin, pouvez-vous, monsieur Bernhardt, nous parler de votre rôle, de votre équipe de travail, des bureaux que vous occupez et des dossiers que nous devrons examiner?

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Avec plaisir, monsieur le président. Comme vous le savez, la dernière fois que le comité s'est réuni, c'était en juin, il y a environ 8 mois. Il y a donc un grand nombre de dossiers qui vous attendent.

Je devrais préciser aux nouveaux membres que les règlements sont pris par le gouvernement 365 jours par année, en dehors du calendrier parlementaire. Les conseillers juridiques se chargent donc de passer en revue les règlements qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*, de communiquer avec les ministères et organismes afin de porter à leur attention les points qui pourraient poser problème, et d'assurer le suivi des dossiers qui ont été présentés au cours des législatures antérieures. C'est le travail que nous accomplissons dans l'intervalle. Bien sûr, certains dossiers doivent attendre avant d'être examinés par le comité, ce qui fait que nous avons un arriéré important à combler. Je ne veux pas effrayer qui que ce soit, mais nous avons beaucoup de travail à abattre.

Habituellement, le comité se réunit aux deux semaines. Je pense que les membres ont en main l'horaire des réunions qui a été proposé. Bien entendu, c'est le comité qui décide. Il faudrait tenir quelques réunions supplémentaires, dès la semaine prochaine, pour régler les dossiers qui se sont accumulés.

Pour ce qui est des rapports, le comité en a déposé un, au cours de la législature antérieure, concernant la Loi sur les Indiens. Il a demandé au gouvernement de déposer, à la Chambre, une réponse globale au rapport. Bien entendu, la dissolution a déchargé le gouvernement de cette obligation. Il reviendra au comité de décider s'il souhaite déposer le rapport de nouveau.

We were also instructed to prepare a draft disallowance report on the letter mail regulations, the postal rates, so that will be coming back before the committee fairly quickly. A decision will need to be made there.

Another matter that has come up recently is an invitation from Australia and New Zealand for members to attend a conference there this summer. Periodically, the scrutiny committees federally and at the state level in Australia hold conferences. New Zealand is involved in that as well. They tend to be some of the world leaders — certainly Commonwealth leaders — in scrutiny of bills and regulations. I think the committee last traveled in 1999. That will come up probably at the first meeting, to see whether there is interest in pursuing that as a possibility.

As far as the staff goes, we have four counsel to the committee. Right now, we have one vacant position. One of our counsel left us this fall. She was stolen by the Department of Justice, so she will now be drafting some of the things the committee will be critiquing.

We are hoping to staff that position fairly quickly. If that does not happen, the committee might need to give a bit of a prod.

Senator Eyton alluded to the relocation of our space, which is an ongoing issue with the library. For members who may remember this from the last Parliament, we are still where we have always been. The plan, I think, is to relocate us probably this summer, which may give rise to some issues and complications down the road at a mundane and practical level.

The Joint Chair (Mr. Kania): I will add at this stage, in terms of the schedule, that I already met with Mr. Bernhardt to get an idea of the amount work, as it has been so long since the last meeting. There is a considerable amount of work, so I would strongly recommend the schedule with a few extra dates as has been proposed.

Mr. Lee: All Thursdays look the same to me, but we should kick this over to the steering committee. However, if you need a motion now, I will move that we add two more Thursday meetings before the summer recess.

The Joint Chair (Senator Eyton): Why do we not take it as a recommendation?

The Joint Chair (Mr. Kania): Does anyone have any objections to this schedule?

We will adopt it.

The Joint Chair (Senator Eyton): Any questions for Mr. Bernhardt?

Mr. Bernhardt: I should add that we try to get the package of materials for each meeting into the members' offices late the week before. On the assumption we would be meeting next week, the stuff has been printed and should be off to your offices today, so you can have your staff look for it. It is usually a two-inch thick package of materials.

On nous a également demandé de préparer une ébauche de rapport au sujet de l'abrogation du règlement sur les envois poste-lettres, les tarifs postaux. Le comité va en être saisi très bientôt. Il devra se prononcer là-dessus.

Autre point : l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont récemment invité le comité à participer à une conférence qui va avoir lieu cet été. Les comités d'examen au niveau fédéral et au niveau des états, en Australie, organisent régulièrement des conférences. La Nouvelle-Zélande y participe également. Ils sont considérés comme des experts à l'échelle mondiale — en tout cas, au sein du Commonwealth — en matière d'examen des projets de loi et des règlements. La dernière fois que le comité a effectué un voyage, c'était, je crois, en 1999. Il en sera sans doute question à la première réunion. Le comité devra décider s'il souhaite donner suite à l'invitation.

Pour ce qui est de l'équipe de travail, le comité compte quatre conseillers juridiques. Un des postes est vacant, puisque nous avons perdu une conseillère l'automne dernier. C'est le ministère de la Justice qui est venu la chercher. Elle va maintenant rédiger certains des textes que le comité va examiner.

Nous espérons combler le poste assez rapidement. Si nous n'y arrivons pas, il nous faudra peut-être demander l'aide du comité.

Le sénateur Eyton a parlé des bureaux que nous occupons, un problème persistant pour la Bibliothèque. Je tiens à rappeler aux membres que nous n'avons pas bougé depuis la dernière législature. Nous devrions déménager cet été, ce qui va entraîner des problèmes et des complications à long terme, sur le plan pratique.

Le coprésident (M. Kania) : Je voudrais ajouter, pour ce qui est de l'horaire, que j'ai discuté de la question avec M. Bernhardt, car je voulais avoir une idée de la quantité de travail qui nous attend, étant donné que beaucoup de temps s'est écoulé depuis la tenue de notre dernière réunion. Nous avons beaucoup à faire. J'encourage vivement les membres à adopter l'horaire qui est proposé. Il prévoit la tenue de quelques réunions supplémentaires.

M. Lee : Tous les jeudis, pour moi, se ressemblent. Nous devrions soumettre la question au comité de direction. S'il vous faut une motion maintenant, je vais proposer que nous ajoutions deux autres réunions, le jeudi, avant l'ajournement d'été.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Pourquoi ne pas en faire une recommandation?

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il quelqu'un qui s'oppose à l'horaire proposé?

Nous allons l'adopter.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Avez-vous des questions à poser à M. Bernhardt?

M. Bernhardt : Je devrais préciser que nous essayons d'envoyer les documents d'information aux bureaux des membres vers la fin de la semaine qui précède la réunion. Si, par exemple, nous devions nous réunir la semaine prochaine, les documents seraient imprimés et envoyés à vos bureaux dès aujourd'hui, pour que votre personnel puisse les examiner. Les documents sont habituellement assez volumineux.

Mr. Young: There is a big difference between Thursday and Friday. We do not have house duty Friday; we try to return to ridings.

Mr. Bernhardt: We definitely make an effort to get it out there on Thursday so members have the weekend to read it.

The Joint Chair (Senator Eyton): This is really for the new members. This committee over the years has done excellent work. It is a quiet committee; it does not have a lot of notoriety, but it is particularly well served by its staff from time to time, now led by Mr. Bernhardt, and his colleagues. The quality of their work is exceptional.

You will all have received the background notes that he circulated. I encourage particularly the new members to look at them and get a sense of what the committee does. Mr. Bernhardt, in his accompanying memorandum, suggested that if anyone had any questions or wanted to visit, to do so. I encourage you when you have time to visit his premises, to have a better understanding of the mechanics of the work they do. It is really very impressive. It is a small staff doing a lot of important work, and doing it quietly and efficiently. It makes our work here at the committee manageable and relatively easy compared to the task at hand.

I know Mr. Bernhardt would be pleased to host anyone who wants to go to the premises and see firsthand what is going on.

Mr. Lee: Is there other business?

The Joint Chair (Senator Eyton): Yes.

Mr. Lee: I wanted to alert colleagues to the fact that contained in government legislation in the house, Bill C-9, Bill C-10 and Bill C-11, are a number of provisions that state that the statutory instrument involved shall not be a statutory instrument, will not be seen as a statutory instrument. This has the effect of removing that governmental regulation exemption order from the review of the committee. As a general principle, that is objectionable. I accept that some regulations or statutory instruments do not have to be reviewed, depending on the nature of the instrument.

The government objective in putting these words into the statute is probably that they do not want to have to go through prepublication, consultation and the whole drill of passing a regulation, because on a public policy basis sometimes you have to pass these things quickly, for public health or safety or whatever. Sometimes they are so mundane and administrative as to be not worthy of prepublication and three months of waiting.

However, the wording used also has the impact of preventing this committee from reviewing that regulatory activity. That may be inadvertent in terms of their intention.

M. Young : Il y a une grande différence entre jeudi et vendredi. Comme nous ne sommes pas tenus d'être à la Chambre le vendredi, nous en profitons pour retourner dans nos circonscriptions.

M. Bernhardt : Nous essayons de distribuer les documents le jeudi, pour que les membres puissent les examiner pendant le week-end.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Ce commentaire s'adresse essentiellement aux nouveaux membres. Le comité, au fil des ans, a fait de l'excellent travail. C'est un comité discret, qui n'attire pas beaucoup d'attention, mais qui est particulièrement bien desservi par l'équipe de travail, maintenant dirigée par M. Bernhardt, et ses collègues. La qualité de leur travail est exceptionnelle.

Vous avez tous reçu les notes d'information qu'il a fait circuler. Je vous encourage, les nouveaux membres surtout, à y jeter un coup d'œil afin d'avoir une idée de ce que fait le comité. M. Bernhardt, dans sa note complémentaire, invite les membres à lui poser des questions ou à venir le rencontrer à son bureau. Vous devriez le faire, si vous en avez le temps, car cela vous permettra de mieux comprendre les rouages du travail qu'ils accomplissent. C'est vraiment très impressionnant. Il y a là une petite équipe d'employés qui abat une somme importante de travail, discrètement et avec efficacité. Cela a pour effet de simplifier notre tâche, à la rendre plus facile à gérer.

Je sais que M. Bernhardt serait heureux de vous accueillir afin que vous puissiez voir de première main comment les choses se passent.

M. Lee : Y a-t-il d'autres questions?

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Oui.

M. Lee : Je tiens à signaler aux collègues que les projets de loi émanant du gouvernement, soit les projets de loi C-9, C-10 et C-11, contiennent un certain nombre de dispositions qui précisent que les instruments cités ne sont pas des textes réglementaires, qu'ils ne seront pas considérés comme des textes réglementaires. Cela a pour effet de soustraire le décret d'exemption visant le règlement du gouvernement à l'examen du comité. Cette pratique, en principe, est inadmissible. Il est vrai que, selon la nature de l'instrument, certains règlements et textes réglementaires n'ont pas à faire l'objet d'un examen.

Si le gouvernement a inclus ces mots dans les projets de loi, c'est qu'il cherche sans doute à passer outre aux exigences touchant la prépublication, la consultation, l'adoption d'un règlement, car, pour des raisons d'intérêt public, il est parfois nécessaire d'approuver rapidement des mesures législatives qui traitent de santé et sécurité publiques, par exemple. Ces mesures, parce qu'elles sont simples et de nature administrative, n'ont pas à faire l'objet d'une prépublication et d'un délai d'attente de trois mois.

Or, ce libellé a pour effet d'empêcher le comité de revoir ces instruments. Il se peut que l'impact de cette décision soit imprévu.

I have constructed some amendments to these bills that I intend to offer to the house. The problem is probably in relation to Bill C-10, which unfortunately has become a kind of omnibus bill. It contains the stimulus package, which is very important to the country, but it also contains amendments to the Competition Act and the Navigable Waters Protection Act, and some of those amendments contain the phrases that say this regulatory activity of the government is not a statutory instrument.

I intend to offer amendments in the house, at great risk to my career and my health, because the finance minister, I think, told the Finance Committee the other day that Bill C-10 was a matter of extreme confidence and that no amendments would be accepted. My amendments may be regarded as simply technical. The amendment will simply say that I will accept the existing wording but add the words, "This instrument is not a statutory instrument except for the purposes of sections 19 and 19.1 of the Statutory Instruments Act." Those two sections are the sections that allow the committee to review. We review these things after the regulations are made so as not to interfere with the speed or method in which they adopt them, but it will ensure that whenever a minister exempts or orders or adopts a regulation that affects a citizen, we will review it, just to make sure it complies with the law.

I think it is a good amendment. I will offer it as a technical amendment. I could be blown out of the water or thrown out of my party, I am not too sure yet, but I will do that in the great traditions of this committee and we will see what happens. If it does not pass in the house, there may be some senators who feel the same way I do, that in our haste to pass a bill we should not be doing things that remove governmental regulatory activity from the review by this parliamentary function here.

That is just informational.

Senator Eyton: The general point came up in the Senate yesterday in discussion.

Mr. Lee: Do you people want to amend it? It is a lot easier to amend it in the Senate than it is in the house. I have to face 300 and some-odd snipers. In the Senate, you are so collegial you could probably do it. We can talk outside the meeting about that.

Senator Bryden: Go for it, Mr. Lee. We are sober second thought, not first.

Mr. Lee: Let the record show, après vous, mon cher Alphonse.

Mr. Szabo: I have a question for Mr. Bernhardt. The Fisheries Act disallowance has been with us for a very long time and the prospect of ever getting it resolved is small, but it is our responsibility and I would just ask that it be put on the chair's consideration for our future business to determine a responsible approach to discharging that activity.

J'ai préparé certains amendements que j'ai l'intention de déposer. Le problème se pose surtout dans le cas du projet de loi C-10, qui est malheureusement devenu une sorte de projet de loi omnibus. Il contient les mesures de relance très importantes pour le pays, mais également des amendements à la Loi sur la concurrence, à la Loi sur la protection des eaux navigables. Or, certains de ces amendements précisent que tel ou tel instrument n'est pas un texte réglementaire.

J'ai l'intention de proposer des amendements à la Chambre, au péril de ma carrière et de ma santé, parce que le ministre des Finances a dit au Comité des finances, l'autre jour, que le projet de loi C-10 représentait une question de confiance très importante et qu'aucun amendement ne serait accepté. Il se peut que les changements que je propose soient perçus comme des amendements de forme. Ils diront tout simplement que j'accepte le libellé existant, mais que je souhaite ajouter les mots suivants : « Cet instrument n'est pas un texte réglementaire, sauf aux fins des articles 19 et 19.1 de la Loi sur les textes réglementaires. » Ces deux dispositions permettent au comité de procéder à un examen des textes réglementaires, mais seulement une fois qu'ils ont été pris, puisqu'il faut éviter de retarder leur adoption. Ainsi, chaque fois qu'un ministre émet une exemption ou des instructions ou qu'il adopte un règlement qui touche un citoyen, le comité a la possibilité d'examiner le contenu du texte afin de s'assurer qu'il est conforme à la loi.

Je pense que cet amendement est pertinent. Je vais le proposer comme amendement de forme. Il se peut que mon parti le rejette, je ne le sais pas encore, mais je le déposerai, comme le veut la tradition, et nous verrons ce qui va arriver. Si l'amendement est rejeté par la Chambre, il se peut que certains sénateurs se rangent de mon côté et disent que, dans notre hâte d'adopter un projet de loi, nous ne posions pas des gestes qui auraient pour effet de soustraire les règlements du gouvernement à l'examen de notre comité parlementaire.

Je ne dis cela qu'à titre d'information.

Le sénateur Eyton : La question a été soulevée hier, au Sénat.

M. Lee : Est-ce que les membres souhaitent le modifier? Il est beaucoup plus facile d'y apporter des amendements au Sénat qu'à la Chambre. Je devrai affronter quelque 300 opposants. Nous pourrions sans doute le faire au Sénat, qui est animé d'un esprit plus collégial. Nous pouvons en discuter après la réunion.

Le sénateur Bryden : Je vous encourage à déposer vos amendements, monsieur Lee. Nous sommes, après tout, la chambre de second examen.

M. Lee : Après vous, mon cher Alphonse.

M. Szabo : J'aimerais poser une question à M. Bernhardt. Le rapport d'abrogation touchant la Loi sur les pêches traîne depuis très longtemps. Il y a peu de chances que nous arrivions à le régler. Toutefois, comme nous devons nous en occuper, je voudrais que le président envisage de l'ajouter à la liste des travaux futurs, pour que nous puissions trouver une façon responsable d'aborder cette question.

Mr. Bernhardt: I can guarantee that this will be back on the agenda fairly quickly. As you alluded to, we had fisheries legislation die in the last Parliament, I think for the sixth time, so we have the same old question: Where do we go from here?

The Joint Chair (Senator Eyton): Is there anything else?

The Joint Chair (Mr. Kania): Is there a motion for adjournment?

Mr. Lee: So moved.

The Joint Chair (Mr. Kania): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, March 5, 2009

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:53 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator J. Trevor Eyton and Mr. Andrew Kania (*Joint Chairs*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): I call the meeting to order.

[*Translation*]

Mr. Asselin: Mr. Chair, I do not know if we have been called to order or not. But I have no problem proceeding in disorder, if that is the way things are done here.

I do not think we have all the information. We do not know how long the seminar lasts. Nor do we know the dates on which we can travel. Last time, our legal counsel told us that there was a lot of work to do and that we had to catch up.

I agree that we should discuss the trip because it is a future project that is part of the committee's plans. But is it a priority at the moment? Is it something for the short-term?

Senator Hervieux-Payette: It is for July.

Mr. Asselin: In July? We did not have that information and it is more difficult to make decisions when we do not have all the information.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): I assure all members that the meeting has begun. Mr. Lee has a motion.

Mr. Lee: I move that the proposed travel to Australia be referred to the steering committee, and the steering committee ask staff to do a workup and come back to the committee.

M. Bernhardt : Je peux vous dire que ce dossier va réapparaître à l'ordre du jour très bientôt. Comme vous l'avez mentionné, le projet de loi sur les pêches est mort au *Feuilleton* lors de la dernière législature, pour la sixième fois, si je ne m'abuse. La question que nous nous posons est toujours la même : que devons-nous faire maintenant?

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il autre chose?

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un peut proposer une motion d'ajournement?

M. Lee : J'en fais la proposition.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 5 mars 2009

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 53, pour faire l'examen des textes réglementaires.

Le sénateur J. Trevor Eyton et M. Andrew Kania (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : La séance est ouverte.

[*Français*]

M. Asselin : Monsieur le président, je ne sais pas si on procède dans l'ordre ou pas, mais je n'ai pas de difficulté à poursuivre dans le désordre si c'est la façon de faire ici.

Je crois qu'il nous manque des informations. La durée du séminaire, on ne l'a pas. On n'a pas non plus les dates où il serait possible pour nous de voyager. La dernière fois, les conseillers juridiques du comité nous ont dit qu'il y avait beaucoup de travail en retard et qu'on devait se rattraper.

Je trouve correct qu'on discute du voyage puisque c'est un projet futur et que ça fait partie des plans du comité. Mais est-ce que c'est la priorité présentement? Est-ce que c'est un projet à court terme?

Le sénateur Hervieux-Payette : C'est pour le mois de juillet.

M. Asselin : C'est au mois de juillet? On n'avait pas l'information et lorsqu'on n'a pas toute l'information, c'est plus difficile de prendre une décision.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Je précise à tous les membres du comité que la séance est ouverte. M. Lee a une motion.

M. Lee : Je propose que le voyage en Australie soit renvoyé au comité de direction et que le comité de direction demande au personnel de préparer un projet et de le présenter au comité.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there questions or comments? The steering committee will need an idea of the expected number of members to travel. It cannot be 2 or 10 but can you give us an idea?

Mr. Lee: I suggest we do a workup for six members from the Senate and the House of Commons.

Senator Hervieux-Payette: We need two from the Senate because there would be a Conservative and a Liberal, and four from the other house.

Mr. Lee: We could do a workup that is expandable to seven members and shrinkable to five members. Is that all right?

The Joint Chair (Senator Eyton): Yes, thank you. When will the steering committee report? We suggest that it be at the next meeting of the committee.

SOR/89-93 — ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

(*For text of document, see Appendix A, p. 1A:1.*)

The Joint Chair (Mr. Kania): The Joint Chair (Senator Eyton): We now move to the fisheries regulations. We have a detailed package here. This item has obviously gone on for a long time and I will ask counsel to provide a summary.

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: On February 1, 2007, the joint committee adopted its Report No. 78, a disallowance report containing a resolution that subsection 36(2) of the Ontario Fisheries Regulations be revoked. A copy of that report is in the material before members this morning. The position of the joint committee is that this provision is not authorized by the Fisheries Act in that it creates the offence of contravening the terms and conditions of a licence without express authority to do so having been granted by Parliament. The House of Commons did not adopt the disallowance report and, instead, referred it back to the committee. Those opposing adoption of the report relied on the fact that proposed new fisheries legislation before the House of Commons would have resolved the concern of the joint committee by including provisions creating the offence in the act itself of contravening a term or condition of a licence. An earlier disallowance report met a similar fate when the minister introduced proposed legislation immediately after the report was tabled. Unfortunately, neither of these bills received passage.

On November 29, 2007, yet another new fisheries bill was introduced — Bill C-32. Like its predecessors, it included the provision that a holder of a permit licence must comply with the conditions, which would have resolved the committee's problem.

Members of the joint committee had some doubt at the time, given past experience, that this bill meant a resolution was at hand. However, the committee decided to wait and see what would happen to the bill, and then have the matter brought back

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il des questions ou des observations? Le comité de direction aura besoin d'une idée du nombre de personnes qui feront le voyage. Ça ne peut être ni 2 ni 10, mais pouvez-vous nous donner une idée?

M. Lee : Je propose qu'on élabore un projet pour six personnes du Sénat et de la Chambre des communes.

Le sénateur Hervieux-Payette : Il nous faut deux personnes du Sénat parce qu'il y aurait un conservateur et un libéral et quatre personnes de la Chambre.

M. Lee : Nous pourrions faire un projet qui pourrait comprendre de cinq à sept membres. Est-ce acceptable?

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Oui, merci. Quand le comité de direction fera-il rapport? Nous proposons que ce soit à la prochaine réunion du comité.

DORS/89-93 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 1A:2.*)

Le coprésident (M. Kania) : Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous passons maintenant au règlement de pêche. Nous avons un document détaillé ici. De toute évidence, cette question dure depuis longtemps et nous allons demander au conseiller juridique de nous donner un résumé.

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Le 1er février 2007, le comité mixte a adopté son rapport nº 78 renfermant une résolution visant l'abrogation du paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989. Une copie de ce rapport fait partie du matériel distribué ce matin. Le comité croit que ce paragraphe n'est pas conforme à la Loi sur les pêches parce qu'il crée une infraction pour avoir enfreint les conditions d'un permis, sans l'autorisation expresse du Parlement. La Chambre des communes a rejeté le rapport de révocation et a renvoyé la question au comité. Les opposants au rapport alléguaient que les nouvelles mesures législatives proposées à la Chambre auraient apaisé les préoccupations du comité en intégrant dans la loi des dispositions faisant du fait d'enfreindre les conditions d'un permis une infraction. Un rapport de révocation précédant avait connu le même sort quand le ministre avait proposé des mesures législatives sur le même sujet après le dépôt du rapport. Les mesures législatives en question n'ont malheureusement pas été adoptées dans un cas comme dans l'autre.

Le 29 novembre 2007, un nouveau projet de loi sur les pêches, — le projet de loi C-32 — a été présenté. Comme ces prédécesseurs, il comprenait une disposition obligeant le détenteur d'un permis à se soumettre aux conditions de ce dernier, ce qui aurait réglé le problème du comité.

Les membres du comité avaient des doutes à ce moment-là, à cause de l'expérience antérieure, que ce projet de loi nous rapprochait d'une solution à l'objection du comité. Cependant, les membres du comité ont décidé d'attendre pour voir ce qui

in the new Parliament. Members' scepticism was entirely justified because, yet again, the bill died on the Order Paper.

This bill was the sixth bill to be introduced to try to resolve the committee's concern. Each time, the bill failed to receive passage. Thus, here we are again this morning. I suppose a next step might be to write to the new Minister of Fisheries and Oceans to ask whether he expects the bill to be re-introduced yet again.

Mr. Lee: Although all members around the table probably have good reason to be skeptical of the degree of passion of the last two governments on this matter, since we are in a new Parliament — we have new executive, if you will, members on the committee and new context — I think we have to check with the minister to determine whether the government intends to introduce a bill to rectify this problem. If the government says yes, we are heading in the right direction.

We cannot do much more than ask the government to put a bill before the house. We can be advised later on how expeditiously the bill moves through the house but I do not think, at this point, we can expect more than the government to say that they will introduce a bill to correct the problem.

I suggest we write to the minister "again" and ask that counsel bring the matter back within 45 days. Let us give the minister that length of time to advise whether this government will introduce a bill for this purpose. Then we can consider our options, including another disallowance initiative, at that time.

[*Translation*]

Mr. Asselin: Mr. Chair, I do not think that Bill C-32 will come back intact. We had a chance to study the bill in committee and there was no consensus on it, even among government members. I remember that it was introduced by the Conservative Minister of Fisheries, but, even in committee, Conservative members did not see eye to eye with the minister on the bill. The bill was criticized by Canadians in general, and by associations and port authorities. Everyone was against it. I feel that the bill did not go very far because the minister wanted to fade away and die a natural death. I am not at all sure that we are going to see it again.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): What are you suggesting?

arriverait du projet de loi, pour ensuite réactiver le dossier au cours de la nouvelle législature. Leur scepticisme s'est avéré justifié puisque le projet de loi, encore une fois, est mort au *Feuilleton*.

Il s'agissait du sixième projet de loi présenté pour essayer de donner une réponse aux préoccupations du comité. Chaque fois, le projet de loi n'a pas été adopté. Et nous voilà ici ce matin pour discuter de cette affaire encore une fois. Je suppose que la prochaine étape pourrait consister à écrire au nouveau ministre des Pêches et des Océans pour savoir s'il prévoit que le projet de loi sera présenté encore une fois.

M. Lee : Bien que toutes les personnes autour de cette table aient probablement de bonnes raisons de se montrer sceptiques face au degré d'enthousiasme des deux derniers gouvernements pour cette question, comme nous avons un nouveau Parlement — nous avons un nouvel organe exécutif, si vous voulez, de nouveaux membres au comité et un nouveau contexte —, je pense que nous devons vérifier auprès du ministre pour savoir si le gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi pour corriger le problème. Si le gouvernement répond par l'affirmative, nous allons dans la bonne direction.

Nous ne pouvons pas faire beaucoup plus que de demander au gouvernement de présenter un projet de loi à la Chambre. On pourra nous informer plus tard de la rapidité avec laquelle le projet de loi franchira les étapes à la Chambre, mais je ne pense pas, à ce moment-ci, que nous puissions nous attendre à autre chose qu'à une réponse du gouvernement disant qu'il va présenter un projet de loi pour corriger le problème.

Je propose que nous écrivions « encore une fois » au ministre et que nous demandions au conseiller juridique de ramener la question sur la table d'ici 45 jours. Donnons au ministre ce délai pour qu'il puisse réfléchir pour savoir si le gouvernement présentera un projet de loi à cette fin. Ensuite, nous pourrons envisager les choix qui s'offrent à nous, y compris un autre rapport de désaveu.

[*Français*]

M. Asselin : Monsieur le président, je ne pense pas que le projet de loi C-32 revienne de façon intégrale. C'est un projet de loi que nous avons eu la chance d'étudier en comité et qui ne faisait pas consensus, même parmi les membres du gouvernement. On se souvient qu'il a été déposé par le ministre conservateur des pêches; même en comité, les membres du Parti conservateur ne s'entendaient pas avec le ministre sur ce projet de loi. C'est un projet de loi qui est contesté par l'ensemble des Canadiens, autant les associations et les corporations portuaires. Il était entièrement contesté par tout le monde. Je pense que si ce projet de loi n'a pas été loin, c'est parce que le ministre voulait qu'il s'éteigne et meure de sa belle mort. Je ne suis pas convaincu qu'il va revenir.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Que proposez-vous?

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: We are going to get the minister's answer: he heard the testimony, people let him know their views, that is what committees are for. So, once the committees have given their opinion, I feel that, if Bill does come back to you — and to the Senate too — it will have been revised as a result. I agree with my colleague Derek Lee: we should give the minister a little time to think about what kind of bill he wants now, if he wants one at all. In the meantime, I think I support Mr. Lee's idea: we should just go step by step and see how the regulations are handled under the legislation they need in order to go into effect. The only thing we could do differently is to set a deadline of the 30 days rather than 45. But I think that we really have to give the new minister the chance to make up his mind.

[*English*]

Mr. Hoback: I think that is appropriate. We have a new minister and we need to give the department time to respond. I think we should ask them in the same letter, if a new bill is not coming forward, how they will deal with this issue. Let us give them both options — either new legislation, or if new legislation is not forthcoming, an explanation of how they propose to deal with this set of regulations.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Szabo: This matter will go on forever, as we all know. I am delighted to know we have a new minister but we do not have a new Department of Fisheries and Oceans who will deal with this item. Where we are hung up is that the government says it will introduce a whole new Fisheries Act — not only for this item, but for the whole shooting match, which makes it untenable that we will obtain any consensus, agreement and passage of a bill.

We have to consider requesting a bill specifically to amend the existing act to remedy the regulatory impasse here. We need to finish our job, too. There is only so much time. I am sorry but I think we need to request not only a specific bill to remedy the issue, but also to advise the minister that this committee has a responsibility that it has acted on already, I think twice at least. We must go to the house with the disallowance motion if there is no indication and commitment from the department to remedy the situation.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any other comments?

Senator Moore: I agree with Mr. Szabo. If we have this long-time issue lumped in with maybe a new act that might be passed, it will go on and on. This item is a specific issue. It has

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : On va avoir la réponse du ministre; il a entendu les témoignages, il a reçu l'opinion des gens, c'est le but des comités. Donc une fois qu'on a eu l'opinion des comités, je pense que le projet de loi qui vous sera peut-être soumis — et également au Sénat — aura été révisé en conséquence. Je suis d'accord avec mon collègue Derek Lee pour donner un peu de temps au ministre pour réfléchir à quel genre de projet de loi il veut représenter, s'il veut en faire un. Entre-temps, je pense que je souscris à l'idée de M. Lee, selon laquelle on doit simplement de procéder par étapes et qu'on verra le traitement d'un tel règlement qui a besoin d'une législation pour voir son application. La seule différence que l'on peut faire c'est mettre un délai de 30 jours plutôt que de 45 jours, mais je pense qu'il faut absolument donner la chance au nouveau ministre de se prononcer.

[*Traduction*]

M. Hoback : Je pense que c'est approprié. Nous avons un nouveau ministre et nous devons laisser le temps au ministère de répondre. Je pense que nous pourrions leur demander, dans la même lettre, de nous dire, si un nouveau projet de loi ne sera pas présenté, comment ils entendent résoudre ce problème. Donnons-leur les deux choix : soit un nouveau projet de loi, soit, s'il n'y a pas de nouveau projet de loi, une explication de la façon dont ils prévoient s'occuper de ce règlement.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

M. Szabo : Cette situation va durer éternellement, comme nous le savons tous. Je suis enchanté de savoir que nous avons un nouveau ministre, mais nous n'avons pas un nouveau ministère des Pêches et des Océans qui réglera cette question. Ce qui nous bloque, c'est que le gouvernement dise qu'il va présenter une toute nouvelle loi sur les pêches — pas seulement pour cette question, mais pour toute la question des pêches, ce qui fait qu'il est impensable d'obtenir un consensus, un accord et l'adoption d'un projet de loi.

Nous devons envisager la possibilité de demander un projet de loi expressément pour modifier la loi afin de corriger l'impasse réglementaire qui existe ici. Nous devons aussi terminer notre travail. Le temps nous est compté. Je suis désolé, mais je pense que nous devons non seulement demander un projet de loi précis pour corriger la situation, mais que nous devons également faire savoir au ministre que le comité a une responsabilité et qu'il est déjà intervenu à au moins deux reprises, je pense, à cet égard. Nous devons présenter un rapport de désaveu à la Chambre s'il n'y a aucune indication ou aucun engagement de la part du ministère qu'il entend corriger la situation.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations?

Le sénateur Moore : Je suis d'accord avec M. Szabo. Si cette question qui traîne depuis longtemps est incorporée, peut-être, dans une nouvelle loi qui pourrait être adoptée, cela ne finira

been well delineated over the years and it should be dealt with specifically. I think Mr. Szabo's suggestion is correct.

The Joint Chair (Senator Eyton): Mr. Lee, do you want to change your motion?

Mr. Lee: It is consistent with my motion. We write to the minister, hear back from him and then we make our decision. We will not proceed, I presume, without writing to the minister.

Senator Moore: Exactly.

Mr. Lee: I think colleagues are urging that the correspondence with the minister be a bit firmer than routine.

Senator Moore: It needs to be more specific.

Mr. Lee: It also needs to refer to the potential for another disallowance.

The Joint Chair (Mr. Kania): Do we ask when and how it will be fixed?

Senator Moore: Also, we need to canvas the possibility of a specific piece of legislation.

The Joint Chair (Senator Eyton): My understanding as well from the discussion we have had, and from Mr. Szabo's comments, is that we are not looking for another response that says they are working on a new Fisheries Act and it will come along in due course. We do not want that answer. We want something more specific.

Senator Hervieux-Payette: I think we want action on this item. A new fisheries act might be ready for next year, maybe, but it will not happen overnight.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are we all agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/95-548 — MISCELLANEOUS AMENDMENTS REGULATIONS (DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD) 1995-2

(*For text of document, see Appendix B, p. 1B:1.*)

Jacques Rousseau, Legal Counsel: Mr. Chair, in his letter of August 1, 2008, the minister informs us that the promised amendments, except for the matter of the metric conversion, will be made as the joint chairs suggested in their letter of June 12, 2008 and will not have to wait until the complete review of the regulations is finished.

According to the minister, the promised amendments will be made using amending regulations that were being developed at the time of writing. We checked, and found that the promised amendments have not yet been made. As to the metric conversion,

jamais. Il s'agit d'une question spécifique. Elle a été bien définie avec le temps et il faudrait la régler de manière spécifique. Je pense que la suggestion de M. Szabo est bonne.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Monsieur Lee, voulez-vous modifier votre motion?

M. Lee : Ce qui a été dit est conforme à ma motion. Nous écrivons au ministre, nous recevons sa réponse et, ensuite, nous prenons notre décision. Je présume que nous n'allons pas aller de l'avant sans écrire au ministre.

Le sénateur Moore : Exactement.

M. Lee : Je pense que les collègues veulent que la correspondance avec le ministre soit un peu plus ferme qu'en temps normal.

Le sénateur Moore : Elle doit être plus spécifique.

M. Lee : Elle doit également faire état de la possibilité d'un autre désaveu.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que nous demandons quand et comment la situation sera corrigée?

Le sénateur Moore : Nous devons également sonder la possibilité d'un projet de loi spécifique.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Ce que je crois comprendre, tant de la discussion que nous avons eue que des observations de M. Szabo, c'est que nous ne cherchons pas à obtenir une autre réponse disant que le ministère travaille sur une nouvelle loi sur les pêches et qu'elle viendra en temps et lieu. Nous ne nous voulons pas de cette réponse. Nous voulons quelque chose de plus spécifique.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je pense que nous voulons que les choses bougent dans ce dossier. Une nouvelle loi sur les pêches pourrait être prête l'an prochain, peut-être, mais cela ne se fera pas du jour au lendemain.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/95-548 — RÈGLEMENT CORRECTIF, 1995-2 (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE)

(*Le texte du document figure à l'annexe B, p. 1B:4.*)

Jacques Rousseau, conseiller juridique : Monsieur le président, dans la lettre du 1er août 2008, le ministre nous informe que les modifications promises, sauf pour ce qui est de la conversion aux mesures métriques, seront effectuées comme l'ont suggéré les coprésidents dans la lettre du 12 juin 2008, sans attendre la fin de la révision complète dont le règlement fait l'objet.

Selon le ministre, les modifications promises seront apportées par le biais d'un règlement correctif qui était, au moment où il écrivait, en cours d'élaboration. Vérification faite, les modifications promises n'ont toujours pas été effectuées. Pour

the minister indicated that, for reasons of economy, this will be done as part of the complete review. But he gives no indication of when that review may be finished.

Committee counsels' recommendation is to write to the agency to find out the status of the amending regulations and to ask if it is in a position to indicate when the revisions will be completed.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Mr. Lee: I thought this response from the minister was good. We are two out of three; and on the issue of the metric conversions, it is not clear in my head where the legal obligations are to flip over to metric. I thought we had converted years ago, but what has been suggested by counsel appears to be a good approach right now.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): For these update letters, as a matter of course, do we want to include some time frame always of when we would like a response — 30 days, 45 days?

Senator Moore: Thirty days.

Mr. Bernhardt: With letters to a minister, by the time the letter hits a minister's office, is dealt with in a minister's office, filters its way down through the bureaucracy to the person who will draft the letter, receives the various approvals, filters its way back up through the bureaucracy, hits the minister's desk, is signed by the minister —

Senator Moore: Do not make excuses for the bureaucracy.

Mr. Bernhardt: I do not like to make excuses. As you know, I am not one to make excuses for the bureaucracy. On the other hand, I think the committee needs to be realistic. Please bear that process in mind. I do not suggest a particular time frame, an alternative time frame or anything like that. It is for members to decide what they want. I simply put out that comment as a caution.

The Joint Chair (Senator Eyton): We hear 30 days; do you want to make it 45? We are looking for a more immediate response.

Mr. Bernhardt: It is up to the committee. I raise that point as something to bear in mind.

Mr. Lee: We do not usually have a problem in terms of the timing of ministerial responses. When we have a problem, it is obvious and when we see it, we deal with it. I do not expect this

ce qui est de la conversion aux mesures métriques, le ministre indique que, pour des raisons d'économie, elle sera effectuée à la suite de la révision complète du règlement. Il ne donne cependant aucune indication du moment où cette révision pourrait être terminée.

La recommandation des conseillers du comité est d'écrire à l'agence pour savoir où en est rendu l'élaboration du règlement correctif et lui demander si elle est en mesure d'indiquer quand la révision sera complétée.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations?

M. Lee : J'ai pensé que cette réponse du ministre était bonne. Cela nous en fait deux sur trois; et en ce qui concerne la question de la conversion aux mesures métriques, il n'est pas clair dans mon esprit d'où vient l'obligation juridique de passer au système métrique. Je croyais que nous l'avions fait il y a des années, mais la suggestion du conseiller juridique semble être une bonne approche pour l'instant.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : En ce qui concerne ces lettres de mise à jour, de manière habituelle, voulons-nous toujours inclure un délai de réponse — 30 jours, 45 jours?

Le sénateur Moore : Trente jours.

M. Bernhardt : Dans le cas des lettres envoyées à un ministre, avant que la lettre se retrouve sur le bureau du ministre, qu'elle soit traitée au sein du bureau du ministre, qu'elle se rendre jusqu'à la personne dans la bureaucratie qui rédigera la lettre, pour recevoir les divers approbations, pour qu'elle remonte dans la bureaucratie, qu'elle revienne sur le bureau du ministre, qu'elle soit signée par le ministre...

Le sénateur Moore : N'essayez pas d'excuser la bureaucratie.

M. Bernhardt : Je n'aime pas excuser les gens. Comme vous le savez, je ne suis pas de ceux qui essayent d'excuser la bureaucratie. Par ailleurs, je pense que le comité doit être réaliste. Veuillez s'il vous plaît garder ce processus à l'esprit. Je ne propose pas un délai particulier, un autre délai ou quelque chose du genre. Il appartient aux membres du comité de décider ce qu'ils veulent. J'ai fait cette observation uniquement à titre de mise en garde.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Quelqu'un a dit 30 jours; voulez-vous que ce soient 45 jours? Nous voulons une réponse plus immédiate.

M. Bernhardt : Il appartient au comité d'en décider. J'ai soulevé cette question comme quelque chose qu'il faut garder à l'esprit.

M. Lee : Habituellement, nous n'avons pas de problème pour ce qui est des délais pour obtenir les réponses ministérielles. Si nous avons un problème, c'est évident et lorsque nous le

minister will take a year to reply to our correspondence. It will come through the ordinary course, as counsel has suggested, and there is no reason to suggest otherwise at this point in time.

Mr. Bernhardt: For the benefit of new members, we have a standard bring-forward system here. In the case of a letter to a minister, that system will kick the file back out if a reply has not been received. Then the chair will draft a letter to the minister asking where the reply is.

Mr. Lee: To put it in street parlance, counsel knows when we are being jerked around, and he will bring it to our attention.

[*Translation*]

Mr. Asselin: The 30-day time frame seems reasonable to me. They have 30 days to reply to the second request. We already set a timeline that they did not comply with. We send a second request and we give them 30 days to reply to it. They have already had notice about it and they did not comply with the timeline in their first communication. We send a second request and set a 30-day time frame. They should reply. They already have the file on their desks at the agency.

[*English*]

Mr. Hoback: I agree; with thirty days, I think we should push them on this item. This is part of the reason why we have so many items to go through. The workload keeps building. Thirty days is reasonable, in my mind. Maybe I am wrong. In my mind, if they do not reply in 30 days, something else must be going on.

The Joint Chair (Senator Eyton): Of course, if we do not hear in 30 days, what are we to do?

Senator Hervieux-Payette: Nothing will happen.

Senator Moore: We can bring them in. They will like that.

Mr. Lee: I know the member wants to rise immediately in his caucus once the 30 days is up and castigate his minister. I am counting on him to do that. Do we have a commitment from the member?

Mr. Masse: To be clear, there is no statutory requirement for the minister to respond within a particular time period. Whether we have these situations as one-offs or as a policy is the bigger discussion. The reality is that we do not have a statutory response policy. We can only keep harassing them.

The Joint Chair (Mr. Kania): If we bring in disallowance, they will have to respond to us. We will ask them politely. For these things that have taken some time already, the committee must decide but I think we should push them more.

voyons, nous nous en occupons. Je ne pense pas que ce ministre prendra un an pour répondre à notre correspondance. La réponse viendra par les canaux réguliers, comme l'a indiqué le conseiller juridique, et à l'heure actuelle, il n'y a aucune raison de croire qu'il en sera autrement.

M. Bernhardt : Pour l'information des nouveaux membres du comité, nous avons un système de rappel normalisé ici. Dans le cas d'une lettre adressée à un ministre, le système nous indiquera si nous n'avons pas reçu de réponse. Alors, la présidence rédige une lettre au ministre pour lui demander où se trouve la réponse.

M. Lee : Pour employer des termes plus familiers, le conseiller juridique le sait lorsqu'on se moque de nous et il nous prévient.

[*Français*]

M. Asselin : Le délai de 30 jours me semble raisonnable. Ils ont 30 jours pour répondre au deuxième avis. On a déjà fixé un échéancier qu'ils n'ont pas respecté. On envoie un deuxième avis et on leur donne 30 jours pour y répondre. Ils ont déjà été avisés de cet avis et ils n'ont pas respecté le premier échéancier dans le premier envoi. On envoie un deuxième avis, et là on met un échéancier de 30 jours, ils devraient répondre. L'agence a déjà le dossier entre les mains.

[*Traduction*]

M. Hoback : Je suis d'accord; 30 jours, je pense que nous devrions les talonner de près sur cette question. C'est une des raisons qui expliquent pourquoi nous avons tellement de dossiers à examiner. La charge de travail ne fait qu'augmenter. À mon avis, un délai de 30 jours est raisonnable. Peut-être que je me trompe. À mon avis, s'il n'y a pas de réponse en l'espace de 30 jours, il doit y avoir autre chose.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Évidemment, si nous n'avons pas de réponse dans le délai de 30 jours, que ferons-nous?

Le sénateur Hervieux-Payette : Il n'arrivera rien.

Le sénateur Moore : Nous pouvons les convoquer. Ils aimeront cela.

M. Lee : Je sais qu'une fois les 30 jours écoulés, le membre du comité voudra se lever immédiatement dans son caucus pour fustiger son ministre. Je compte sur lui pour le faire. Avons-nous l'engagement du membre du comité?

M. Masse : Pour être clair, il n'y a pas d'exigence légale forçant le ministre à répondre dans un délai déterminé. La question de savoir si nous abordons ces situations d'une manière ponctuelle ou comme une politique fait partie d'une discussion plus vaste. La réalité, c'est qu'il n'y a pas de politique de réponse prévue dans la loi. La seule chose que nous puissions faire, c'est de continuer de les harceler.

Le coprésident (M. Kania) : Si nous faisons intervenir le désaveu, ils devront nous répondre. Nous allons leur demander poliment. Pour ces dossiers qui traînent depuis un certain temps déjà, le comité doit prendre une décision, mais je pense que nous devrions faire preuve de plus d'insistance.

Senator Moore: I agree. In the letter, we can say, "In consideration of the circumstances, the time that has passed, it would be appreciated if you could reply within 30 days." We can word it in a courteous fashion but include a message.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-3 — REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix C, p. 1C:1.*)

Mr. Bernhardt: The provision in question, which is paragraph 36(5)(*f*) of the Fisheries Act, authorizes the Governor in Council to make regulations prescribing the persons who may authorize the deposits of deleterious substances in the absence of any other authority.

The relevant items of Schedule V of the regulations provide that, for Quebec, Saskatchewan and Alberta, a given official of the provincial government will be the authorization officer, if there is a written agreement between Canada and the province and if the minister has notified all operators of the agreement. If there is no agreement or if notice has not been given, authorization falls back to the regional director of environmental protection for Environment Canada.

The committee has concluded that this provision does not prescribe the persons who may authorize the deposit of a deleterious substance as the act requires. Under the terms of the items in question, the identity of this person depends on whether there is agreement and whether notice has been given. It turns on the existence of unspecified agreements and whether certain communications have or have not been made.

Therefore, while they have a rule for determining who it will be, it is not set out in the regulations; it is not prescribed by the regulations.

The Department of the Environment has asserted a contrary view. They say the approach does prescribe the officers because there are objective criteria that make it possible to identify the officer. The difficulty with that argument is that it is not what the act requires. The minister's July 4 letter claims the regulations definitively identify the officer. However, this is not the case because, by reading the regulations, it is not possible to tell who this person is.

However, the minister also indicates that he sees merit in identifying a single officer for each province, and states that amendments will be made to identify this officer. These amendments would resolve the committee's concern, although it is not known when they will be made. The minister said it is not anticipated that it will be during the current fiscal year.

Perhaps at this time, we can write to the department and ask whether they are in a position to indicate a specific time frame for making these amendments.

Le sénateur Moore : Je suis d'accord. Dans la lettre, nous pourrions dire : « Compte tenu des circonstances, du temps écoulé, nous vous serions reconnaissants de répondre dans un délai de 30 jours. » Nous pouvons utiliser une formulation courtoise, mais qui véhicule un message.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-3 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

(*Le texte et document figure à l'annexe C, p. 1C:5.*)

M. Bernhardt : La disposition en question, qui est l'article 36(5)*f*) de la Loi sur les pêches autorise le gouverneur en conseil à déterminer, par règlement, les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives en l'absence de tout autre autorité.

Les articles pertinents de l'annexe V du règlement prévoient que, pour le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta, tel fonctionnaire provincial est l'agent d'autorisation s'il existe un accord entre le gouvernement du Canada et celui de la province et si le ministre a avisé tous les exploitants dans la province. S'il n'y a pas d'accord ou s'il n'y a pas eu d'avis, l'agent d'autorisation est le directeur de la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada.

Le comité a conclu que cette disposition ne détermine pas les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives comme l'exige la loi. En vertu des articles en question, l'identité de cette personne dépend du fait qu'il y a eu ou non un accord et que l'on a donné un avis. Cela dépend de l'existence d'accords non précisés et du fait que certaines communications ont ou n'ont pas eu lieu.

Par conséquent, bien qu'ils aient une règle pour déterminer quelle est l'identité de cette personne, elle n'est pas inscrite dans le règlement; elle n'est pas déterminée par le règlement.

Le ministère de l'Environnement a soutenu une opinion contraire. Il dit que la procédure détermine les agents d'autorisation dans la mesure où il y a des critères permettant de déterminer l'identité de l'agent. Le problème avec cet argument, c'est que ce n'est pas ce qu'exige la loi. La lettre du ministre datée du 4 juillet affirme que le règlement identifie définitivement l'agent. Cependant, ce n'est pas le cas, parce qu'en lisant le règlement, il n'est pas possible de dire qui est cette personne.

Cependant, le ministre a ajouté qu'il serait bon de désigner une seule personne dans chacune des provinces et affirme que des modifications seront apportées en ce sens. Ces modifications calmeraient les préoccupations du comité bien qu'on ignore quand elles seront apportées. Le ministre a dit qu'il ne prévoyait pas que ce soit au cours de l'exercice financier en cours.

Nous pourrions peut-être envoyer une lettre au ministère pour demander s'ils peuvent nous donner un échéancier précis pour faire ces amendements.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there any questions or comments?

Mr. Lee: I agree with counsel. It is not an old file. The department seems to have made some accommodation in considering the views of the committee. I think if we pursue the item within the framework suggested by the minister and counsel here, that approach would be satisfactory.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there any other questions or comments?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2007-279 — LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 1

SOR/2008-75 — LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 2

SOR/2008-125 — LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 3

SOR/2008-154 — LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 4

SOR/2008-189 — LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 5

(*For text of documents, see Appendix D, p. 1D:1.*)

Mr. Bernhardt: In 1996, the committee reported that a number of federal regulations had been published in both official languages but were made in only one official language. This was contrary to section 133 of the Constitution Act, 1867. In that report, the committee recommended that the government take steps to identify all the regulations that are considered in force, and that fell into this difficulty, that have not been properly promulgated and, therefore, should be re-enacted.

The committee found the government's response to that report unsatisfactory and it continued to pursue the matter. Finally, in 2002, the Legislative Instruments Re-enactment Act was introduced. It passed after being amended to include improvements suggested by this committee. It is all explained in a note that members have before them.

The act sets out three mechanisms to rectify the problem. Those mechanisms are explained in the three bulleted points at pages 2 and 3 of the note. The Minister of Justice was also required to conduct a review of the implementation and authorization of the act and table a report in both houses by June 13, 2008. That report listed 3,000 instruments that were identified as having been enacted in only one official language but that were not re-enacted because they were no longer in force, were obsolete or no longer had an impact on present rights and obligations.

Finally, five legislative instruments re-enactment orders were made between December 2007 and June 2008. These orders are listed on the agenda. They re-enacted 259 instruments that had originally been enacted and published in only one official

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il des questions ou des observations?

M. Lee : Je suis d'accord avec le conseiller juridique. Ce dossier n'est pas ancien. Le ministère semble avoir fait des efforts pour accepter les points de vue du comité. L'approche convenable serait de continuer de travailler sur ce dossier dans le cadre proposé par le ministre et le conseiller juridique ici présent.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il d'autres questions ou d'autres observations?

Des voix : D'accord.

DORS/2007-279 — RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS, N° 1

DORS/2008-75 — RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS, N° 2

DORS/2008-125 — RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS, N° 3

DORS/2008-154 — RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS, N° 4

DORS/2008-189 — RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS, N° 5

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 1D:5.*)

M. Bernhardt : En 1996, le comité a indiqué dans un rapport qu'un certain nombre de règlements fédéraux avaient été publiés dans les deux langues officielles, mais qu'ils n'avaient été édictés que dans une langue officielle. Cela était en violation de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Dans ce rapport, le comité recommandait au gouvernement de prendre des mesures visant à identifier tous les règlements mis en vigueur et qui tombaient dans cette catégorie, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas été promulgués comme il se doit et qui devraient donc être réédictés.

La réponse du gouvernement à ce rapport a été jugée insatisfaisante par le comité qui poursuit cette affaire. Finalement, en 2002, la Loi sur la réédiction de textes législatifs est entrée en vigueur. Elle a été adoptée après avoir été modifiée de façon à inclure des améliorations proposées par le comité. Les députés trouveront toutes les explications dans la note qui leur a été remise.

La loi prévoit trois mécanismes pour corriger le problème. Les trois énumérations aux pages 2 et 3 de la note décrivent ces mécanismes. Il a aussi été demandé au ministre de la Justice de procéder à l'examen de la mise en œuvre et de l'autorisation de la loi et de déposer un rapport aux deux chambres d'ici le 13 juin 2008. Le rapport a identifié 3 000 textes édictés que dans une langue officielle, mais qui n'ont pas été réédictés du fait qu'ils n'étaient plus en vigueur, étaient périmés ou n'avaient aucune incidence sur les droits et les obligations actuels.

Finalement, il y a eu cinq ordres de réédiction de textes législatifs entre décembre 2007 et juin 2008. Ces ordres sont énumérés dans l'ordre du jour. Ils ont réédictés 259 textes qui n'avaient été édictés et publiés que dans une langue officielle.

language. For the most part, these instruments deal with matters concerning lands and property. The intent is to ensure the validity of all measures taken under them on the assumption that, at the time, they were valid. The oldest of these instruments goes back to 1873. The most recent was originally enacted in 1969.

For reasons of economy, these five re-enactment orders have not been reproduced in the materials for members this morning. The orders are here if anyone has an interest in them. These are the 259 re-enacted instruments.

In conclusion, the issue is finally wrapped up after some 18 years since the committee first reviewed it. It clearly represents a significant accomplishment by the committee.

The Joint Chair (Senator Eyton): That was a good report. Are there questions or comments?

Mr. Lee: Rarely do we have a chance to celebrate full and final conclusion of an initiative begun by the committee. I want to ensure that we accorded appropriate recognition of the work of our counsel, Mr. Bernhardt; previous counsel, Mr. Bernier; other staff that I have not mentioned; and members around the table. This item was a massive remediation effort. Ultimately, the committee secured the cooperation of the government that included some housecleaning. These statutory instruments went back to the beginning of our country. Achieving resolution in the form of these corrections has likely pre-empted potentially costly litigation that now will not take place.

It might not be an historic moment but it was a major exercise. Our committee staff should be congratulated.

The Joint Chair (Senator Eyton): Well said.

Mr. Lee: The Justice Department put a great deal of work into it as well, and they should have credit.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there other comments?

[*Translation*]

Mr. Rousseau: I would like to add one brief comment, since I was the one who started this file. I looked at the regulations and saw that there was a drafting error. I wanted to know whether the error was in the original or if it came from the version published in the *Gazette*. That makes a difference, because, if it was in the original, the regulations have to be amended. That is when we noticed that no original version had actually been passed, the French version in this specific case. That is how this started. I also have to say that it was discovered at some point that the Income Tax Regulations had not been passed in both official languages. So for years, we have had tax regulations that were not constitutional, that had not been passed according to the Constitution of Canada.

La majorité de ces textes portent sur les terres et les biens. Le but est de confirmer la validité de toutes les mesures prises en vertu de ces textes, en supposant qu'à l'époque ces mesures étaient valides. Le plus ancien de ces textes remonte à 1873. Le plus récent a été édicté en 1969.

Pour des raisons économiques, ces cinq ordres de réédiction n'ont pas été reproduits dans la documentation présentée aux membres du comité ce matin. Mais nous les avons ici pour ceux qui seraient intéressés. Il s'agit des 259 textes réédictés.

En conclusion, l'affaire est finalement classée 18 ans après avoir été examinée pour la première fois par le comité. Le comité a accompli là un grand exploit.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Vous venez de nous présenter un très bon rapport. Y a-t-il des questions ou des observations?

M. Lee : Il est rare que nous ayons l'occasion de célébrer la conclusion d'une initiative lancée par le comité. Je tiens à que l'on reconnaisse à leur juste valeur les efforts fournis par notre conseiller juridique, M. Bernhardt, le précédent conseiller juridique, M. Bernier, par les autres collaborateurs que je n'ai pas nommés et par les députés ici présents. Les mesures correctives auxquelles nous avons abouti ont demandé énormément de travail. Finalement, le comité s'est assuré la coopération du gouvernement pour faire un peu de ménage. Ces textes législatifs remontaient à la fondation de notre pays. La résolution de ce problème au moyen à ces corrections a probablement permis d'éviter des litiges qui auraient pu être coûteux et que l'on ne verra désormais pas.

Ce n'est peut-être pas un moment historique, mais c'était un effort soutenu. Le personnel du comité mérite d'être félicité.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Tout à fait.

M. Lee : Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont également beaucoup travaillé là-dessus et il faut les remercier.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il d'autres observations?

[*Français*]

M. Rousseau : J'aimerais ajouter un mot, parce que c'est moi qui ai initié ce dossier. J'ai examiné le règlement et j'ai vu qu'il y avait une erreur de rédaction. J'ai voulu savoir si c'était une erreur liée à la version originale ou si elle relevait de la version publiée dans la *Gazette*. Cela fait une différence, car si c'est dans l'original, il faut faire une modification au règlement. C'est là qu'on s'est aperçu qu'il n'y avait pas de version originale qui avait été adoptée et dans ce cas précis, c'était en français. Voilà la façon dont cela a commencé. Je dois préciser aussi qu'à un moment donné on a découvert que le règlement de l'impôt sur le revenu n'avait pas été adopté dans les deux langues officielles. Alors pendant des années on a eu un règlement de l'impôt qui n'était pas constitutionnel, qui n'avait pas été adopté conformément à la Constitution canadienne.

[*English*]

Senator Hervieux-Payette: In support of Mr. Lee's comments and knowing that this work is so burdensome, I thank the staff for their patience and good work.

[*Translation*]

SOR/2003-314 — REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

(*For text of document, see Appendix E, p. 1E:1.*)

Mr. Rousseau: This matter deals with the drafting of the regulations. Counsel noticed that one of the sections of the regulations applies "around the Magdalen Islands." In its letter of September 20, 2007, the department explained that the waters in question were those halfway from the islands to the shores of Quebec, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island. The department even offered to provide the exact coordinates that define those waters.

When committee counsel suggested including those specifics in the regulations, the department replied, in a letter of October 17, 2008, that no fishing for shellfish takes place in the waters that could be considered near or adjacent to the shoreline borders of the provinces in question, so there is no danger of a boundary dispute breaking out.

Even so, it is difficult to accept that this justifies such an imprecise drafting of the regulations when it is quite possible to describe the fishing zone in question precisely. For that reason, committee counsel consider that the department's response is not satisfactory. If the committee is in agreement, counsel recommend writing to the department once more to ask for the fishing zone to be precisely defined.

[*English*]

Senator Hervieux-Payette: I support the recommendation of counsel.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there other questions or comments?

Mr. Anderson: I am not regularly on the committee but it seems these two areas are completely different; they do not contact each other. I am not sure we need to spend much time insisting that there be definition of each area when they do not come into contact. If one shellfish fishery is not near the other one, there is no reason to be put a defining line on "around the Magdalene Islands."

Mr. Lee: My thinking was closer to Mr. Anderson's thinking. I was curious about the nature of the regulations that needed the reference to a boundary or a location. If those regulations are to govern fishers, their boats, et cetera, that emanate from the Magdalene islands, then I think "around the Magdalene Islands" is sufficient if the fishery is shellfish only. If these regulations were to apply to boats that might pass through the area and past the Magdalene Islands, but never stopping, the people on board would not know whether they were in an area where a regulation

[*Traduction*]

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis tout à fait d'accord avec M. Lee et reconnaissant combien ce travail a été pénible. je remercie le personnel pour sa patience et son bon travail.

[*Français*]

DORS/2003-314 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 1E:5.*)

M. Rousseau : Ce dossier concerne la rédaction du règlement. Les conseillers ont noté qu'un des articles du règlement s'applique « autour des Îles-de-la-Madeleine ». Dans la lettre du 20 septembre 2007, le ministère a expliqué qu'il s'agit des eaux situées à mi-distance des rives du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Il a même offert de fournir les coordonnées exactes qui délimitent ces eaux.

À la suggestion des conseillers du comité de mettre ces précisions dans le règlement, le ministère a répondu, dans la lettre du 17 octobre 2008, qu'aucune pêche aux mollusques n'est pratiquée dans des eaux qu'on pourrait considérer comme voisines ou adjacentes aux frontières entre les littoraux des provinces impliquées, et qu'il n'y a donc aucun risque de déclencher un différend frontalier.

Même s'il en est ainsi, il est difficile d'accepter que cela justifie que le règlement soit rédigé d'une façon imprécise alors qu'il est tout à fait possible de décrire avec précision la zone de pêche en question. Pour cette raison, les conseillers du comité considèrent que la réponse du ministère n'est pas satisfaisante. Si le comité est d'accord, les conseillers recommandent d'écrire de nouveau au ministère pour lui demander de décrire précisément cette zone de pêche.

[*Traduction*]

Le sénateur Hervieux-Payette : J'appuie la recommandation du conseiller juridique.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il d'autres questions ou d'autres observations?

M. Anderson : Je ne suis pas habituellement au comité, mais il me semble que ces deux zones sont complètement différentes; elles ne se touchent pas. Je ne sais pas s'il faut passer tellement de temps à insister qu'il y ait une définition pour chaque zone alors qu'elles ne se touchent pas. Si une zone de pêche des mollusques n'est pas à proximité d'une autre zone, il n'y a aucune raison de délimiter une zone « autour des Îles-de-la-Madeleine ».

M. Lee : Mon raisonnement rejoint celui de M. Anderson. J'étais curieux de savoir pourquoi le règlement exigeait la référence à une frontière ou à un emplacement. Si ces règlements doivent régir les pêcheurs, leurs bateaux, et cetera, provenant des Îles-de-la-Madeleine, je crois qu'il serait suffisant de dire « autour des Îles-de-la- Madeleine » s'il ne s'agit que de la pêche des mollusques. Si ces règlements devaient s'appliquer aux bateaux qui pourraient traverser la zone au-delà des Îles-de-la-Madeleine, sans s'arrêter, les gens à bord de ces bateaux ne

applied. I would then have more concern. I do not want to prolong the discussion but if the nature of the regulations applies only to boats and fishers in the Magdalene Islands, then I do not have as much concern. If it applies to other vessels and people, then I have concern.

Mr. Bernhardt: We are dealing with gear restrictions and close times for fishing. If I am a fishermen and I know the waters around the Magdalene Islands have a particular close time, presumably I would want to know those waters with some exactitude so I would know if I was in them and bound by the close time. The department said the waters extend to the mid-point. Why does the regulation not say that it is the mid-point instead of saying, around the islands this is the close time. If I am pinched by the Department of Fisheries and Oceans for being around the islands, I suggest that regulation is presumptively more than a little vague.

Mr. Lee: Okay. I will go with counsel on that item.

The Joint Chair (Senator Eyton): It is easy to be precise and avoid an unfortunate precedent. Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-221 — UNITED NATIONS IRAQ REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix F, p. 1F:1.*)

The Joint Chair (Mr. Kania): Another item under reply unsatisfactory is the United Nations Iraq Regulations.

Mr. Bernhardt: The United Nations Act authorizes the making of regulations to implement UN resolutions. Section 3 of these regulations was adopted to give effect to paragraph 27 of Security Council Resolution 1546 of 2004. Subsection (1) of section 3 states that no attachment may be laid against petroleum originating in Iraq. Subsection 3(2) says that this immunity "does not apply in respect of the enforcement of a final judgment arising out of a contractual obligation entered into after June 28, 2004, by the Government of Iraq. . . ."

The difficulty is that paragraph 27 of the UN Resolution sets the key date as June 30, not June 28. The department has tried to justify this difference on the grounds that the Security Council meant whatever date the provisional government in Iraq assumed power; that date was not definitively known by the Security Council; and other paragraphs in the resolution use June 30. This is all well and good, but the particular provision they purport to implement gives a specific date and that is June 30, not June 28.

We dug around a bit and found that in other countries — for example, in the U.K. — the domestic legislation that was enacted to implement paragraph 27 of the resolution does indeed use June 30 as the definitive date. It can hardly be argued here that to do otherwise is required in order to be consistent with the UN resolution.

sauraient pas s'ils sont dans une zone réglementée. Dans ce cas, je serai un peu plus préoccupé. Sans vouloir prolonger la discussion, si les règlements ne s'appliquent qu'aux bateaux et aux pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, je ne serai pas très préoccupé. Mais je le serai s'ils s'appliquent à d'autres navires et à d'autres pêcheurs.

M. Bernhardt : Nous avons affaire aux restrictions sur les engins et aux périodes de fermeture de la pêche. Si j'étais pêcheur et que je savais qu'il avait une période de fermeture de la pêche autour des Îles-de-la-Madeleine, j'étudierais l'emplacement de cette zone afin de ne pas m'y trouver après la fermeture de la pêche. Le ministère déclare que les eaux s'étendent jusqu'au milieu. Pourquoi le règlement ne le précise pas au lieu de dire que la pêche est fermée autour des îles. Si le ministère des Pêches et des Océans m'appréhende parce que je me suis trouvé autour des îles, je dirai alors que ce règlement est un peu plus que vague.

M. Lee : D'accord. Je rejoins le conseiller juridique sur ce point.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Il est facile d'être précis et d'éviter un précédent malheureux. Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2004-22 — RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'IRAK

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 1F:5.*)

Le coprésident (M. Kania) : Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Irak est un autre point de la rubrique des réponses non satisfaisantes.

M. Bernhardt : La Loi sur les Nations Unies autorise la création de règlements pour l'application des résolutions de l'ONU. L'article 3 de ce règlement a été adopté pour donner effet à l'article 27 de la résolution 1546 adoptée par le Conseil de sécurité en 2004. Le paragraphe 3(1) du Règlement prévoit qu'aucune saisie ne peut viser le pétrole provenant de l'Irak. Le paragraphe 3(2) énonce que cette immunité ne s'applique pas à l'exécution de jugements définitifs découlant d'obligations contractées après le 28 juin 2004 par le gouvernement de l'Irak...

Le problème est que le paragraphe 27 de la résolution fixe, comme date butoir, le 30 juin et non pas le 28 juin. Le ministère a tenté de justifier cet écart en soulignant que dans cette résolution, le Conseil de sécurité ignorait la date exacte à laquelle le gouvernement intérimaire irakien assumerait la pleine autorité de gouverner l'Irak; et d'autres paragraphes de la résolution indiquent la date du 30 juin. Tout cela est bien beau, mais la disposition particulière qu'ils prétendent mettre en œuvre donne une date précise, celle du 30 juin et non pas du 28 juin.

Nous avons fait quelques recherches et avons trouvé que dans d'autres pays, par exemple au Royaume-Uni, la loi nationale promulguée pour donner effet aux paragraphes 27 de la résolution donne comme date butoir le 30 juin. Il serait difficile de faire autrement si l'on veut se conformer à la résolution de l'ONU.

The committee also asked whether the regulations were applied in respect of judgments arising out of obligations entered into on June 29 and June 30, 2004. Not surprisingly, the department indicates it has absolutely no idea. The problem then is that there is no way to know for sure whether this question might be moot. I suggest it is probably moot.

The likelihood of someone being denied attachment against oil originating in Iraq, based on immunity in respect of the enforcement in a final judgment in a court in Canada arising out of a contractual obligation entered into by the Iraqi government on either June 29 or 30, 2004, is remote. At the same time, on the substance of the argument, the response is clearly unsatisfactory.

The question then is what does the committee wish to do? I suggest that one possibility might be to write back to the minister, pointing out that the argument advanced by his department does not hold water, but indicating that, given that it seems likely that, as a practical matter, there is no consequence here, the committee considers the matter at an end.

The Joint Chair (Senator Eyton): Agreed?

Mr. Lee: I want to ask counsel this question, which is a kind of bread and butter issue: This issue is not only a question of us picking a different date in one part of the instrument, and it is not a question of it being a random date or a mistaken date because June 28 was the actual date the new sovereign government in Iraq was created.

The real question is whether the June 28 date is ultra vires. As counsel described it, our ability to enact a date comes out of the date selected in the UN resolution. However, as I read the UN resolution, as explained by counsel, the resolution does not refer to the date alone. The words around it describe it as not after June 30.

Mr. Bernhardt: The operative date then becomes, in effect —

Mr. Lee: Not after June 30. In fact, the date in our instrument is not after June 30; it is June 28. On a technical basis, can it be said that since the date we have used is not after June 30, it is compatible with the UN resolution and therefore not ultra vires?

I am only saying that is arguable. Depending on what counsel thinks about this point, maybe if we fold that technicality into the potential that this item may be a moot issue, we may feel better about moving on from it. Can counsel reply to that suggestion?

Mr. Bernhardt: One must try to ascertain what the Security Council intended would be the case for June 29 and June 30, 2004. I think it is clear that they intended that the immunity apply for those two days.

Mr. Lee: Even though when they formed their intention, they believed the date would be June 30, and what happened in real time was that the date was June 28, so they never had a chance to live out their intention — facts on the ground, for security reasons, changed it.

Le comité a aussi demandé si les règlements s'appliquaient à l'exécution de jugements définitifs découlant d'obligations contractées le 29 et le 30 juin 2004. Comme on pouvait s'y attendre, le ministère déclare qu'il n'en a absolument aucune idée. Le problème qui se pose alors, c'est qu'il est impossible de savoir vraiment si cette question est théorique. À mon avis, il est probable qu'elle le soit.

Il y a peu de chances que l'on saisisse à quelqu'un du pétrole provenant d'Irak en se fondant sur l'immunité s'appliquant à l'exécution de jugements définitifs d'un tribunal au Canada découlant d'obligations contractées par le gouvernement irakien le 29 ou le 30 juin 2004. En même temps, sur le fond de l'argument, la réponse est vraiment non satisfaisante.

On se demande alors ce que souhaite faire le comité? Une possibilité serait de répondre au ministre en soulignant que l'argument avancé par son ministère ne tient pas, mais en indiquant, étant donné qu'il semble probable, en pratique, qu'il n'y aura pas de conséquence, le comité considère que l'affaire est classée.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : D'accord?

M. Lee : J'aimerais demander au conseiller juridique, c'est en quelque sorte fondamental. Le nouveau gouvernement irakien ayant été formé le 28 juin, il ne s'agit pas seulement pour nous de choisir une date différente dans une partie du texte, ni que cette date soit prise au hasard ou qu'elle ne soit pas bonne.

La vraie question est de savoir si le 28 juin est *ultra vires*. Comme l'a dit le conseiller juridique, nous ne pouvons choisir une date qu'à partir de celle indiquée dans la résolution de l'ONU. Cependant, en lisant la résolution de l'ONU, ainsi que l'expliquait le conseiller juridique, il n'est pas question seulement de date, il est précisé que cette date ne doit pas dépasser le 30 juin.

M. Bernhardt : La date d'effet devient alors...

M. Lee : Pas après le 30 juin. En fait, dans notre texte, la date est fixée au 28 juin, pas après le 30 juin. Pourrait-on dire que la date que nous avons utilisée est compatible avec la résolution de l'ONU et qu'elle n'est donc pas *ultra vires* puisqu'elle n'est pas fixée après le 30 juin?

Ce que je veux tout simplement dire, c'est que ce point de vue est défendable. Selon ce qu'en pense le conseiller juridique, nous pourrions utiliser cette subtilité pour arguer que la question est peut-être théorique. Nous nous sentirons plus fondés à faire cela. Qu'en pensez-vous monsieur Bernhardt?

M. Bernhardt : Il faut essayer de déterminer ce qu'était l'intention du Conseil de sécurité en optant pour le 29 et le 30 juin 2004. Il me semble clair qu'il voulait que l'immunité s'applique pour ces deux dates.

M. Lee : Même alors qu'ils avaient pris leur décision, ils croyaient que la date serait le 30 juin, or, en temps réel, c'était le 28 juin; le conseil n'a donc pas pu concrétiser son intention qui a changé en raison de la réalité sur le terrain et de motifs liés à la sécurité.

I will leave it. Maybe members do not want to pursue this issue of how many angels are sitting on the head of the pin.

The Joint Chair (Senator Eyton): Counsel has made a recommendation. Are we agreed?

Mr. Lee: I can agree with counsel's recommendation.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2002-301 — INTERPROVINCIAL MOVEMENT OF HAZARDOUS WASTE REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix G, p. 1G:1.*)

Mr. Bernhardt: When preparing for the meeting yesterday, it came to light that there was a problem with the materials for this item. In particular, the second page of the department's March 17 reply is missing. In the English translation of this letter, page 3 has been renumbered as page 2, which is an error; it seems that the actual page 2 was not translated. The problem is a little clearer to see in the original of the French letter, where the page is simply not there at all.

I apologize for not recognizing this problem sooner With members' indulgence, I propose holding the file over until all the relevant documents can be submitted in their entirety. The page that is missing is the heart of the response.

Hon. Members: Agreed.

Mr. Young: Did a member of this committee notice that problem? If they did, I want to recommend they go to Australia.

Mr. Bernhardt: We noticed it but unfortunately, a little too late to do anything about it.

The Joint Chair (Senator Eyton): We will change the heading to "Material Unsatisfactory," as opposed to "Reply Unsatisfactory."

[*Translation*]

SOR/2001-512 — CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, 2001

(*For text of document, see Appendix H, p. 1H:1.*)

Mr. Rousseau: As the note prepared for the committee indicates, committee counsel raised 45 points in this file. Amendments were promised for 43 of those points. Suggested amendments to section 54 to 68 and to schedules 3 and 4 of the regulations have been passed, as the committee will be able to see when it looks at SOR/2008-315. These amendments resolve the questions in points 16, points 18 to 33, and point 43, points that had been raised in the letter of April 16, 2007.

The note prepared for the committee summarizes the two points for which the correspondence has not yet resulted in everything being resolved. On point 14, section 47(b) of the regulations states that if the corporation requests a shareholder to

Je m'arrête là. Les membres du comité n'ont pas envie de continuer une discussion sur le sexe des anges.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Le conseiller juridique a fait une recommandation. Sommes-nous d'accord?

M. Lee : Je peux accepter la recommandation du conseiller juridique.

Des voix : D'accord.

DORS/2002-301 — RÈGLEMENT SUR LES MOUVEMENTS INTERPROVINCIAUX DES DÉCHETS DANGEREUX

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 1G:6.*)

M. Bernhardt : Hier, en me préparant pour la réunion, j'ai découvert un problème au niveau de la documentation relative à cette question. Pour être plus précis, il manque la deuxième page de la réponse du ministère en date du 17 mars. Dans la traduction anglaise de cette lettre, la page trois a été incorrectement renumérotée; il semble que la page deux n'a pas été traduite. Le problème est un peu plus évident dans l'original de la lettre en français, puisque la page ne s'y trouve pas du tout.

Je vous prie de m'excuser de n'avoir pas décelé ce problème plus tôt. Si les députés le permettent, je propose de garder ce dossier jusqu'à l'obtention de tous les documents pertinents. L'essentiel de la réponse se trouve dans la page manquante.

Des voix : D'accord.

M. Young : Est-ce que des membres du comité ont remarqué ce problème? Si oui, je recommande de les envoyer en Australie.

M. Bernhardt : Nous l'avons remarqué, mais malheureusement, un peu trop tard pour y remédier.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Au lieu de « réponse non satisfaisante », nous mettrons « documentation non satisfaisante ».

[*Français*]

DORS/2001-512 — RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)

(*Le texte du document figure à l'annexe H, p. 1H:48.*)

M. Rousseau : Comme l'indique la note préparée pour le comité, les conseillers juridiques ont soulevé 45 points dans ce dossier. Des modifications ont été promises à l'égard de 43 points. Les modifications proposées aux articles 54 à 68 et aux annexes 3 et 4 du règlement ont déjà été adoptées, comme le comité pourra le constater lorsqu'il examinera le DORS/2008-315. Ces modifications règlent les questions soulevées aux points 16, 18 à 33 et le point 43, et ces points avaient été soulevés dans la lettre du 16 août 2007.

La note préparée pour le comité résume les deux points à propos desquels la correspondance n'a pas encore permis de tout régler. Pour ce qui est du point 14, l'article 47(b) du Règlement énonce que si une société demande à un actionnaire de fournir une

provide the proof referred to in section 137.1(4) of the Act, the shareholder must provide the proof within 21 days "after the corporation's request."

The question then becomes how the shareholder can determine the exact date of the corporation's request. The department proposes to amend the provision to indicate that the proof is required 21 days after the date on which the corporation's request is received by the shareholder for all methods of communication other than by mail.

With respect to a request that is sent by mail, the department proposes to amend section 47(b) to require that the shareholder provide the proof within 21 days after the date on which the corporation's request is mailed to the shareholder. However, despite these amendments, an uncertainty remains because it is then necessary to say how the shareholder can determine the exact date of mailing.

Committee counsel feel that there are two ways to indicate clearly when the 21-day period begins. First, section 47(b) could provide that the proof is required within 21 days from the date of the postmark. Second, the regulations could require that the request form be dated and that the proof is required within 21 days after the date indicated on the request itself.

As to point 17, committee counsel feel that sections 54(2), 55 and 56 of the regulations, which were replaced when SOR/2008-315 was passed, exceed the statutory authority to prescribe the format of a form of proxy. Section 54(2), for example, created a presumption about the date of the mailing of a proxy by the person making the request.

In its letter of September 26, 2007, the department proposed amending the sections to remove the references both to a deemed date and to any substantive rules.

In the amendments brought about by SOR/2008-315, national instrument 51-102, established by Canadian securities authorities, has been incorporated by reference. While the rule on the deemed date is not contained in NI 51-102, it does contain substantive rules similar to those currently embodied in sections 55 and 56 of the regulations, such as, for example, the authority that may be granted to a proxy.

In its letter of July 2, 2008, however, the department insists that the rules are necessary in order to harmonize various federal and provincial requirements on forms of proxy. If that is the case, the solution is to ask Parliament to amend the Act so that it provides the regulatory authority to do so.

In that regard, the department stated in the same letter that it would take the next available opportunity to review the statutory provisions in order to clarify them and to ensure that the statutory authority is clearly established.

preuve en application du paragraphe 137.1(4) de la loi, l'actionnaire doit fournir la preuve dans les 21 jours « suivant la demande de la société ».

La question est de savoir comment un actionnaire peut déterminer la date de la demande de la société. Le ministère propose de modifier la disposition afin d'indiquer que la preuve est exigée 21 jours après la date à laquelle l'actionnaire reçoit la demande de la société quel que soit le mode de communication, sauf pour ce qui est du service postal.

Pour les cas où la demande est envoyée par la poste, le ministère propose de modifier l'alinéa 47(b) afin d'exiger que l'actionnaire fournisse la preuve dans les 21 jours après la date à laquelle la société poste sa demande à l'actionnaire. Cependant, malgré ces modifications une incertitude subsiste puisqu'il faut alors dire comment l'actionnaire peut déterminer la date exacte de mise à la poste.

Selon les conseillers du comité, il y aurait deux façons d'indiquer clairement quand commence la période de 21 jours. Premièrement, l'article 47(b) pourrait indiquer que la preuve est exigée dans les 21 jours à partir de la date du cachet d'oblitération. Deuxièmement, le règlement pourrait exiger que le formulaire de demande soit daté et la preuve pourrait être requise dans les 21 jours suivant la date figurant sur la demande elle-même.

Quant au point 17, selon les conseillers du comité les articles 54(2), 55 et 56 du Règlement, qui ont été remplacés lors de l'adoption du DORS/2008-315, outrepassaient l'autorisation législative permettant de prescrire la forme du formulaire de procuration. L'article 54(2), par exemple, créait une présomption quant à la date de la mise à la poste de la procuration par la personne faisant la sollicitation.

Dans la lettre du 26 septembre 2007, le ministère a proposé de modifier le règlement de manière à éliminer toute mention d'une date présumée ainsi que les autres règles de droit substantielles.

Dans les modifications apportées par le DORS/2008-315 on a incorporé par renvoi la norme intitulée : Règlement 51-102, établie par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. La règle concernant la date présumée ne figure pas dans le règlement 51-102 mais celui-ci contient des règles de droit substantielles semblables à celles qui figuraient dans les articles 55 et 56 du Règlement, par exemple, concernant le pouvoir qui peut être conféré au fondé de pouvoir.

Dans la lettre du 2 juillet 2008, le ministère insiste toutefois sur leur nécessité, afin d'assurer la cohérence des diverses exigences fédérales et provinciales visant les formulaires de procuration. Si c'est le cas, la solution consiste à demander au Parlement de modifier la loi afin d'accorder le pouvoir règlementaire nécessaire pour ce faire.

À cet égard, le ministère a déclaré dans la même lettre qu'il profitera de la prochaine occasion d'examiner les dispositions législatives afin d'apporter les précisions et de faire en sorte que le pouvoir législatif soit clairement établi.

Counsel's recommendation is to write to the department again suggesting that the regulations be clarified with respect to point 14 and that the Act be clarified with respect to point 17.

In the latter case, the department suggested doing this on the next available opportunity to review the statutory provisions. That means that a long time could go by before the review is complete. It would therefore be appropriate to ask the department for a more precise indication of when this will be done.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there any further recommendations, questions or comments?

Mr. Lee: I agree with counsel: We are still working on this issue and we have to go back to the department both with respect to the creation of the rules governing proxies and with respect to the running of the 21-day time period. However, as I read this material, it struck me as odd to have such imprecision in an area of law that I think of as comprehensive and clear.

Is it possible that we are not the only game in town; that departmental regulation drafters are not the only controllers of the procedure on proxies? I want counsel to address that matter in correspondence with the department, if possible. What may be happening is that there are other participants; that is, the corporate charter and the corporate bylaws, and the legal requirements of securities regulators in whatever provinces are regulating securities and the use of proxies in the circumstances for shareholders.

Is it possible that some of these gaps and imprecision in our regulations have been covered either by those two other areas or even by an evolving common law involving proxies? I think counsel understands my meaning. If counsel can inquire if there is another set of rules out there that rectify these gaps that we have spotted, that information might help in the resolution.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Agreed.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there any other questions or comments? Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-196 — NATURAL HEALTH PRODUCTS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix I, p. 1I:1.*)

Mr. Bernhardt: Here we raised 26 points in connection with the regulations. As the note indicates, these points chiefly concern matters of drafting, discrepancies between English and French versions and a need for clarification.

La recommandation des conseillers est d'écrire de nouveau au ministère pour lui suggérer de clarifier le règlement pour ce qui est du point 14, et de la loi pour ce qui est du point 17.

Dans ce dernier cas, le ministère a suggéré de le faire lorsque la prochaine occasion d'examiner les dispositions législatives se présentera. Cela signifie qu'il peut s'écouler une longue période de temps avant que cet examen soit complété. Il conviendrait donc de demander au ministère d'indiquer plus précisément quand cela sera fait.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il d'autres recommandations, questions ou observations?

M. Lee : Je suis d'accord avec le conseiller juridique. Nous travaillons encore sur cette question et nous devons communiquer avec le ministère au sujet de l'établissement des règles régissant les procurations et de la période de 21 jours. Cependant, en lisant la documentation, j'ai été surpris que dans un domaine juridique qui doit être, à mon avis, exhaustif et précis, il y ait une telle imprécision.

Il est possible que nous ne soyons pas les seuls intéressés, que les rédacteurs des règlements au ministère ne soient pas les seuls contrôleurs de la procédure concernant les procurations. Je souhaiterais que le conseiller juridique soulève, si possible, cette question dans la correspondance avec le ministère. Il se pourrait qu'il y ait d'autres participants; c'est-à-dire, la charte et les règlements administratifs et les obligations juridiques des organismes de réglementation des valeurs mobilières dans les provinces où il y a une réglementation des valeurs mobilières et où les procurations sont utilisées pour les actionnaires.

Il est possible que ces deux facteurs ou même une common law évolutive prévoyant des procurations aient comblé certaines des lacunes et imprécisions de nos règlements. Je pense que le conseiller juridique comprend ce que je veux dire. Pour trouver une solution, il serait utile que le conseiller juridique demande s'il existe d'autres règles qui pourraient combler les lacunes que nous avons identifiées.

[*Français*]

M. Rousseau : D'accord.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il d'autres questions ou observations? Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-196 — RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE SANTÉ NATURELS

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 1I:22.*)

M. Bernhardt : Nous avons soulevé 26 points concernant les règlements. Comme il est indiqué dans la note, ces points portent surtout sur la rédaction, les divergences entre les versions anglaise et française et le besoin d'éclaircissement.

The department's reply promises amendments to address 16 of these points. They are listed in the note. In addition, it is suggested that the reply on point 26 can be taken as satisfactory.

That leaves nine remaining points, each of which is discussed in the note. These points generally deal with matters of drafting and clarification. If I was to highlight two of them, it would be points 4 and 6, which are somewhat more substantive. Point 4 concerns the desirability of including in the regulation themselves guidelines, principles and rules that are now set out in an administrative document. Point 6 concerns a provision similar to what we saw in the last file, which is uncertainty concerning the date by which review commences of a refusal to issue or amend a licence.

I do not necessarily propose to walk through each of these in turn, given their fairly mundane nature. If members have questions, I will go through a particular point. Otherwise, I suggest that our recommendation is to write again on each of those nine points.

Mr. Lee: I am sorry to burden the record. I agree with counsel that these things are too tedious to go through but I have serious concerns. I am not so sure I agree with counsel with respect to point 14.

However, I do not want to go through the concerns here. I will have an informal conversation with counsel about all these little mundane things after the meeting and that will serve the purpose. Therefore, I agree with counsel: We should continue dealing with the department.

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/2006-260 — PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT REPORTING REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix J, p. 1J:1.*)

Mr. Rousseau: Mr. Chair, seven points were raised in the letter sent by committee counsel on June 29, 2007.

In its letter of March 18, 2008, the department promised amendments in the first paragraph of point 2, point 3, the second paragraph of point 4, and points 5 and 6. For these last two points, however, we should still ask the department to clarify the amendments it undertakes to make.

Committee counsel feels that the department has given a satisfactory reply to point 1 and to the first question asked in point 7. However the department has not responded to the request for information made in the first paragraph of point 4 and at the end of point 6.

Committee counsel also feel that the reply given for the second paragraph of point 2 and the second question in point 7 are unsatisfactory.

Dans sa réponse, le ministère a promis des amendements pour 16 de ces points qui sont énumérés dans la note. En plus, il est suggéré que la réponse au point 26 est jugée satisfaisante.

Il reste neuf points et chacun de ces points est examiné dans la note. Ces points traitent principalement de questions de rédaction et d'éclaircissement. Si je devais en soulever deux, ce serait les points quatre et six qui sont un peu plus significatifs. Le point quatre porte sur la volonté d'inclure dans les règlements des lignes directrices, des principes et des règles établis dans un document administratif. Le point six porte sur une disposition semblable à ce que nous avons vu dans le dernier dossier, c'est-à-dire l'incertitude au sujet de la date de commencement de l'examen d'un refus de délivrance ou de modification d'un permis.

Je ne propose pas nécessairement de passer en revue chacun des points, puisqu'ils sont de nature plutôt pratique. Si vous avez des questions, nous allons nous y arrêter. Autrement, nous recommandons de relancer le ministère au sujet de ces neuf points.

M. Lee : Je suis désolé de m'attarder là-dessus. Je reconnais que ces questions sont trop fastidieuses pour être examinées une à une, mais j'ai de sérieuses réserves. Je ne suis pas certain que je suis d'accord avec le conseiller en ce qui concerne le point 14.

Toutefois, je ne vais pas en discuter ici. J'aurai une conversation informelle avec le conseiller à propos de toutes ces petites choses banales après la séance, et cela fera l'affaire. Par conséquent, je souscris à l'idée de relancer le ministère.

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/2006-260 — RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INCIDENT RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES

(*Le texte du document figure à l'annexe J, p. 1J:9.*)

M. Rousseau : Monsieur le président, sept points ont été soulevés dans la lettre envoyée par les conseillers du comité le 29 juin 2007.

Dans la lettre du 18 mars 2008, le ministère a promis des modifications en ce qui concerne le premier paragraphe du point 2, le point 3, le deuxième paragraphe du point 4 ainsi que les points 5 et 6. À propos de ces deux derniers points, il faudrait toutefois demander au ministère de donner des précisions sur les modifications qu'il propose d'apporter.

Selon les conseillers du comité, le ministère a donné une réponse satisfaisante au point 1 et à la première question posée au point 7. Par contre, le ministère n'a pas répondu à la demande d'information faite dans le premier paragraphe du point 4 et à la fin du point 6.

Finalement, selon les conseillers du comité, les réponses fournies pour ce qui est du deuxième paragraphe du point 2 et de la deuxième question posée au point 7 sont insatisfaisantes.

Point 2 deals with a drafting matter. Counsel pointed out that the terminology used does not seem to be consistent. The department replied that the terminology is different because a distinction needs to be made between a risk and a danger. The department did not explain the distinction it sees between the two, except to say that it is a matter of degree. But both *Robert* and the *Canadian Oxford Dictionary* use the work "danger" to define a "risk." It would be appropriate to ask the department to precisely identify the distinction it is making between the two words.

In point 7, it seems that the department perhaps did not understand the question that committee counsel asked. We are trying to determine under what authority the Governor in Council can require applicants for registration and registrants to keep records of pest control products that are not their own. The department replied that the requirement is to keep records of pest control products that have the same active ingredient as the applicants' and registrants' products.

The department explains that, under the Act, the active ingredients are themselves pest control products. That is true, but it does not mean that you can impose a regulation requiring records to be kept of pest control products or of active ingredients other than those products or ingredients that belong to applicants for registration or registrants specifically.

Paragraph 67(1)(*r*) of the act authorizes the Governor in Council to make regulations, and I quote:

> Respecting the keeping of records by registrants, manufacturers, importers, exporters, distributors and users of pest control products in relation to the products that they manufacture, store, import, export, distribute, use or dispose of and the requirements for making those records available to the minister.

It is difficult to see how this regulatory authority can be construed as requiring the keeping of records on products manufactured by other manufacturers, simply because the two manufacturers use the same active ingredient.

If the committee is in agreement, counsel will write to the department to seek clarification on points 5 and 6, to obtain the answers that are still missing and to ask the department to re-examine the points for which their reply was unsatisfactory.

It would also be appropriate to ask the department exactly when the promised amendments will be made. In its letter of January 19, 2009, the department tells us that it will be done in the new year. I assume this means 2009, but it would be wise to find out for sure.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): Are there questions or comments?

Au point 2, il s'agit d'une question de rédaction. Les conseillers ont souligné que la terminologie utilisée ne semble pas constante. Le ministère répond que la terminologie varie parce qu'il faut faire une différence entre un risque et un danger. Il n'explique pas la différence qu'il fait entre les deux, sauf pour dire que c'est une question de degré. Mais le *Robert* et le *Canadian Oxford Dictionary* utilisent le mot « danger » pour définir le risque. Il conviendrait de demander au ministère de préciser quelle différence il fait entre les deux mots.

Au point 7, il semble que le ministère n'a peut-être pas compris la question soulevée par les conseillers du comité. Il s'agit de déterminer en vertu de quel pouvoir le gouverneur en conseil peut exiger que les demandeurs d'homologation et le titulaire conservent les dossiers relatifs des produits parasitaires autres que les leurs. Le ministère répond que l'exigence consiste à conserver des dossiers sur des produits antiparasitaires dont le principe actif est le même que celui des propres produits des demandeurs d'homologation ou titulaires.

Le ministère explique qu'aux termes de la loi, les principes actifs eux-mêmes sont des produits antiparasitaires; cela est exact, mais cela ne veut pas dire qu'on peut imposer par règlement l'obligation de conserver des dossiers sur des produits antiparasitaires ou des principes actifs autres que ceux qui sont les propres produits ou principes d'un demandeur d'homologation ou d'un titulaire en particulier.

L'alinéa 67(1)*t*) de la loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements et, je cite :

> Concernant la tenue, par les titulaires, fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs et utilisateurs de produits antiparasitaires, de dossiers relatifs aux produits qu'ils fabriquent, stockent, importent, exportent, distribuent ou utilisent, ou dont ils disposent, et prévoyant leur mise à la disposition du ministre.

Il est difficile de voir comment ce pouvoir règlementaire permet d'exiger la tenue de dossiers sur des produits fabriqués par un autre fabricant, simplement parce que les deux fabricants utilisent le même principe actif.

Si le comité est d'accord, les conseillers vont écrire au ministère pour lui demander des précisions quant aux points 5 et 6, pour obtenir les réponses manquantes et pour lui demander de réexaminer les points sur lesquels sa réponse n'est pas satisfaisante.

Il conviendrait aussi de demander au ministère quand exactement les modifications promises seront adoptées. Dans la lettre du 19 janvier 2009, il nous dit que cela sera fait dans la nouvelle année. Je présume qu'il parle de 2009, mais il conviendrait sans doute de s'en assurer.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Y a-t-il des questions ou des observations?

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: I agree with counsel's proposal.

[*English*]

The Joint Chair (Senator Eyton): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/2006-330 — GOLDEN NEMATODE COMPENSATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix K, p. 1K:1.*)

Mr. Rousseau: Counsel raised two drafting matters in this file. The department provided reasons why it feels that it would not be appropriate to change the way in which the regulations are drafted. Although the explanations they provide are not always easy to follow, they seem generally satisfactory.

In addition, as the department indicates, this compensation program is now complete and the regulations will be repealed. If the committee is satisfied, this file can be closed.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/95-500 — POWER LINE CROSSING REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix L, p. 1L:1.*)

Mr. Rousseau: This file also deals with a drafting matter in the French version. The National Energy Board informs us that the correction will be made, and that it will do so if we find that proposal satisfactory. In counsels' opinion, it is.

If the committee is in agreement, counsel will confirm that the proposed amendment will correct the problem and they will monitor the file in the usual way and keep the committee informed of further progress.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SOR/2003-218 — REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix M, p. 1M:1.*)

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis d'accord avec la proposition du conseiller.

[*Traduction*]

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Tous sont-ils d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/2006-330 — RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU NÉMATODE DORÉ.

(*Le texte du document figure à l'annexe K, p. 1K:5.*)

M. Rousseau : Dans ce dossier, les conseillers du comité ont soulevé deux questions de rédaction. Le ministère donne les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la façon dont le règlement est rédigé. Bien que les explications fournies ne soient pas toujours faciles à suivre, elles semblent dans l'ensemble satisfaisantes.

De plus, comme le ministère l'indique, ce programme d'indemnisation est maintenant complété et le règlement sera abrogé. Si le comité est satisfait, ce dossier peut être fermé.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que les membres du comité sont d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/95-500 — RÈGLEMENT SUR LES CROISEMENTS DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 1L:4.*)

M. Rousseau : Ce dossier concerne encore une fois une question de rédaction, il s'agit de la version française. L'Office national de l'énergie nous informe que la correction sera effectuée et indique qu'il effectuera la correction si cette proposition est satisfaisante, ce qui est le cas selon les conseillers du comité.

Si le comité est d'accord, les conseillers vont confirmer que la modification proposée corrigerait le problème et suivront le dossier de façon habituelle pour tenir le comité au courant des progrès accomplis.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que les membres du comité sont d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

DORS/2003-218 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

(*Le texte du document figure à l'annexe M, p. 1M:3.*)

Mr. Rousseau: In this file, the department undertook to amend the Criminal Code. The amendment has been made and has been in effect since May 29, 2008. The department also undertook to correct several drafting problems and one problem dealing with the framing of a discretionary authority.

The department informs us that the amendments should come into effect at the beginning of 2009. We checked, and they are not yet in effect. It would be appropriate to write to the department to obtain confirmation that matters are proceeding as scheduled.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-219 — PASSENGER INFORMATION (CUSTOMS) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix N, p. 1N:1.*)

SO/2006-146 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

SOR/2008-219 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix O, p. 1O:1.*)

SOR/2007-196 — PROCLAMATION AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY PROCLAMATION

(*For text of document, see Appendix P, p. 1P:1.*)

Mr. Bernhardt: At times in the past, the committee has adopted the practice of taking the instruments under Action Promised, Action Taken and Statutory Instruments Without Comment as three groups. We are prepared to go through each individually but, if members prefer, we can continue with that practice.

The Joint Chair (Senator Eyton): The usual practice was satisfactory and we should continue with it.

Mr. Bernhardt: Under Action Promised, a total of 10 amendments are promised in connection with these instruments. Four of these amendments were promised previously to the Canada Grain Regulations but were omitted from the most recent amendment. The undertaking to make these amendments has been reiterated. In addition, SOR/2008-219 made 10 amendments to the Canada Grain Regulations that had been promised previously to the committee.

C.R.C. c. 1191 — RAILWAY GRADE SEPARATIONS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix Q, p. 1Q:1.*)

SOR/2003-240 — REGULATIONS AMENDING THE TEMPORARY IMPORTATION (TARIFF ITEM NO. 9993.00.00) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix R, p. 1R:1.*)

M. Rousseau : Dans ce dossier, le ministère s'était engagé à modifier le Code criminel. Cette modification a maintenant été adoptée est en vigueur depuis le 29 mai 2008. Le ministère s'était aussi engagé à corriger plusieurs problèmes de rédaction et un problème concernant l'encadrement d'un pouvoir discrétionnaire.

Il nous informe que ces modifications devraient entrer en vigueur au début de 2009. Vérification faite, elles ne le sont pas encore. Il conviendrait d'écrire au ministère pour obtenir une confirmation que les choses progressent comme prévu.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-219 — RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS (DOUANES)

(*Le texte des documents figure à l'annexe N, p. 1N:4.*)

DORS/2006-146 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

DORS/2008-219 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

(*Le texte des documents figure à l'annexe O, p. 1O:10.*)

DORS/2007-196 — PROCLAMATION MODIFIANT LA PROCLAMATION VISANT L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR

(*Le texte des documents figure à l'annexe P, p. 1P:5.*)

M. Bernhardt : Dans le passé, le comité a pris l'habitude de traiter en bloc les textes inscrits sous les rubriques « Correction promise », « Correction apportée » et « Textes réglementaires présentés sans commentaires ». Nous sommes disposés à les passer en revue individuellement, mais si les membres du comité le préfèrent, nous pouvons continuer de la même façon.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Puisque cette pratique est efficace, pourquoi ne pas continuer de l'utiliser?

M. Bernhardt : Sous la rubrique « Correction promise », un total de 10 modifications sont promises en lien avec ces textes. On avait déjà promis d'apporter quatre de ces modifications au Règlement sur les grains du Canada, mais on ne les a pas incluses dans la plus récente modification. L'engagement à effectuer ces modifications a été réitéré. De plus, dans le DORS/2008-219, on propose 10 modifications au Règlement sur les grains du Canada qui avaient été promises auparavant au comité.

C.R.C. ch. 1191 — RÈGLEMENT SUR LES ÉTAGEMENTS DE VOIES DES CHEMINS DE FER

(*Le texte des documents figure à l'annexe Q, p. 1Q:2.*)

DORS/2003-240 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES — N^{O} TARIFAIRE 9993.00.00

(*Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 1R:2.*)

SOR/2008-17 — ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

(*For text of document, see Appendix S, p. 1S:1.*)

SOR/2008-23 — REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS (CUSTOMS) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix T, p. 1T:1.*)

SOR/2008-284 — REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix U, p. 1U:1.*)

Mr. Bernhardt: The items under Action Taken make seven requested amendments. As well, the Railway Grade Separations Regulations file can be closed because there is agreement that these regulations have ceased to have effect.

SI/2008-34 — ORDER FIXING MAY 1, 2008 AND JULY 2, 2008 AS THE DATES OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-35 — ORDER FIXING APRIL 4, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-36 — ORDER FIXING APRIL 14, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF SECTION 10 OF THE ACT

SI/2008-41 — ORDER FIXING JULY 2, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SI/2008-42 — ORDER FIXING APRIL 18, 2008 AS THE DATE OF THE COMING INTO FORCE OF CERTAIN SECTIONS OF THE ACT

SOR/2005-48 — BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

SOR/2006-119 — REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

SOR/2006-311 — INSIDER REPORTS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

SOR/2007-267 — INTEREST RATES (AIR TRAVELLERS' SECURITY CHARGE ACT) REGULATIONS

SOR/2008-37 — ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

DORS/2008-17 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIES

(*Le texte des documents figure à l'annexe S, p. 1S:2.*)

DORS/2008-23 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (DOUANES)

(*Le texte des documents figure à l'annexe T, p. 1T:2.*)

DORS/2008-284 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

(*Le texte des documents figure à l'annexe U, p. 1U:2.*)

M. Bernhardt : Dans les points inscrits à la rubrique « Corrections apportées », on propose sept modifications. De plus, le dossier concernant le Règlement sur les étagements de voies des chemins de fer peut être fermé, car il est entendu que ce règlement a cessé d'avoir effet.

TR/2008-34 — DÉCRET FIXANT AU 1ER MAI 2008 ET AU 2 JUILLET 2008 LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-35 — DÉCRET FIXANT AU 4 AVRIL 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-36 — DÉCRET FIXANT AU 14 AVRIL 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI

TR/2008-41 — DÉCRET FIXANT AU 2 JUILLET 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2008-42 — DÉCRET FIXANT AU 18 AVRIL 2008 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

DORS/2005-48 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

DORS/2006-119 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

DORS/2006-311 — RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS D'INITIÉ (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DORS/2007-267 — RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN)

DORS/2008-37 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

SOR/2008-44 — REGULATIONS AMENDING THE RECEIPT AND DEPOSIT OF PUBLIC MONEY REGULATIONS, 1997

SOR/2008-46 — REGULATIONS AMENDING THE EXPORT DEVELOPMENT CANADA EXERCISE OF CERTAIN POWERS REGULATIONS

SOR/2008-48 — RETURNABLE BEVERAGE CONTAINER (GST/HST) REGULATIONS

SOR/2008-78 — REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

SOR/2008-79 — E.S. FOX LIMITED REMISSION ORDER

SOR/2008-95 — ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (STONE)

SOR/2008-98 — REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

SOR/2008-100 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1541 — SCHEDULE F)

SOR/2008-101 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1528 — SCHEDULE F)

SOR/2008-103 — ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT (NISGA'A NATION)

SOR/2008-105 — BY-LAW AMENDING CERTAIN EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAWS MADE UNDER THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

SOR/2008-106 — ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

SOR/2008-107 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

SOR/2008-108 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1535 — SCHEDULE F)

SOR/2008-110 — ORDER AMENDING SCHEDULE III TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2008-117 — DESIGNATED PUBLIC OFFICE HOLDER REGULATIONS

SOR/2008-127 — ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

DORS/2008-44 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1997 SUR LA RÉCEPTION ET LE DÉPÔT DES FONDS PUBLICS

DORS/2008-46 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

DORS/2008-48 — RÈGLEMENT SUR LES CONTENANTS CONSIGNÉS (TPS/TVH)

DORS/2008-78 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

DORS/2008-79 — DÉCRET DE REMISE CONCERNANT E.S. FOX LIMITED

DORS/2008-95 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (STONE)

DORS/2008-98 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

DORS/2008-100 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1541 — ANNEXE F)

DORS/2008-101 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1528 — ANNEXE F)

DORS/2008-103 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS (NATION NISGA'A)

DORS/2008-105 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'EXEMPTION D'ASSURANCE-DÉPÔTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

DORS/2008-106 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

DORS/2008-107 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DORS/2008-108 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1535 — ANNEXE F)

DORS/2008-110 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE III DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2008-117 — RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINS POSTES COMME POSTES DE TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE

DORS/2008-127 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

SOR/2008-128 — ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2008-129 — ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2008-130 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

SOR/2008-131 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

SOR/2008-132 — ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2008-133 — ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2008-134 — ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2008-147 — ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2006)

SOR/2008-156 — NAME USE (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

SOR/2008-158 — NAME USE (AFFILIATES OF BANKS OR BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2008-159 — REGULATIONS AMENDING THE ENTITY ASSOCIATED WITH A FOREIGN BANK REGULATIONS

SOR/2008-160 — REGULATIONS AMENDING THE EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS (BANKS, BANK HOLDING COMPANIES AND FOREIGN BANKS) REGULATIONS

SOR/2008-161 — REGULATIONS AMENDING THE INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

SOR/2008-163 — MATERIAL BANKING GROUP PERCENTAGE REGULATIONS

SOR/2008-165 — REGULATIONS AMENDING THE FOREIGN BANK REPRESENTATIVE OFFICES REGULATIONS

SOR/2008-166 — REGULATIONS AMENDING THE CHARGES FOR SERVICES PROVIDED BY THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS 2002

DORS/2008-128 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2008-129 — DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2008-130 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

DORS/2008-131 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DORS/2008-132 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2008-133 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2008-134 — DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2008-147 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)

DORS/2008-156 — RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE (BANQUES ÉTRANGÈRES)

DORS/2008-158 — RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE (ENTITÉS DU MÊME GROUPE QU'UNE BANQUE OU SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE BANCAIRE)

DORS/2008-159 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTITÉS LIÉES AUX BANQUES ÉTRANGÈRES

DORS/2008-160 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS (BANQUES, SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES ET BANQUES ÉTRANGÈRES)

DORS/2008-161 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (BANQUES ÉTRANGÈRES)

DORS/2008-163 — RÈGLEMENT FIXANT LE POURCENTAGE (GROUPE BANCAIRE IMPORTANT)

DORS/2008-165 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BUREAUX DE REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES

DORS/2008-166 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2002 SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES DU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SOR/2008-167 — PRESCRIBED GROUP OF CONSUMERS REGULATIONS

Mr. Bernhardt: Under Statutory Instruments Without Comment, 44 instruments have been reviewed and found to comply with all the committee's scrutiny criteria. For the information of new members, the Statutory Instruments Without Comment are not reproduced in the materials given to members. We simply list them. However, copies are always brought to the meeting if a member wishes to reference them.

The Joint Chair (Senator Eyton): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): We will move on to other business. Members have a copy of a draft budget before them that must be approved in order to grant the funds from now until the end of the fiscal year, March 31, 2009. It is a modest budget designed primarily to cover the costs of food. Are there questions or comments? Seeing none, all those in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Eyton): The clerk has mentioned that we need to fill our steering committee of two joint chairs, two vice-chairs; and who else?

Marcy Zlotnick, Joint Clerk of the Committee: A member from the opposition and from the Senate.

Mr. Szabo: The steering committee needs a Bloc Québécois member from the House of Commons and a Liberal member from the Senate. Do we have any volunteers?

Senator Hervieux-Payette: I am the volunteer from the Senate.

Mr. Szabo: Do you want to be on the steering committee?

Senator Hervieux-Payette: Yes.

Mr. Szabo: We have Ms. Gagnon from the Bloc.

The Joint Chair (Senator Eyton): The steering committee has at least one piece of business to complete before next week's meeting.

I ask Mr. Bernhardt to talk about some of the administrative office changes that are in the wind so that all members are informed.

Mr. Bernhardt: As I mentioned at the organization meeting, we are in the process of relocating, which involves a physical move from Senate space, Senate computer networks, and Senate administration and accommodation, to facilities of the Library of Parliament. That issue was an ongoing one in the last Parliament. There was some involvement by the chair to ensure that the move ran smoothly.

I was informed this week that the proposed date to move is Easter, which is considerably in advance of what I had been led to believe. The move is also in the middle of a session, which raises

DORS/2008-167 — RÈGLEMENT SUR LES GROUPES DE CONSOMMATEURS

M. Bernhardt : Sous la rubrique « Textes réglementaires présentés sans commentaires », 44 textes ont été examinés et jugés conformes à tous les critères d'examen du comité. J'informe les nouveaux membres du comité que les textes réglementaires présentés sans commentaires ne figurent pas dans les documents fournis aux membres. Nous les énumérons, tout simplement. Toutefois, si quelqu'un veut les consulter, nous en apportons toujours des exemplaires.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Est-ce que les membres du comité sont d'accord?

Des voix : D'accord.

Le coprésident (le sénateur Eyton) : Nous allons maintenant passer à un autre point à l'ordre du jour. On vous a distribué un exemplaire de l'ébauche d'un budget qui doit être approuvé afin que nous puissions obtenir des fonds d'ici à la fin de l'exercice financier, le 31 mars 2009. Il s'agit d'un budget modeste destiné principalement à couvrir le coût des repas. Y a-t-il des questions ou des observations? Puisqu'il n'y en a pas, nous pouvons passer au vote. Tous ceux qui sont pour.

Des voix : Pour.

Le coprésident (sénateur Eyton) : La greffière a dit que nous devions nommer, pour notre comité de direction, deux coprésidents, deux vice-présidents et qui d'autre?

Marcy Zlotnick, cogreffière du comité : Un membre de l'opposition et un membre du Sénat.

M. Szabo : Il nous faut un député bloquiste et un sénateur libéral. Y a-t-il des volontaires?

Le sénateur Hervieux-Payette : Je me porte volontaire comme membre du Sénat.

M. Szabo : Souhaitez-vous siéger au comité de direction?

Le sénateur Hervieux-Payette : Oui.

M. Szabo : Nous avons Mme Gagnon, du Bloc québécois.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Le comité de direction doit se pencher sur au moins une question avant la réunion de la semaine prochaine.

Je demande à M. Bernhardt de nous parler des changements administratifs qui sont dans l'air afin que tout le monde ici soit au courant.

M. Bernhardt : Comme je l'ai mentionné à la réunion d'organisation, nous sommes en train de nous réinstaller dans les locaux de la Bibliothèque du Parlement, ce qui signifie que nous allons quitter les locaux réservés au Sénat, à ses réseaux informatiques, à l'administration et aux installations. C'est un dossier dont il a été question à la dernière législature. Le président s'était engagé à s'assurer du bon déroulement du déménagement.

On m'a informé cette semaine que le déménagement était prévu pour Pâques, ce qui est beaucoup plus tôt que ce qu'on m'avait dit. De plus, le déménagement aura lieu en plein milieu d'une

issues. I had understood that it would take place over the summer, which would be more convenient in terms of preparing materials for the committee. There might be issues to take up at the next steering committee meeting and communicate back to the committee.

We also have the issue of staffing requirement. We have a position that needs to be filled, and the committee needs to be assured that staffing does not become bogged down in various bureaucratic niceties.

The Joint Chair (Senator Eyton): Do you require any support or action from this committee?

Mr. Bernhardt: Perhaps the steering committee we will develop something and go from there.

The Joint Chair (Senator Eyton): In the past, we have protected Mr. Bernhardt and his counsel jealously because we believe they represent a unique value and association with the committee. We have asserted ourselves before and, if we have to assert ourselves again, we will be happy to do so.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is there a motion for adjournment?

Mr. Dreeshen: I so move.

(The committee adjourned.)

session, ce qui complique les choses. Je croyais qu'il aurait lieu durant l'été, ce qui aurait été beaucoup plus pratique pour préparer la documentation du comité. Il faudra peut-être saisir le comité de direction de certaines questions, lors de sa prochaine réunion, et transmettre ensuite ses observations au comité.

Il faut aussi examiner la question de la dotation. Nous devons combler un poste, et le comité doit s'assurer que le processus ne s'enlisera pas dans les subtilités bureaucratiques.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Le comité peut-il vous aider de quelque façon?

M. Bernhardt : Au comité de direction, nous allons peut-être élaborer quelque chose et décider ensuite de ce que nous ferons.

Le coprésident (sénateur Eyton) : Dans le passé, nous avons toujours protégé M. Bernhardt et ses conseillers parce qu'ils font une contribution unique au comité et que notre association avec eux est profitable. Nous nous sommes déjà portés à leur défense, et s'il le faut, nous n'hésiterons pas à le faire de nouveau.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un peut-il proposer une motion d'ajournement?

M. Dreeshen : J'en fais la proposition.

(La séance est levée.)

Appendix A

NOTE ON SOR/89-93, ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

On February 1, 2007, the Joint Committee adopted its Report No. 78, which contained a resolution that subsection 36(2) of the Ontario *Fishery Regulations 1989* be revoked. It is the position of the Committee that this provision is not authorized under the *Fisheries Act*, as it purports to create the offence of contravening the terms and conditions of a licence without express authority to do so having been granted by Parliament. (A copy of this Report is attached.) While not accepting that section 36(2) is invalid, the Department of Fisheries and Oceans has previously agreed to amend the Act to "clarify" the authority for the provision.

The House of Commons did not adopt the Committee's disallowance report, instead referring it back to the Committee for further study. Those opposing adoption relied on the fact that proposed new fisheries legislation then before the House would have resolved the Committee's concern by including provisions creating the offence of contravening a term or condition of a licence in the Act itself. (The Report was adopted in the Senate.) An earlier disallowance report had also been referred back to the Committee when the Minister introduced legislation to the same effect following the tabling of the report. Unfortunately, the legislation did not receive passage in either of these cases.

On November 29, 2007, new fisheries legislation, Bill C-32, was again introduced. Like the previous bill, it included a provision providing that the holder and any other person fishing under the authority of a licence must comply with the conditions of the licence. The bill would then have established a system of sanctions for fisheries violations, including contraventions of the terms and conditions of licences. This whole scheme would be administered by a new Canadian Fisheries Tribunal.

This was the sixth attempt over the last 12 years to resolve the Committee's objection by changing the *Fisheries Act* itself. Despite some understandable doubts as to whether the introduction of yet another new fisheries bill meant that a resolution of the Committee's objection was near, members decided to wait to see whether Bill C-32 became law, and then to have the file brought back in the new Parliament. Members' scepticism was proven to be justified, as Bill C-45 did not progress past first reading prior to dissolution.

At this point, it is suggested that the next step might be to write to the new Minister of Fisheries and Oceans to ascertain whether it is expected that Bill C-45 will be reintroduced yet again.

February 11, 2009
PB/mh

Annexe A

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS 89/93, RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

Le 1er février 2007, le Comité mixte a adopté son rapport n° 78 renfermant une résolution visant l'abrogation du paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*. Le Comité croit que ce paragraphe n'est pas conforme à la *Loi sur les pêches*, car il vise à créer une infraction pour avoir enfreint les conditions d'un permis, sans l'autorisation expresse du Parlement (une copie du rapport est annexée à la présente). Même s'il ne veut pas admettre que le paragraphe 36(2) est sans effet, le ministère des Pêches et des Océans a déjà donné son accord pour que la Loi soit modifiée afin de « clarifier » l'autorité en rapport avec ces dispositions.

La Chambre des communes a rejeté le rapport de révocation du Comité et l'a renvoyé à ce dernier pour qu'il approfondisse son étude. Les opposants au rapport alléguaient que les nouvelles mesures législatives proposées à la Chambre auraient apaisé les préoccupations du Comité en intégrant dans la Loi des dispositions faisant du fait d'enfreindre les conditions d'un permis une infraction. (Le rapport a été adopté au Sénat.). Un rapport de révocation précédent avait aussi été renvoyé au Comité quand le ministre avait proposé des mesures législatives sur le même sujet après le dépôt du rapport. Les mesures législatives en question n'ont malheureusement pas été adoptées dans un cas comme dans l'autre.

Le 29 novembre 2007, un nouveau projet de loi sur les pêches, le C-32, était présenté. Comme son prédécesseur, il comprenait des dispositions obligeant le détenteur d'un permis et toute autre personne autorisée à pêcher en vertu de ce permis à se soumettre aux conditions de ce dernier. Ce projet de loi, s'il avait été adopté, aurait établi un système de sanctions, administré par le nouvel Office des pêches du Canada, pour différentes infractions en matière de pêche, y compris pour avoir enfreint les conditions d'un permis.

C'était la sixième fois, au cours des 12 dernières années, que l'on tentait de satisfaire à l'objection exprimée par le Comité en modifiant la *Loi sur les pêches*. Même si on doutait que la présentation d'un autre projet de loi sur les pêches nous rapprocherait d'une solution à l'objection du Comité, et c'était bien compréhensible, les membres du Comité ont décidé d'attendre pour voir si le C-32 deviendrait loi, auquel cas ils réactiveraient le dossier au cours de la nouvelle législature. Leur scepticisme s'est avéré justifié puisque le projet de loi C-45 n'a pas dépassé l'étape de la première lecture avant la dissolution du Parlement.

Pour l'heure, la prochaine étape pourrait consister à écrire au nouveau ministre des Pêches et des Océans pour savoir si le projet de loi C-45 sera présenté encore une fois.

11 février 2009
PB/mh

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

June 12, 2008

The Honourable Gerry Ritz, P.C., M.P.
Minister of Agriculture and Agri-Food
Room 613, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Ritz:

Our File: SOR/95-548, Miscellaneous Amendments Regulations (Department of Agriculture and Agri-Food) 1995-2

Amendments to address certain matters raised in connection with the amendments to the *Processed Products Regulations* made by SOR/95-548 were agreed to by the Canadian Food Inspection Agency in 1998. More particularly, these amendments would adopt the term "établissement agree" as the equivalent of "registered establishment" consistently throughout the French version of the Regulations, convert all units of measurement to metric units, and remove a grammatical error in the English version of section 27.2(1)(a) of Table II to Schedule I. This was to be done as part of a complete revision of the *Processed Products Regulations.*

In June of 2001, the Joint Committee was advised that the initial drafting of the revised Regulations had been completed. In May of 2003, the Agency reported that comments from stakeholders on the proposals were still being received and addressed. In September of 2003, the Agency stated that prepublication in Part I of the *Canada Gazette* was targeted for March, 2004. This target was not met, however, and in October of 2004, the Committee was told that the draft was being amended in light of the comments received from stakeholders.

Most recently, in a letter dated February 14, 2008, the Agency wrote to the Committee that "The remaining proposed amendments to the *Processed Products Regulations* are complex and lengthy. As there are a number of priority regulatory packages under development within the Canadian Food Inspection Agency and elsewhere in government, the review has been delayed." No indication was given as to when it could be anticipated that the amendments would be made.

While the complete revision of the *Processed Products Regulations* may be complex and lengthy, the amendments promised to the Joint Committee are not. Moreover, we trust you will agree that the Committee has exercised considerable patience over the past decade in awaiting a resolution of its concerns. It seems evident, however, that the long-awaited revision of the Regulations remains some way off.

This file was again before the Committee at its meeting of May 29, 2008. At that time, it was the wish of members that we seek your cooperation in ensuring that the amendments addressing the Committee's outstanding concerns proceed without further delay, and independently of the delayed revision of the *Processed Products Regulations.*

We thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your advice in connection with the foregoing.

J. Trevor Eyton
Joint Chairman

Derek Lee
Joint Chairman

c.c.: Mr. Ken Epp, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. David Christopherson, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

Minister
of Agriculture and
Agri-Food
and Minister for the
Canadian Wheat Board

Ministre
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
et ministre de la
Commission canadienne du blé

Ottawa, Canada K1A 0C5

SOR/95-548

AUG 1 2008

Quote: 120649

RECEIVED / REÇU
SEP 5 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Senator J. Trevor Eyton and Mr. Derek Lee, MP
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Senator Eyton and Mr. Lee:

Thank you for your letter regarding issues surrounding the amendments to the *Processed Products Regulations* (PPR), which were agreed upon by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). I am grateful to have been made aware of this matter, and I understand the need to move forward with the amendments in question.

Your patience with regard to this issue has been very much appreciated. After speaking with CFIA officials, I am pleased to advise that the CFIA is moving to address the simpler amendments and is not holding them over with the larger, more complex package. The correction of the use of "établissement agréé" in the French version of the PPR as well as the amendment to 27.2(1)(*a*) of Schedule I, Table II, are included in a miscellaneous program omnibus amendment package that is currently being advanced.

I note your concern regarding the use of metric units in the current PPR. As explained by my predecessor, the Honourable Chuck Strahl, the entire PPR were not converted to metric measurements because of the cost of reproducing the PPR to accommodate these minor changes. It was anticipated at the time that these changes would be promulgated as part of the complete revision. This is still the case. In the proposed PPR, metric units are being used throughout, where appropriate.

I trust that this information will be of assistance to you. Again, thank you for writing on this important matter.

Sincerely,

Gerry Ritz, PC, MP

c.c.: Mr. Ken Epp
Mr. David Christopherson

Canada

Annexe B

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 juin 2008

L'honorable Gerry Ritz, C.P., député
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Pièce 613, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/95-548, Règlement correctif 1995-2 (ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments a approuvé en 1998 les modifications devant régler certains points soulevés au sujet des modifications apportées au *Règlement sur les produits transformés* par le DORS/95-548. Ces modifications visaient plus précisément à faire adopter l'expression « établissement agréé » comme équivalent de « registered establishment » dans toute la version française du Règlement, à convertir toutes les unités de mesure en unités métriques et à corriger une erreur de grammaire dans la version anglaise de l'alinéa 27.2(1)*a)* du tableau II de l'annexe I. Ces modifications devaient être apportées dans le cadre d'une refonte du *Règlement sur les produits transformés*.

En juin 2001, le Comité mixte a appris que le premier jet de la nouvelle version du Règlement était terminé. En mai 2003, l'Agence lui indiquait qu'elle recevait encore des observations des parties intéressées. En septembre 2003, elle déclarait que la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* était prévue pour mars 2004. Toutefois, cette échéance n'était pas respectée et, en octobre 2004, le Comité apprenait qu'on procédait à la modification de la nouvelle version pour tenir compte des observations des parties intéressées.

Récemment, dans une lettre datée du 14 février 2008, l'Agence écrivait au Comité que « les modifications qu'il reste à apporter au *Règlement sur les produits transformés* sont complexes et volumineuses et [que] leur examen a dû être reporté en raison du fait qu'un certain nombre de règlements prioritaires sont actuellement en cours d'élaboration à l'Agence et dans d'autres

ministères ». Aucune idée de la date à laquelle les modifications allaient être apportées n'était donnée.

La refonte du *Règlement sur les produits transformés* est peut-être longue et complexe, mais les modifications promises au Comité mixte ne le sont pas. De plus, vous reconnaîtrez que le Comité s'est montré très patient, car il attend depuis 10 ans que les modifications qu'il a demandées soient apportées. De toute évidence, la refonte tant attendue du Règlement n'est pas encore prête.

Le Comité s'est de nouveau penché sur ce dossier à sa réunion du 29 mai 2008. Les membres nous ont alors priés de vous demander de faire en sorte que les modifications attendues par le Comité soient apportées sans plus tarder, indépendamment de la refonte du *Règlement sur les produits transformés.*

Nous vous remercions de l'attention portée à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le coprésident du Comité,
J. Trevor Eyton

Le coprésident du Comité,
Derek Lee

c.c. M. Ken Epp, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. David Christopherson, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh

Minister
of Agriculture and
Agri-Food
and Minister for the
Canadian Wheat Board

Ministre
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
et ministre de la
Commission canadienne du blé

Ottawa, Canada K1A 0C5

Référence à rappeler : 120649

AOUT AUG 1 2008

Sénateur J. Trevor Eyton et Monsieur Derek Lee, député
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Sénateur, Monsieur,

La présente donne suite à votre lettre concernant certains problèmes liés aux modifications prévues au *Règlement sur les produits transformés* (RPT), approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Je suis heureux d'avoir été informé à ce sujet et je comprends la nécessité d'apporter les modifications en question.

Nous vous remercions de la patience dont vous avez fait preuve dans ce dossier. Après avoir discuté avec des représentants de l'ACIA, je suis heureux de vous informer que l'Agence prend présentement les dispositions nécessaires pour apporter les modifications les plus simples, et ce, sans attendre que les modifications plus importantes et plus complexes soient commencées ou complétées. La correction de l'utilisation de « établissement agréé » dans la version française du RPT ainsi que la modification de l'alinéa 27.2(1)(*a*) du Tableau II de l'Annexe I font partie d'un règlement correctif général qui est en cours d'élaboration à l'heure actuelle.

Je prends bonne note de vos préoccupations concernant l'utilisation des unités métriques dans la version actuelle du RPT. Comme l'a déjà expliqué mon prédécesseur, l'honorable Chuck Strahl, le RPT en entier n'a pas été converti aux mesures métriques en raison du coût de reproduction du RPT pour apporter ces modifications mineures. On prévoyait à l'époque que ces modifications seraient apportées dans le cadre de la révision complète. C'est encore le cas. Dans la version proposée, on utilise les unités métriques tout au long du RPT, au besoin.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Je vous remercie de m'avoir écrit sur cet important dossier et vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gerry Ritz, C.P., député

c.c. Monsieur Ken Epp
Monsieur David Christopherson

Canada

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

January 21, 2008

The Honourable John Baird, P.C., M.P.
Minister of the Environment
Room 458, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Baird:

Our File: SOR/2003-3, Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations

The above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of December 6, 2007. At that time, it was the wish of members that we seek your reconsideration of the following matter.

Paragraph 36(5)(f) of the *Fisheries Act* authorizes the Governor in Council to make regulations prescribing the persons who may authorize the deposit of deleterious substances in the absence of any other authority. In turn, items 2, 7 and 8 of Schedule V to the *Pulp and Paper Effluent Regulations* provide that for Quebec, Saskatchewan and Alberta, a given official of the provincial government will be the authorization officer if there is a written agreement in effect between the government of Canada and the government of the province and if the Minister has notified all operators in the province of the agreement. If there is no such agreement, or if notice of an agreement is not given to all operators, the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, will be the authorization officer.

It is therefore the case that the identity of the authorization officer will depend on whether or not the federal government has an agreement with the given province and whether all operators in the province have been notified of the agreement. It is the view of the Committee that this cannot be said to "prescribe" the persons who may authorize the deposit of any deleterious substances or classes thereof in the absence of any other authority as section 36(5)(f) of the Act requires. While items 2, 7 and 8 may be said to establish a rule for determining who will be

the authorization officer for purposes of the Regulations in Quebec, Saskatchewan and Alberta, this is not what section 36(5)(f) of the Act requires.

In previous correspondence, the Department of the Environment has asserted that the approach reflected in the provisions under discussion can be said to "prescribe" the authorization officers, in that they set out factual and objective criteria that make the identity of the authorization officer readily attainable. The Act, however, does not require the Governor in Council to prescribe criteria that make the identity of the authorization officer readily attainable. What is required is that the identity of the authorization officer be prescribed.

In his letter of April 20, 2007, Mr. John Moffett, Acting Director General, Legislation and Regulatory Affairs Directorate, argues that it is sufficient that the identity of the officer will be known at any given time, and that the authority to determine who will be the officer has not been subdelegated. The question is not one of sudelegation, however, but simply of what the wording of the enabling statute requires. Nor is it sufficient that people can find out who the authorization officer is. By requiring the identity of the officer to be prescribed by the regulations, Parliament has determined that this is to be ascertainable from the regulations themselves, rather than being determined by whether some future possible event that is dependant on the discretionary actions of federal and provincial officials has occurred, or even by the application of criteria set out in the regulations.

For the foregoing reasons, it remains the Committee's view that items 2, 7 and 8 of Schedule V to the *Pulp and Paper Effluent Regulations* are *ultra vires*. The persons who may authorize the deposit of deleterious substances must be definitively identified in the Regulations, and their identity cannot be made to turn on uncertain future events.

We thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

J. Trevor Eyton
Joint Chairman

Derek Lee
Joint Chairman

c.c.: Mr. Ken Epp, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. David Christopherson, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Minister of the Environment Ministre de l'Environnement

Ottawa, Canada K1A 0H3

JUL 0 4 2008

RECEIVED / REÇU
JUL 14 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

The Honourable John Trevor Eyton, Senator
Mr. Derek Lee, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Eyton and Mr. Lee:

Thank you for your correspondence of January 21 and June 12, concerning the *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

In your letter, you request that Environment Canada reconsider whether items 2, 7 and 8 of Schedule V to the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (the Regulations), as amended by SOR/2003-3, represent a proper exercise of the regulation-making power to prescribe authorization officers under paragraph 36(5)(*f*) of the *Fisheries Act*.

As you note, items 2, 7 and 8 of Schedule V of the Regulations provide that, for the provinces of Quebec, Saskatchewan and Alberta, a given provincial government official will be the authorization officer if there is a written agreement in effect between the Government of Canada and the government of the province and if the Minister has notified all operators in the province of the agreement. If there is no such agreement in effect, Environment Canada's Regional Director, Environmental Protection, will be the authorization officer.

It is your position that this is not a proper exercise of the regulation-making power to prescribe authorization officers under paragraph 36(5)(*f*) of the *Fisheries Act*, because the persons who may authorize the deposit of deleterious substances must be definitively identified in the regulations, and their identity cannot be made to turn on uncertain events.

.../2

We have consulted extensively with our legal services and, with all due respect, disagree that the regulations fail to identify the authorization officers for items 2, 7 and 8 of Schedule V to the *Pulp and Paper Effluent Regulations*. We continue to believe that the Regulations, as written, definitively identify, province by province, the persons who are designated as an authorization officer and that their identity does not turn on uncertain future events.

Nonetheless, the Department has considered the views expressed by the Committee and acknowledges that there is some merit in amending the Regulations to identify a single official as authorization officer for the relevant provisions of the Regulations in each province. Consequently, Environment Canada will submit these amendments to the departmental regulatory prioritization process. However, given the heavy regulatory agenda within the department to respond to our *Turning the Corner* regulatory commitments, as well as our commitments to the management of chemical substances, we do not anticipate that this amendment will be published during the current fiscal year.

I trust that this will address your concerns. If you have any further enquiries, please contact Mr. John Moffet, Director General of Environment Canada's Legislative and Regulatory Affairs Directorate, at 819-953-6830.

Sincerely,

John Baird, P.C., M.P.

Annexe C

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 janvier 2008

L'honorable John Baird, C.P., député
Ministre de l'Environnement
Pièce 458, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A OA6

Monsieur le ministre,

N/Réf. : DORS/2003-3, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

---

En examinant examiné le texte susmentionné à sa réunion du 6 décembre 2007, le Comité a déclaré souhaiter obtenir de vous la reconsidération de la question suivante.

L'alinéa 36(5)f) de la *Loi sur les pêches* autorise le gouverneur en conseil à déterminer, par règlement, les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances ou de catégories de substances nocives en l'absence de toute autre autorité. Les articles 2, 7 et 8 de l'Annexe V du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* prévoient quant à eux que, pour le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta, tel fonctionnaire provincial est l'agent d'autorisation s'il existe un accord entre le gouvernement du Canada et celui de la province et si le ministre en a avisé tous les exploitants de la province. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, l'agent d'autorisation est le directeur de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

Il s'ensuit que l'identité de l'agent d'autorisation change suivant que le gouvernement fédéral a conclu ou non un accord avec la province et que le ministre en a avisé ou non tous les exploitants de la province. Le Comité estime qu'on ne saurait dire dans ces conditions que le ministre « détermine » les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances ou de catégories de substances nocives en l'absence de toute autre autorité comme l'exige l'alinéa 36(5)f) de la Loi. Les articles 2, 7 et 8 permettent sans doute de déterminer aux fins du Règlement l'agent d'autorisation au Québec, en Saskatchewan et en Alberta, mais ce n'est pas ce qu'exige l'alinéa 36(5)f) de la Loi.

Dans un échange de lettres antérieur, le ministère de l'Environnement a déclaré qu'on peut dire de la procédure prévue par les dispositions à l'étude qu'elle « détermine » les agents d'autorisation dans la mesure où elle fixe des critères factuels et objectifs permettant de déterminer aisément l'identité de l'agent d'autorisation. Cependant, la Loi n'oblige pas le gouverneur en conseil à prescrire des critères qui permettent de déterminer aisément l'identité de l'agent d'autorisation, mais bien à déterminer l'identité de l'agent d'autorisation.

Dans sa lettre du 20 avril 2007, M. John Moffett, directeur général intérimaire, Direction des affaires législatives et réglementaires, soutient qu'on connaîtra en tout temps l'identité de l'agent d'autorisation et que le pouvoir de déterminer qui est l'agent n'a pas été subdélégué. Il n'est pas ici question de subdélégation, mais des exigences littérales de la loi habilitante. Il ne suffit pas non plus qu'on puisse savoir en tout temps qui est l'agent d'autorisation. En exigeant que l'identité de l'agent soit déterminée par règlement, le Parlement a voulu qu'elle soit précisée par le Règlement lui-même au lieu de dépendre d'une éventualité qui relève du pouvoir discrétionnaire de fonctionnaires fédéraux et provinciaux ou même de l'application de critères fixés par règlement.

Pour toutes ces raisons, le Comité demeure d'avis que les articles 2, 7 et 8 de l'Annexe V du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* sont invalides. Les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances nocives doivent être identifiées dans le Règlement et leur identité ne saurait dépendre de futurs événements incertains.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à cette affaire et vous assurons que nous avons hâte de recevoir vos observations à ce sujet.

J. Trevor Eyton
Coprésident

Derek Lee
Coprésident

c.c. : M. Ken Epp, vice-président
Comité permanent d'examen de la réglementation

M. David Christopherson, vice-président
Comité permanent d'examen de la réglementation

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 juillet 2008

L'honorable John Trevor Eyton, sénateur
M. Derek Lee, député
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Merci de vos lettres du 21 janvier et du 12 juin concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques.

Dans votre lettre, vous demandez qu'Environnement Canada reconsidère sa décision dans laquelle il conclut que les points 2,7 et 8 de l'annexe V du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers (REFPP), tels que modifiés par le DORS/2003-3, représentent un exercice judicieux du pouvoir de réglementation visant à déterminer les agents d'autorisation en vertu de l'alinéa 36(5)*f)* de la Loi sur les pêches.

Comme vous le notez, les points 2,7 et 8 de l'annexe V du Règlement prévoient que, dans les provinces du Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta, un agent désigné du gouvernement provincial agira comme agent d'autorisation si un accord écrit, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, est en vigueur et que le Ministre a avisé tous les exploitants de la province de l'existence de l'accord. Si un pareil accord n'est pas en vigueur, les points en question prévoient que l'agent d'autorisation sera le directeur régional de la Protection de l'environnement d'Environnement Canada.

Vous êtes d'avis que déterminer les agents d'autorisation en vertu de l'alinéa 36(5)*f)* de la Loi sur les pêches ne représente pas un exercice judicieux du pouvoir de réglementation, car les personnes qui pourront autoriser le rejet de substances nocives doivent absolument être identifiées dans le Règlement et que leur identité ne peut être subordonnée à d'éventuels événements.

Nous avons consulté largement nos services juridiques et, malgré tout le respect que j'ai pour vous, je ne partage pas votre opinion que le Règlement n'identifie pas les

agents d'autorisation dans les points 2,7 et 8 de l'annexe V du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers. Nous continuons de croire que le Règlement, sous sa forme actuelle, identifie définitivement pour chacune des provinces les personnes qui sont désignées comme agents d'autorisation et que leur identité n'est pas subordonnée à d'éventuels événements.

Cependant, le ministère a tenu compte des opinions exprimées par le comité, et il reconnaît qu'il serait bon d'amender le Règlement afin de désigner une seule personne comme agent d'autorisation des dispositions pertinentes du Règlement dans chacune des provinces. Par conséquent, Environnement Canada soumettra ces amendements au processus ministériel d'établissement de priorités réglementaires. Toutefois, étant donné les lourdes exigences réglementaires auxquelles notre ministère doit répondre afin de satisfaire les engagements pris en vertu du plan « Prendre le virage », ainsi que nos engagements à l'égard de la gestion des substances chimiques, nous ne prévoyons pas que cet amendement sera publié lors de l'exercice en cours.

J'espère que cela répondra à vos préoccupations. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec John Moffet, directeur général des Affaires législatives et réglementaires d'Environnement Canada au 819-953-6830.

Je vous prie d'accepter, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

John Baird, C.P., député

Appendix D

NOTE ON THE LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT, S.C. 2002, c. 20, AND THE LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT REGULATIONS, SOR/2007-279, SOR/2008-75, SOR/2008-125, SOR/2008-154 AND SOR/2008-189

In its Third Report of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament (Report No.59), tabled in the Houses on October 10, 1996, the Standing Joint Committee reported that certain federal regulations, while published in both official languages, had been made in only one official language contrary to section 133 of the *Constitution Act, 1867*. In all cases that had come to the attention of the Committee, regulations that should have been made in English and French were made in English only.

The issue of the constitutional validity of federal delegated legislation enacted in English only was first raised in 1992 in relation to the *Public Lands Mineral Regulations*. Because these Regulations had been revoked by 1996, and to show that this was not a unique situation, the Report made by the Committee also identified four other unconstitutional regulations. There can be little doubt this list could have been longer. For example, it was subsequently ascertained that the original *Income Tax Regulations* were also unconstitutional as they were enacted in only one official language.

In its Third Report, the Joint Committee recommended: "that the government take steps to identify those federal regulations that are considered in force and which are subject to section 133 of the *Constitution Act, 1867* but that have not been promulgated in accordance with applicable constitutional requirements. Once those regulations have been identified, they should be re-enacted by the proper subordinate law-making authority in the form and manner required by the Canadian constitution." The Committee also requested the tabling of a government response to the Report.

That response was tabled by the Minister of Justice on March 18, 1997. In it, the government abandoned the arguments it had been relying on over the previous several years, instead resurrecting an earlier argument that was expressly disavowed by the Senior General Counsel, Privy Council Office, in 1993. Not surprisingly, the Committee found this to be wholly unsatisfactory and further correspondence ensued between the Joint Chairmen and the Minister of Justice. Eventually the Minister acknowledged that "the Standing Joint Committee for Scrutiny of Regulations have put forward a number of opposing arguments which warrant serious consideration". The Minister went on to state that she had requested her officials "to further study the issues [...] raised and to suggest ways to remove any uncertainties regarding the validity of federal regulations or other legislative instruments which are still in force today."

Finally, on March 5, 2002, Bill S-41, *An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language*, was introduced in the Senate and referred to the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. The Joint Committee reviewed the proposed legislation and concluded that Bill S-41 provided only a partial solution to the issue brought forward in the Committee's report. Following passage of the proposed legislation, there would have continued to be a number of unconstitutional regulations in place that would not have been validated. Section 3 of the proposed legislation satisfactorily resolved the problem of constitutional non-compliance as regards all legislative instruments made in only one language but published in both official languages at the time of enactment. As for all other non-complying legislative instruments, the Bill seemed to reflect the view that it was acceptable to maintain these laws in place notwithstanding their unconstitutionality.

The Committee took the position that there was no justification for delegated legislation which does not comply with section 133 of the *Constitution Act, 1867* because it was neither enacted nor published in both official languages, and that any such legislation ought to be formally revoked or expressly validated. On behalf of the Joint Committee, the Joint Chairmen suggested a transitional provision that would reflect that position. Any instrument submitted for re-enactment within a year could be re-enacted, but at the expiration of that time period, all non-complying instruments would be deemed revoked. They proposed that Bill S-41 be amended by adding to proposed section 4, a subsection (7) providing that:

> (7) Any legislative instrument referred to in subsection (1) shall be deemed to be revoked on a day twelve months after the day on which this Act comes into force unless the instrument is re-enacted under subsection (1) before that day.

In its Eighteenth Report, the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs proposed to amend Bill S-41 in the manner suggested but provided for a delay of six years rather than twelve months. The amendment was accepted by the Senate and the bill as amended was adopted by the Commons. The clause proposed by the Joint Committee is now subsection 4(7) of S.C. 2002, c. 20.

As a result, there are three mechanisms established by the Act:

- Section 3 automatically retroactively re-enacts, in both official languages, all legislative instruments (such as regulations and orders in council) that were originally enacted in only one official language but that were published in both official languages at the time of their enactment.

- Subsections 4(1) and (2) authorize the Governor in Council to retroactively re-enact legislative instruments that were originally enacted in only one official language and that were published in only one official language at the time of their enactment.

- Subsection 4(7) provides for the automatic repeal on June 13, 2008, of all legislative instruments enacted and published in only one official language and legislative instruments enacted in only one official language and exempted by law from the requirement to be published in a government publication, unless they are re-enacted in both official languages before then.

Section 9 of the Act also required the Minister of Justice to conduct a review of the implementation and operation of section 4 by June 13, 2007 and to table a report on the review in both Houses by June 13, 2008. That report was tabled in the House of Commons on June 12, 2008, and in the Senate on June 16, 2008. In addition to describing the action taken to identify legislative instruments enacted in only one official language and explaining the measures and considerations involved in the re-enactment of such instruments, the report lists the some 3,000 instruments that were identified as having been enacted in only one official language but which were not re-enacted (Appendix B to the report). It was concluded that those instruments were no longer in force or were obsolete and that they had no impact on present rights and obligations. Appendix A to the report lists the 259 instruments originally enacted and published in only one official language that were re-enacted in both official languages pursuant to subsection 4(1) of the Act. As is explained in Part 3 of the report:

> To provide some guidance, Justice Canada prepared a document entitled "*Criteria to consider when evaluating instruments for report purposes and determining whether to re-enact them*". That document recommended the re-enactment of legislative instruments that still had legal application to current rights and obligations. The vast majority of the departments and agencies used the document and their respective reports refer to it.
>
> It should be noted that, even though some legislative instruments had been repealed and were no longer at risk of ceasing to have present effect, some departments felt it necessary to re-enact them because of doubts that persisted regarding the validity of current operations that might nevertheless depend on them. For example, it was important to validate an order-in-council or regulation that was a link in establishing a chain of title to property.

Five "Legislative Instruments Re-enactment Regulations" (SOR/2007-279, SOR/2008-75, SOR/2008-125, SOR/2008-154 and SOR/2008-189) were made between December 2007 and June 2008 to repeal and re-enact the 259 instruments in question. In large part these deal with matters concerning lands and property. For example, they provide for the acquisition, designation and management of certain federal lands, the exploitation of resources and the carrying out of activities on those lands, they regulate the titles and rights relating to particular lands, they designate certain federal lands as Indian reserves, they establish or amend boundaries of national parks or forest park reserves, and they establish bird sanctuaries and govern the rights of the owners or users of these areas. Other instruments provide for the regulation and administration of national parks, including the granting of leases and other rights. Still others levied fees and tolls. The intent in re-enacting these instruments is to ensure the validity of all measures taken under them on the assumption that they were valid at the time. The oldest re-enacted instrument dates from 1873, while the most recent was originally enacted in 1969.

Given the limited scope and application of the great majority of these instruments, their age, the fact that many no longer have present ongoing application, and that the Act only permitted their re-enactment "without change" to the version originally enacted, it is suggested that an in depth examination of each re-enacted instrument may serve little value. Nevertheless, securing the successful resolution of this very significant issue clearly represents an important accomplishment by the Committee.

August 20, 2008
PB/mn

Annexe D

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LA *LOI SUR LA RÉÉDITION DE TEXTES LÉGISLATIFS*, L.C. 2002, chap. 20, ET SUR LE *RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDITION DE TEXTES LÉGISLATIFS*, DORS/2007-279, DORS/2008-75, DORS/2008-125, DORS/2008-154 ET DORS/2008-189

Dans son Troisième rapport de la Deuxième session de la Trente-cinquième législature (rapport n° 59) déposé devant les chambres le 10 octobre 1996, le Comité mixte permanent indiquait que certains règlements fédéraux, quoique publiés dans les deux langues officielles, n'avaient été édictés que dans une langue officielle, ce qui contrevient à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Tous les règlements signalés au Comité ont été pris en anglais seulement alors qu'ils auraient dû l'être en français et en anglais.

La question de la constitutionalité de la législation subordonnée édictée en anglais seulement a été soulevée pour la première fois en 1992, à propos du *Règlement sur les minéraux des terres publiques*. Comme ce règlement avait déjà été abrogé en 1996, et pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'un cas unique, le Comité mixte a cité dans son rapport les exemples de quatre autres règlements inconstitutionnels. Il y a fort à parier qu'il aurait pu en énumérer beaucoup plus. Par exemple, le Comité mixte a par la suite découvert que le tout premier *Règlement de l'impôt sur le revenu* était inconstitutionnel lui aussi, ayant été édicté dans une seule langue officielle.

Dans son Troisième rapport, le Comité mixte recommande « que le gouvernement prenne des mesures pour identifier les règlements fédéraux réputés en vigueur qui sont assujettis à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* mais qui n'ont pas été promulgués conformément aux exigences prévues par la Constitution. Une fois ces règlements connus, il faudrait les faire adopter de nouveau par l'organisme de réglementation subordonné compétent dans la forme et de la manière requise par la Constitution canadienne. » Le Comité y demande aussi au gouvernement de déposer une réponse au Rapport.

Cette réponse a été déposée par le ministre de la Justice le 18 mars 1997. Le gouvernement y abandonnait les arguments qu'il invoquait depuis plusieurs années, ressuscitant en lieu et place un argument antérieur que l'avocat général principal du Bureau du Conseil privé avait expressément jugé irrecevable en 1993. Comme on l'imagine aisément, le Comité a trouvé cette réponse parfaitement inacceptable, et ses coprésidents ont entamé une nouvelle correspondance avec le ministère de la Justice. Ce dernier a fini par reconnaître que « le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a présenté plusieurs arguments, en opposition avec [ceux du ministère], qui méritent réflexion ». La ministre ajoutait qu'elle avait demandé à ses fonctionnaires « d'approfondir l'étude des problèmes soulevés et de suggérer des

moyens de dissiper tous les doutes au sujet de la constitutionnalité des règlements fédéraux ou des autres textes législatifs toujours en vigueur. »

Finalement, le 5 mars 2002, le projet de loi S-41, *Loi visant la ré-édiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle*, a été présenté au Sénat et renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Après examen, le Comité mixte a conclu qu'il ne résolvait qu'une partie du problème signalé dans son rapport. En effet, une fois le projet de loi adopté, un certain nombre de règlements inconstitutionnels seraient demeurés en vigueur. Son article 3 réglait de façon satisfaisante le problème du caractère inconstitutionnel de tous les textes législatifs édictés dans une seule langue officielle, mais publiés dans les deux au moment de leur édiction. Quant à tous les autres textes législatifs, le projet de loi semblait traduire le sentiment qu'ils pouvaient demeurer en vigueur même s'ils étaient inconstitutionnels.

Le Comité mixte estimait que la législation déléguée non conforme à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne se justifie pas puisqu'elle n'a été ni édictée ni publiée dans les deux langues officielles et que tout texte de ce type devrait être formellement abrogé ou expressément validé, et ses coprésidents ont suggéré en son nom une disposition transitoire allant dans ce sens. Ainsi, tout texte dont la remise en vigueur serait demandée dans un délai d'un an pourrait être ré-adopté, alors que tous les textes qui ne seraient toujours pas conformes à l'expiration de ce délai seraient réputés abrogés. Ils ont proposé d'amender le projet de loi S-41 en ajoutant à son article 4 un paragraphe (7) disposant :

> (7) Tout texte législatif visé au paragraphe (1) est réputé abrogé à une date postérieure de douze mois à l'entrée en vigueur de la présente loi sauf si ce texte est ré-édicté en application du paragraphe (1) avant cette date.

Dans son Dix-huitième rapport, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a proposé d'amender le projet de loi S-41 de la façon suggérée par le Comité mixte, mais de prévoir un délai de six ans plutôt que de douze mois. Le Sénat a adopté l'amendement et la Chambre des communes a adopté le projet de loi ainsi amendé. La disposition proposée par le Comité mixte est maintenant le paragraphe 4(7) du chap. 20 des L.C. de 2002.

La *Loi* prévoit donc maintenant les trois mécanismes suivants.

- L'article 3 prévoit la remise en vigueur rétroactive automatique dans les deux langues officielles de tous les textes législatifs (comme les règlements et les décrets du conseil) pris dans une seule langue officielle, mais publiés dans les deux langues au moment de leur édiction.

- Les paragraphes 4(1) et (2) autorisent le gouverneur en conseil à remettre rétroactivement en vigueur les textes législatifs adoptés dans une seule langue qui ont aussi été publiés dans une seule langue officielle au moment de leur édiction.

- Le paragraphe 4(7) prévoit l'abrogation automatique, le 13 juin 2008, de tous les textes législatifs édictés et publiés dans une seule langue officielle et de tous les textes législatifs édictés dans une seule langue officielle et soustraits par la loi à la publication obligatoire dans un document public du gouvernement qui n'auront pas encore été ré-édictés dans les deux langues officielles à cette date.

L'article 9 de la *Loi* obligeait aussi le ministre de la Justice à faire un examen de l'application et de l'effet de l'article 4 au plus tard le 13 juin 2007 et à faire un rapport aux deux chambres au plus tard le 13 juin 2008. Ce rapport a été déposé à la Chambre des communes le 12 juin 2008 et au Sénat le 16 juin suivant. En plus de décrire les mesures prises pour identifier les textes législatifs édictés dans une seule langue officielle et d'expliquer les mesures et les considérations qu'impliquait leur ré-édiction, le rapport énumère quelque 3 000 textes édictés dans une seule langue officielle qui n'ont pas été remis en vigueur (annexe B). Le Comité a conclu que, caducs ou désuets, ils n'avaient plus d'incidence sur les droits et les obligations actuels. L'annexe A au rapport énumère quant à elle 259 textes d'abord édictés et publiés dans une seule langue officielle qui ont été remis en vigueur dans les deux langues conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi*. Comme le Comité sénatorial l'explique dans la Partie 3 de son rapport,

> Afin de guider ce choix, Justice Canada a préparé un document intitulé « Critères à considérer lors de l'évaluation des textes relevés et de la pertinence de les rééditer ». Ce document recommandait la réédiction des textes législatifs qui ont toujours une portée juridique sur les droits et les obligations actuels. Il a été utilisé par la grande majorité des ministères et organismes et leurs rapports respectifs le mentionnent.
>
> Il faut noter que même si certains textes législatifs avaient été abrogés et ne risquaient donc plus de cesser d'avoir d'effet dans l'immédiat, certains ministères ont estimé nécessaire de les rééditer à cause des doutes qui persistaient quant à la validité de leurs opérations courantes qui pourraient dépendre néanmoins de ces textes. Par exemple, il était important de valider un décret ou un règlement qui constituait un maillon de la chaîne des titres d'une propriété.

Cinq « *Règlement[s] sur la réédiction de textes législatifs* » (DORS/2007-279, DORS/2008-75, DORS/2008-125, DORS/2008-154 et DORS/2008-189) ont été pris entre décembre 2007 et juin 2008 pour abroger et ré-édicter les 259 textes législatifs en question. Ces règlements portent en grande partie sur des questions relatives à des terres et à des biens. Par exemple, ils portent sur l'acquisition, la désignation et la gestion de certaines terres fédérales, sur l'exploitation des ressources et les activités menées sur ces terres; ils réglementent les titres et les droits visant ces terres; ils désignent certaines terres fédérales comme réserves indiennes; ils établissent ou modifient les limites des parcs nationaux ou des réserves forestières aux fins de création de parcs, et ils créent des sanctuaires d'oiseaux et régissent les droits des propriétaires et des utilisateurs de ces terres. D'autres textes prévoient la réglementation et l'administration des parcs nationaux, notamment l'octroi des baux et d'autres droits. D'autres encore établissent des frais et des péages. Ces textes ont été ré-édictés afin d'assurer la validité de toutes les mesures déjà prises sous leur régime par des fonctionnaires convaincus qu'ils étaient constitutionnels. Le texte législatif ré-édicté le plus ancien date de 1873 et le plus récent, de 1969.

Compte tenu de la portée et du champ d'application limités de la grande majorité de ces textes, de leur âge, du fait que beaucoup d'entre eux ne sont plus appliqués et du fait que la *Loi* ne permet leur ré-édiction que « sans changement » par rapport à la version originale, nous estimons peu utile de faire un examen approfondi de chacun. Quoi qu'il en soit, la réussite que le règlement de ce très grave problème constitue pour le Comité n'est pas moins importante pour autant.

Le 20 août 2008
PB/mn

Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

September 4, 2007

Alex Li, Esq.
A/Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-212
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Li:

Our File: SOR/2003-314, Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice concerning the following point:

Column 1 of Item 4 of Schedule X.1 states that this item applies to the waters "around the Magdalen Islands". How far offshore is it intended that such waters extend? Is it expected that persons subject to the Regulations will know the limits of this region?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada

Your file Votre référence

SEP 2 0 2007

Our file Notre référence

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny
of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 25 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

RE : SOR/2003-314, *Atlantic Fishery Regulations, 1985*

This is in response to your letter of September 4, 2007, concerning the *Atlantic Fishery Regulations (AFR), 1985.*

LRA contacted regional officials with respect to your question concerning Column 1 of Item 4 of Schedule X.1 regarding the waters surrounding the Magdelen Islands. The regions confirmed that the waters around the Magdelen Islands are defined as halfway from the island to the Quebec, New Brunswick, Newfoundland and Labrador and Prince Edward Island shores. All concerned species are fished near the island shoreline. If required, we can provide you with the exact coordinates to define those waters.

I trust the above response is satisfactory.

Yours sincerely,

Alex Li
Director
Legislative and Regulatory Affairs

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

September 27, 2007

Alex Li, Esq.
A/Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-212
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Li:

Our File: SOR/2003-314, Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Thank you for your letter of September 20, 2007 concerning Column 1 of Item 4 of Schedule X.1 of the referenced Regulations. Your reply indicated that the phrase "around the Magdelen Islands" is intended to mean the waters halfway from the island to the shores of Quebec, New Brunswick, Newfoundland and Labrador and Prince Edward Island. I wonder whether, for greater clarity, this should be stated in the Regulations.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

OCT 17 2008

Your file Votre référence

Our file Notre référence

RECEIVED / REÇU
OCT 21 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny
of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

RE : SOR/2003-314, *Atlantic Fishery Regulations, 1985*

This is in response to your letter of February 4, 2008, concerning the *Atlantic Fishery Regulations (AFR), 1985.* I had the opportunity to meet with our regional official last week and one of the issues discussed was the SJC's concern about the delineation of the fishing boundaries in the waters surrounding the Magdelen Islands.

The DFO official from our Quebec Region provided further clarification on your question concerning Column 1 of Item 4 of Schedule X.1, specifically about the waters surrounding the Magdelen Islands. The shellfish fishery surrounding this area applies only to inland and tidal waters including the foreshore of those waters, to a maximum distance of 12 miles. No fishing takes place in waters which could be considered as near or adjacent to the boundaries between Quebec, New Brunswick, Newfoundland and Labrador and Prince Edward Island shorelines; therefore, there would be no reason or opportunity for a boundary dispute over fishing rights.

I trust the above clarification will alleviate your concerns that fish harvesters may not know the limits of this region. I would like to apologize for the delay in our response to your question.

Yours sincerely,

Alex Li
Director
Legislative and Regulatory Affairs

Canada

Annexe E

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 septembre 2007

Monsieur Alex Li
Directeur par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, poste 14E-212
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-314, Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

J'ai examiné le texte en objet avant de le soumettre au Comité mixte et je voudrais avoir votre avis sur le point suivant.

La colonne 1 de l'article 4 de l'annexe X.1 dispose que l'article s'applique aux eaux « autour des Îles-de-la-Madeleine ». Jusqu'à quelle distance au large des côtes ces eaux sont-elles censées s'étendre? Le ministère s'attend-il à ce que les personnes auxquelles le *Règlement* s'applique connaissent les limites de cette région?

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 septembre 2007

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2003-314, Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

J'ai bien reçu votre lettre du 4 septembre 2007 au sujet du *Règlement de pêche de l'Atlantique (RPA) de 1985* et je vous en remercie.

ALR a communiqué aux agents régionaux du ministère votre question concernant la colonne 1 de l'article 4 de l'annexe X.1, article qui vise les eaux situées autour des Îles-de-la-Madeleine, et ils ont confirmé que ces eaux sont définies comme s'étendant jusqu'à mi-distance des rives du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Toutes les espèces visées sont pêchées près des rives de l'île. Au besoin, nous pourrons vous fournir les coordonnées exactes qui délimitent ces eaux.

Espérant que ce qui précède est à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alex Li
Directeur
Affaires législatives et réglementaires

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 septembre 2007

Monsieur Alex Li
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, poste 14E-212
OTTAWA (Ontario)
K1A 0E6

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-314, Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

J'ai bien reçu votre lettre du 20 septembre 2007, concernant la colonne 1 de l'article 4 de l'annexe X.1 du règlement en objet, et je vous en remercie. Vous m'y expliquiez que l'expression « situées autour des Îles-de-la-Madeleine » est censée désigner les eaux s'étendant des îles jusqu'à mi-distance des rives du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de le préciser dans le *Règlement*, par souci de clarté.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 17 octobre 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2003-314, Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

J'ai bien reçu votre lettre du 4 février 2008 au sujet du *Règlement de pêche de l'Atlantique (RPA) de 1985* et je vous en remercie. J'ai rencontré l'agent régional du ministère la semaine dernière et nous avons notamment discuté des préoccupations du Comité mixte au sujet de la délimitation des zones de pêche dans les eaux entourant les îles-de-la-Madeleine.

L'agent du ministère pour la région du Québec m'a fourni d'autres détails au sujet de votre question concernant la colonne 1 de l'article 4 de l'annexe X.1 et, plus précisément, des eaux situées autour des îles-de-la-Madeleine. Dans cette région, la pêche aux mollusques n'est pratiquée que jusqu'à une distance de 12 milles dans les eaux intérieures et dans les eaux à marée, y compris l'estran de ces eaux. Aucune pêche n'est pratiquée dans des eaux qu'on pourrait considérer comme voisines ou adjacentes aux frontières entre les littoraux du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Rien ne risque donc de déclencher un différend frontalier.

J'espère que ce qui précède atténuera votre crainte que les pêcheurs puissent ne pas savoir où se trouvent les limites de la région visée. Vous priant de pardonner le temps que j'ai mis à vous répondre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Alex Li
Directeur
Affaires législatives et réglementaires

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

December 12, 2007

Mr. Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive,
Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario
K1A OG2

Dear Mr. Nussbaum:

Our File: SOR/2004-221, United Nations Iraq Regulations
Your File: DCD-0013

The Joint Committee considered Ms. Lillian Thomsen's letter of June 4, 2007 at its meeting of December 6, 2007, at which time I was instructed to seek your further advice.

With regard to the date on which the legal immunity described in section 3(1) of the Regulations is to end, the Joint Committee considers Paragraph 27 of Resolution 1546 (2004) of the Security Council of the United Nations to be the governing provision. That paragraph sets out in plain language that the legal immunity shall not apply to any final judgment arising out of a contractual obligation entered into by Iraq "after 30 June 2004". Although the phrase "by June 28 2004" is used elsewhere in Resolution 1546, a clear and specific date was used in Paragraph 27. It must therefore be presumed that this difference in language indicates a different meaning, which is that the exemption applies only to those matters entered into after June 30, 2004, notwithstanding that the Government of Iraq may come into power on a different date. As section 3(2)

of the Regulations purports to create an exemption beginning on June 28, 2004, it is inconsistent with Resolution 1546 and therefore appears *ultra vires.*

In addition to your comments concerning the above, I would value your indication as to whether these Regulations were applied to any judgments arising out of obligations entered into on June 29 or 30, 2004.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

April 9, 2008

DCD-0007

Shawn Abel, Esq.
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
APR AVR 23 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Subject: **SOR/2004-221, United Nations Iraq Regulations**

I am writing in response to your letter of December 12, 2007 concerning the *United Nations Iraq Regulations*.

In your letter you expressed concern that the *United Nations Iraq Regulations* (Regulations) may be *ultra vires* on account of an apparent discrepancy in dates between United Nations Security Council Resolution 1546 (2004) (Resolution) and the Regulations. In particular, under paragraph 27 of the Resolution, the legal immunity for contracts entered into by the Government of Iraq ceases to apply "after 30 June 2004" while section 3(2) of the Regulations provides that the date of the end of the legal immunity is 28 June 2004.

In our reading of the Resolution, we have taken a purposive approach in interpreting the provisions. While the date in question may appear clearly stated in the Resolution, the purposive approach of interpretation requires a broader consideration of the entire context of the Resolution.

The Resolution was issued on June 7, 2004, prior to the Interim Government of Iraq assuming full responsibility and authority in Iraq. As indicated in our previous letter (June 4, 2007), there is recognition within the Resolution itself that the date of transfer of power may occur earlier than June 30, 2004. The transfer of power reportedly occurred ahead of schedule because of security concerns regarding the transfer ceremony.

In the preamble, there is reference to "looking forward to the end of the occupation and the assumption of full responsibility and authority by a fully sovereign and independent Interim Government of Iraq by 30 June 2004. Paragraphs 1, 2, and 4 of the Resolution also make reference to the Interim Government assuming control by 30 June 2004.

.../2

Canada

Therefore paragraph 27 is distinct in making the specific reference to the immunity ending after June 30. It is a reasonable interpretation that this was to account for the latest possible date when the Interim Iraq Government would have assumed power and full sovereignty in Iraq. However, the purposive approach to this paragraph would support the contention that the paragraph was aiming at ending the immunity once the Iraqi Interim Government assumed control. Given that the purpose of paragraph 27 in the Resolution was to end the immunity when the Iraqi Interim Government came into power, and not to end the immunity on a specific date, it is inconsistent to continue the immunity once the Iraqi Interim Government had assumed control on June 28, 2004.

The Canadian Regulations, which came into force on October 19, 2004, benefited from the certainty of the precise date on which the Iraqi Interim Government assumed power. We do not have any information regarding whether these Regulations were applied to any judgement arising out of obligations entered into during this two-day period. As the Iraqi Interim Government officially assumed all authority on June 28, it would be inconsistent to maintain a two-day exemption for legal immunity for contracts undertaken with the Iraqi Interim Government between June 28 and June 30, 2004. Therefore under this purposive analysis, we do not believe that the Regulations are *ultra vires*.

Yours sincerely,

Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director-General
Corporate Secretariat

Annexe F

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 décembre 2007

Monsieur Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés et directeur général
Direction générale des services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Tour A, pièce A6-139
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2004-221, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq
V/Réf.: DCD-0013

Le Comité mixte a examiné la lettre du 4 juin 2007 de M[me] Lillian Thomsen à sa réunion du 6 décembre 2007 et m'a donné pour instruction de vous demander votre avis sur ce qui suit.

En ce qui concerne la date à laquelle doit prendre fin l'immunité juridique prévue au paragraphe 3(1) du *Règlement*, le Comité mixte estime que le Paragraphe 27 de la Résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies est la disposition qui fait loi. Ce paragraphe dispose clairement que l'immunité ne s'applique pas à l'exécution de jugements définitifs découlant d'obligations contractées par l'Iraq « après le 30 juin 2004 ». Bien que le membre de phrase « après le 28 juin 2004 » apparaisse aussi ailleurs dans le texte de la Résolution, le paragraphe 27 mentionne une date claire et précise. Il faut donc présumer que cet écart entre les dates signale une intention différente dans les deux cas, à savoir que l'exemption s'applique seulement à des jugements découlant d'obligations contractées après le 30 juin 2004, en dépit du fait que le gouvernement de l'Iraq pouvait assumer les pleins pouvoirs à une autre date. Comme le paragraphe 3(2) du *Règlement* a pour objet de créer une exemption commençant à s'appliquer après le 28 juin 2004, il est incompatible avec la Résolution 1546 et me semble donc illégal.

Outre ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir me dire si le *Règlement* a été appliqué à des jugements découlant d'obligations contractées le 29 ou le 30 juin 2004.

Recevez, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 avril 2008

DCD-0007

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2004-221, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq

Je réponds par la présente à votre lettre du 12 décembre 2007 au sujet du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq*.

Dans cette lettre, vous dites craindre que le *Règlement* ne soit illégal du fait que les dates mentionnées dans la Résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004) (la Résolution) et dans le *Règlement* ne concordent pas. Plus précisément, en vertu du paragraphe 27 de la Résolution, l'immunité juridique à l'égard des obligations contractées par le gouvernement de l'Iraq cesse de s'appliquer « après le 30 juin 2004 » alors que selon le paragraphe 3(2) du *Règlement*, l'immunité doit prendre fin le 28 juin 2004.

Nous avons fondé notre interprétation des dispositions de la Résolution sur l'objet qu'elles visent. La date en question est peut-être clairement énoncée dans la Résolution, mais l'interprétation fondée sur l'objet visé oblige à poser un regard plus large sur le contexte dans lequel la Résolution a été adoptée.

La Résolution date du 7 juin 2004, soit avant que le gouvernement intérimaire de l'Iraq n'assume l'entière responsabilité et les pleins pouvoirs en Iraq. Comme nous le disions dans notre lettre précédente (du 4 juin 2007), le Conseil de sécurité reconnaît dans la Résolution que les compétences pourraient être transférées avant le 30 juin 2004. Elles l'ont apparemment été plus vite que la date prévue en raison des risques que la cérémonie du transfert représentait pour la sécurité des participants.

Dans le préambule de la Résolution, le Conseil de sécurité dit espérer que l'occupation prenne fin et qu'un gouvernement provisoire iraquien souverain et indépendant assume l'entière responsabilité et les pleins pouvoirs en Iraq au plus tard le 30 juin 2004. Les paragraphes 1, 2 et 4 de la Résolution font eux aussi du 30 juin 2004 la date limite à laquelle le gouvernement provisoire doit exercer les pleins pouvoirs.

Le paragraphe 27 se distingue en prévoyant expressément que l'immunité doit prendre fin après le 30 juin. On peut raisonnablement déduire que cela visait à faire état de la date la plus tardive à laquelle le gouvernement provisoire d'Iraq devait assumer les peins pouvoirs et l'entière responsabilité en Iraq. L'interprétation fondée sur l'objet visé permet toutefois de supposer que ce paragraphe visait à mettre fin à l'immunité dès que le gouvernement provisoire iraquien prendrait en mains les rênes de l'État. Comme le paragraphe 27 de la Résolution visait à lever l'immunité dès l'arrivée au pouvoir du gouvernement provisoire, et non à une date précise, il aurait été insensé de maintenir l'immunité après l'installation du gouvernement provisoire, le 28 juin 2004.

Lorsque le *Règlement* canadien est entré en vigueur, le 19 octobre 2004, le gouvernement savait bien sûr que le gouvernement provisoire de l'Iraq assumait déjà les pleins pouvoirs. Nous ignorons totalement si le *Règlement* a été appliqué à des jugements découlant d'obligations contractées par l'Iraq au cours de ces deux jours, mais comme le gouvernement provisoire a officiellement assumé les pleins pouvoirs le 28 juin, il aurait été illogique de continuer d'appliquer l'immunité juridique à l'exécution de jugements découlant d'obligations contractées par le gouvernement provisoire entre le 28 et le 30 juin 2004. Cette interprétation fondée sur l'objectif visé nous permet de croire que le *Règlement* n'est pas illégal.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés et
directeur général
Direction générale des services
exécutifs

Appendix G

TRANSLATION / TRADUCTION

May 8, 2007

Mr. John Moffet
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard, 21st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Dear Sir,

Our File: SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

The Joint Committee continued its examination of the above Regulations at its meeting on May 3, 2007. The Committee noted that your letter of August 15, 2006, while not containing any clarification in reply to my letter of May 26, 2006, mentioned that "new Regulations will rescind and replace the current Regulations" and that the new Regulations "will answer the questions that ...concern" the Committee. The Committee has asked me to inform you that, inasmuch as this answer indicates that the new Regulations will not contain the requirement, in section 4(7) of the current Regulations, to keep a copy of the manifest, which the Committee considers to be illegal, your reply appears to be satisfactory. Could you confirm that this is clearly what is to be understood from your letter of August 15, 2006? If so, could you please inform me whether the Department still intends for the new Regulations to be put in place by the fall of 2007? Lastly, if this provision is to disappear, is the Department able to guarantee that a failure to comply with section 4(7) of the Regulations will not be grounds for prosecution?

Finally, may I take this opportunity to ask you to confirm that the change in the French version of section 3(1) of the Regulations, which Ms. Wright undertook to make in her letter of May 13, 2005, will be included in the new Regulations.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,
[signature]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRANSLATION / TRADUCTION

October 11, 2007

Mr. Jacques Rousseau, Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Ref No. SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

Thank you for your letters of May 8 and September 12, 2007 about the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations.*

We have consulted with our program managers and their legal counsel and you may anticipate a reply by the end of November 2007.

For more information, please feel free to contact myself at 819-953-6830 or Mr. James Riordan, Executive Director, Regulatory Information and Management Systems, at 819-953-3353.

Yours sincerely,

[signature]

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c. Anne O'Toole, Director General, Public and Resources Sectors
Amadou John, Counsel, Legal Services

TRANSLATION / TRADUCTION

January 22, 2008

Mr. John Moffet
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard, 21st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Dear Sir,

Our File: SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

I refer to your letter of October 11, 2007 informing me that I could expect an answer to my letters of May 8 and September 12, 2007 "by the end of November 2007". I have still not received this answer. Have the consultations with the program managers and their legal counsel been completed? If so, could you please provide me with your reply?

Sincerely,
[signature]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

March 17, 2008

Mr. Jacques Rousseau, Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Re: SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

Thank you for your letters of May 8 and September 12, 2007; I apologize for having taken so long to reply.

I would first like to point out that we do not intend to amend subsection 4(7) of the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations* (hereafter referred to as the *Regulations*), as you seem to think in your first letter dated May 8, 2007. In our view, the powers granted under section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
[CEAP (1999)] allow for the period for which the movement document must be kept.
Specifically, paragraphs 191(e)(f)(h), when considered together, can be interpreted to confer these powers (if not explicitly, at least implicitly).

We consider it necessary to subject hazardous waste of the same kind to Canadian import and export controls that provide a degree of uniformity with our national and interprovincial controls. As control of the movement of hazardous waste results from our international obligations under the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*, it is important that materials or waste of the same kind be regulated by rules that are similar to those at national and international level.

Regardless of our present practices, the need for greater clarity in the matter of keeping documents, which you noted as you read the *Regulations*, will be considered in the course of the review that the CEAP (1999) is presently undergoing.

For more information, please feel free to contact myself at 819-953-6830 or Chris Hogan, Manager, Regulatory Information and Management Systems, at 819-953-1404.

Yours sincerely,

[signature]

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c. Anne O'Toole, Director General, Public and Resources Sectors
Amadou John, Counsel, Legal Services

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

Le 8 mai 2007

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance
environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec)
K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-301, Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus à sa réunion du 3 mai 2007. Il a pu constater que votre lettre du 15 août 2006, même si elle ne contenait aucun éclaircissement en réponse à ma lettre du 23 mai 2006, annonçait qu'un «nouveau règlement abrogera et remplacera le Règlement actuel» et que ce nouveau règlement «répondra aux questions qui [...] préoccupent» le Comité. Ce dernier m'a chargé de vous informer que dans la mesure où cette réponse signifie que le nouveau règlement ne contiendra pas l'obligation, prévue à l'article 4(7) du Règlement actuel, de conserver une copie du manifeste, que le Comité considère illégale, cette réponse lui paraît satisfaisante. Pourriez-vous confirmer que c'est bel et bien ce qu'il faut comprendre de votre lettre du 15 août 2006? Dans l'affirmative, auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si le ministère prévoit toujours que le nouveau règlement sera mis en place d'ici l'automne 2007? Enfin, si cette disposition est appelée à disparaître, le ministère pourrait-il s'engager à ce que le défaut de se conformer à l'article 4(7) du Règlement ne donne lieu à aucune poursuite?

En terminant, je profite de l'occasion pour vous demander de confirmer que le changement à la version française de l'article 3(1) du Règlement, que Madame Wright s'est engagée à apporter dans sa lettre du 13 mai 2005, sera effectué par le nouveau règlement.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

OCT 1 1 2007

RECEIVED / REÇU
OCT 19 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau, conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la règlementation
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet: DORS/2002-301 , *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*

Je vous remercie pour vos lettres du 8 mai et 12 septembre 2007 concernant le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux.*

Nous avons consulté avec les gestionnaires de programme et leur conseiller juridique, et vous pouvez anticiper une réponse d'ici la fin du mois de novembre 2007.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6830 ou avec M. James Riordan, Directeur exécutif, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, au (819) 953-3353.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et règlementaires

c.c. Anne O'Toole, Directrice générale, Secteurs publics et des ressources
Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 22 janvier 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général intérimaire
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance
environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-301, Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux

Je me réfère à votre lettre du 11 octobre 2007 m'informant que je pouvais m'attendre à recevoir une réponse à mes lettres du 8 mai et 12 septembre 2007 «d'ici la fin du mois de novembre 2007». Je n'ai toujours pas reçu cette réponse. Les consultations avec les gestionnaires de programme et leur conseiller juridique sont-elles terminées? Le cas échéant, êtes-vous en mesure de me faire part de votre réponse?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAR 17 2008

RECEIVED / REÇU
MAR 20 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2002-301, *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*

Je vous remercie de vos lettres datées du 8 mai et 12 septembre 2007 et vous prie de m'excuser d'avoir tardé à y répondre.

J'aimerais d'abord préciser que nous n'avons pas l'intention de modifier le paragraphe 4(7) du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (ci-après appelé le *Règlement*), comme vous sembliez le croire dans votre première lettre datée du 8 mai 2007. À notre avis, les pouvoirs conférés à l'article 191 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* [LCPE (1999)] permettent de fixer la période pendant laquelle le document de mouvement doit être conservé. En particulier, les alinéas 191e), f), h) réunis peuvent être interprétés comme conférant ces pouvoirs (sinon expressément, du moins implicitement).

Nous estimons nécessaire de soumettre les déchets dangereux de même type à des contrôles canadiens à l'importation et à l'exportation qui présentent une certaine uniformité avec nos contrôles nationaux et interprovinciaux. Comme le contrôle du mouvement des déchets dangereux découle de nos obligations internationales au titre de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, il est important que les matières ou les déchets de même type soient régis par des règles semblables aux échelles nationale et internationale.

Ecologo Paper / Papier Eco-Logo

.../2

Indépendamment de notre ligne de conduite actuelle, la nécessité d'une plus grande clarté au sujet de la conservation des documents, qui vous est apparue à la lecture du *Règlement,* sera prise en compte au cours de l'examen dont la LCPE (1999) fait actuellement l'objet.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6830 ou avec Chris Hogan, Gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au (819) 953-1404.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et règlementaires

c.c. : Anne O'Toole, Directrice générale, Secteurs publics et des ressources
Amadou John, Conseiller juridique, Services juridiques

Appendix H

NOTE ON SOR/2001-512, CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, 2001

Forty-five points were raised in counsel's letter of August 16, 2007. The Department of Industry has proposed amendments that would address all but Points 14 and 17.

Proposed amendments to sections 54 to 68 and Schedules 3 and 4 to the Regulations were published in Part I of the *Canada Gazette* on May 31, 2008. The proposed amendments would resolve the matters raised in Points 16, 18 to 33, and 43 of counsel's letter of August 16, 2007.

The two outstanding points are summarized as follows:

Point 14

Section 47(b) of the Regulations provides that if a corporation requests the proof referred to in section 137(1.4) of the Act, a shareholder must provide the proof within 21 days "after the corporation's request". Counsel questioned how a shareholder will determine the date of "the corporation's request". The Department proposes to amend the provision to indicate that the proof is required 21 days after the date the corporation's request is received by the shareholder for all methods of communication other than by mail. With respect to a request that is sent by mail, the Department proposes to amend section 47(b) to require that the shareholder provide the proof within 21 days after the date the corporation's request is mailed to the shareholder.

This does not resolve the uncertainty, however, as the question then becomes how the shareholder will determine the exact date of mailing. A request will usually be considered to be mailed when it is deposited in the control of Canada Post. A shareholder receiving a request will not know the date on which the request was placed in the control of Canada Post, as this may or may not be the date of the postmark or of any date indicated on the face of the request itself. The shareholder will therefore be unable to determine with certainty the time within which the required proof must be provided.

A shareholder receiving a request for proof under section 137(1.4) of the Act must be able to determine exactly how long they have to provide that proof. The provision should therefore be amended to clearly indicate precisely when the 21 day time period will begin. For example, section 47(b) could provide that the proof is required within 21 days from the date of the postmark. Another possible solution would be for the Regulations to require that the form of the request be dated and that the proof is required within 21 days after the date indicated on the face of the request.

Point 17

Counsel suggested that sections 54(2), 55 and 56 of the Regulations exceed the statutory authority to prescribe the form of a form of proxy, in so far as the provisions enact substantive rules. Section 54(2), for example, requires a form of proxy to state that if it is not dated in the space provided, it is deemed to bear the date on which it is mailed by the person making the solicitation. In a letter dated September 26, 2007, Industry Canada proposed "amending the sections to remove the reference to a deemed date and to remove any substantive rules". In the proposed regulatory amendments published in Part I of the *Canada Gazette* on May 31, 2008, sections 54 to 56 are to be repealed and replaced with a reference to the Canadian Securities Association National Instrument NI 51-102 ("NI 51-102"). While the rule in section 54(2) concerning the deemed date is not contained in NI 51-102, the National Instrument contains substantive rules similar to those currently embodied in sections 55 and 56 of the Regulations.

The *Canada Business Corporations Act* only gives the Governor in Council the power to prescribe the form of the form of proxy that must be sent to each shareholder by the management of a corporation in connection with a mandatory solicitation under section 149(1) of the Act. It does not grant the Governor in Council authority to make rules in relation to proxies, the form of proxy, or the authority that may be granted in a proxy. While section 54 of the proposed amended Regulations states that "for the purpose of section 149(1) of the Act, a form of proxy shall be in the form provided for in section 9.4 (Content of Form of Proxy) of NI 51-102", section 9.4 of NI 51-102 contains certain substantive rules in relation to forms of proxy and the authority that may be granted to a proxy holder by a proxy. The enactment of substantive rules governing the manner and extent to which a proxy holder may be authorized to act on behalf of a shareholder at a meeting and the authority that may be conferred by a proxy go beyond prescribing the form of a form of proxy. The proposed amended section 54 of the Regulations would therefore exceed the Governor in Council's authority under section 149(1) and 261(1)(a) of the Act.

In light of the foregoing, counsel advised Industry Canada that the proposed regulations do not appear to resolve the concern with the current sections 55 and 56 of the Regulations. In reply, Industry Canada emphasized the need for consistency in the various federal and provincial requirements for forms of proxy. By incorporating NI 51-102 into the Regulations by reference, the federal corporate law requirements are made consistent with the provincial securities law requirements. The incorporation by reference of substantive rules in NI 51-102, however, exceeds the delegated authority to prescribe the form of a form of proxy for the purpose of section 149(1) of the Act. It was suggested that if harmonization of federal corporate and provincial securities

law requirements requires substantive rules to be included in the form of proxy used in connection with a mandatory solicitation under section 149(1) of the Act, the solution is to amend the Act to provide the necessary authority. In this regard, Industry Canada stated:

> Considering that the federal regime for proxies has not changed in more than 35 years and the need for consistency and harmonization within the Canadian corporate and securities law context, we will take the next available opportunity to review the statutory provisions associated with the form of proxy to clarify and ensure that the statutory authority is clearer with respect to the form of proxy requirements as currently used by Canadian corporations.

July 10, 2008
LA/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

August 16, 2007

Ms. Margaret Meroni
Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Department of Industry
C.D. Howe Building, 235 Queen Street
11th Floor East, Room 1112A
OTTAWA, Ontario
K1A 0H5

Dear Ms. Meroni:

Our File: SOR/2001-512, Canada Business Corporations Regulations, 2001

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee and would appreciate your comments on the following points.

As a preliminary matter, I note that many of the points raised in this letter were similarly raised by counsel for the Standing Joint Committee in connection with the *Canada Cooperatives Regulations*, SOR/99-256, as amended by SOR/2001-513. Where this is the case, I have included a reference to the corresponding sections of the *Canada Cooperatives Regulations*.

1. Section 2(1)

Section 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* ("the Act") defines "distributing corporation" to mean, "subject to subsections (6) and (7), a distributing corporation as defined in the regulations". Section 2(1) of the Regulations then establishes the meaning of the term "distributing corporation" for the purpose of the definition in section 2(1) of the Act "and subject to subsections 2(6) and (7) of the Act". Since the definition of "distributing corporation" in section 2(1) of the Act already provides that any

regulatory definition is subject to subsections 2(6) and (7) of the Act, it is unnecessary to repeat this in subsection 2(1) of the Regulations. Moreover, the wording in question is potentially misleading, in that it indicates that but for the reference to subsections 2(6) and (7) of the Act in section 2(1) of the Regulations, the definition of "distributing corporation" would not be subject to these provisions. As they serve no legislative purpose, the words "and subject to subsections 2(6) and (7) of the Act" should be deleted from section 2(1).

This point was also raised in connection with section 1.1(1) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

2. Section 4

This provision requires that "any forms, procedures or policy guidelines that the Director establishes from time to time for the better administration of the Act shall be published in a publication generally available to the public". Your advice as to the precise enabling authority for this provision would be appreciated.

3. Section 10

The English and French versions of this section are somewhat discrepant. The English version provides that when a notice, document or other information is required to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated for the receipt of the notice, document or other information. The French version specifies that an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee ("désigné par le destinataire").

4. Section 16, English version

The English version of section 16 contains the word "and" at the end of both paragraph (b) and (c). The first "and" should be deleted.

5. Sections 17 (definition of "secondary meaning"), 24(1)(b), 24(2) (as amended by SOR/2003-317) and 28

Sections 5(1) and 7 of the Act provide, in part, that one or more individuals may incorporate a corporation by sending signed articles of incorporation to the Director. Section 6(1) of the Act requires that the articles of incorporation set out the name of the proposed corporation. Section 11(1) of the Act also provides that the Director may, on request, reserve for ninety

days a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

The definition of "secondary meaning" in section 17 of the Regulations refers to a trade-name that has become distinctive in Canada as at the date of filing "an application for a corporate name". Section 24(1)(b) provides that a corporate name is prohibited if it is primarily or only the name or surname, used alone, of an individual who is living or who has died within 30 years before "the date of the request to the Director for that name". Section 24(2) then provides that section 24(1) does not apply if a person "requesting a corporate name" establishes that it has, through use, acquired rights in the name and the name continues at "the time of the request" to have secondary meaning. Section 28 also refers to the date of "a request for the corporate name". The Act, however, makes no reference to an application or a request "for a corporate name", and your advice as to what this refers would be appreciated. Is such a request separate from sending articles of incorporation, containing the proposed name of the proposed corporation, to the Director under section 7 of the Act?

I note that a similar concern was raised in connection with sections 15(1)(b), 15(2) and 19 of the *Canada Cooperatives Regulations*.

6. Section 20(b)

Section 11(1) of the Act provides that the Director may, on request, "reserve for ninety days" a name for an intended corporation or for a corporation that intends to change its name. Section 20(b) of the Regulations refers to a situation in which the ninety day reservation period referred to in section 11(1) of the Act has expired "without the person for whom the corporate name was reserved having made a renewed request to reserve the corporate name". It is unclear whether "a renewed request" is intended to refer to a new request to the Director under section 11(1) of the Act or to a request for an extension of a reservation beyond the initial ninety day period. (I note in this regard that the French version reads "sans que la personne ait présenté une nouvelle demande de réservation" (emphasis added).)

In any event, it would seem that section 20(b) of the Regulations assumes that the ninety-day period under section 11(1) of the Act may be extended. I would question whether this is in fact the case. Section 11(1) expressly states that reservation is to be for ninety days, making no mention of any extension or renewal. I would suggest that this reflects Parliament's intent that reservations of names not continue indefinitely, and that if it had been considered desirable that such reservations be renewable Parliament would have expressly so provided.

I note that this point was raised in connection with section 11(b) of the *Canada Cooperatives Regulations*, which refers to the person for whom the name was reserved not having "renewed the request" to reserve the cooperative name.

7. Section 22(a)

Section 22(a) provides, in part, that a corporate name connoting that the corporation carries on business under royal or vice-regal patronage, approval or authority is prohibited unless written consent to the use of the name is obtained from the "appropriate government department or agency". Is it not the case that consent to indicate that a business is carried on under royal or vice-regal patronage, approval or authority would have to be obtained from Her Majesty or her Vice Regent personally, and not merely from some government department or agency? If so, the wording of section 13(a) should be revised accordingly.

This point was also raised in connection with section 13(a) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

8. Sections 25(c) and (d)

Section 25 states that a corporate name is prohibited if it is confusing, having regard to all the circumstances, including

> (c) the nature of the goods or services associated with a trade-mark or an official mark, or the nature of the business carried on under or associated with a trade-name, including the likelihood of any competition among businesses using such a trade-mark, official mark or trade-name;
>
> (d) the nature of the trade with which a trade-mark, an official mark, or a trade-name is associated, including the nature of the products or services and the means by which they are offered or distributed

There appears to be considerable overlap between sections 25(c) and (d), particularly with respect to the repeated reference to "the nature of the goods or services" and "the nature of the products or services".

I note that a similar point was raised in connection with sections 16(c) and (d) of the *Canada Cooperatives Regulations*. Your assurance that an amendment to section 25(d) of the present Regulations corresponding to that

contemplated to section 16(d) of the *Canada Cooperatives Regulations* will be made would be valued.

9. Sections 28, 29, 30(1) and 31(1)

Section 28 of the Regulations reads:

> **28.** For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the date of a request for the corporate name is prohibited, unless the body corporate that has that name
>
> (a) consents in writing to the use of the name, and the name is not otherwise prohibited; and
>
> (b) undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins to use it, and the name is not otherwise prohibited.

Section 25 of the Regulations, however, already provides that for the purpose of section 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it is "confusing", as that term is defined in sections 17 and 18 of the Regulations. The purpose then of section 28 is in fact to provide an exception to section 25 of the Regulations. Section 28, and its relationship to section 25, would be clearer were it formulated to reflect this, for example, by redrafting the opening portion along the following lines:

> Section 25 does not apply to a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before *the date of a request for the corporate name [see point 5 above]* if the body corporate that has that name ...

This same comment applies with respect to sections 29, 30(1) and 31(1), which are also in substance exceptions to section 25, and could more clearly reflect this.

I note that this point was raised in connection with sections 19, 20 and 21(1) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

10. Section 38(a)

The English version of this provision provides that "the corporation shall cancel the delivery share, on condition that if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares". I wonder whether the first occurrence of the word "share" in the passage above should not more properly be "shares". Also, the words "on condition that" have no equivalent in the French version. The French version reads "la société doit annuler les actions remises si ses statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre, les actions remises pouvant redevenir des actions autorisées mais non émises" (the corporation shall cancel the delivery shares if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, and the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares). The two versions should be harmonized.

11. Section 43(1)

Section 43(1) states that it is "subject to subsection (3)". However, section 43(1) prescribes the period for the directors to fix the record date for the purpose of paragraphs 134(1)(a), (b) and (e) of the Act, while section 43(3) prescribes the period within which the directors must provide notice of the record date for the purpose of section 134(3) of the Act. It appears that the wording "subject to section (3)" should be deleted from section 43(1).

12. Section 43(3)

Section 134(3) of the Act provides, in part, that if a record date is fixed, notice of the record date must be given within the prescribed period. The French version of section 43(3) of the Regulations provides that the directors must give notice of the record date at least seven days before the date fixed ("les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant la date fixée"). The English version of section 43(3), however, states that the prescribed period for the directors to provide notice of the record date shall "begin not less than seven days before the date fixed". The English and French versions should be harmonized, and as the English version does not in fact prescribe a "period", I would suggest that the English version should be redrafted to provide that the directors must give notice of the record date not less than seven days before the date fixed.

13. Section 46

As section 261(1)(c.1) of the Act is simply the enabling provision for section 46, it is unnecessary to state in section 46 that it is for the purpose of paragraph 261(1)(c.1).

14. Section 47(b)

Section 47(b) provides that, if a corporation requests the proof referred to in section 137(1.4) of the Act, the shareholder must provide the proof within 21 days "after the corporation's request". How will the shareholder determine the date of the "corporation's request"? A shareholder receiving a request for proof under section 137(1.4) of the Act should know exactly how long they have to provide the proof. I note that section 47(a) specifies that a corporation may request the proof within 14 days after the corporation receives the shareholder's proposal.

15. Section 51(2)

Section 137(5)(d) of the Act provides, in part, that a corporation can refuse to include a shareholder proposal in a management proxy circular if substantially the same proposal was submitted to shareholders in a management proxy circular or a dissident's proxy circular relating to a meeting of shareholders held not more than the prescribed period before the receipt of the proposal and did not receive the prescribed minimum amount of support at the meeting. Section 51(1) of the Regulations prescribes the minimum amount of support for the purpose of section 137(5)(d). Section 51(2) then provides that "for the purpose of subsection (1)", the prescribed period within which an annual meeting of shareholders must be held is five years before the receipt of the proposal. The opening portion of section 51(2) should more properly read "for the purpose of paragraph 137(5)(d) of the Act", rather than "for the purpose of subsection (1)".

16. Sections 54, 55 and 56

Section 150(2) of the Act provides that a person who is required to send a management or dissident's proxy circular must at the same time send a copy of it to the Director, together with the form of proxy and other documents listed in section 150(2). Section 54(1) of the Regulations sets out requirements respecting a "form of proxy required by subsection 150(2) of the Act to be sent to the Director". There is no authority in the Act, however, to prescribe the form of a form of proxy, other than in the case of a form of proxy sent by the management of a corporation in connection with a mandatory solicitation

required by section 149(1) of the Act. To the extent that it purports to apply to forms of proxy other than forms of proxy sent in connection with a mandatory solicitation under section 149(1) of the Act, section 54(1) would appear to be *ultra vires*.

The same comment applies to sections 54(2) to (9), 55, and 56, each of which sets out requirements that are apparently also intended to apply to forms of proxy other than those sent in connection with a mandatory solicitation under section 149(1) of the Act.

This point was raised in connection with sections 24, 25 and 26 of the *Canada Cooperatives Regulations*.

17. Sections 54(2), 55 and 56

Section 54(2) requires a form of proxy to state that if it is not dated in the space provided, it is deemed to bear the date on which it is mailed by the person making the solicitation. As there does not seem to be any other provision providing that an undated form of proxy is deemed to bear the date on which it is mailed by the person making the solicitation, the source of this rule is apparently section 54(2) itself. The authority to prescribe the form of a form of proxy clearly does not extend to the enactment of substantive rules, and this represents a further ground, in addition to that discussed in the preceding point, for concluding that section 54(2) is *ultra vires*.

This same comment applies to sections 55 and 56, which also appear to embody substantive rules. I note that this point was raised in connection with sections 24(2), 25 and 26 of the *Canada Cooperatives Regulations*.

18. Sections 57(n)(ii) and 61(c)(ii)

There is an inconsistency between the French and English versions of these provisions. The English version of section 57(n)(ii) refers to "the present principal occupation or employment" of each person, while the French version refers only to their present principal employment.

The same comment applies to section 61(c)(ii). The English version of this provision refers to a dissident's "present principal occupation or employment", whereas the French version refers only to their "emploi principal actuel".

19. Section 57(n)(v)

Section 57(n)(iv) requires that a management proxy circular include, if directors are to be elected, the number of shares of each class of voting shares of the corporation and the corporation's holding body corporate and any of the corporation's subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by each person proposed to be nominated by management for election as a director and each director whose term of office will continue after the meeting. Section 57(n)(v) then provides that a management proxy circular must also include,

> if the voting shares are equal to more than 10% of the votes attached to all voting shares of the corporation, the corporation's holding body corporate or any of the corporation's subsidiaries, the approximate number of each class of shares, and the name of each associate

Your advice as to precisely what information section 57(n)(v) requires to be included in a management proxy circular would be appreciated. Does "the voting shares" mean the number of voting shares beneficially owned, directly or indirectly, or subject to control or direction by each person proposed to be nominated for election as a director and each director whose term of office will continue after the meeting referred to in section 57(n)(iv)? The reference to "the name of each associate" is also ambiguous. I note in this regard that section 27(n)(v) of the *Canada Cooperatives Regulations* is substantially clearer, and it reads:

> if the voting investment shares beneficially owned, directly or indirectly, or subject to control or direction by the person and the person's associates, carry more than 10% of the votes attached to all voting investment shares of the cooperative, the cooperative's holding body corporate or any of the cooperative's subsidiaries, the approximate number of each class of investment shares owned, directly or indirectly, or subject to the control or direction of the associates, and the name of each associate.

Whether or not the intent of section 57(n)(v) is to require the same information that is required by section 27(n)(v) of the *Canada Cooperatives Regulations*, section 57(n)(v) should be clarified.

20. Section 57(q) and Schedule 3

Section 150(1)(a) of the Act, together with section 261(1)(a), authorizes the making of regulations prescribing the form of a management proxy circular. Section 57 of the Regulations sets out the information that must be contained in a management proxy circular. Section 57(q) requires that, in certain circumstances, a management proxy circular contain "the Statement of Executive Remuneration in the form fixed by the Director or, if the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column 1 of an item of Schedule 3 to file the form or information with respect to executive remuneration that is set out in column 2 of that item, that form or information".

Section 57(q) in effect confers on the Director the authority to determine information that must be included in a management proxy circular in certain circumstances. The authority in section 150(1)(a) to prescribe the form of a management proxy circular, however, does not permit delegation to the Director of the power to determine what information must be included in a management proxy circular.

Section 57(q) also incorporates by reference provisions in provincial and United States legislation which require information about executive remuneration to be filed in those jurisdictions. It appears that several of the forms listed in column 2 of Schedule 3 have been revoked or repealed. For example, Form 40 of Ontario Regulation 1015 made under the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c.S.5 was revoked by O. Reg. 56/04, section 14(4); and Form 38 of *The Securities Regulations* made under *The Securities Act* of Saskatchewan was repealed on December 30, 2005 by S.R. 146/2005.

21. Section 57(s)

In the English version of this provision, should the phrases "in any transaction" and "in any proposed transaction" not more properly read "with respect to any transaction" and "with respect to any proposed transaction"?

22. Section 57(s)(iii)

The opening portion of the English version of this provision should read "the existence of an interest arising from the ownership of securities of the corporation". I refer you in this regard to the corresponding portion of the French version.

23. Section 57(x)

In the opening portion of the English version of this provision, should the words "in any matter to be acted on at the meeting" not more properly read "with respect to any matter to be acted on at the meeting"?

24. Section 57(y)(ii)(A)

The English and French versions of this section are discrepant. The English version reads, in part, "a statement that the terms of the securities to be authorized, including dividend or interest rates, conversion prices, voting rights, redemption prices, maturity dates and other matters" whereas the French version only lists "les taux de dividendes ou d'intérêt, les prix de rachat, les dates d'échéance et autres sujets" (dividend or interest rates, redemption prices, maturity dates and other matters) The two versions should be harmonized by including "les prix de conversion" (conversion prices) and "les droits de vote" (voting rights) in the list of terms in the French version.

25. Sections 57(z)(v), 57(z.3) and 57(z.4)

Pursuant to section 57(z)(v), in certain circumstances a management proxy circular in connection with a distributing corporation must include the information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces. The effect of this provision is to require that a management proxy circular in connection with a distributing corporation must in every instance include the information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of every province, unless an exemption is available. If what is in fact intended is that a management proxy circular in connection with a distributing corporation must include the information required to be included in a prospectus or other similar document under any provincial securities laws that are applicable to that corporation, then section 57(z)(v) should clearly state this.

A similar concern arises with respect to sections 57(z.3) and 57(z.4), which require that in certain circumstances a management proxy circular must include the financial statements that would be required to be included in a prospectus under the laws of Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, or the United States. I also note that while section 57(z)(v) refers to "securities laws", sections 57(z.3) and 57(z.4) refer only to "the laws of" the jurisdictions listed in subparagraphs (i) to (vii), and your explanation of the reasons for this difference would be appreciated.

In addition, the section 57(z)(v) requirement is stated to apply "unless an exemption from the laws is available or a waiver of the laws or similar relief is

granted by the relevant provincial securities regulator". It is unclear precisely what is meant by an exemption being "available". This would, for example, apparently include an exemption that could be sought on application, even though an application for the exemption has yet to be made. Your explanation of the intended scope of this reference would therefore be valued. If what is intended is that section 57(z)(v) cover both the situation where the relevant provincial securities law provides the corporation with a statutory exemption from the prospectus disclosure requirements, as well as the situation where the relevant provincial securities regulator issues an instrument exempting the particular corporation from the application of the rules, then this should be more clearly stated. The provision could be redrafted to provide, in essence, that a management proxy circular in connection with a distributing corporation must include the information required to be included in a prospectus or other similar document under any provincial securities laws that are applicable to that corporation, unless the corporation is subject to an exemption from any or all prospectus requirements under the relevant provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator exempting the corporation from those requirements.

Again, a similar concern arises with respect to sections 57(z.3) and 57(z.4), which also refer to exemptions from the laws being "available".

I also note that similar points were raised in connection with sections 27(1)(z)(v), 27(1)(z.3) and 27(1)(z.4) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

26. Sections 57(z.2) and 57(z.4), French version

Given that section 57(z.1)(i) refers to the amalgamation of a corporation "with another corporation", should the references in both the English and French versions of section 57(z.2) to "the other body corporate" and the "body corporate" not more properly be to "the other corporation"?

The French version of section 57(z.4) should then also refer to "l'autre société" rather than "l'autre personne morale". The wording used in the English version of section 57(z.4) is "the other corporation".

I note as well that subparagraphs (vi) and (viii) of section 57(z.2) refer to what is to be carried out as a "transaction". Elsewhere in section 57(z.2), however, it is referred to as "a plan". In the interests of clarity and uniformity, perhaps the word "transaction" should be replaced by "plan" in the two provisions in question.

I note that similar concerns were raised in connection with section 27(1)(z.2) of the *Canada Cooperatives Regulations*.



27. Sections 57(z.3) and 57(z.4), French version

The English version of section 57(z.3) provides, in part, that a management proxy circular shall contain, if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (z.1), the financial statements of the corporation that would be required to be included in a prospectus under the laws of several of the provinces and of the United States. The French version however, provides "si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa z.1), les états financiers de la société à inclure dans un prospectus sont ceux demandés, selon le cas, en vertu des lois (...)". The French version, as presently formulated, appears to describe the financial statements that are to be included in a prospectus, rather than prescribing the financial statements that are in certain situations to be included in a management proxy circular.

A similar error exists in the French version of section 57(z.4).

28. Section 57(z.9)

This provision requires that a management proxy circular contain "a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for any matter that a person entitled to vote at an annual meeting proposes to raise at the next annual meeting". Your advice regarding the precise effect of section 57(z.9) would be appreciated. There does not seem to be any other provision in the Act or Regulations requiring that a shareholder proposal must be submitted to a corporation by a final date, or providing how such a deadline is to be determined. What is the result if the shareholder proposal is not submitted by the deadline date stated in the management proxy circular?

I note that section 137(5)(a) of the Act and section 49 of the Regulations provide that a corporation may refuse to set out a shareholder proposal in a management proxy circular if the proposal is not submitted to the corporation at least 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to shareholders in connection with the previous annual meeting of shareholders. Is the intent of section 57(z.9) to require a management proxy circular to state the exact deadline date for submitting shareholder proposals, determined in accordance with section 137(5)(a) of the Act, in order for the corporation to be required to include the proposal in the management proxy circular? If this is in fact what is intended, then section 57(z.9) should make this clear.

29. Section 60

Section 60 defines "dissident" in part to mean "a person other than the management of the corporation and its affiliates and associates". It is difficult to see how the management of a corporation or other body can be described as a "person". Section 2(1) of the Act defines "person" to mean "an individual, partnership, association, body corporate, or personal representative". This definition does not appear to describe the management of a corporation. While the Act refers to a person who solicits proxies, other than by or on behalf of the management of the corporation (for example in sections 150 (1.1) and 150 (1.2)), the Act does not in any provision refer to the management of a corporation as a "person".

30. Section 61(c)(iii)

Pursuant to this provision, a dissident's proxy circular must include, in respect of each dissident, details of

> all convictions in connection with violations of any corporate or securities laws or criminal convictions in a matter of an economic nature, such as fraud or market manipulation, during the preceding 10 years, for which a pardon has not been granted, and the date and nature of each conviction, the name and location of the court and the sentence imposed.

I would question why the disclosure requirement in section 61(c)(iii) is imposed only on dissidents, and not on persons soliciting proxies for or on behalf of the management of a corporation. If information concerning prior convictions is considered relevant in the case of dissidents, why is the same disclosure not considered relevant in the case of management?

In addition, your advice as to the precise scope of the disclosure contemplated by section 61(c)(iii) would also be appreciated. The reference to criminal convictions in "a matter of an economic nature" seems quite vague. Crimes as varied as theft, counterfeiting, forgery, laundering the proceeds of crime, charging a criminal interest rate, keeping a common gaming or bawdy house or operating an illegal lottery could all be said to concern matters of an economic nature. Indeed, there are few criminal offences other than offences against the person and perhaps those involving damage to property that do not fit this description. Is it intended that such a broad range of offences be caught by the requirement in section 61(c)(iii)? If so, the relevance of many of these offences appears questionable. Finally, I am also uncertain as to precisely what is meant by the "nature" of a conviction.

I note that similar points were raised by counsel for the Standing Joint Committee in connection with section 30(c)(iii) of the *Canada Cooperatives Regulations*. In a letter dated February 23, 2006, Mr. Richard G. Shaw, Director General, Corporations Canada advised that "the paragraph will be removed from the regulations". Your confirmation that section 61(c)(iii) of the present Regulations will similarly be revoked would be appreciated.

31. Section 64(2)(a)

Section 64(2)(a) requires that the copy of a dissident's proxy circular sent to the Director under section 150(2) of the Act be accompanied by a statement, signed by the dissident or a person authorized by the dissident, that the circular complies with the Regulations. I would question whether it is reasonable to require a dissident to state unequivocally that the circular complies with the Regulations. Typically, one would expect a statement such as this to be to the effect that to the best of the person's knowledge, the Regulations have been complied with.

In addition, your advice as to the purpose of section 64(2)(a) would be appreciated. The Regulations do not require the copy of a management proxy circular sent to the Director to be accompanied by a similar statement attesting to compliance with the Regulations, and I wonder why this should be the case. Sections 57(z.8) and 64(1) of the Regulations require that both a management proxy circular and a dissident's proxy circular contain a statement, signed by either a director or officer of a corporation, or a dissident, as the case may be, that the contents and the sending of the circular have been approved by the directors or the dissident. Only a dissident's proxy circular, however, is required to be accompanied by a statement that the circular complies with the Regulations.

It is difficult to see what purpose section 64(2)(a) actually serves. Section 154(1) of the Act already provides, in part, that if a dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact, an interested person or the Director may apply to a court and the court may make any order that it thinks fit. In addition to the civil remedy in section 154(1), section 250(1) of the Act provides that

> a person who makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Act or the regulations to be sent to the Director or to any other person that contains an untrue statement of a material fact, or omits to state a material fact required therein or necessary to make a statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it

was made, is guilty of an offence and liable on summary conviction

Finally, section 251 of the Act makes it an offence to contravene a provision of the Act or the regulations. Given the presence of sections 154(1), 250(1) and 251 of the Act, and the fact that all persons have a statutory duty to comply with the Regulations, I question what additional legal effect section 64(2)(a) actually has.

I note that a similar point was raised in connection with section 33(2)(a) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

32. Section 64(2)(b)

This provision requires that a dissident's proxy circular that is sent to the Director under subsection 150(2) of the Act must be accompanied by a statement signed by a dissident or a person authorized by them that "a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder whose proxy has been solicited, and to the auditor of the corporation". Section 150(1)(b) of the Act, however, requires a dissident's proxy circular to be sent to each shareholder whose proxy is solicited, to each director, to the auditor of the corporation, and to the corporation. I wonder therefore whether the statement required by section 64(2)(b) should not also include that a copy of the circular has been sent to the corporation.

33. Section 68(1)(c)

The English version of this provision prescribes, "for the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition "solicit" or "solicitation" in section 147 of the Act", circumstances in which a communication is made to shareholders, as clients, by a person who gives financial, corporate governance or proxy voting advice in the ordinary course of business and concerns proxy voting advice, if the conditions described in subparagraphs (i) to (iii) are all met. The French version, however, requires only that any one of the conditions described in subparagraphs (i) to (iii) be met.

34. Sections 80(7) and (9)

Section 80(7) provides that "the notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for the information, including a request for the completion of the forms, that would indicate whether the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 73".

The source and precise nature of "the forms" referred to in this provision, as well as in section 80(9), is not specified in the Regulations. I note that a similar issue was raised in connection with sections 46(7) and (9) of the *Canada Cooperatives Regulations*, which referred to "the forms" but gave no indication as to precisely what the forms consisted of. The Committee was advised in February 2006 that, since the forms referred to in sections 46(7) and (9) of the *Canada Cooperatives Regulations* could not be identified, references to "the forms" would be removed from those provisions. If it is also the case that the forms referred to in sections 80(7) and (9) of the present Regulations cannot be identified, your confirmation that the references in question will similarly be removed from these provisions would be appreciated.

If the references to "the forms" are to remain in sections 80(7) and (9), however, I note that there is an inconsistency between the French and English versions of section 80(7). The French version requires the notice in question to be accompanied by a request for information, including the forms to be completed, to permit the determination as to whether the shares are owned contrary to a constraint, while the English version requires that the notice be accompanied by a request for the information, "including a request for the completion of the forms, that would indicate" whether the shares are owned contrary to a constraint. Only the French version requires that the actual forms be included with the notice. The English version requires the inclusion simply of a request for the completion of the forms.

35. Section 86(1)(a)(iv)

Section 86(1)(a)(iv) states

> **86.(1)** Subject to section 103 of the Act, the directors of a constrained share corporation may make, amend or repeal any by-laws required to administer the constrained share provisions set out in the articles of the corporation, including by-laws
>
> > (a) to require any person in whose name shares of the corporation are registered to provide a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* concerning
> >
> > > (iv) any further facts that the directors consider relevant.

As a general principle, subordinate legislation conferring discretion should be cast in objective, rather than subjective, terms. Is it necessary to provide directors with such a wide discretion to determine what further facts must be included in a statutory declaration, in addition to those set out in subsections (i) to (iii), namely whether the shareholder is the beneficial owner of shares of the

corporation or holds them for a beneficial owner, whether the shareholder is an associate of any other shareholder, and whether the shareholder or beneficial owner is a Canadian? It would be preferable to set out any additional relevant matters directly in the Regulations, or to recast the directors' subjective discretion in objective terms. The wording "any further facts that the directors consider relevant" might therefore be replaced with, for example, "any further relevant facts". While the directors would still determine the relevant facts to be included in a statutory declaration, that determination would be based on whether facts are relevant, rather than being a matter of opinion.

36. Section 86(1)(b)

Section 86(1)(b) states that the directors of a constrained share corporation may make, amend or repeal any by-laws to require a person seeking to have a transfer of a voting share registered in their name or to have a voting share issued to them to provide a declaration "similar" to the declaration that may be required under section 86(1)(a). The declaration referred to in section 86(1)(a) is "a statutory declaration under the *Canada Evidence Act*" addressing the matters specified in subparagraphs (i) to (iv). What sort of declaration would be "similar" to this declaration without being such a declaration? A declaration will either be a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* and will include the required declarations or it will not. If in fact the declaration mentioned in section 86(1)(b) is intended to be in the same form and address the same matters as the declaration described in section 86(1)(a), then this is what section 86(1)(b) should provide.

I note that this point was raised in connection with section 52(1)(b) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

37. Sections 87(1)(a)(iii), and 87(1)(a)(vii)

Subparagraphs 87(1)(a)(i) to (ix) prescribe a number of laws of Canada or a province for the purpose of section 174(1)(b) of the Act. Only the *Securities Act* (Ontario), prescribed by subparagraph (vii), is stated to be prescribed "as amended from time to time", and your advice as to why it was considered necessary to do so in the case of this statute but not the various others prescribed by section 87(1)(a) would be valued. This point was also raised in connection with section 53(1)(a)(vii) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

I also note that the short title of the *Federal Real Property Act*, listed in subparagraph (iii) was changed to *Federal Real Property and Federal Immovables Act* in English and *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* in French, by the *Federal Law – Civil Law Harmonization Act, No. 1*, S.C. 2001, c.4.

38. Section 87(1)(b)

Section 87(1)(b) provides that, for the purpose of paragraph 174(1)(b) of the Act, "financial intermediary" includes "a bank, a trust company, a loan company, an insurance company, an investment company and a body corporate that carries on business as a securities broker, a dealer or an underwriter". The use of the verb "includes" indicates that the meaning of the term "financial intermediary" stipulated in section 87(1)(b) is non-exhaustive. I therefore wonder what else is intended to be included under the term "financial intermediary" that is not expressly enumerated in the provision.

39. Sections 96(1)(a) and (b)

Section 265.1(1) of the Act provides that in the prescribed circumstances, the Director may cancel the articles and related certificate of a corporation. The circumstances prescribed by sections 96(1)(a) and (b) are that "the error is obvious" and that "the error is made by the Director". To what errors do these provisions refer? If what is intended is that the Director may cancel the articles and related certificate of a corporation where they contain an obvious error, or where they contain an error that was made by the Director, that is what should be clearly stated.

I note that this point was raised in connection with sections 60.2(1)(a) and (b) of the *Canada Cooperatives Regulations*.

40. Section 96(2)(b), English version

The English version of this provision is ungrammatical, in that the portion reading, "or, if it has, if anyone dealing with the corporation" should read "or, if it has, anyone dealing with the corporation".

41. Schedule 1

Schedule 1 incorporates by reference the definitions of "reporting issuer" in eight provincial statutes for the purpose of the definition of "distributing corporation" in section 2(1) of the Regulations. According to the *Regulatory Impact Analysis Statement*, the intention is to harmonize the definition of "distributing corporation" with provincial securities legislation and "where a definition of "reporting issuer" exists in a provincial or territorial statute, that definition prevails for federal corporations to which that statute applies". I note that the New Brunswick *Securities Act*, S.N.B. 2004, c.S-5.5 (section 1(1)), which came into force on July 1, 2004, contains a definition of "reporting issuer" and I wonder whether it would be appropriate to include the New Brunswick legislation in Schedule 1.

Also, while the legislation set out in column 2 is prescribed "as amended from time to time", I note that several of the references to provincial statutes listed in column 2 are no longer consistent with the current citation methods used in the provinces, namely:

- Manitoba:

  The definition "reporting issuer" is now found in subsection 1(1) of *The Securities Act*, C.C.S.M., c.S50. In French the reference would be to the definition «émetteur assujetti» au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M., ch. S50.

- Alberta:

  The definition "reporting issuer" is now found in paragraph 1(ccc) and section 145 of the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c.S-4. In French the reference would be to the definition «reporting issuer» (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 1(ccc) et de l'article 145 de la loi intitulée *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4.

- Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador:

  The definition "reporting issuer" is in paragraph 2(1)(oo) of the *Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c.S-13. In French the reference would be to the definition «reporting issuer» (émetteur assujetti) au sens de l'alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée *Securities Act*, R.S.N.L. 1990, ch. S-13.

If only for the convenience of readers, the citations in question should be updated.

42. Schedule 2

Schedule 2 incorporates by reference the definitions of "take-over bid" in provincial and territorial statutes. The New Brunswick *Securities Act*, S.N.B. 2004, c.S-5.5 contains a definition of "take-over bid" in subsection 106(1), and I wonder whether it would be appropriate include the New Brunswick legislation in Schedule 2.

I also note that, with respect to Alberta, "take-over bid" is now defined in section 158(1)(r) of the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c.S-4. Also, the current citation of the Manitoba statute is *The Securities Act*, C.C.S.M., c.S50. The

legislation of Newfoundland and Labrador is cited as *Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c.S-13 and the updated citation with respect to Yukon is the *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c.20.

43. Schedule 4

I note that it appears that in several of the jurisdictions listed in Schedule 4, the form or information set out in column 2 has been repealed or revoked. For example, Form 30 of Ontario Regulation 1015 was revoked by O.Reg. 215/05, section 9 and Form 28 of the Saskatchewan *Securities Regulations* was repealed on December 30, 2005 by S.R. 146/2005.

44. Schedule 5

The reference to subsection 98(1) under the title of Schedule 5 is incorrect, as it is section 97(1) of the Regulations that prescribes the fees set out in Schedule 5.

45. Schedule 5, items 6 and 7, English version

The English version of item 7 of Schedule 5 prescribes a fixed fee of $35 "per certificate" for certified copies of documents provided by the Director under section 266(2) of the Act. Given that section 266(2) of the Act requires the Director to furnish any person with a copy, extract, certified copy or certified extract of any document required to be sent to the Director by the Act or the Regulations, except a report sent under subsection 230(2), it appears that item 7 should read "per certified document" or "per certified copy" rather than "per certificate". I note that the French version says "la copie certifiée".

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing matters.

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Industry Canada Industrie Canada

Corporations Canada
9th Floor, 9ième étage
Jean Edmonds Towers S. Tour Jean Edmonds sud
365 Laurier Ave. West 365, rue Laurier ouest
Ottawa, Ontario K1A OC8 Ottawa (Ontario) K1A OC8

RECEIVED / REÇU
OCT 1 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

September 26, 2007

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong:

Re: *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, SOR/2001-512

Thank you for your letter of August 16, 2007, addressed to Ms. Margaret Meroni concerning the above-mentioned regulations.

Please find enclosed a table setting out all the points of concern and the amendments the Department proposes to make. As with all amendments to regulations, the regulatory process requires drafting by Justice Canada, consultation with stakeholders and approval of the amendments by the Governor-in-Council before any specific amendment comes into force.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

for Richard G. Shaw
Director General

enclosure

cc. Margaret Meroni

Canada

Annex
Table of Responses to Letter of August 16, 2007

Issue	CBCR	
1	2(1)	We will propose amending the subsection to remove the words "and subject to subsections 2(6) and (7) of the Act".
2	4	We will propose repealing the section since it is not clear what the enabling authority is for it.
3	10	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized.
4	16	We will propose amending the section to remove the first "and".
5 to 9	17, 20, 22, 24, 25 and 28 to 31	Based on the comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations on the *Canada Cooperatives Regulations* and the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, Part 2 – Corporate Names will be rewritten to correct all concerns. In particular, the new version will clarify the meaning of "application" and "request", which mean filing articles or a request under subsection 11(1) of the Act.
10	38(a)	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized and to correct any concerns about the grammar of the English version.
11	43(1)	We will propose amending the subsection to remove the words "subject to subsection (3)".
12	43(3)	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized and that there is a proper period in the English version.
13	46	We will propose amending the section to remove the words "and paragraph 261(1)(c.1)".
14	47(b)	We will propose amending the paragraph to clarify that the proof is required 21 days after the date of the corporation's request.
15	51(2)	We will propose amending the subsection to correct the cross-reference to the Act.
16	54 to 56	We will propose amending the sections to ensure that their application is limited to the circumstances for which there is statutory authority.
17	54 to 56	We will propose amending the sections to remove the reference to a deemed date and to remove any substantive rules.
18	57(n)(ii) & 61(c)(ii)	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized.
19	57(n)(v)	We will propose amending the paragraph using paragraph 27(n)(v) as the basis since the two paragraphs are intended to require the same information.
20	57(q) & Sch. 3	We will propose amending the section to move the requirements for executive remuneration from the Form fixed by the Director. We will also propose amending schedule 3 to use the proper cross-references to provincial securities law.
21	57(s)	We will propose amending the paragraph to change the "in" to "with respect to".
22	57(s)(iii)	We will propose amending the subparagraph to add "the existence of" to the English version.
23	57(x)	We will propose amending the paragraph to change the "in" "with respect to".
24	57(y)(ii)(A)	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized.
25	57(z)(v), (z.3) & (z.4)	We will propose amending the paragraphs to clarify that it only covers "relevant securities laws of any of the provinces of Canada" and to ensure that only exemptions that actually apply to the corporation are included.

26	57(z.2) & (z.4)	We will propose amending the paragraphs to correct the references to "another corporate body" and to "transaction."
27	57(z.3) & (z.4)	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized.
28	57(z.9)	We will propose amending the paragraph to clarify the time limit, namely by making clear that s. 57(z.9) requires the management proxy circular to state the exact deadline date in accordance with s. 137(5)(a) of the Act.
29	60	We will propose amending the section to clarify that the management of the corporation is not a person.
30	61(c)(iii)	We will propose amending the paragraph to clearly list the applicable parts of the Criminal Code, namely Parts X, XII.1 and XII.2.
31	64(2)(a)	We will propose amending the regulation to require the statement, with a reference "to the best of the person's knowledge, to be included in both the management and the dissident proxy circulars.
32	64(2)(b)	We will propose amending the paragraph to include the corporation.
33	68(1)(c)	We will propose amending the paragraph to ensure that the English and French versions are harmonized.
34	80(7) & (9)	We will propose removing the reference to the forms from the relevant subsections.
35	86(1)(a)(iv)	We will propose amend the subparagraph to be "any further relevant facts".
36	86(1)(b)	We will propose amending the paragraph so that a statutory declaration with similar information to that found in paragraphs 52(1)(a)(i) and (ii) is required.
37	87(1)(a)(iii) & (vii)	We will propose amending the regulations to ensure that all cross-references to statutes have "as amended from time to time" and to correct the names of any statutes included.
38	87(1)(b)	While the entities listed in the paragraph are the main ones we can think of as "financial intermediary", an "including" definition allows flexibility to deal with possible future changes in the sector. For example, currently there are changes being made to how securities are transferred (i.e., the Uniform Security Transfer Act project) that may be introducing new terms for players in the sector, such as introducing the concept of a "securities intermediary". Until the majority of the provinces have settled on the wording of their *Securities Transfer Act*, we do not know what types of entities are required for the definition of "financial intermediary" in this paragraph.
39	96(1)	We will propose amending the paragraphs to clarify what is meant by "the error is obvious" and "the error is made by the director".
40	96(2)(b)	We will propose amending the subparagraph to correct the grammatical error.
41	Sch. 1	We will propose adding New Brunswick to the list of jurisdictions with a definition of "reporting issuer". We will also propose correcting the cross-references.
42	Sch. 2	We will propose adding New Brunswick to the list of jurisdictions with a definition of "take-over bid". We will also propose correcting the cross-references.
43	Sch. 4	We will propose correcting the cross-references to the appropriate provincial securities forms.
44	Sch. 5	We will propose changing the reference from "subsection 98(1)" to subsection 97(1)".
45	Sch. 5, item 7	We will propose changing "per certificate" to "per certified copy" or "per certified document".

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

October 11, 2007

Ms. Margaret Meroni
Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Department of Industry
C.D. Howe Building, 235 Queen Street
11th Floor East, Room 1112A
OTTAWA, Ontario
K1A 0H5

Dear Ms. Meroni:

Our File: SOR/2001-512, Canada Business Corporations Regulations, 2001

Reference is made to Mr. Richard G. Shaw's letter of September 26, 2007 concerning the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*. Prior to placing Mr. Shaw's reply before the Joint Committee, I would appreciate your further advice on the following points. For ease of reference, the numbering of the points below reflects that in previous correspondence.

14. Section 47(b)

Section 47(b) provides that if a corporation requests the proof referred to in section 137(1.4) of the Act, the shareholder must provide the proof within 21 days "after the corporation's request". In my letter of August 16, 2007, I asked how a shareholder will determine the date of the corporation's request. Mr. Shaw's reply advises that amendments will be proposed "to clarify that the proof is required 21 days after the date of the corporation's request". I am still uncertain, however, how "the date of the corporation's request" is to be determined. The provision could, for example, specify that the date of the corporation's request is the date on which the request is delivered to the shareholder if the request is delivered by hand, the date on which the request is



received by the shareholder if the request is sent by registered mail or courier, or another means of determining the date of the corporation's request.

25. Sections 57(z)(v), 57(z.3) and 57(z.4)

In my August 16, 2007 letter, I noted that section 57(z)(v) requires that, in certain circumstances, a management proxy circular in connection with a distributing corporation must include the information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of every province of Canada, unless an exemption is available. I also noted that if what is in fact intended is that a management proxy circular in connection with a distributing corporation must include the information required to be included in a prospectus or other similar document under any provincial securities laws that are applicable to that corporation, then this should be clearly stated in section 57(z)(v). The same concern was raised in connection with sections 57(z.3) and 57(z.4).

Mr. Shaw's reply states: "we will propose amending the paragraphs to clarify that it only covers relevant securities laws of any of the provinces of Canada". I am uncertain as to whether what is suggested is that the relevant portion of section 57(z)(v) be amended to read "if the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the relevant securities laws of any of the provinces of Canada". If so, what will determine whether the laws of a particular province are "relevant" for the purpose of section 57(z)(v)? If what is intended is that a management proxy circular must include the information required to be included in a prospectus under any provincial securities laws that apply to the corporation, I would again suggest that this should be more clearly stated. Perhaps the portion of section 57(z)(v) in question could be reformulated along the following lines

> if the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces of Canada that are applicable to the corporation

In addition, Mr. Shaw's response did not address the question of why section 57(z)(v) refers to "securities laws" while sections 57(z.3) and (z.4) refer to "the laws of" the particular jurisdictions.

30. Section 61(c)(iii)

In my letter of August 16, 2007, I raised several concerns with respect to section 61(c)(iii) of the Regulations. Mr. Shaw's letter of September 26, 2007 addresses only my request for advice as to the precise scope of the disclosure

contemplated by section 61(c)(iii). Mr. Shaw's reply suggests that the reference to "criminal convictions in a matter of an economic nature" refers to criminal convictions for certain specific offences, namely those contained in Parts X, XII.1 and XII.2 of the *Criminal Code*. I note that Part X of the *Criminal Code* concerns "fraudulent transactions relating to contracts and trade", Part XII.1 concerns "instruments and literature for illicit drug use" and Part XII.2 deals with "proceeds of crime". I wonder whether the reference to Part XII.1 in the Table to Mr. Shaw's letter is not intended to be to Part XII (Offences Relating to Currency).

In my letter I also requested an explanation as to what is meant by the "nature" of a conviction. Mr. Shaw's response did not address this question.

Finally, an explanation as to why the disclosure requirement in section 61(c)(iii) is imposed only on dissidents and not on persons soliciting proxies for or on behalf of the management of a corporation has not been provided. If information concerning prior convictions is considered relevant in the case of dissidents, why is the same disclosure not considered relevant in the case of management?

I note that in response to the Standing Joint Committee's concerns with the corresponding disclosure requirement in section 30(c)(iii) of the *Canada Cooperatives Regulations*, Mr. Shaw advised the Committee, in a letter dated February 23, 2006, that "the paragraph will be removed from the regulations". I would appreciate your explanation as to why section 61(c)(iii) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* should be retained when it has been proposed that the identical provision in the *Canada Cooperatives Regulations* be revoked.

36. Section 86(1)(b)

Mr. Shaw's reply states: "we will propose amending the paragraph so that a statutory declaration with similar information to that found in paragraphs 52(1)(a)(i) and (ii) is required". The reference to sections 52(1)(a)(i) and (ii) seems to be to the corresponding sections in the *Canada Cooperatives Regulations*. I would appreciate your confirmation that the reference in question should be to sections 86(1)(a)(i) to (iv) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*.

38. Section 87(1)(b)

Section 174(1)(b)(iii) of the Act provides that in certain circumstances a distributing corporation may by special resolution amend its articles to constrain the issue or transfer of shares to enable the corporation or any of its affiliates or associates to qualify under any prescribed law of Canada or a province to acquire shares of a financial intermediary as defined in the

regulations. Section 87(1)(b) of the Regulations defines financial intermediary to include "a bank, a trust company, a loan company, an insurance company, an investment company and a body corporate that carries on business as a securities broker, a dealer or an underwriter".

In my letter of August 16, 2007 I asked what other entities, in addition to those listed in the definition, are intended to be included under the term "financial intermediary". Mr. Shaw's reply advises that while "the entities listed in the paragraph are the main ones we can think of", the use of "including" is intended to allow "flexibility to deal with possible future changes in the sector".

As is noted in Thornton's *Legislative Drafting*, 3rd edition (at page 175), the use of "includes" in a definition is appropriate only where the expression of the stipulated meaning is incomplete and part only of the intended meaning is expressed". Attempting to provide for "possible future changes" in terminology unnecessarily creates uncertainty as to the meaning or scope of the defined term. The use of the word "includes" signals that the provision is merely giving examples of the defined term's meaning without being exhaustive, or that the enumeration expands the scope of the definition beyond the ordinary meaning of the defined term. In fact, the definition in section 87(1)(b) is exhaustive as it is not currently intended to include anything other than those entities that are specifically listed. I note in this regard that the equivalent provision in the *Canada Cooperatives Regulations*, section 53(1)(b), states that

> "financial intermediary" means a bank, a trust company, a loan company, an insurance company, an investment company, an association and a body corporate carrying on business as a securities broker, a dealer or an underwriter.

If there are currently no other types of entities to be included under the term "financial intermediary", the definition in section 87(1)(b) should use the term "means" rather "includes".

I look forward to receiving your response.

Yours sincerely,

Armstrong

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Industry Canada Industrie Canada

Corporations Canada
9th Floor, 9ième étage
Jean Edmonds Towers S. Tour Jean Edmonds sud
365 Laurier Ave. West 365, rue Laurier ouest
Ottawa, Ontario K1A OC8 Ottawa (Ontario) K1A OC8

November 26, 2007

RECEIVED / REÇU
NOV 29 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong:

Re: *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, SOR/2001-512

Thank you for your letter of October 11, 2007, addressed to Ms. Margaret Meroni concerning the above-mentioned regulations.

14. Paragraph 47(b)

We will propose amending paragraph 47(b) to indicate that the proof is required 21 days after the date the corporation's request is mailed to the shareholder or the date the corporation's request is received by the shareholder for all other methods of communication.

25. Paragraphs 57(z)(v), 57(z.3) and 57(z.4)

We will determine with Justice Canada the appropriate wording to ensure that the paragraphs refer to securities laws of the provinces and territories that apply to the corporation.

Paragraph 57(z)(v) refers to general requirements under provincial securities laws. Paragraphs 57(z.3) and 57(z.4), however, refer to specific requirements for financial statements that meet the federal requirements. The other provinces have not been included because their requirements do not meet the federal requirements.

...2

30. Subparagraph 61(c)(iii)

You are correct that the reference should be to Part XII, not XII.1, of the *Criminal Code*.

The "nature" of a conviction would be the essential qualities or elements of the offence.

Under the *Canada Business Corporations Act*, duties and liabilities are placed on directors, not on dissidents. The election process for directors provides information to shareholders about the persons proposed for election. Shareholders, however, do not have any information on dissidents who are soliciting their proxy so the regulations require the dissidents to provide information to shareholders that may be relevant to a shareholder making a decision, which includes information on criminal convicts for economic crimes.

36. Paragraph 86(1)(b)

You are correct that the *Canada Cooperatives Regulations* section references were given by mistake. The amendments will be to subsection 86(1).

38. Paragraph 87(1)(b)

We will amendment paragraph 86(1)(b) to change the "includes" to "means".

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Richard G. Shaw
Director General

cc. Margaret Meroni

Industry Canada Industrie Canada

Corporations Canada
9th Floor, 9ième étage
Jean Edmonds Towers S. Tour Jean Edmonds sud
365 Laurier Ave. West 365, rue Laurier ouest
Ottawa, Ontario K1A 0C8 Ottawa (Ontario) K1A 0C8

March 11, 2008

RECEIVED / REÇU
MAR 17 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong:

Re: *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, SOR/2003-317

Thank you for your letter of February 27, 2008, addressed to Ms. Margaret Meroni concerning the above-mentioned regulations.

The progress of the amendments was explained in a letter to Peter Bernhardt on December 10, 2007, to which you were copied. The Regulations Section, Justice, is drafting the required amendments. However, the package of amendments is taking time to draft because the amendments to the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* are being drafted in tandem with amendments to the *Canada Cooperatives Regulations*.

With the first letter dated September 17, 2004, from the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations on the *Canada Cooperatives Regulations*, we recognized that many of the issues also applied to the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* and immediately began developing amendments to both sets of regulations. We have also received your letters date August 16, 2007 and October 11, 2007, from the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations on the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* that require further amendments to both the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* and the *Canada Cooperatives Regulations*. As a consequence, the package of amendments to both sets of regulations has continued to grow and is resulting in Justice needing more time to draft the amendments.

Certain amendments, however, will proceed more quickly in light of the Government's 20% Paper Burden Reduction Initiative, as set out in *Advantage Canada* (November 2006) and the 2007 and 2008 Budgets. The amendments associated with the form of proxies and proxy circulars in both the Canada Business Corporations Regulations, 2001 and the *Canada Cooperatives Regulations* are being fast-tracked in order to have the changes in force by November 2008, the deadline for the

20% Paper Burden Reduction Initiative. Attached for your information is an annex summarizing how these amendments will address each of the points raised in your letters. Only after those amendments are drafted will Justice work on the other regulations.

With respect to these fast-tracked amendments, we would like to note the approach with respect to the concerns about the form of proxy enacting substantive rules. The concern was that the regulations appeared to embody substantive rules. We have examined this issue more fully and have come to the conclusion that they do not. There is a distinction between the form of proxy and the actual proxy signed by the shareholder. The proposed regulations, which will incorporate the requirements for the form of proxy as set out in NI 51-102, specify that the "form of proxy" must include the specific formatting and wording set out in the regulations. The actual "proxy" is the signed document in which the shareholder provides his or her authority to the proxy holder to attend the meeting on behalf of the shareholder and provides the proxy holder with instructions regarding voting on behalf of the shareholder.

The requirements in the current regulations, and in NI 51-102, indicate that it is optional for the corporation to add words that would allow a shareholder to give authority to his or her proxy holder to vote on issues at the proxy holders' discretion if the shareholder does not give direct instructions on the issue. In this way, it is the shareholder that is conferring the authority on the proxy holder by signing the form of proxy; it is not the form of proxy that is conferring authority. The regulations establish the form and set the requirements for the form of proxy, but the authority does not flow from the form itself - rather, the authority flows from the shareholder signing the form of proxy that makes it a proxy. Attached for your information are a few forms of proxies taken from the SEDAR website (www.sedar.com), the website used by the provincial and territorial securities commissions for the filing of all documents with them.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Richard G. Shaw
Director General

Attachment

cc. Mr. Peter Bernhardt, Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Ms Margaret Meroni, Industry Canada

Standing Joint Committee letters concerning *Canada Cooperatives Regulations*

Point	Section	Response
12	24, 25 & 26	Letters concerned lack of regulatory authority to prescribe requirements for proxies sent by anyone other than the management of the corporation. Amendments restrict the application of the form of proxy rules to management of the corporation.
13	24(2)	Letters concerned the form of proxy having a deemed date if the shareholder signing does not date it. Amendments removes reference to the deemed date.
14 to 21	various paragraphs in 27(1)	Letters concerned wording of various paragraphs of subsection 27(1). Examples: comma in the wrong place; wording of English and French versions not matching; and inconsistent uses of words within a paragraph. Amendments repeal subsection 27(1) and replace it with a reference to parts of the Canadian Securities Association National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure*. The regulatory requirements have always been based on the provincial securities law requirements. With the amendments the requirements will be aligned and harmonized once again with provincial securities law ensuring uniform disclosure obligations on corporations across the country. This repeal eliminates unnecessary duplication while also ensuring that shareholders receive adequate disclosure in order to encourage investment.
22 & 23	29	Letters concerned wording issues, namely calling "the management of the cooperative" a person, and "employé permanent" not meaning the same as "regularly employed". Amendments repeal section 29 because the section is no longer required.
24	30(c)(iii)	SJC comments concerned a disclosure requirement being too broad in a dissident proxy circular. As with subsection 27(1), the amendments repeal section 30 and replace it with a reference to parts of the Canadian Securities Association National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure*.
25	33(2)(a)	SJC comment concerned a requirement for dissident proxy circulars that is not a requirement for management proxy circulars, namely a declaration that the circular complies with the regulation. Also, the declaration should be "to the best of a person's knowledge". Amendments repeal the paragraph.

26	35.1(2)(c)	Letters concerned the wording of the paragraph, namely the absence of "to the cooperative". Amendments correct the wording of the paragraph to add "to the cooperative".

Standing Joint Committee letters concerning *Canada Business Corporations Regulations, 2001*

Point	Section	Response
16	54, 55 & 56	Letters concerned the lack of regulatory authority to prescribe requirements for proxies sent by anyone other than the management of the corporation. Amendments restrict the application of the form of proxy rules to management of the corporation.
17	54(2), 55 & 56	Letters concerned the form of proxy having a deemed date if the shareholder signing does not date it. There is also a concern about the regulations enacting substantive rules. As with the amendments to Coop Regulation 27, these amendments repeal sections 54 to 56 and replace it with a reference to section 9.4 *Content of Form of Proxy* of the Canadian Securities Association National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure*. This will remove the provision for a deemed date. Also, the distinction between the "form of proxy" and the actual "proxy" (i.e. the document signed by the shareholder) means the regulations do not enact substantive rules. It is the actual proxy, signed by the shareholder, that provides the authority to the proxy holder to attend the meeting on behalf of the shareholder and provides the proxy holder with instructions regarding voting on behalf of the shareholder. In this way, it is the shareholder that is conferring the authority on the proxy holder by signing the form of proxy; it is not the form of proxy that is conferring authority. The regulations establish the form and set the requirements for the form of proxy, but the authority does not flow from the form itself - rather, the authority flows from the shareholder in the form of proxy.

18 to 28	various paragraphs in 57	Letters concerned wording of various paragraphs of subsection 57. Examples: "in any transaction" should be "with respect to any transaction"; wording of English and French versions not matching; and inconsistent uses of words within a paragraph. As with the amendments to Coop Regulation 27, these amendments repeal section 57 and replace it with a reference to parts of the Canadian Securities Association National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure*.
29	60	Letters concerned wording issues, namely calling "the management of the corporation" a person". Amendments repeal section 29, which resolves all wording issues, because the section is no longer required.
30	61(c)(iii)	Letters concerned a disclosure requirement being too broad in a dissident proxy circular. As with subsection 57, the amendments repeal section 61 and replace it with a reference to parts of the Canadian Securities Association National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure*.
31	64(2)(a)	Letters concerned a requirement for dissident proxy circulars that is not a requirement for management proxy circulars, namely a declaration that the circular complies with the regulation. Also, the declaration should be "to the best of a person's knowledge". Amendments repeal the paragraph.
32	64(2)(b)	Letters concerned the wording of the paragraph, namely the absence of "to the corporation". Amendments correct the wording of the paragraph to add "to the corporation".
33	68(1)(c)	Letters concerned the wording of the paragraph. Amendments correct the wording of the French version to ensure that the English and French versions are the same

Industry Canada Industrie Canada

Corporations Canada
9th Floor, 9ième étage
Jean Edmonds Towers S. Tour Jean Edmonds sud
365 Laurier Ave. West 365, rue Laurier ouest
Ottawa, Ontario K1A OC8 Ottawa (Ontario) K1A OC8

May 21, 2008

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 27 2008
REGULATIONS RÉGLEMENTATION

Ms. Lindsay Armstrong and
Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong and Mr. Bernhardt:

Re: *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, SOR/2003-317 and Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256, as amended by SOR/2001-513

For your information, on May 31, 2008, proposed regulatory amendments will be published in Part I of the *Canada Gazette* concerning the above-mentioned regulations. The amendments relate to the form of proxy and proxy circular rules in sections 54 to 69 of the *Canada Business Corporations Regulations* and sections 24 to 35.2 of the *Canada Cooperatives Regulations*.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Richard G. Shaw
Director General

cc. Ms Margaret Meroni, Industry Canada

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

June 25, 2008

Ms. Elaine Dale
A/Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Department of Industry
C.D. Howe Building, 235 Queen Street
1st Floor East, Room 199A
OTTAWA, Ontario
K1A 0H5

Dear Ms. Dale:

Our Files: SOR/2001-512, Canada Business Corporations Regulations, 2001
SOR/99-256, Canada Cooperatives Regulations
SOR/2001-513, Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations

I am writing in response to Mr. Richard G. Shaw's letter of May 21, 2008 advising of the proposed regulatory amendments to the *Canada Business Corporations Regulations* and the *Canada Cooperatives Regulations* published in Part I of the *Canada Gazette* on May 31, 2008. I have reviewed the proposed amendments and I have the following comments in relation to the concerns raised by the Joint Committee with respect to these Regulations.

I note that the proposed amendments to sections 54 to 68 of the *Canada Business Corporations Regulations* and the repeal of Schedules 3 and 4 to the Regulations would resolve the matters raised in points 16, 18 to 27, 29 to 33, and 43 of my letter of August 16, 2007.

The proposed amendments to sections 24 to 35.1 of the *Canada Cooperatives Regulations* would also resolve the matters raised in points 12 and 14 to 26 of Mr. Peter Bernhardt's letter of September 17, 2004.

Point 28 (*Canada Business Corporations Regulations*, section 57(z.9))

In Point 28 of my letter of August 16, 2007, I questioned the effect of section 57(z.9) of the Regulations. Section 57(z.9) requires that a management

proxy circular contain "a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for any matter that a person entitled to vote at an annual meeting proposes to raise at the next annual meeting". As I could not locate any provision in the Act or Regulations requiring that a shareholder proposal be submitted to a corporation by a deadline or providing how such a deadline would be determined, I asked what the result would be if a shareholder proposal was not submitted by the final date stated in the management proxy circular.

I specifically questioned whether section 57(z.9) was intended to require a management proxy circular to state the deadline for submitting a shareholder proposal for the purpose of section 137(5)(a) of the Act. Section 137(5)(a) of the Act and section 49 of the Regulations provide that a corporation may refuse to set out a shareholder proposal in a management proxy circular if the proposal is not submitted to the corporation at least 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent to shareholders in connection with the previous annual meeting of shareholders. If the intention of section 57(z.9) is to require a management proxy circular to state the deadline, determined in accordance with section 137(5)(a) of the Act, to submit a proposal in order for the corporation to be required to include the proposal in the management proxy circular, it was suggested that section 57(z.9) should make this clear.

In a reply dated September 26, 2007, Industry Canada advised "we will propose amending the paragraph to clarify the time limit, namely by making clear that section 57(z.9) requires the management proxy circular to state the exact deadline date in accordance with s.137(5)(a) of the Act". Despite this reply, however, section 57(z.9) is reproduced without any change as section 55(2)(d) of the proposed amended Regulations. The proposed section 55(2)(d) states that a management proxy circular shall set out:

> a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for any matter that a person entitled to vote at an annual meeting proposes to raise at the next annual meeting

In light of the foregoing, I would appreciate your confirmation that it is still intended that amendments to address the concern raised in connection with section 57(z.9) of the *Canada Business Corporations Regulations* will be made.

Point 17 (*Canada Business Corporations Regulations, sections 54-56*) and Point 13 (*Canada Cooperatives Regulations, sections 24-26*)

With respect to Point 17 raised in connection with the *Canada Business Corporations Regulations* and Point 13 in connection with the *Canada Cooperatives*

Regulations, the issue concerns the enactment of substantive rules using the delegated authority to prescribe the form of a form of proxy. This concern was raised specifically in relation to sections 54(2), 55 and 56 of the *Canada Business Corporations Regulations* and sections 24(2), 25 and 26 of the *Canada Cooperatives Regulations*. While the proposed amendments would repeal sections 54 to 56 of the *Canada Business Corporations Regulations* and sections 24 to 26 of the *Canada Cooperatives Regulations*, these provisions are to be replaced with a reference to National Instrument 51-102 of the Canadian Securities Administrators ("NI 51-102"), which contains substantive rules similar to those currently embodied in sections 55 and 56 and 25 and 26 of the Regulations in question. While the issue in both the *Canada Business Corporations Regulations* and the *Canada Cooperatives Regulations* is the same, as a matter of convenience, the following discussion will focus on the provisions of the *Canada Business Corporations Act* and Regulations.

Under section 148(1) of the *Canada Business Corporations Act*, a shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may by means of a proxy appoint a proxy holder to attend and act on their behalf at the meeting "in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy". The management of a distributing corporation with 50 or more shareholders entitled to vote at a meeting must, pursuant to section 149(1) of the Act, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder at the same time as the notice of meeting. A "form of proxy" is defined in the Act as "a written or printed form that, on completion and execution by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy". Aside from the requirement that a form of proxy sent to shareholders in connection with a mandatory solicitation under section 149(1) be "in prescribed form", the Act does not set out any further rules with respect to the form or contents of a form of proxy.

Thus, in relation to forms of proxy the Act only gives the Governor in Council the power to prescribe the form of a form or proxy that must be sent to each shareholder by the management of a corporation in connection with a mandatory solicitation under section 149(1) of the Act. Section 54 of the proposed amended Regulations states that "for the purpose of section 149(1) of the Act, a form of proxy shall be in the form provided for in section 9.4 (Content of Form of Proxy) of NI 51-102". Section 9.4 of NI 51-102, however, sets out certain substantive rules in relation to forms of proxy and the authority that may granted to a proxy holder in a proxy. For example, section 9.4(5) of NI 51-102 states

> A form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer may confer discretionary authority with respect to each matter referred to in subsection (4) as to which a choice is not specified if the form of proxy or the information circular states in bold-face type

> how the securities represented by the proxy will be voted in respect of each matter or group of related matters.

If a shareholder does not specify in a form of proxy that their shares must be voted for or against a matter or group of related matters, and the form of proxy or information circular indicates how the shares will be voted in respect of the matter or group of matters, the proxy will give the proxy holder discretionary authority in respect of these matters. There is no other provision in the Act or Regulations providing that a form of proxy may confer discretionary authority in certain circumstances, and the source of this rule is therefore apparently section 9.4(5) of NI 51-102.

In response to the concern that the form of proxy prescribed by the Regulations contains substantive rules for which no authority exists elsewhere in the Act or Regulations, Mr. Richard G. Shaw stated in his letter of March 11, 2008 that there is a distinction between the form of proxy and the actual proxy signed by the shareholder. According to the definitions in section 147 of the Act, it is in fact the form of proxy signed by the shareholder that becomes the proxy. Mr. Shaw stated that:

> it is the shareholder that is conferring the authority on the proxy holder by signing the form of proxy; it is not the form of proxy that is conferring authority. The regulations establish the form and set the requirements for the form of proxy, but the authority does not flow from the form itself – rather, the authority flows from the shareholder signing the form of proxy that makes it a proxy

The point is, however, that it is the prescribed form of the form of proxy, as prescribed by section 9.4 of NI 51-102 that creates the rule that if the person soliciting the proxy indicates on the form that the proxy will give the proxy holder discretion to vote on any matters for which a choice has not been specified by the shareholder, the proxy holder will have discretionary authority. This is a substantive rule about the manner and extent to which a proxy holder may be authorized to act on behalf of a shareholder at a meeting, and the authority that may be conferred by a proxy. The rule set out in section 9.4(5) is different from a rule, for example, that if the shareholder does not specify a choice with respect to any matter, the proxy holder is not authorized to vote the shareholder's shares on that matter.

The inclusion, in a form of proxy, of words such as "this form of proxy confers discretionary authority on the proxy holder to vote as they wish in respect of each matter set forth herein if no choice is specified. Unless otherwise specified, the proxy holders will vote for items 1 and 2 and against items 3 through 16" is authorized by the form prescribed in the Regulations. It

is section 9.4(5) of NI 51-102 that purportedly enables the proxy holder to vote as they wish on a matter if 1) the shareholder did not specify a choice and 2) the form of proxy indicates how the proxy holder will vote on the matter. The Act only provides that a shareholder may appoint a proxy holder to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy. The Act does not grant the Governor in Council authority to make rules relating to the type or extent of the authority that may be granted in a proxy. The Governor in Council has only the authority to prescribe the form of a form of proxy.

The enactment of substantive rules about proxies goes beyond prescribing the form of a form of proxy, and section 9.4(5) would therefore appear to exceed the Governor in Council's regulation making authority under section 149(1) and 261(1)(a) of the Act to prescribe the form of a form of proxy under section 149(1). This is because the proposed regulations prescribe the form of a form of proxy to be used under section 149(1) of the Act by incorporating by reference a form of proxy that contains substantive rules, when no power has been conferred to make regulations imposing such rules. In *Regulatory Law and Practice in Canada* Paul Salembier notes that "a power to prescribe a form does not include a power to prescribe rules by means of such a form" and further states:

> Prescribed forms should therefore be limited to an administrative tool, for use in implementing a legislative scheme. They should not therefore be normative in content; any rules or requirements contained in a form should simply be an echo of rules and requirements set out elsewhere in the Act or in regulations.

The above comments also apply in connection with sections 9.4(8) and 9.4(9)(a) which also appear to embody substantive rules.

In light of the foregoing, the concern noted in connection with sections 55 and 56 of the *Canada Business Corporations Regulations* and sections 25 and 26 of the *Canada Cooperatives Regulations* would not appear to be resolved by the proposed regulations.

I look forward to receiving your comments.

Yours sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Industry Canada Industrie Canada

Corporations Canada
9th Floor, 9ième étage
Jean Edmonds Towers S. Tour Jean Edmonds sud
365 Laurier Ave. West 365, rue Laurier ouest
Ottawa, Ontario K1A OC8 Ottawa (Ontario) K1A OC8

July 2, 2008

RECEIVED / REÇU
JUL 8 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong:

Re: *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, SOR/2003-317 and *Canada Cooperatives Regulations*, SOR/99-256

Thank you for your letter of June 25, 2008, addressed to Ms. Elaine Dale, concerning the above-mentioned regulations relating to the form of proxies and proxy circulars regulatory amendments.

Point 28 *Canada Business Corporations Regulations, 2001*

Paragraph 137(5)(a) of the Act gives the corporation authority to not circulate a proposal if it is not received 90 days before the anniversary of the date of the notice of the previous annual meeting. The proxy circular regulations require corporations to put that date in their proxy circulars for informational purposes so that shareholders know what is the deadline. It is the Act, not the regulations, that give the authority to not circulate to the corporation.

We will suggest that Justice rewrite the proposed paragraph 55(2)(d) [the replacement for paragraph 57(z.9)] as follows:

> (*d*) a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for the purposes of paragraph 137(5)(a) of the Act.
>
> *d*) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition pour l'application de l'alinéa 137(5)a) de la loi.

...2

Point 17 *Canada Business Corporations Regulations, 2001* and Point 13 *Canada Cooperatives Regulations*

Since 1970, the intent of the proxy rules in the *Canada Business Corporations Act* has been to "lay down a simple regime for shareholders who wish to exercise their rights by proxy and an elaborate one for managements and others who solicit proxies" [R.Dickerson "Proposals for a New Business Corporations Law for Canada" vol. I, pg 102]. The intent was, and still is, for the definitions of "form of proxy" and "proxy" to indicate that the "form" is merely the printed paper that has no authority until a shareholder has signed it giving the proxyholder the authority to act on the shareholder's behalf. The intent of subsection 148(1) is to make it clear that it is the shareholder that is conferring authority on the proxyholder when the shareholder signs the form of proxy to make it a proxy. Without the shareholder's signature and approval of the instructions set out in the proxy, the form of proxy is nothing more than a printed paper.

The prescribed form of proxy facilitates the giving of instructions from the shareholder to the proxyholder. In this context, the form of proxy requirements currently in the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* and National Instrument 51-102 (NI 51-102) use virtually the same language because this is the standard language used in the country and elsewhere to describe the words that are mandatary and optional for a form of proxy.

In your letter, you take issue with the words such as "this form of proxy confers discretionary authority on the proxy holder to vote as they wish in respect of each matter set forth herein if no choice is specified. Unless other specified, the proxy holder will vote for items 1 and 2 and against 3 and 16." The Act does not limit the type of instructions a shareholder can give. By signing the form of proxy which contains commonly used instructions, the shareholder is able to attend a shareholders' meeting by proxy. If the shareholder disagrees with the text of the form of proxy, there is nothing under the Act to prohibit the execution of another form of proxy with different instructions or the shareholder crossing out parts of the form of proxy provided by the corporation.

It is important that there is consistency in the various requirements for forms of proxy and proxy circulars because most large corporations are subject to two sets of requirements - those under the statute that incorporated the corporation and the securities law requirements. When those requirements are different in wording or substance, there is a cost on the corporations to have to comply with both. If there is a direct conflict in the requirements, it is more expensive or even impossible for the corporations to fulfil all their legal requirements.

...3

With the advent of NI 51-102, the provincial corporate and securities law requirements were harmonized. Currently the federal corporate law requirements are not in synch with the securities law requirements, which causes difficulties and expense for federal corporations. As explained by the Canadian Bar Association in its response to pre-publication of the proposed regulatory amendments in Part I of the *Canada Gazette* on May 31, 2008:

> "Generally, we regard these proposed changes as positive and constructive. They will contribute to the further *de facto* harmonization of the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA") with provincial securities laws, minimizing the source of what is, at best, duplication or overlap and, at worst, inconsistency. It will also foster streamlining the preparation and completion of forms of proxy, management proxy circulars and dissident's proxy circulars.
>
> Replacing the form of proxy provisions in ss. 54 through 56 of the CBCR with adoption by reference of s. 9.4 of NI 51-101 significantly advances the goal of harmonizing the CBCA to applicable securities law."

Considering that the federal regime for proxies has not changed in more than 35 years and the need for consistency and harmonization within the Canadian corporate and securities law context, we will take the next available opportunity to review the statutory provisions associated with the form of proxy to clarify and ensure that the statutory authority is clearer with respect to the form of proxy requirements as currently used by Canadian corporations.

I trust that this addresses your concerns. With the impending November deadline for initiatives associated with the Paperwork Burden Reduction Exercise, we will be proceeding with final approval of the regulatory amendments as soon as the change to paragraph 55(2)(d) can be made.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Richard G. Shaw
Director General

cc. Ms Elaine Dale, Industry Canada

Annexe H



TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2001-512, RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL, 2001

Le conseiller juridique a soulevé 45 points dans sa lettre du 16 août 2007. Le ministère de l'Industrie a proposé des modifications qui répondraient à toutes les questions, sauf les points 14 et 17.

Les projets de modifications des articles 54 à 68 et des annexes 3 et 4 du Règlement ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008. Les modifications proposées règlent les questions soulevées aux points 16, 18 à 33 et 43 soulevées par le conseiller juridique dans sa lettre du 16 août 2007.

Les deux points qui restent à régler sont résumés ci-après :

Point 14

Selon l'alinéa 47*b*) du Règlement, si une société demande à un actionnaire de fournir une preuve en application du paragraphe 137(1.4) de la Loi, l'actionnaire doit fournir la preuve dans les 21 jours « suivant la demande de la société ». Or, le conseiller juridique demande comment un actionnaire peut déterminer la date de « la demande de la société ». Le Ministère propose de modifier la disposition afin d'indiquer que la preuve est exigée 21 jours après la date à laquelle l'actionnaire reçoit la demande de la société, quel que soit le mode communication, sauf le service postal. Pour les cas où la demande est envoyée par la poste, le Ministère propose de modifier l'alinéa 47*b*) afin d'exiger que l'actionnaire fournisse la preuve dans les 21 jours après la date à laquelle la société poste sa demande à l'actionnaire.

Cependant, malgré ces modifications une incertitude subsiste, puisqu'il faut alors dire comment l'actionnaire peut déterminer la date exacte de mise à la poste. Une demande est habituellement considérée être postée dès le moment où elle est remise à Postes Canada. Or, un actionnaire ne peut pas savoir à quelle date une demande est remise à Postes Canada puisque cette date ne correspond pas nécessairement à celle du cachet d'oblitération figurant sur la demande. L'actionnaire ne pourra donc pas déterminer avec certitude le délai dans lequel il doit fournir la preuve demandée.

Un actionnaire qui reçoit une demande de preuve en application du paragraphe 137(1.4) de la Loi doit pouvoir déterminer avec exactitude le délai dont il dispose pour fournir cette preuve. Il faudrait donc modifier la disposition afin d'indiquer le plus clairement possible quand commence la

période de 21 jours. Ainsi, l'alinéa 47*b*) pourrait indiquer que la preuve est exigée dans les 21 jours à partir de la date du cachet d'oblitération. Autre solution possible : le Règlement pourrait exiger que le formulaire de demande soit daté et la preuve pourrait être requise dans les 21 jours suivant la date figurant sur la demande elle-même.

Point 17

Selon le conseiller juridique, les dispositions 54(2), 55 et 56 du Règlement outrepassent l'autorisation légale permettant de prescrire la forme du formulaire de procuration, puisqu'elles édictent des règles de droit substantiel. Le paragraphe 54(2), par exemple, dispose qu'il faut indiquer sur le formulaire de procuration qu'en l'absence d'une date dans l'espace en blanc destiné à cet effet sur le formulaire, ce dernier est présumé porter la date de la mise à la poste de la procuration par la personne faisant la sollicitation. Dans une lettre datée du 26 septembre 2007, Industrie Canada propose de modifier les dispositions de manière à éliminer toute mention d'une date présumée et ainsi supprimer les règles de droit substantiel. Dans le projet de modification publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008, les articles 54 à 56 sont abrogés et remplacés par un renvoi à la norme intitulée National Instrument 51-102 (« Règlement 51-102 »), établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. La règle contenue dans le paragraphe 54(2) concernant la date présumée ne figure pas dans le Règlement 51-102, mais celui-ci contient des règles de droit substantiel semblables à celles qui figurent actuellement dans les articles 55 et 56 du Règlement.

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* accorde seulement au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire la forme du formulaire de procuration que la direction d'une société est tenue d'envoyer à chaque actionnaire avec la sollicitation obligatoire visée au paragraphe 149(1) de la Loi. La Loi n'accorde pas au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant les procurations, le formulaire de procuration ou le type de pouvoir pouvant être conféré par la procuration. L'article 54 du projet de modification du Règlement prévoit que : « Le formulaire de procuration visé au paragraphe 149(1) de la Loi est en la forme prévu à l'article 9.4 (Contenu du formulaire de procuration) du Règlement 51-102 », mais l'article 9.4 du Règlement 51-102 contient certaines règles de droit substantiel concernant les formulaires de procuration et le pouvoir que ce dernier peut conférer au fondé de pouvoir. L'édiction de règles de droit substantiel régissant dans quelle mesure un fondé de pouvoir peut assister à une assemblée et y agir dans les limites prévues à la procuration et l'étendue du pouvoir pouvant être conféré au fondé de pouvoir dépasse la simple prescription de la forme du formulaire de procuration. Par conséquent, le projet de modification de l'article 54 du Règlement outrepasse le pouvoir dont jouit le gouverneur en conseil en application des dispositions 149(1) et 261(1)*a*) de la Loi.

À la lumière de ce qui précède, le conseiller juridique a informé Industrie Canada que le projet de règlement ne semble par régler le problème que présentent les actuels articles 55 et 56 du Règlement. Dans sa réponse, Industrie Canada a insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence des diverses exigences fédérales et provinciales visant les formulaires de procuration. Le renvoi au Règlement 51-102 qui intègre ce dernier au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* harmonise les exigences fédérales du droit des sociétés avec les exigences législatives provinciales touchant les valeurs mobilières. Cependant, le renvoi au Règlement 51-102 qui comprend des règles de droit substantiel outrepasse le pouvoir délégué de prescrire la forme du formulaire de procuration aux fins du paragraphe 149(1) de la Loi. Il a été suggéré que si l'harmonisation des exigences législatives fédérales touchant les sociétés et les exigences provinciales touchant les sécurités mobilières nécessite l'intégration de règles de droit substantiel sur le formulaire de procuration utilisé avec la sollicitation obligatoire visée au paragraphe 149(1) de la Loi, la solution consiste à modifier la Loi afin d'accorder le pouvoir voulu. À cet égard, Industrie Canada a déclaré :

> Étant donné que le régime fédéral régissant les procurations n'a pas changé depuis plus de 35 ans et qu'il faut assurer l'uniformisation et l'harmonisation dans le contexte du droit canadien régissant les sociétés et les valeurs mobilières, nous profiterons de la prochaine occasion d'examiner les dispositions législatives visant le formulaire de procuration afin d'apporter des précisions et de faire en sorte que le pouvoir législatif soit plus clairement établi en ce qui concerne les exigences des formulaires de procuration qu'utilisent actuellement les sociétés canadiennes.

Le 10 juillet 2008
LA/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 août 2007

Madame Margaret Meroni
Directrice, Affaires parlementaires,
nominations et breffages
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Tour Est, 11e étage, bureau 1112A
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Madame,

Objet : DORS/2001-512, *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*

J'ai examiné le *Règlement* en question avant qu'on le soumette à l'étude du comité mixte permanent. J'aimerais connaître votre avis sur les points abordés plus loin dans cette lettre.

Pour commencer, je vous signale que bon nombre des points soulevés dans la présente ont aussi été évoqués par le conseiller juridique du comité mixte permanent relativement au *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256, tel que modifié par le Règlement DORS/2001-513. Le cas échéant, j'ai inclus un renvoi aux dispositions correspondantes du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

1. Paragraphe 2(1)

Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « *Loi* ») définit ainsi une « société ayant fait appel au public » : « Sous réserve des paragraphes (6) et (7), s'entend au sens des règlements ». Le paragraphe 2(1) du *Règlement* établit donc le sens de l'expression « société ayant fait appel au public » pour l'application de la définition au paragraphe 2(1) de la *Loi* et « sous réserve des paragraphes 2(6) et (7) de la *Loi* ». Puisque la définition de l'expression au paragraphe 2(1) de la *Loi* prévoit déjà que toute définition réglementaire est sous réserve des paragraphes 2(6) et (7) de la *Loi*, il est inutile de le répéter au paragraphe 2(1) du *Règlement*. En outre, le libellé en question pourrait prêter à confusion puisque le paragraphe 2(1) du *Règlement* indique que sous réserve des paragraphes 2(6) et (7) de la *Loi*, la définition de « société ayant fait appel au public » ne serait pas visée par ces dispositions. Puisque celles-ci n'ont aucune

utilité législative, l'expression « sous réserve des paragraphes 2(6) et (7) de la *Loi* » devrait être retirée du paragraphe 2(1).

Ce point a également été soulevé relativement au paragraphe 1.1(1) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

2. Article 4

Cette disposition prévoit que « les formulaires administratifs, les procédures et les directives établis par le directeur pour la bonne application de la *Loi* doivent paraître dans une publication accessible au grand public ». On aimerait connaître votre avis sur l'autorité habilitante précise pour cette disposition.

3. Article 10

Les versions française et anglaise de cette disposition diffèrent quelque peu. Dans l'anglais, lorsqu'un avis, un document ou autre information doivent être envoyés, conformément à la *Loi*, à un lieu précis, un document électronique peut être transmis, à la place, à un système d'information désigné récepteur. La version française précise qu'un document électronique peut être transmis, à la place, à un système d'information désigné par le destinataire (« by the addressee »).

4. Article 16, version anglaise

La version anglaise de l'article 16 contient le mot « and » à la fin des alinéas *b)* et *c)*. Le premier « and » devrait être supprimé.

5. Article 17 (définition de « sens dérivé »), alinéa 24(1)*b)*, paragraphe 24(2) (tel que modifié par le *Règlement* DORS/2003-317) et article 28

Le paragraphe 5(1) et l'article 7 de la *Loi* prévoient, en partie, que la constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs envoyés au directeur. Le paragraphe 6(1) de la *Loi* exige que les statuts constitutifs de la société projetée indiquent sa dénomination sociale. Le paragraphe 11(1) de la *Loi* stipule aussi que le directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale.

La définition de « sens dérivé » à l'article 17 du *Règlement* s'entend d'une dénomination commerciale devenue distinctive au Canada à la date du dépôt « d'une demande de dénomination sociale ». Conformément à l'alinéa 24(1)*b)*, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'elle se compose principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, utilisé seul, d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant « la date de la présentation de la demande au directeur ». Le paragraphe 24(2) ajoute que le paragraphe (1) ne

s'applique pas si l'intéressé établit qu'il a, par l'emploi qu'il en fait, acquis des droits sur la dénomination sociale qu'il demande, et que celle-ci conserve, « au moment de la demande », un sens dérivé. L'article 28 fait également référence à la date de la présentation « de la demande pour cette dénomination sociale ». La *Loi* ne fait aucunement mention d'une demande de « dénomination sociale ». Nous aimerions avoir vos observations à cet égard. Une telle demande est-elle distincte de l'envoi de statuts constitutifs renfermant la dénomination sociale proposée de la société projetée au directeur, en vertu de l'article 7 de la *Loi*?

Je tiens à préciser qu'une préoccupation semblable a été exprimée à l'égard de l'alinéa 15(1)*b)*, du paragraphe 15(2) et de l'article 19 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

6. Alinéa 20*b)*

Le paragraphe 11(1) de la *Loi* prévoit que le directeur peut, sur demande, « réserver pendant quatre-vingt-dix jours » une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale. L'alinéa 20*b)* du *Règlement* fait état d'un cas où le délai de réservation de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi* s'est écoulé « sans que la personne ait présenté une nouvelle demande de réservation ». Il n'est pas clair si « une nouvelle demande » signifie une nouvelle demande au directeur en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi* ou une demande de prolongement du délai de réservation au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours. (À cet égard, je vous signale que la version française se lit comme suit : « sans que la personne ait présenté une nouvelle demande de réservation [C'est nous qui soulignons] »).

Quoi qu'il en soit, l'alinéa 20*b)* du *Règlement* semble supposer que le délai de réservation de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi* pourrait être prolongé. Je me demande si c'est bel et bien le cas. Le paragraphe 11(1) de la *Loi* dit expressément que la réservation est de quatre-vingt-dix jours et ne fait aucunement mention d'un prolongement ou d'un renouvellement. À mon avis, cela illustre l'intention du Parlement d'éviter que des dénominations ne soient réservées indéfiniment. S'il avait été jugé souhaitable que de telles réservations soient renouvelables, le Parlement l'aurait clairement précisé.

Je vous fait remarquer que ce point a été soulevé relativement à l'alinéa 11*b)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral,* qui renvoie à la personne au nom de laquelle la dénomination sociale est réservée, mais qui ne présente pas une « nouvelle demande de réservation ».

7. Alinéa 22*a)*

L'alinéa 22*a)* stipule, en partie, qu'une dénomination sociale est prohibée lorsqu'elle porte à croire que la société exerce des activités commerciales avec la

protection, l'approbation ou l'appui royal ou vice-royal, à moins que « l'organisme ou le ministère compétent » ne consentent par écrit à l'emploi de la dénomination. N'est-il pas vrai que pour exercer des activités commerciales avec la protection, l'approbation ou l'appui royal ou vice-royal, la société doit obtenir l'approbation de Sa Majesté ou de son représentant personnellement, et non pas simplement d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental? Le cas échéant, le libellé de l'alinéa 13*a)* devrait être révisé en conséquence.

Ce point a également été soulevé à propos de l'alinéa 13*a)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

8. Alinéas 25*c)* et *d)*

Selon l'article 25, une dénomination sociale est prohibée si elle prête à confusion, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

> *c)* la nature des biens ou des services à l'égard desquels une marque de commerce ou une marque officielle est employée ou encore, le genre d'activités commerciales exercées sous une dénomination commerciale ou relativement à cette dénomination, y compris la probabilité d'une concurrence entre des entreprises utilisant une telle marque de commerce, marque officielle ou dénomination commerciale;
>
> *d)* la nature du commerce à l'égard duquel est employée une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale, y compris la nature des biens ou services et les moyens grâce auxquels ils sont distribués ou offerts.

Il semble y avoir un énorme chevauchement entre les alinéas 25*c)* et *d)*, plus particulièrement concernant la répétition de « la nature des biens ou des services » et « la nature des biens ou services ».

Je fais observer qu'on a fait valoir un point semblable concernant les alinéas 16*c)* et *d)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.* Il serait bien que vous donniez l'assurance que vous apporterez une modification à l'alinéa 25*d)* du présent *Règlement* correspondant à celle proposée à l'alinéa 16*d)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

9. Articles 28 et 29, paragraphes 30(1) et 31(1)

L'article 28 du *Règlement* se lit comme suit :

> **28.** Pour l'application de l'alinéa 12(1)*a)* de la *Loi*, la dénomination sociale qui prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale n'ayant pas exercé ses activités commerciales dans les deux

années précédant la date de la présentation de la demande pour cette dénomination sociale est prohibée, à moins que la personne morale, à la fois :

a) consente par écrit à l'emploi de la dénomination et que celle-ci ne soit pas autrement prohibée;

b) s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société qui se propose de l'employer ne commence à le faire et que la dénomination sociale ne soit pas autrement prohibée.

Toutefois, l'article 25 du *Règlement* prévoit déjà que pour l'application de l'alinéa 12(1)*a)* de la *Loi*, une dénomination sociale est prohibée si elle prête à confusion, puisque cette expression est définie aux articles 17 et 18 du *Règlement*. L'article 28 vise donc, en fait, à prévoir une exception à l'article 25 du *Règlement*. L'article 28, et son lien avec l'article 25, serait plus clair si son libellé mettait cette exception en évidence, par exemple en reformulant le préambule de la façon suivante :

L'article 25 ne s'applique pas à une dénomination sociale qui créerait la confusion avec la dénomination d'une personne morale n'ayant pas exercé ses activités commerciales dans les deux années précédant *la date de la présentation de la demande pour cette dénomination sociale* [*voir le point 5 ci-dessus*], si la personne morale portant cette dénomination…

Cette même observation s'applique à l'article 29 et aux paragraphes 30(1) et 31(1), qui sont aussi, en substance, des exceptions à l'article 25, et pourraient refléter cela plus clairement.

Je vous signale que ce point a été soulevé au sujet des articles 19 et 20 et du paragraphe 21(1) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

10. Alinéa 38*a)*

Le libellé de cette disposition se lit comme suit en anglais : « the corporation shall cancel the delivery share, on condition that if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares ». Je me demande s'il ne serait pas préférable de remplacer la première occurrence du mot « share » dans le passage susmentionné par « shares ». En outre, l'expression « on condition that » n'est pas traduite dans la version française, qui se lit comme suit : « la société doit annuler les actions remises si ses statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre, les actions remises pouvant redevenir des actions autorisées mais non émises ». Il faudrait uniformiser les deux versions.

11. Paragraphe 43(1)

Le paragraphe 43(1) dit « sous réserve du paragraphe (3) ». Toutefois, le paragraphe 43(1) prévoit le délai que doivent respecter les administrateurs pour fixer la date de référence pour l'application des alinéas 134(1)*a*), *b*) et *e*) de la *Loi*, tandis que le paragraphe 43(3) stipule le délai que doivent respecter les administrateurs pour donner avis de la date de référence, pour l'application du paragraphe 134(3) de la *Loi*. Il semble que l'expression « sous réserve du paragraphe (3) » doive être supprimée du paragraphe 43(1).

12. Paragraphe 43(3)

Le paragraphe 134(3) de la *Loi* prévoit, en partie, que si la date de référence est fixée, avis doit en être donné dans le délai réglementaire. La version française du paragraphe 43(3) du *Règlement* prévoit que « les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant la date fixée ». La version anglaise stipule toutefois que la période réglementaire dont disposent les administrateurs pour donner avis de la date de référence commence au moins sept jours avant la date fixée (« begin not less than seven days before the date fixed »). Les versions française et anglaise devraient concorder. Puisque la version anglaise ne précise pas de « délai », je propose de la reformuler pour qu'elle prévoie que les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant la date fixée.

13. Article 46

Étant donné que l'alinéa 261(1)*c.1) de* la *Loi* n'est que la disposition habilitante de l'article 46, il est inutile d'indiquer que c'est pour l'application de l'alinéa 261(1)*c.1)*.

14. Alinéa 47*b)*

L'alinéa 47*b)* prévoit que pour l'application du paragraphe 137(1.4) de la *Loi*, l'actionnaire doit fournir la preuve dans les vingt et un jours « suivant la demande de la société ». Comment déterminera-t-il la date de la « demande de la société »? L'actionnaire qui reçoit une demande de preuve en vertu du paragraphe 137(1.4) de la *Loi* devrait connaître le délai exact dont il dispose pour fournir la preuve. Je vous signale que l'alinéa 47*a)* précise que la société peut demander la preuve dans les quatorze jours suivant la réception de la proposition de l'actionnaire.

15. Paragraphe 51(2)

L'alinéa 137(5)*d)* de la *Loi* prévoit, en partie, qu'une société peut refuser d'inclure la proposition de l'actionnaire dans une circulaire de procuration de la direction si une proposition pratiquement identique figurant dans une circulaire de procuration de la direction ou d'un dissident a été soumise aux actionnaires

concernant une assemblée tenue dans le cadre du délai réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui minimal prévu. Le paragraphe 51(1) du *Règlement* établit l'appui nécessaire prévu pour l'application de l'alinéa 137(5)*d)*. Le paragraphe 51(2) stipule ensuite que « pour l'application du paragraphe (1) », le délai pour la tenue d'une assemblée annuelle des actionnaires est de cinq ans avant réception de la proposition de l'actionnaire. Le préambule du paragraphe 51(2) devrait se lire comme suit : « pour l'application de l'alinéa 137(5)*d)* de la *Loi* » et non « pour l'application du paragraphe (1) ».

16. Articles 54, 55 et 56

En vertu du paragraphe 150(2) de la *Loi*, la personne tenue d'envoyer une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident doit en même temps faire parvenir un exemplaire au directeur, accompagné tant du formulaire de procuration et des documents énumérés au paragraphe en question. Le paragraphe 54(1) du *Règlement* énonce des exigences relativement à un « formulaire de procuration envoyé au directeur aux termes du paragraphe 150(2) de la *Loi* ». La *Loi* ne prévoit rien toutefois en ce qui a trait à la forme du formulaire de procuration, sauf dans le cas d'un formulaire envoyé par le directeur d'une société relativement à une sollicitation obligatoire aux termes du paragraphe 149(1) de la *Loi*. Dans la mesure où il est censé s'appliquer aux formulaires de procuration autres que ceux envoyés relativement à une sollicitation obligatoire en vertu du paragraphe 149(1) de la *Loi*, le paragraphe 54(1) semblerait être *ultra vires*.

La même observation s'applique aux paragraphes 54(2) à (9) et aux articles 55 et 56, qui énoncent chacune des exigences qui, apparemment, visent aussi les formulaires de procuration, sauf ceux envoyés relativement à une sollicitation obligatoire en vertu du paragraphe 149(1) de la *Loi*.

Ce point a été soulevé à propos des articles 24, 25 et 26 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

17. Paragraphe 54(2), articles 55 et 56

En vertu du paragraphe 54(2), il faut indiquer sur le formulaire que s'il n'y a pas de date dans l'espace réservé à cet effet, on présume que c'est la date de mise à la poste par la personne faisant la sollicitation qui fait foi. Puisqu'il ne semble exister aucune autre disposition stipulant qu'un formulaire de procuration non daté est censé porter la date de sa mise à la poste par la personne faisant la sollicitation, l'origine de cette règle est manifestement le paragraphe 54(2) lui-même. Il est clair que le pouvoir de déterminer les modalités de présentation du formulaire de procuration ne s'étend pas à l'adoption de règles de fond, ce qui représente un autre motif, en plus de celui dont il a été question au point précédant, pour conclure que le paragraphe 54(2) est *ultra vires*.

Cette même observation s'applique aux articles 55 et 56, qui semblent également comporter des règles de fond. Je vous fais observer que ce point a été soulevé relativement au paragraphe 24(2) et aux articles 25 et 26 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

18. Sous-alinéas 57*n)*(ii) et 61*c)*(ii)

Il y a un manque de cohérence entre les versions anglaise et française de ces dispositions. Dans l'anglais, le sous-alinéa 57*n)*(ii) fait mention de la profession ou de l'emploi principal actuel (« present principal occupation or employment ») de chaque personne, tandis que dans le français, on parle seulement de l'emploi principal actuel de chaque personne.

La même observation s'applique au sous-alinéa 61*c)*(ii). La version anglaise de la disposition fait référence à la profession ou à l'emploi principal actuel (« present principal occupation or employment ») d'un dissident, alors que dans la version française, il n'est question que de son « emploi principal actuel ».

19. Sous-alinéa 57*n)*(v)

Le sous-alinéa 57*n)*(v) prévoit que la circulaire de procuration de la direction doit contenir, si des administrateurs doivent être élus, le nombre d'actions de chaque catégorie conférant un droit de vote de la société ainsi que de la personne morale mère et de toute filiale de la société, dont la personne est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, pour chaque candidat proposé par la direction à titre d'administrateur et pour chaque administrateur dont le mandat se poursuit après l'assemblée. Le sous-alinéa 57*n)*(v) prévoit que la circulaire de procuration de la direction doit aussi contenir les renseignements suivants :

> si les actions conférant un droit de vote correspondent à plus de 10 % des votes attachés à toutes les actions conférant un droit de vote de la société, de la personne morale mère ou de toute filiale de la société, le nombre approximatif de ces actions dans chaque catégorie, ainsi que le nom de chaque personne liée.

Nous vous saurions gré de nous faire part de votre avis concernant les renseignements qui devraient précisément être inclus dans le sous-alinéa 57*n)*(v). Par « actions conférant un droit de vote », entend-t-on le nombre d'actions conférant un droit de vote dont la personne est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, pour chaque candidat proposé par la direction à titre d'administrateur et pour chaque administrateur dont le mandat se poursuit après l'assemblée, tel que prévu au sous-alinéa 57*n)*(v)? L'expression « nom de chaque personne liée » est ambiguë.

À cet égard, je tiens à préciser que le sous-alinéa 27*n)*(v) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* est nettement plus clair :

> lorsque les parts de placement conférant un droit de vote détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne et par les personnes avec lesquelles elle a des liens, ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, correspondent à plus de 10 pour cent des voix afférentes à la totalité des parts de placement conférant un droit de vote de la coopérative, de sa personne morale mère ou de l'une de ses filiales, le nombre approximatif de parts de placement de chacune des catégories ainsi détenues, soit directement, soit indirectement, par ces personnes liées ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, ainsi que le nom de chacune des personnes liées.

Peu importe que le sous-alinéa 57*n)*(v) exige les mêmes renseignements que le sous-alinéa 27*n)*(v) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, le sous-alinéa 57*n)*(v) devrait être clarifié.

20. Alinéa 57*q)* et annexe 3

L'alinéa 150(1)*a)* de la *Loi*, tout comme l'alinéa 261(1)*a)*, permet l'élaboration de règlements prévoyant le mode de présentation d'une circulaire de procuration de la direction. L'article 57 du *Règlement* énumère les renseignements que doit renfermer la circulaire de procuration de la direction. L'alinéa 57*q)* stipule que, dans certaines circonstances, la circulaire de procuration de la direction doit contenir « la déclaration de rémunération de la haute direction selon le formulaire établi par le directeur ou, lorsque la société est tenue par les lois de l'une des autorités législatives mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 3 de déposer le formulaire ou les renseignements prévus à la colonne 2 à l'égard de la rémunération de la haute direction, ce formulaire ou ces renseignements ».

L'alinéa 57*q)* confère effectivement au directeur le pouvoir de déterminer les renseignements à inclure dans une circulaire de procuration de la direction dans certaines circonstances. L'alinéa 150(1)*a)*, qui confère le pouvoir de prévoir le mode de présentation d'une circulaire de procuration de la direction, ne permet toutefois pas de déléguer au directeur le pouvoir de déterminer les renseignements à inclure dans une circulaire.

L'alinéa 57*q)* fait également référence à des dispositions de lois provinciales et américaines, qui exigent que l'information sur la rémunération de la haute direction soit déclarée. Plusieurs des formulaires énumérés dans la colonne 2 de l'annexe 3 semblent avoir été révoqués ou abrogés. Par exemple, le Formulaire 40 du *Règlement 1015*, et ses modifications successives, pris en vertu de la *Loi sur les*

valeurs mobilières, L.R.O. 1990, ch. S.5, a été révoqué par le paragraphe 14(4) du *Règlement de l'Ontario* 56-04; et le Formulaire 38 du règlement intitulé *The Securities Regulations*, et ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée *The Securities Act, 1988*, S.S. 198889, ch. S-42.2, a été abrogé le 30 décembre 2005 par le *Règlement* 146-2005.

21. Alinéa 57*s)*

Dans la version anglaise de cette disposition, ne serait-il pas préférable de remplacer les expressions « in any transaction » (toute opération) et « in any proposed transaction » (toute opération projetée) par « with respect to any translation » (relativement à toute opération) et « with respect to any proposed transaction » (relativement à toute opération projetée)?

22. Sous-alinéa 57*s)*(iii)

Le préambule de la version anglaise de cette disposition devrait se lire comme suit : « the existence of an interest arising from the ownership of securities of the corporation » (l'existence d'un intérêt découlant de la propriété des valeurs mobilières de la société). Je vous renvoie à cet égard au segment correspondant de la version française.

23. Alinéa 57*x)*

Dans le préambule de la version anglaise de cette disposition, l'expression « in any matter to be acted on at the meeting » ne devrait-elle pas être remplacée par « with respect to any matter to be acted on at the meeting »?

24. Division 57*y)*(ii)(A)

Les versions française et anglaise de cette disposition ne concordent pas. Dans l'anglais, on peut lire, en partie, ceci : « a statement that the terms of the securities to be authorized, including dividend or interest rates, conversion prices, voting rights, redemption prices, maturity dates and other matters », tandis que la version française dit uniquement « les taux de dividendes ou d'intérêt, les prix de rachat, les dates d'échéance et autres sujets ». Les deux versions devraient être uniformisées pour inclure « les prix de conversion » (conversion prices) et « les droits de vote » (voting rights) dans le français.

25. Sous-alinéa 57*z)*(v) et alinéas 57*z.3)* et *z.4)*

Conformément au sous-alinéa 57*z)*(v), dans certaines circonstances, une circulaire de procuration de la direction, lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, doit contenir les renseignements dont les lois de toute province, en matière de valeurs mobilières, exigent la communication dans un prospectus ou



dans un document semblable. La disposition prévoit qu'une circulaire de procuration de la direction liée à une société ayant fait appel au public doit systématiquement renfermer les renseignements à inclure dans un prospectus ou autre document semblable, en vertu des lois de chaque province en matière de valeurs mobilières, sauf si une exception s'applique. Si le but visé est d'inclure dans une circulaire de procuration de la direction liée à une société ayant fait appel au public les renseignements requis en vertu de lois de toute province en matière de valeurs mobilières applicables à cette société, le sous-alinéa 57*z)*(v) devrait le préciser clairement.

Une préoccupation semblable a été soulevée à l'égard des alinéas 57*z.3)* et 57*z.4)*, qui prévoient que dans certaines circonstances, une circulaire de procuration de la direction doit contenir les états financiers à inclure dans un prospectus, en vertu des lois de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des États-Unis. Je vous fais également remarquer que tandis que le sous-alinéa 57*z)*(v) fait référence à des « lois en matière de valeurs mobilières », les alinéas 57*z.3)* et 57*z.4)* ne font mention que des « lois » des autorités réglementaires énumérées aux sous-alinéas (i) à (vii). Nous vous saurions gré de nous expliquer les raisons de cette différence.

En outre, au sous-alinéa 57*z)*(v), l'exigence s'applique « à moins que ces lois ne prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une dispense semblable ». Il est difficile de savoir précisément ce qu'on entend par là. Par exemple, cela vise manifestement une dispense qui pourrait être accordée au moment de l'application, même s'il reste encore à l'appliquer. Nous vous serions reconnaissants si vous pouviez nous expliquer la portée prévue de cette référence. Le libellé serait clair si le sous-alinéa 57*z)*(v) couvrait les deux situations, à savoir que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières applicables accordent à la société une exemption réglementaire relativement aux exigences de divulgation de renseignements dans le prospectus ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières accorde une dispense à la société pour l'application des règles. La disposition pourrait être remaniée pour prévoir, essentiellement, qu'une circulaire de procuration de la direction liée à une société ayant fait appel au public doit contenir les renseignements devant figurer dans un prospectus ou tout autre document semblable, en vertu des lois des provinces en matière de valeurs mobilières applicables à la société en question, à moins que celle-ci ne fasse l'objet d'une dispense pour l'une ou l'autre ou encore la totalité des exigences relatives au prospectus aux termes des lois provinciales en matière de valeurs mobilières pertinentes, ou bien que l'autorité réglementaire compétente n'accorde pas une dispense à la société.

Là encore, une préoccupation semblable a été soulevée au sujet des alinéas 57*z.3)* et *z.4)*, qui font aussi référence aux dispenses prévues dans les lois existantes.

Je vous signale également que des points semblables ont été évoqués concernant le sous-alinéa 27(1)*z*)(v) et les alinéas 27(1)*z.3)* et 27(1)*z.4)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

26. Alinéas 57*z.2)* et 57*z.4)*, version française

Puisque le sous-alinéa 57*z.1)*(i) porte sur la fusion d'une société « avec une autre société », les expressions « la personne morale » et « the other body corporate », dans les versions française et anglaise de l'alinéa 57*z.2)*, ne devraient-elles pas être remplacées par « l'autre société » (the other corporation)?

Ainsi, dans la version française de l'alinéa 57*z.4)*, on devrait remplacer « l'autre personne morale » par « l'autre société ». Dans la version anglaise de l'alinéa 57*z.4)*, on utilise l'expression « the other corporation ».

Je vous signale également que les sous-alinéas (vi) et (viii) de l'alinéa 57*z.2)* prévoient les mesures à prendre pour effectuer une « opération ». Cependant, on parle de « projet » ailleurs dans l'alinéa 57*z.2)*. Par souci de clarté et d'uniformité, le terme « opération » devrait être remplacé par « projet » dans les deux dispositions en question.

Je vous fais remarquer que des préoccupations semblables ont été soulevées relativement à l'alinéa 27(1)*z.2)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

27. Alinéas 57*z.3)* et 57*z.4)*, version française

La version anglaise de l'alinéa 57*z.3)* prévoit, en partie, qu'une circulaire de procuration de la direction doit contenir, si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa *z.1)*, les états financiers de la société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de plusieurs provinces et des États-Unis. La version française stipule toutefois que « si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa *z.1)*, les états financiers de la société à inclure dans un prospectus sont ceux demandés, selon le cas, en vertu des lois [...] ». La version française, dans sa forme actuelle, semble décrire les états financiers à inclure dans un prospectus plutôt qu'indiquer les états financiers à inclure, dans certaines situations, dans une circulaire de procuration de la direction.

Une erreur semblable existe dans la version française de l'alinéa 57*z.4)*.

28. Alinéa 57*z.9)*

Cette disposition prévoit qu'une circulaire de procuration de la direction doit contenir « une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition d'une personne ayant droit de vote à une assemblée annuelle et énonçant les questions que celle-ci se propose de soulever à la prochaine assemblée

annuelle ». Nous aimerions connaître votre avis concernant la portée exacte de l'alinéa 57*z.9)*. Aucune autre disposition, dans la *Loi* ou le *Règlement*, ne semble stipuler que la proposition d'un actionnaire doit être soumise à une société avant une date limite ou indiquer comment fixer une telle date. Qu'arrive-t-il si la proposition de l'actionnaire n'est pas présentée avant la date limite figurant dans la circulaire de procuration de la direction?

J'attire votre attention sur le fait que l'alinéa 137(5)*a)* de la *Loi* et l'article 49 du *Règlement* prévoient qu'une société peut refuser de présenter la proposition d'un actionnaire dans une circulaire de procuration de la direction si cette proposition ne lui a pas été soumise dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires. L'alinéa 57*z.9)* vise-t-il à prévoir qu'une circulaire de procuration de la direction doit indiquer la date limite précise pour soumettre les propositions des actionnaires, fixée conformément à l'alinéa 137(5)*a)* de la *Loi*, afin que la société soit tenue d'inclure la proposition dans la circulaire de procuration de la direction? Si oui, l'alinéa 57*z.9)* devrait le spécifier.

29. Article 60

L'article 60 définit le mot « dissident » en partie pour lui donner le sens suivant : « personne, autre que la direction de la société, les personnes morales de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle ». Il est difficile d'établir comment la direction d'une société ou d'une autre entité peut décrire une « personne ». Le paragraphe 2(1) de la *Loi* définit le terme « personne » de la façon suivante : « Particulier, société de personnes, association, personne morale ou représentant personnel ». Cette définition ne semble pas décrire la direction d'une société. La *Loi* fait référence à une personne sollicitant des procurations, sauf si elles sont effectuées par la direction de la société ou pour son compte (par exemple, aux paragraphes 150(1.1) et 150(1.2), mais ne désigne jamais la direction d'une société comme une « personne ».

30. Sous-alinéa 61*c)*(iii)

Conformément à cette disposition, la circulaire de procuration de dissident doit contenir les renseignements suivants :

> les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'infractions à des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou à l'égard d'infractions criminelles de nature économique, comme la fraude ou la manipulation de marché, au cours des dix dernières années et pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été accordée, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom du tribunal, son emplacement et la peine infligée.

Je me demande pourquoi l'obligation d'information prévue au sous-alinéa 61*c)*(iii) est imposée uniquement aux dissidents et non aux personnes sollicitant des procurations pour la direction d'une société ou au nom de celle-ci. Si l'information concernant les déclarations de culpabilité est jugée nécessaire dans le cas des dissidents, pourquoi ne le serait-elle pas pour la direction?

De plus, nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos observations relativement à la portée exacte de l'obligation d'information prévue au sous-alinéa 61*c)*(iii). La référence aux déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'infractions criminelles « de nature économique » semble être assez vague. On pourrait dire que le vol, la contrefaçon, la falsification, le recyclage des produits de la criminalité, l'imposition d'un taux d'intérêt criminel, la possession d'une maison de jeu ou de débauche ou la mise sur pied d'une loterie illégale, sont tous des crimes de nature économique. En effet, peu de crimes, autres que les infractions contre la personne et peut-être ceux impliquant des dommages matériels, ne correspondent pas à cette description. Est-ce voulu qu'autant d'infractions soient visées par l'exigence prévue au sous-alinéa 61*c)*(iii)? Le cas échéant, la pertinence d'un grand nombre de ces infractions semble contestable. Enfin, je ne sais pas trop ce qu'on entend précisément par « nature » d'une déclaration de culpabilité.

Je vous signale que le conseiller juridique du comité mixte permanent a soulevé des points semblables concernant le sous-alinéa 30c)(iii) du *Règlement sur les coopératives du régime fédéral*. Dans une lettre datée du 23 février 2006, M. Richard G. Shaw, directeur général de Corporations Canada, a déclaré que « le sous-alinéa sera supprimé du *Règlement* ». Veuillez nous confirmer que le sous-alinéa 61*c)*(iii) du présent *Règlement* sera également révoqué.

31. Sous-alinéa 64(2)*a)*

En vertu du sous-alinéa 64(2)*a)*, la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur, conformément au paragraphe 150(2) de la *Loi*, doit être accompagnée d'une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, indiquant que la circulaire est conforme au présent *Règlement*. Je me demande s'il est raisonnable d'obliger un dissident à indiquer clairement que la circulaire est conforme au *Règlement*. D'ordinaire, on s'attendrait à ce qu'un tel énoncé stipule que la personne déclare qu'à sa connaissance, elle respecte le *Règlement*.

Par ailleurs, nous aimerions connaître votre avis en ce qui concerne la raison d'être de l'alinéa 64(2)*a)*. Le *Règlement* ne précise pas que la copie de la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur doit être accompagnée d'une déclaration semblable attestant que la circulaire est conforme au *Règlement*, et je me demande pourquoi c'est le cas. En vertu de l'alinéa 57*z.8)* et du paragraphe 64(1) du *Règlement*, la circulaire de procuration de la direction et la circulaire de procuration

de dissident doivent contenir une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la société, selon le cas, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs ou le dissident. Il n'y a cependant que la circulaire de procuration de dissident qui doit être accompagnée d'une déclaration indiquant que la circulaire est conforme au *Règlement*.

Il est difficile de voir quelle est la véritable raison d'être de l'alinéa 64(2)*a)*. Le paragraphe 154(1) de la *Loi* prévoit déjà, en partie, qu'en cas de faux renseignements sur un fait important, ou d'omission d'un tel fait dans une circulaire émanant d'un dissident, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du directeur, prendre par ordonnance toute mesure qu'il estime opportune. En plus du recours civil prévu au paragraphe 154(1), le paragraphe 250(1) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

> Les auteurs — ou leurs collaborateurs — des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer notamment au directeur aux termes de la présente loi ou des règlements, qui contiennent de faux renseignements sur un fait important ou omettent d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances, commettent une infraction et encourent une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Enfin, conformément à l'article 251 de la *Loi*, la violation de la *Loi* ou des règlements constitue une infraction. Compte tenu de l'existence des paragraphes 154(1) et 250(1) et de l'article 251 de la *Loi*, et du fait que toute personne est tenue de se conformer au *Règlement*, je me demande quelle est la portée juridique de l'alinéa 64(2)*a)*.

Je vous signale qu'un point semblable a été soulevé à propos de l'alinéa 32(2)*a)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

32. Alinéa 64(2)*b)*

Cette disposition prévoit que la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur, conformément au paragraphe 150(2) de la *Loi*, doit être accompagnée d'une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, indiquant « qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la société ». L'alinéa 150(1)*b)* de la *Loi* stipule toutefois que la circulaire de procuration de dissident doit être envoyée à chaque actionnaire dont la procuration a été sollicitée, à chaque administrateur, au vérificateur de la société et à la société. Je me demande donc si la déclaration requise à l'alinéa 64(2)*b)* ne devrait pas aussi inclure une copie de la circulaire envoyée à la société.

33. Alinéa 68(1)*c)*

La version anglaise de cette disposition prévoit, pour l'application du sous-alinéa *b)*(vii) de la définition de « sollicitation », à l'article 147 de la *Loi* » (for the purpose of subparagraph b(vii) of the definition « solicit » or « solicitation »), les circonstances réglementaires entourant la communication aux actionnaires, en qualité de clients, par une personne dont l'activité consiste à dispenser des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d'entreprise ou le vote par procuration dans le cours normal des activités, si toutes les conditions décrites aux sous-alinéas (i) à (iii) sont respectées. Dans la version française, on demande qu'une seule des conditions décrites aux sous-alinéas (i) à (iii) soit respectée.

34. Paragraphes 80(7) et (9)

En vertu du paragraphe 80(7), « l'avis mentionné au paragraphe (1) doit être accompagné d'une demande de renseignements, comportant les formulaires à remplir, qui permettra de déterminer si les actions sont détenues en dépit d'une 'restriction' au sens de l'alinéa *c)* de la définition de ce terme à l'article 73 ».

La source et la nature exacte des « formulaires » dont il est question dans cette disposition, de même que dans le paragraphe 80(9), ne sont pas précisées dans le *Règlement*. Je vous signale qu'une question semblable a été soulevée relativement aux paragraphes 46(7) et (9) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, qui faisaient référence aux « formulaires », sans toutefois indiquer en quoi ils consistaient. En février 2006, on a avisé le comité que, puisque les formulaires mentionnés aux paragraphes 46(7) et (9) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* ne pouvaient pas être identifiés, des références aux « formulaires » seraient supprimées de ces dispositions. Si cela vaut aussi pour les formulaires dont il est question aux paragraphes 80(7) et (9) du présent *Règlement*, nous vous serions reconnaissants de nous confirmer que les références en question seront également retirées de ces dispositions.

Si toutefois les références aux « formulaires » étaient maintenues dans les paragraphes 80(7) et (9), il y aurait une incohérence entre les versions anglaise et française du paragraphe 80(7). En effet, la version française stipule que l'avis en question doit être accompagné d'une demande de renseignements comportant les formulaires à remplir, ce qui permettra de déterminer si les actions sont détenues en dépit d'une restriction, tandis que la version anglaise prévoit que l'avis doit être accompagné d'une demande de renseignements, dont une demande de formulaires à remplir, qui indiquerait (including a request for the completion of the forms, that would indicate) si les actions sont détenues en dépit d'une restriction. Il n'y a que dans la version française qu'on exige que les formulaires soient joints à l'avis. La version anglaise parle seulement d'inclure une demande pour que les formulaires soient dûment remplis.

35. Sous-alinéa 86(1)*a)*(iv)

Le sous-alinéa 86(1)*a)*(iv) prévoit ce qui suit :

> **86.(1)** Sous réserve de l'article 103 de la *Loi*, les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts de la société et en vue notamment :
>
> *a*) d'obliger la personne au nom de laquelle des actions de la société sont enregistrées à fournir une déclaration solennelle aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* portant sur ce qui suit :
>
> (iv) tous les autres faits que les administrateurs jugent indiqués.

De façon générale, les mesures législatives subordonnées qui confèrent un pouvoir discrétionnaire devraient être formulées en des termes objectifs, plutôt que subjectifs. Est-ce nécessaire d'accorder aux administrateurs une latitude aussi grande pour déterminer quels autres faits doivent être inclus dans une déclaration solennelle, en plus de ceux énumérés aux sous-alinéas (i) à (iii), à savoir si l'actionnaire est le véritable propriétaire des actions de la société ou les détient pour le compte du véritable propriétaire, et si l'actionnaire est une personne liée à un autre actionnaire ou si l'actionnaire ou encore le véritable propriétaire sont canadiens? Il serait préférable d'énoncer toute autre question pertinente directement dans le *Règlement*, ou de redéfinir le pouvoir discrétionnaire des directeurs en des termes objectifs. Le passage « tous les autres faits que les administrateurs jugent indiqués » pourrait donc être remplacé par « tous les autres faits pertinents », par exemple. Même si les administrateurs continuaient de décider des faits pertinents à inclure dans une déclaration solennelle, cette décision reposerait sur la pertinence des faits, plutôt que sur une question d'opinion.

36. Alinéa 86(1)*b)*

En vertu de l'alinéa 86(1)*b)*, les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs pour enregistrer à leur nom le transfert d'une action avec droit de vote, ou faire émettre à leur nom une telle action, afin de fournir une déclaration semblable à celle qu'un actionnaire peut être tenu de fournir en vertu de l'alinéa 86(1)*a)*. La déclaration dont il est question à l'alinéa 86(1)*a)* est une « déclaration solennelle aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* » qui traite des questions précisées aux sous-alinéas (i) à (iv). Quel type de déclaration serait « semblable » à celle-là sans en être vraiment une? Une déclaration sera soit une

déclaration solennelle en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* et comprendra les déclarations requises ou non. Si la déclaration mentionnée à l'alinéa 86(1)*b)* est censée être pareille à celle décrite à l'alinéa 86(1)*a)* et traiter des mêmes questions, l'alinéa devrait le préciser.

Je vous signale que ce point a été soulevé relativement à l'alinéa 52(1)*b)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

37. Sous-alinéas 87(1)*a)*(iii) et 87(1)*a)*(vii)

Les sous-alinéas 87(1)a)(i) à (ix) prévoient un certain nombre de lois fédérales ou provinciales pour l'application de l'alinéa 174(1)*b)* de la *Loi.* Il n'y a que pour la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, énoncée au sous-alinéa (vii), qu'il est indiqué « avec ses modifications successives ». Veuillez nous expliquer pourquoi, d'après vous, cette mention a été jugée nécessaire dans le cas de cette loi, mais pas pour les diverses autres citées à l'alinéa 87(1)*a).* Ce point a aussi été soulevé relativement au sous-alinéa 53(1)*a)*(vii) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

Je vous signale également que le titre abrégé de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, figurant au sous-alinéa (iii), a été remplacé par *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, en français, et par *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, en anglais, en vertu de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4.

38. Alinéa 87(1)*b)*

Conformément à l'alinéa 87(1)*b)*, pour l'application de l'alinéa 174(1)*b)* de la *Loi*, le terme « intermédiaire financier » s'entend notamment « d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société d'investissement et d'une personne morale qui exerce ses activités commerciales en tant que courtier en valeurs mobilières ou souscripteur à forfait ». L'emploi du terme « notamment » indique que le sens de l'expression « intermédiaire financier », figurant à l'alinéa 87(1)*b)*, n'est pas exhaustif. Je me demande donc quelles sont les autres entités visées par l'expression « intermédiaire financier », mais qui ne sont pas expressément énumérées dans la disposition.

39. Alinéas 96(1)*a)* et *b)*

Le paragraphe 265.1(1) de la *Loi* prévoit que le directeur peut, dans les circonstances réglementaires, annuler les statuts d'une société et les certificats y afférant Les circonstances prévues aux alinéas 96(1)*a)* et *b)* sont « une erreur manifeste » et « une erreur commise par le directeur ». À quelles erreurs ces dispositions font-elles référence? Si on cherche à dire que le directeur peut annuler les statuts d'une société et les certificats y afférant s'ils contiennent une erreur

manifeste ou une erreur commise par le directeur, la disposition devrait le préciser clairement.

Je vous fais remarquer que ce point a été soulevé relativement aux alinéas 60.2(1)*a)* et *b)* du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

40. Alinéa 96(2)*b)*, version anglaise

La version anglaise de cette disposition est incorrecte sur le plan grammatical, car le passage « or, if it has, if anyone dealing with the corporation » devrait être remplacé par « or, if it has, anyone dealing with the corporation ».

41. Annexe 1

L'Annexe 1 incorpore par renvoi les définitions du terme « émetteur assujetti » dans huit lois provinciales pour l'application de la définition de « société ayant fait appel au public » figurant au paragraphe 2(1) du *Règlement.* Conformément au *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, l'intention est d'harmoniser la définition de « société ayant fait appel au public » avec les lois provinciales sur les valeurs mobilières; « lorsqu'une définition d'"émetteur assujetti' existe dans une loi provinciale ou territoriale, cette définition prédomine dans le cas des sociétés de régime fédéral auxquelles la loi en question s'applique ». Je vous signale que la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2004, c.S-5.5, par. 1(1), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2004, renferme une définition du terme « émetteur assujetti », et je me demande s'il conviendrait de l'ajouter à l'Annexe 1.

En outre, s'il est vrai que la législation énoncée dans la colonne 2 est présentée « avec ses modifications successives », je vous signale que plusieurs des renvois aux lois provinciales énumérées dans la colonne 2 ne correspondent plus aux méthodes de citation utilisées dans les provinces, à savoir :

- Manitoba :

> En français, on renverrait à la définition d'« émetteur assujetti » au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M., ch. S50. En anglais, on indiquerait « the definition 'reporting issuer' is now found in subsection 1(1) of the *Securities Act*, C.C.S.M., c.S50 ».

- Alberta :

> En français, on renverrait à la définition d'« émetteur assujetti » au sens de l'alinéa 1*ccc)* et de l'article 145 de la loi intitulée *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4. En anglais, on indiquerait « the definition

'reporting issuer' is now found in paragraph 1(ccc) and section 145 of the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S4 ».

- Terre-Neuve-et-Labrador :

En français, on renverrait à la définition d'« émetteur assujetti » au sens de l'alinéa 2(1)*oo)* de la loi intitulée *Securities Act*, R.S.N.L. 1990, ch. S-13. En anglais, on indiquerait « the definition 'reporting issuer' is in paragraph 2(1)(oo) of the *Securities Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-13 ».

Pour faciliter la tâche aux lecteurs, les citations en question devraient être mises à jour.

42. Annexe 2

L'Annexe 2 incorpore par renvoi les définitions d'« offre d'achat visant à la mainmise » dans les lois provinciales et territoriales. La *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, renferme une définition de l'expression « offre d'achat visant à la mainmise » au paragraphe 106(1), et je me demande s'il conviendrait de l'ajouter à l'Annexe 2.

Je vous signale également qu'en ce qui concerne l'Alberta, l'expression « offre d'achat visant à la mainmise » est maintenant définie à l'alinéa 158(1)*r)* de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4. Par ailleurs, la citation actuelle de la loi du Manitoba est la *Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M., ch. S50. Les lois de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon sont citées sous le titre de *Securities Act*, R.S.N.L. 1990, ch. S-13 et de *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Y. 2002, ch. 20, respectivement.

43. Annexe 4

Je vous signale que dans plusieurs des autorités législatives énumérées à l'Annexe 4, le formulaire ou l'information figurant dans la colonne 2 a été abrogé ou révoqué. Par exemple, le formulaire 30 du *Règlement 1015* de l'Ontario a été révoqué par le *Règlement* 215-05 de l'Ontario, article 9 et le formulaire 28 du règlement intitulé *The Securities Act* a été abrogé le 30 décembre 2005 par le R.S. 146-2005.

44. Annexe 5

Le renvoi au paragraphe 98(1) sous le titre de l'Annexe 5 est erroné puisque c'est le paragraphe 97(1) du *Règlement* qui prévoit les droits figurant à l'Annexe 5.



45. Annexe 5, points 6 et 7, version anglaise

La version anglaise du point 7 de l'Annexe 5 prévoit un droit fixe de 35 $ « par copie certifiée » (per certificate) pour les copies certifiées conformes de documents fournies par le directeur, en vertu du paragraphe 266(2) de la *Loi*. Puisque ce paragraphe prévoit que le directeur doit fournir, à toute personne, une copie ou un extrait — certifiés conformes ou non — des documents dont l'envoi est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 230(2), l'expression « per certificate » devrait être remplacée par « per certified document » ou « per certified copy » au point 7. Je vous signale que, dans la version française, on parle de « la copie certifiée ».

Nous attendons avec impatience vos observations sur les points susmentionnés.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 septembre 2007

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2001-512, *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*

Je vous remercie de votre lettre du 16 août 2007 adressée à Mme Margaret Meroni concernant le *Règlement* susmentionné.

Vous trouverez ci-joint un tableau présentant tous les sujets de préoccupation et les modifications que le ministère propose. Comme pour toute modification à un règlement, le processus réglementaire exige la rédaction par le ministère de la Justice, une consultation avec les intéressés et l'approbation des modifications par le gouverneur en conseil avant l'entrée en vigueur de toute modification particulière.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

Richard G. Shaw
Directeur général

p.j.

c.c. : Margaret Meroni

Annexe
Tableau des réponses à la lettre du 16 août 2007

Question	RSARF	
1	2(1)	Nous proposons de modifier le paragraphe pour supprimer l'expression « sous réserve des paragraphes 2(6) et (7) de la *Loi* ».
2	4	Nous proposons d'abroger l'article étant donné qu'il ne précise pas clairement quelle est l'autorité habilitante de la disposition.
3	10	Nous proposons de modifier l'article pour harmoniser les versions française et anglaise.
4	16	Nous proposons de modifier l'article pour supprimer le premier « and ».
5 à 9	17, 20, 22, 24, 25 et 28 à 31	À partir des observations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* et le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, la « Partie 2 - Dénominations sociales » sera révisée pour régler les préoccupations. Plus particulièrement, la nouvelle version clarifiera le sens des termes « présentation » et « demande », c'est-à-dire soumettre des articles ou une demande en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi*.
10	38*a)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour harmoniser les versions française et anglaise et pour atténuer toute préoccupation concernant la grammaire de la version anglaise.
11	43(1)	Nous proposons de modifier le paragraphe pour supprimer l'expression « sous réserve du paragraphe (3) ».
12	43(3)	Nous proposons de modifier le paragraphe pour harmoniser les versions française et anglaise et pour atténuer toute préoccupation concernant la grammaire de la version anglaise.
13	46	Nous proposons de modifier l'article pour supprimer l'expression « et de l'alinéa 261(1)*c.1)* ».
14	47*b)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour préciser que la preuve doit être fournie dans les 21 jours suivant la date de la demande de la société.
15	51(2)	Nous proposons de modifier le paragraphe pour corriger le renvoi à la *Loi*.
16	54 à 56	Nous proposons de modifier les articles pour veiller à ce que leur application se limite aux situations pour lesquelles il existe une autorité législative.
17	54 à 56	Nous proposons de modifier les articles pour supprimer le renvoi à une date présumée et éliminer toute règle de fond.
18	57*n)*(ii) et 61*c)*(ii)	Nous proposons de modifier les sous-alinéas pour harmoniser les versions française et anglaise.
19	57*n)*(v)	Nous proposons de modifier le sous-alinéa en nous appuyant sur le sous-alinéa 27*n)*(v) étant donné que les deux dispositions exigent les mêmes renseignements.
20	57*q)* et Annexe 3	Nous proposons de modifier l'alinéa pour déplacer les exigences en matière de déclaration de rémunération du formulaire établi par le directeur. Nous proposons également de modifier l'Annexe 3 pour utiliser les renvois appropriés aux lois provinciales en matière de valeurs mobilières.
21	57*s)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour remplacer le « in » par « with respect to » dans la version anglaise.

22	57*s)*(iii)	Nous proposons de modifier le sous-alinéa pour ajouter l'expression « the existence of » à la version anglaise.
23	57*x)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour remplacer le « in » par « with respect to » dans la version anglaise.
24	57*y)*(ii)A)	Nous proposons de modifier la division pour harmoniser les versions française et anglaise.
25	57*z)*(v), *z.3)* et *z.4)*	Nous proposons de modifier les dispositions pour préciser qu'elles couvrent uniquement « les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières applicables » et veiller à ce que seules les dispenses qui s'appliquent vraiment à la société soient incluses.
26	57*z.2)* et *z.4)*	Nous proposons de modifier les alinéas pour corriger les renvois à « l'autre personne morale » et au terme « opération ».
27	57*z.3)* et *z.4)*	Nous proposons de modifier les alinéas pour harmoniser les versions française et anglaise.
28	57*z.9)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour préciser le délai, notamment en précisant que l'alinéa 57*z.9)* stipule que la date limite exacte doit être indiquée dans la circulaire de procuration de la direction, conformément à l'alinéa 137(5)*a)* de la *Loi*.
29	60	Nous proposons de modifier l'article pour clarifier que la direction de la société n'est pas une personne.
30	61*c)*(iii)	Nous proposons de modifier le sous-alinéa pour qu'il énumère clairement les parties applicables du *Code criminel*, en l'occurrence les Parties X, XII.1 et XII.2.
31	64(2)*a)*	Nous proposons de modifier le *Règlement* pour ajouter « à sa connaissance » dans la déclaration incluse dans les circulaires de procuration de la direction et de dissident.
32	64(2)*b)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour inclure la société.
33	68(1)*c)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour veiller à harmoniser les versions française et anglaise.
34	80(7) et (9)	Nous proposons de retirer le renvoi aux formulaires des paragraphes visés.
35	86(1)*a)*(iv)	Nous proposons de modifier le sous-alinéa pour ajouter l'expression « tous les autres faits pertinents ».
36	86(1)*b)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour qu'une déclaration solennelle contenant des renseignements semblables à ceux figurant aux sous-alinéas 52(1)*a)*(i) et (ii) soit requise.
37	87(1)*a)*(iii) et (vii)	Nous proposons de modifier le *Règlement* pour ajouter « avec ses modifications successives » à chaque loi et corriger le titre de toute loi incluse.
38	87(1)*b)*	Bien que les entités énumérées aux paragraphes soient celles qui nous viennent principalement à l'esprit quand on parle d'« intermédiaires financiers », une définition « inclusive » prévoit une certaine souplesse en cas de changements futurs possibles dans le secteur. Par exemple, on apporte actuellement des changements à la façon de transférer les valeurs mobilières (c.-à-d., projet de *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*), ce qui pourrait ajouter de nouveaux termes pour désigner les intervenants dans le secteur, notamment le concept d'« intermédiaire en valeurs mobilières ». Jusqu'à ce que la majorité des provinces aient établi le libellé de leur *Loi sur les valeurs mobilières*, nous ignorons quel type d'entités il faut inclure dans la définition d'« intermédiaire financier » de cet alinéa.

39	96(1)	Nous proposons de modifier le paragraphe pour clarifier ce qu'on entend par « une erreur manifeste » et « une erreur commise par le directeur ».
40	96(2)*b)*	Nous proposons de modifier l'alinéa pour corriger l'erreur grammaticale.
41	Annexe 1	Nous proposons d'ajouter le Nouveau-Brunswick à la liste des autorités législatives à la définition d'« émetteur assujetti ». Nous proposons également de corriger les renvois.
42	Annexe 2	Nous proposons d'ajouter le Nouveau-Brunswick à la liste des autorités législatives à la définition d'« offre d'achat visant la mainmise ». Nous proposons également de corriger les renvois.
43	Annexe 4	Nous proposons de corriger les renvois aux formulaires relatifs aux valeurs mobilières des provinces appropriés.
44	Annexe 5	Nous proposons de remplacer le renvoi au « paragraphe 98(1) » par le « paragraphe 97(1) ».
45	Annexe 5, point 7	Nous proposons de remplacer dans la version anglaise l'expression « per certificate » par « per certified copy » ou « per certified document ».

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 octobre 2007

M^me^ Margaret Meroni
Directrice, Services de breffage exécutifs
et de relations parlementaires
Ministère de l'Industrie
Édifice C. D. Howe, 235, rue Queen
11^e^ étage est, pièce 1112A
OTTAWA (Ontario) K1A 0H5

Madame,

Objet : DORS/2001-512, Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

La présente fait suite à la lettre de M. Richard G. Shaw datée du 26 septembre 2007, portant sur le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*. Avant de présenter la réponse de M. Shaw au Comité mixte, j'aimerais obtenir de plus amples renseignements de votre part sur les points soulevés ci-après. Pour faciliter la consultation, la numérotation des points reflète celle utilisée dans la correspondance antérieure.

14. Alinéa 47*b*)

L'alinéa 47*b*) prévoit que lorsqu'une société demande à l'actionnaire de fournir la preuve visée au paragraphe 137(1.4) de la Loi, celui-ci doit s'exécuter dans les 21 jours « suivant la demande de la société ». Dans ma lettre du 16 août 2007, j'avais demandé de quelle façon un actionnaire pouvait déterminer la date de cette demande. La réponse de M. Shaw indiquait que seraient proposées des modifications [traduction] « visant à clarifier que la preuve doit être fournie dans les 21 jours suivant la date de la demande de la société ». Je ne saisis toujours pas bien, cependant, la façon d'établir la « date de la demande de la société ». La disposition pourrait, par exemple, préciser que la date de la demande de la société est la date à laquelle cette demande est remise à l'actionnaire si elle l'est en mains propres, la date à laquelle l'actionnaire la reçoit si elle est envoyée par courrier recommandé ou par messager, ou encore énoncer une autre façon d'établir la date de la demande.

25. Sous-alinéa 57*z*)(v) et alinéas 57*z.3*) et *z.4*)

Dans ma lettre du 16 août 2007, j'avais relevé que le sous-alinéa 57*z*)(v) exige que, dans certaines circonstances, une circulaire de procuration de la direction relative à une société ayant fait appel au public expose les renseignements dont les lois en



matière de valeurs mobilières de chaque province du Canada exigent la communication dans un prospectus ou dans un document semblable, à moins que ne soit prévue une dispense à cet égard. J'avais également relevé que si cela visait à faire en sorte qu'une circulaire de procuration de la direction relative a une société ayant fait appel au public expose les renseignements devant être exposés dans un prospectus ou un document semblable aux termes de toute loi provinciale sur les valeurs mobilières qui s'applique à cette société, alors cela devait être clairement indiqué au sous-alinéa 57*z*)(v). La même question a été soulevée relativement aux alinéas 57*z.3*) et *z.4*).

Dans sa réponse, M. Shaw indique ce qui suit : [traduction] « nous allons proposer de modifier ces dispositions de façon à préciser qu'elles ne visent que les lois provinciales sur les valeurs mobilières pertinentes ». Je ne saisis toujours pas bien si ce que l'on suggère est de modifier le passage visé de l'alinéa 57*z*)(v) de façon qu'il se lise « lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, les renseignements dont les lois pertinentes de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières exigent la communication dans un prospectus ou dans un document semblable ». Dans l'affirmative, comment établir si les lois d'une province en particulier sont « pertinentes » au sens de l'alinéa 57*z*)(v)? Si l'on souhaite que la circulaire de procuration de la direction expose les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières s'appliquant à la société exigent la communication dans un prospectus ou dans un document semblable, je suggère de nouveau de l'indiquer de façon plus claire. Le passage de ce sous-alinéa 57*z*)(v) pourrait peut-être être reformulé d'une façon approchant la proposition suivante :

> lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières s'appliquant à la société exigent la communication dans un prospectus ou dans un document semblable,

De plus, la réponse de M. Shaw n'a pas abordé la question de savoir pourquoi le sous-alinéa 57*z*)(v) parle des « lois en matière de valeurs mobilières » alors que les alinéas 57(*z.3*) et (*z.4*) parlent de « législation applicable ».

30. Sous-alinéa 61*c*)(iii)

Dans ma lettre du 16 août 2007, j'avais soulevé plusieurs questions relativement au sous-alinéa 61*c*)(iii) du Règlement. La lettre du 26 septembre 2007 de M. Shaw répond uniquement à ma demande relative à la portée exacte de la divulgation qui y est prévue, et suggère que la mention des « déclarations de culpabilités prononcées à l'égard d'[...] infractions criminelles de nature économique » renvoie aux déclarations de culpabilité relatives à certaines infractions précises, soit celles que prévoient les parties X, XII.1 et XII.2 du *Code criminel*. Je relève que la partie X du *Code criminel* traite des « opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce », que la partie

XII.1 vise les « documentation et instruments pour l'utilisation des drogues illicites », et que la partie XII.2 traite des « produits de la criminalité ». J'aimerais savoir si le renvoi à la partie XII.1 dans le tableau joint à la lettre de M. Shaw n'aurait pas plutôt dû être un renvoi à la partie XII (infractions relatives à la monnaie).

Dans ma lettre, j'ai également demandé des explications sur ce que l'on entend par la « nature » d'une condamnation. M. Shaw n'a pas abordé ce point dans sa réponse.

Finalement, aucune explication n'a été fournie quant à savoir pourquoi l'obligation de fournir des renseignements énoncée au sous-alinéa 61*c*)(iii) n'est imposée qu'aux dissidents et non aux personnes qui sollicitent une procuration pour la direction d'une société ou pour son compte. Si les renseignements sur les condamnations antérieures sont considérés pertinents relativement aux dissidents, pourquoi ne le seraient-ils pas relativement à la direction?

Je remarque qu'en réponse aux questions du Comité mixte permanent quant à l'obligation équivalente de fournir des renseignements que l'on retrouve au sous-alinéa 30*c*)(iii) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, M. Shaw a indiqué au Comité, dans une lettre datée du 23 février 2006, que [traduction] « ce sous-alinéa serait retiré du Règlement ». J'aimerais que vous expliquiez pourquoi le sous-alinéa 60*c*)(iii) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* devrait être conservé alors que vous avez indiqué qu'une disposition identique du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* allait être abrogée.

36. Alinéa 86(1)*b*)

Selon la réponse de M. Shaw : [traduction] « nous proposerons de modifier cet alinéa de façon que soit exigée une déclaration solennelle contenant des renseignements similaires à ceux énoncés aux sous-alinéas 52(1)*a*)(i) et (ii) ». Les sous-alinéas 52(1)*a*)(i) et (ii) auxquels on nous renvoie semblent être ceux du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.* J'apprécierais que vous me confirmiez que le renvoi en question devrait plutôt être aux sous-alinéas 86(1)*a*)(i) à (iv) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001).*

38. Alinéa 87(1)*b*)

Le sous-alinéa 174(1)*b*)(iii) de la Loi prévoit que, dans certaines circonstances, une société ayant fait appel au public peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts pour imposer des restrictions quant à l'émission ou au transfert des actions en vue de rendre la société, ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle, mieux à même de remplir les conditions prévues par une loi fédérale ou provinciale prescrite pour acquérir les actions d'un intermédiaire financier au sens de ces règlements. L'alinéa 87(1)*b*) du Règlement indique que le terme « intermédiaire

financier » s'entend notamment « d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société d'investissement et d'une personne morale qui exerce ses activités commerciales en tant que courtier en valeurs mobilières ou souscripteur à forfait ».

Dans ma lettre du 16 août 2007, je demandais quelles entités, outre celles déjà mentionnées à la définition, étaient visées par le terme « intermédiaire financier ». Dans sa réponse, M. Shaw indiquait que bien que [traduction] « les entités énumérées à cet alinéa sont les principales auxquelles nous pouvons penser », l'utilisation du terme « notamment » vise à permettre [traduction] « la flexibilité nécessaire pour faire face aux modifications éventuelles que peut subir ce domaine ».

Comme il est précisé dans l'ouvrage *Legislative Drafting* de Thornton, 3e édition, à la page 175, l'utilisation du terme « *includes* » (l'équivalent anglais de *notamment*) dans une définition n'est appropriée que si l'explication du sens du terme défini est incomplète, et que seule une partie du sens de ce terme est exprimée. Le fait d'essayer de prévoir les « modifications éventuelles » de la terminologie crée une incertitude superflue quant au sens ou à la portée du terme défini. L'utilisation du terme « notamment » signale que la disposition ne fait que donner des exemples non exhaustifs du sens du terme défini, ou que l'énumération élargit la portée de la définition au-delà du sens ordinaire du terme défini. En réalité, la définition donnée à l'alinéa 87(1)*b*) est exhaustive puisqu'elle n'entend pas inclure à l'heure actuelle des entités autres que celles visées par l'énumération. Je relève, à cet égard, que la disposition équivalente du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, soit l'alinéa 53(1)*b*), est ainsi libellée :

> « intermédiaire financier » s'entend d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société d'investissement, d'une association et d'une personne morale qui exercent la fonction de courtier, de négociant ou de preneur ferme dans le domaine des valeurs mobilières.

Si aucune autre entité ne doit être pour l'instant être visée par le terme « intermédiaire financier », alors il faudrait retirer de la définition que l'on retrouve à l'alinéa 87(1)*b*) le terme « notamment ».

J'attends votre réponse avec intérêt et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Lindsay Armstrong
Avocate

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 novembre 2007

Me Lindsay Armstrong
Avocate
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2001-512, Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

Je vous remercie de votre lettre du 11 octobre 2007 adressée à Mme Margaret Meroni au sujet du règlement mentionné en rubrique.

14. Alinéa 47*b*)

Nous proposerons d'apporter à l'alinéa 47*b*) une modification indiquant que la preuve est requise dans les 21 jours suivant la date à laquelle la demande de la société est postée à l'actionnaire ou, pour les autres modes de transmission, suivant la date à laquelle l'actionnaire reçoit la demande de la société.

25. Sous-alinéa 57*z*)(v) et alinéas 57*z*.3) et *z*.4)

Nous établirons avec le ministère de la Justice la formulation appropriée pour veiller à ce que ces dispositions renvoient aux lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires qui s'appliquent à la société.

Le sous-alinéa 57*z*)(v) renvoie aux exigences générales prévues par les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les alinéas 57*z*.3) et 57*z*.4) renvoient pour leur part aux exigences spécifiques relatives aux états financiers qui répondent aux critères établis par les lois fédérales. Les autres provinces n'ont pas été mentionnées parce que leurs exigences ne répondent pas aux critères établis par les lois fédérales.

30. Sous-alinéa 61*c*)(iii)

Il est exact que le renvoi devrait être à la partie XII, et non XII.1, du *Code criminel*.

La « nature » d'une condamnation dépend des éléments ou des qualités essentiels de l'infraction.

Aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les obligations et responsabilités incombent aux administrateurs, et non aux dissidents. Le processus d'élection des administrateurs fournit aux actionnaires des renseignements sur les personnes qui se présentent à l'élection, mais les actionnaires ne disposent d'aucun renseignement sur les dissidents qui sollicitent leur procuration. C'est pour cette raison que le règlement exige des dissidents qu'ils fournissent aux actionnaires les renseignements pouvant être pertinents pour que ceux-ci prennent leur décision, et notamment les renseignements relatifs aux condamnations au criminel pour des crimes économiques.

36. Alinéa 86(1)*b*)

En effet, le renvoi à la disposition du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* est erroné. La modification requise sera apportée au paragraphe 86(1).

38. Alinéa 87(1)*b*)

Nous modifierons l'alinéa 86(1)*b*) afin d'en retirer le terme « notamment ».

N'hésitez pas à me rejoindre si vous avez d'autres questions. Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Richard G. Shaw
Directeur général

c.c. Margaret Meroni

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 mars 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet: Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), DORS/2003-317

Nous avons bien reçu votre lettre du 27 février 2008 à M[me] Margaret Meroni concernant le règlement susmentionné.

L'état d'avancement des modifications a été expliqué dans une lettre adressée le 10 décembre 2007 à Peter Bernhardt dont vous avez reçu une copie conforme. La Section de la réglementation du ministère de la Justice rédige actuellement les modifications nécessaires. Toutefois, la rédaction de l'ensemble des modifications pourrait être longue parce que celles du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* sont rédigées parallèlement à celles du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

À la suite de la première lettre du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, datée du 17 septembre 2004 et concernant le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, nous avons constaté qu'une grande partie des questions s'appliquaient également au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, et nous avons immédiatement entrepris la rédaction de modifications aux deux règlements. Nous avons également reçu les lettres du 16 août et du 11 octobre 2007 du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qui portaient sur le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et qui nous ont obligés à préparer d'autres modifications à l'un et l'autre règlements. Il s'ensuit que l'ensemble de modifications visant chacun des règlements a continué à augmenter, ce qui a nécessité plus de temps pour la rédaction par le ministère de la Justice.

Certaines modifications pourraient toutefois progresser plus rapidement compte tenu de l'initiative de réduction de 20 % de la paperasserie, prévue dans *Avantage Canada* (2006) et dans les budgets de 2007 et de 2008. Les modifications se rattachant aux formulaires de procuration et aux circulaires de procuration qui doivent être apportées au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et au *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* sont traitées en priorité et rapidement afin qu'elles puissent entrer en vigueur en novembre 2008, date limite de l'initiative de réduction de 20 % de la paperasserie. Vous

trouverez ci-joint, à titre d'information, un tableau résumant en quoi ces modifications donneront suite à chacun des points soulevés dans vos lettres. Le ministère de la Justice ne s'occupera des autres mesures réglementaires que lorsque la rédaction de ces modifications sera terminée.

En ce qui a trait aux modifications traitées en priorité et rapidement, nous voudrions mentionner l'approche adoptée à l'égard des préoccupations relatives aux formulaires de procuration établissant des règles de fond. Les préoccupations sont dues au fait que les règlements semblaient comporter des règles de fond. Nous avons examiné la question plus attentivement et sommes arrivés à la conclusion que ce n'est pas le cas. Il y a une différence entre le formulaire de procuration et la procuration signée par l'actionnaire. Les mesures réglementaires proposées, qui comprendront les conditions relative au formulaire de procuration énoncées dans le Règlement 51-102, précisent que le « formulaire de procuration » doit respecter la présentation particulière et le libellé prévus dans le règlement. La procuration proprement dite est le document signé par lequel l'actionnaire autorise le fondé de pouvoir à assister à l'assemblée et à y agir en son nom, et lui donne des instructions quant à l'exercice des droits de vote en son nom.

Les conditions énoncées dans les règlements actuels et le Règlement 51-102 indiquent qu'il n'est obligatoire pour la société d'ajouter du texte pour permettre à un actionnaire d'autoriser son fondé de pouvoir à exercer son droit de vote comme bon lui semble lorsque l'actionnaire ne lui a pas donné de directives à cet égard. Ainsi, en signant le formulaire de procuration, l'actionnaire autorise le fondé de pouvoir à agir en son nom; ce n'est pas le formulaire de procuration qui donne l'autorisation. Les règlements établissent le formulaire et les conditions y afférentes; l'autorisation ne découle pas du formulaire de procuration en tant que tel, mais plutôt du fait que l'actionnaire, en signant le formulaire, en fait une procuration. Vous trouverez ci-joint à titre d'information quelques formulaires de procuration provenant du site Web SEDAR (www.sedar.com) qu'utilisent les commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales pour tous les documents déposés auprès d'elles.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Le directeur général,

Richard G. Shaw

p.j.

c.c. M. Peter Bernhardt, conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
M^me^ Margaret Meroni, Industrie Canada

Lettres du Comité mixte permanent concernant le
Règlement sur les coopératives de régime fédéral

Points	Dispositions	Réponses
12	24, 25 et 26	Lettres concernant l'absence de pouvoir réglementaire d'imposer des conditions relatives aux procurations envoyées par une partie autre que la direction de la société. Les modifications limitent l'application des règles relatives au formulaire de procuration à la direction de la société.
13	24(2)	Lettres concernant une date réputée dans le formulaire de procuration dans les cas où l'actionnaire le signe sans le dater. Les modifications suppriment la mention d'une date réputée.
14 à 21	Diverses parties du paragraphe 27(1)	Lettres concernant le libellé de diverses parties du paragraphe 27(1). Exemples : virgule au mauvais endroit; libellés des versions anglaise et française ne correspondant pas; utilisation contradictoire de termes dans un paragraphe. Les modifications abrogent le paragraphe 27(1) et le remplacent par la mention de certaines parties du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les exigences réglementaires ont toujours été fondées sur celles des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les modifications feront en sorte que les exigences soient de nouveau mises en conformité et en harmonie avec les lois provinciales sur les valeurs mobilières afin d'imposer aux sociétés de l'ensemble du Canada des obligations uniformes en matière d'information. Cette abrogation supprime les dédoublements inutiles et fait en sorte que les actionnaires reçoivent de l'information pertinente afin de favoriser l'investissement.
22 et 23	29	Lettres concernant des problèmes liés au libellé, notamment l'utilisation du terme « personne » pour parler de la direction de la coopérative, et la nuance existant entre « employé permanent » et « regularly employed ». Les modifications abrogent l'article 29, celui-ci n'étant plus nécessaire.

24	30*c*)(iii)	Observations du Comité mixte permanent concernant la portée trop générale de la condition relative à l'information dans la circulaire de procuration de dissident. Comme c'est le cas pour le paragraphe 27(1), les modifications abrogent l'article 30 et le remplacent par la mention de certaines parties du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
25	33(2)*a*)	Observations du Comité mixte permanent concernant le fait qu'il est précisé que la circulaire de procuration de dissident doit être conforme au Règlement, mais que cette exigence n'est pas énoncée au sujet des circulaires de procuration de la direction. Par ailleurs, la déclaration d'une personne devrait être faite « au meilleur de sa connaissance ». Les modifications abrogent la disposition.
26	35.1(2)*c*)	Lettres concernant le libellé de la disposition, notamment l'absence des termes « à la coopérative ». Les modifications corrigent le libellé de la disposition en y ajoutant « à la coopérative ».

Lettres du Comité mixte permanent concernant le
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

Points	Dispositions	Réponses
16	54, 55 et 56	Lettres concernant l'absence de pouvoir réglementaire d'imposer des conditions relatives aux procurations envoyées par une partie autre que la direction de la société. Les modifications limitent l'application des règles relatives au formulaire de procuration à la direction de la société.
17	54(2), 55 et 56	Lettres concernant une date réputée dans le formulaire de procuration dans les cas où l'actionnaire le signe sans le dater. Préoccupation relative au fait que le Règlement semble établir des règles de fond. Comme dans le cas des modifications apportées à l'article 27 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, les modifications abrogent les articles 54, 55 et 56 et les remplacent par la mention de la disposition 9.4, *Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire*, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Cette mesure supprimera la disposition relative à la date réputée. De plus, la différence entre le « formulaire de procuration » et la procuration proprement dite (c'est-à-dire le document signé par l'actionnaire) signifie que le règlement n'établit pas de règles de fond. C'est la procuration en tant que telle, signée par l'actionnaire, qui autorise le fondé de pouvoir à assister à l'assemblée et à y agir en son nom, et lui donne des instructions quant à l'exercice des droits de vote en son nom. Ainsi, en signant le formulaire de procuration, l'actionnaire autorise le fondé de pouvoir à agir en son nom; ce n'est pas le formulaire de procuration qui donne l'autorisation. Le Règlement établit le formulaire et les conditions y afférentes; l'autorisation ne découle pas du formulaire, mais plutôt de l'actionnaire et prend la forme d'une procuration.
18 à 28	Diverses parties de l'article 57	Lettres concernant le libellé de diverses parties de l'article 57. Exemples : dans la version anglaise, « in any transaction » plutôt que « with respect to any

		transaction »; libellés des versions anglaise et française ne correspondant pas; utilisation contradictoire de termes dans un paragraphe. Comme dans le cas des modifications apportées à l'article 27 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral,* les modifications abrogent l'article 57 et le remplace par la mention de certaines parties du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
	60	Lettres concernant des problèmes liés au libellé, notamment l'utilisation du terme « personne » pour parler de la direction de la coopérative. Les modifications abrogent l'article 29, celui-ci n'étant plus nécessaire; les problèmes de libellé sont donc réglés.
	61*c*)(iii)	Lettres concernant la portée trop générale de l'exigence relative à l'information dans la circulaire de procuration de dissident. Comme c'est le cas pour l'article 57, les modifications abrogent l'article 61 et le remplacent par la mention de certaines parties du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
	64(2)*a*)	Lettres concernant le fait qu'il est précisé que la circulaire de procuration de dissident doit être conforme au Règlement, mais que cette exigence n'est pas énoncée au sujet des circulaires de procuration de la direction. Par ailleurs, la déclaration d'une personne devrait être faite « au meilleur de sa connaissance ». Les modifications abrogent la disposition.
	64(2)*b*)	Lettres concernant le libellé de la disposition, notamment l'absence des termes « à la coopérative ». Les modifications corrigent le libellé de la disposition en y ajoutant « à la coopérative ».
	68(1)*c*)	Lettres concernant le libellé de la disposition. Les modifications corrigent le libellé de la version française pour faire en sorte que les versions française et anglaise correspondent.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 mai 2008

Madame Lindsay Armstrong
Monsieur Peter Bernhardt
Conseillers juridiques
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame, Monsieur,

Objet: Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2003-317 et Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256, modifié par le DORS/2001-513

À titre indicatif, les modifications proposées aux règlements mentionnés en rubrique seront publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai prochain. Les modifications visent les règles relatives au formulaire de procuration et à la circulaire de procuration énoncées aux articles 54 à 69 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* et aux articles 24 à 35.2 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[signé]
Richard G. Shaw
Directeur général

c. c. M^{me} Margaret Meroni, Industrie Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 25 juin 2008

Madame Elaine Dale
Directrice intérimaire, Affaires parlementaires,
nominations et breffages
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe, 235 rue Queen
1er étage, tour Est, pièce 199A
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-512,	Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001
DORS/99-256,	Règlement sur les coopératives de régime fédéral
DORS/2001-513,	Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral

La présente fait suite à la lettre du 21 mai dernier de M. Richard G. Shaw nous informant de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 31 mai 2008 des modifications proposées au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* et au *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.* J'ai examiné les modifications proposées et je formulerais les observations suivantes concernant les préoccupations soulevées par le Comité mixte à l'égard de ces Règlements.

Je constate que les modifications proposées aux articles 54 à 68 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* et l'abrogation des annexes 3 et 4 règleraient les questions soulevées aux points 16, 18 à 27, 29 à 33 et 43 de ma lettre du 16 août 2007.

Les modifications proposées aux articles 24 à 35.1 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* règleraient également les questions soulevées aux points 12 et 14 à 26 de la lettre du 17 septembre 2004 de M. Peter Bernhardt.

Point 28 (*Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, alinéa 57ʒ.9))

Au point 28 de ma lettre du 16 août 2007, je m'interrogeais sur l'effet de l'alinéa 57ʒ.9) du Règlement qui exige que la circulaire de procuration de la

direction contienne « une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition d'une personne ayant droit de vote à une assemblée annuelle et énonçant les questions que celle-ci se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle ». Comme je n'ai pu trouver dans le Loi ou le Règlement de disposition exigeant que la proposition d'un actionnaire soit soumise à la société avant une date limite ou indiquant comment fixer une telle date limite, j'ai demandé ce qu'il adviendrait si la proposition d'un actionnaire n'était pas soumise à la date limite précisée dans la circulaire de procuration de la direction.

Je doutais particulièrement que l'alinéa 57*z*.9) ait eu pour objet d'exiger que la circulaire de procuration de la direction contienne une date limite pour la soumission d'une proposition d'un actionnaire aux fins de l'alinéa 137(5)*a*) de la Loi. L'alinéa 137(5)*a*) de la Loi et l'article 49 du Règlement prévoient qu'une société peut refuser de faire figurer la proposition d'un actionnaire dans la circulaire de procuration de la direction si elle ne lui a pas été soumise dans les 90 jours précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires. Si l'objet de l'alinéa 57*z*.9) est d'exiger que la circulaire de procuration de la direction mentionne une date limite, fixée conformément à l'alinéa 137(5)*a*) de la Loi, pour la soumission d'une proposition afin que la société soit tenue de l'inclure dans la circulaire, alors l'alinéa 57*z*.9) devrait l'énoncer clairement.

Dans sa réponse du 26 septembre 2007, le ministère de l'Industrie mentionnait qu'il proposerait de modifier l'alinéa afin de préciser le délai, à savoir indiquer clairement que l'alinéa 57*z*.9) exige que la circulaire de procuration de la direction mentionne la date limite exacte conformément à l'alinéa 137(5)*a*) de la Loi. Toutefois, malgré cette réponse, l'alinéa 57*z*.9) est repris intégralement à l'alinéa 55(2)*a*) du projet de modification du Règlement. Il énonce que la circulaire de procuration de la direction contient :

> une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition d'une personne ayant droit de vote à une assemblée annuelle et énonçant les questions que celle-ci se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle

À la lumière ce qui précède, je vous serais reconnaissante de bien vouloir confirmer que vous avez toujours l'intention de modifier l'alinéa 57*z*.9) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* afin de régler les questions soulevées.

Point 17 (*Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, articles 54-56) et point 13 (*Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, articles 24-26)

Le point 17 relatif au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* et le point 13 relatif au *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* portent sur l'édiction de règles de droit substantiel grâce à la délégation de pouvoir permettant de prescrire la forme du formulaire de procuration. La préoccupation a été soulevée à l'égard des dispositions 54(2), 55 et 56 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* et des dispositions 24(2), 25 et 26 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.* Le projet de modification abroge les articles 54 à 56 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* et les articles 24 à 26 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, mais ces dispositions doivent être remplacées par un renvoi à la norme intitulée National Instruments 51-102 établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« Règlement NI 51-102 »), qui contient des règles de droit substantiel semblables à celles énoncées actuellement aux articles 55 et 56 et 25 et 26 des Règlements en question. Bien que le même problème se pose pour les deux Règlements, par souci de commodité, les observations suivantes porteront principalement sur les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements.

Selon le paragraphe 148(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, l'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir en son nom « dans les limites prévues à la procuration ». La direction d'une société ayant fait appel au public qui compte 50 actionnaires ou plus habiles à voter lors d'une assemblée doit, conformément au paragraphe 149(1) de la Loi, envoyer à chaque actionnaire un formulaire de procuration en la forme prescrite avec l'avis de convocation à l'assemblée. La Loi définit ainsi un « formulaire de procuration » : « Formulaire manuscrit, dactylographié ou imprimé qui, une fois rempli et signé par l'actionnaire ou pour son compte, devient une procuration ». À part l'obligation d'envoyer aux actionnaires un formulaire de procuration « en la forme prescrite » avec la sollicitation obligatoire visée au paragraphe 149(1), la Loi ne prévoit aucune autre règle quant à la forme ou au contenu du formulaire de procuration.

Par conséquent, en ce qui concerne les formulaires de procuration, la Loi accorde seulement au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire la forme du formulaire de procuration que la direction d'une société est tenue d'envoyer aux actionnaires avec la sollicitation obligatoire visée au paragraphe 149(1). L'article 54 du projet de modification du Règlement dispose que « [l]e formulaire de procuration visé au paragraphe 149(1) de la Loi est en la forme prévue à l'article 9.4 (Contenu du formulaire de procuration) du Règlement 51-102 ». Cependant, l'article 9.4 du Règlement 51-102 établit certaines règles de droit substantiel relatives aux formulaires de procuration et au pouvoir que la procuration peut accorder au fondé de pouvoir. À titre d'exemple, le paragraphe 9.4(5) du Règlement 51-102 dispose que :

> Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.

Si l'actionnaire ne précise pas sur le formulaire de procuration que son droit de vote doit être exercé affirmativement ou négativement relativement à une question ou à un groupe de questions, et que le formulaire de procuration ou la circulaire précise dans quel sens sera exercé le droit de vote sur cette question ou ce groupe de questions, la procuration accordera au fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Il n'existe aucune autre disposition dans la Loi ou le Règlement prévoyant que le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire dans certains cas, et la source de cette règle semble donc être le paragraphe 9.4(5) du Règlement 51-102.

En réponse à la préoccupation exprimée au sujet du formulaire de procuration prescrit qui contient des règles de droit substantiel pour lesquelles il n'existe aucun pouvoir dans la Loi ou le Règlement, M. Richard G. Shaw soutient dans sa lettre du 11 mars 2008 qu'il existe une différence entre le formulaire de procuration et la procuration signée par l'actionnaire. Selon les définitions de l'article 147 de la Loi, c'est en fait le formulaire de procuration signé par l'actionnaire qui devient la procuration. Selon M. Shaw :

> [TRADUCTION] c'est l'actionnaire qui, en signant le formulaire de procuration, confère le pouvoir au fondé de pouvoir; ce n'est pas le formulaire de procuration qui confère ce pouvoir. Le règlement établit la forme du formulaire de procuration et en fixe les exigences, mais le pouvoir ne découle pas du formulaire lui-même, il découle plutôt de la signature par l'actionnaire du formulaire de procuration, qui devient alors la procuration

Cependant, c'est la forme prescrite du formulaire de procuration, énoncée à l'article 9.4 du Règlement 51-102, qui crée la règle selon laquelle le fondé de pouvoir a un pouvoir discrétionnaire lorsque la personne qui sollicite la procuration indique sur le formulaire que la procuration lui accordera le pouvoir discrétionnaire de voter sur des questions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas indiqué de choix. Il s'agit d'une règle de droit substantiel relative à la manière dont le fondé de pouvoir peut être autorisé à agir au nom de l'actionnaire à une assemblée et à la mesure dans laquelle il peut le faire, ainsi qu'au pouvoir que peut conférer la procuration. La règle exposée au paragraphe 9.4(5) est différente de celle selon laquelle, par exemple, le fondé de pouvoir n'est pas autorisé à exercer

le droit de vote de l'actionnaire sur une question lorsque ce dernier n'a pas indiqué de choix quant à cette question.

L'inclusion dans le formulaire de procuration de phrases telles que [TRADUCTION] « le présent formulaire de procuration confère au fondé de pouvoir le pouvoir discrétionnaire de voter à son gré sur chaque question ci-mentionnée lorsqu'aucun choix n'est indiqué. Sauf indication contraire, le fondé de pouvoir votera en faveur des points 1 et 2 et contre les points 3 à 16 » est autorisée selon la forme prescrite par le Règlement. Le paragraphe 9.4(5) du Règlement 51-102 est censé habiliter le fondé de pouvoir à voter à son gré sur une question si 1) l'actionnaire n'a pas indiqué de sens, et 2) le formulaire de procuration indique dans quel sens sera exercé le droit de vote sur la question. La Loi prévoit seulement que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. Elle n'accorde pas au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant le type de pouvoir pouvant être conféré par la procuration ou la portée de celui-ci. Il a seulement le pouvoir de prescrire la forme du formulaire de procuration.

L'édiction de règles de droit substantiel concernant les procurations outrepasse la prescription de la forme du formulaire de procuration, et le paragraphe 9.4(5) semble donc outrepasser le pouvoir de réglementation prévu au paragraphe 149(1) et à l'alinéa 261(1)*a*) de la Loi permettant au gouverneur en conseil de prescrire la forme du formulaire de procuration visé au paragraphe 149(1). Il en est ainsi parce que le règlement proposé prescrit la forme du formulaire de procuration devant être utilisé conformément au paragraphe 149(1) de la Loi en incorporant par renvoi un formulaire de procuration qui renferme des règles de droit substantiel, alors qu'aucun pouvoir de prise de règlements imposant de telles règles n'a été conféré. Dans son ouvrage *Regulatory Law and Practice in Canada*, Paul Salembier fait remarquer que [TRADUCTION] « le pouvoir de prescrire un formulaire n'inclut pas celui d'en prescrire des règles par l'intermédiaire d'un tel formulaire », et il ajoute ceci :

> [TRADUCTION] Les formulaires prescrits devraient donc constituer seulement un outil administratif, servant à mettre en œuvre un régime législatif. Par conséquent, leur contenu ne devrait pas être normatif; les règles ou exigences figurant dans un formulaire devraient simplement reprendre les règles et exigences établies ailleurs dans la Loi ou les règlements.

Ces observations s'appliquent également au paragraphe 9.4(8) et à l'alinéa 9.4(9)*a*) qui semblent aussi comporter des règles de droit substantiel.

À la lumière de ce qui précède, le projet de règlement ne semble pas répondre à la préoccupation exprimée relativement aux articles 55 et 56 du

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral et aux articles 25 et 26 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral.*

Dans l'attente de vos observations sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

[signé]
Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 juillet 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet: Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), DORS/2003-317 et Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256

Je vous remercie de votre lettre du 25 juin 2008 à Mme Elaine Dale concernant les règlements susmentionnés relatifs aux modifications réglementaires apportées aux circulaires sollicitant des procurations et aux formulaires de procuration.

Point 28 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

L'alinéa 137(5)*a*) de la loi permet à la société de ne pas faire circuler une proposition si elle ne lui a pas été soumise 90 jours avant l'anniversaire de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle. Le règlement relatif aux circulaires sollicitant des procurations exige que les sociétés inscrivent cette date dans leurs circulaires afin que les actionnaires soient informés de la date d'échéance. C'est la loi, et non le règlement, qui permet aux sociétés de ne pas faire circuler une proposition.

Nous suggérons que le ministère de la Justice modifie l'alinéa proposé 55(2)*d*), le remplacement pour le paragraphe 57(z.9), de la manière suivante :
d) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition pour l'application de l'alinéa 137(5)*a*) de la loi.

(d) a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for the purposes of paragraph 137(5)(a) of the Act.

d) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition pour l'application de l'alinéa 137(5)a) de la Loi.

Point 17 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et point 13 du Règlement sur les coopératives de régime fédéral

Depuis 1970, l'objectif des règles relatives aux procurations se trouvant dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions consiste à prévoir « un régime simple pour les actionnaires désireux d'exercer leur droit de vote par procuration et un régime élaboré pour les personnes qui font partie de la direction et celles qui sollicitent des procurations » [R. Dickerson, *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes*, vol. I, p. 102]. L'objectif était, et est encore, que les définitions de formulaire de procuration et de procuration indiquent que le formulaire est seulement un papier imprimé qui n'a pas d'autorité jusqu'à ce qu'un actionnaire le signe et donne au fondé de pouvoir l'autorité d'agir en son nom. L'objet du paragraphe 148(1) est de préciser que c'est l'actionnaire qui confère l'autorité au fondé de pouvoir quand il signe le formulaire de procuration pour en faire une procuration. Sans la signature et l'approbation de l'actionnaire des instructions énoncées dans la procuration, le formulaire de procuration n'est rien d'autre qu'un papier imprimé.

Le formulaire de procuration prescrit facilite la fourniture d'instructions de l'actionnaire au fondé de pouvoir. Dans ce contexte, les exigences relatives au formulaire de procuration qui se trouvent actuellement dans le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et dans le Règlement 51-102 utilisent essentiellement le même langage, car c'est le langage standard utilisé au Canada et ailleurs pour décrire les termes obligatoires et facultatifs pour un formulaire de procuration.

Dans votre lettre, vous critiquez l'affirmation suivante « Le présent formulaire de procuration confère aux fondés de pouvoir le pouvoir discrétionnaire de voter comme ils le désirent sur chacune des questions énoncées ici si aucun choix n'est précisé. À moins d'indication contraire, le fondé de pouvoir votera pour les points 1 et 2 et contre les points 3 et 16. » La loi ne restreint pas le type d'instructions qu'un actionnaire peut donner. En signant le formulaire de procuration qui contient des instructions couramment utilisées, l'actionnaire est en mesure de participer à une réunion d'actionnaires par procuration. Si l'actionnaire n'approuve pas le texte du formulaire de procuration, rien dans la loi n'interdit l'exécution d'un autre formulaire de procuration avec des instructions différentes ou la suppression par l'actionnaire de parties du formulaire fourni par la société.

Il est important qu'il y ait une certaine cohérence dans les diverses exigences pour les formulaires de procuration et les circulaires sollicitant des procurations, car la plupart des grandes sociétés sont assujetties à deux types d'exigences, à savoir celles de

la loi qui a constitué la société et celles relatives à la loi sur les valeurs mobilières. Quand le libellé ou le contenu des exigences est différent, les sociétés doivent payer des frais pour se conformer aux deux. S'il y a un conflit direct dans les exigences, il coûte plus cher aux sociétés de remplir toutes leurs obligations juridiques, et cela est même parfois impossible.

Avec l'entrée en vigueur du Règlement 51-102, les exigences relatives aux lois sur les sociétés et les valeurs mobilières des provinces ont été harmonisées. Actuellement, les exigences relatives aux lois sur les sociétés du gouvernement fédéral ne sont pas conformes aux exigences relatives aux lois sur les valeurs mobilières, ce qui crée des difficultés et des dépenses pour les sociétés fédérales. Comme l'Association du Barreau canadien l'a expliqué dans le cadre de sa réponse à la publication préalable des modifications réglementaires proposées à la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008 :

> « Généralement, nous considérons ces changements proposés comme quelque chose de positif et de constructif. Ils contribueront à l'harmonisation *de facto* de la Loi canadienne sur les sociétés par actions avec les lois provinciales sur les valeurs mobilières et réduiront au minimum la source de ce qui est, au mieux, un dédoublement ou un chevauchement et, au pire, de l'incohérence. Ils favoriseront également la rationalisation de la préparation et du remplissage des formulaires de procuration, des circulaires de procuration de la direction et des circulaires de procuration de dissident.
>
> Remplacer les dispositions relatives au formulaire de procuration dans les articles 54 à 56 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral par l'adoption par renvoi de l'article 9.4 du Règlement 51-102 fait progresser considérablement l'objectif d'harmoniser la Loi canadienne sur les sociétés par actions avec les lois applicables sur les valeurs mobilières. »

Étant donné que le régime fédéral des procurations n'a pas changé en plus de 35 ans et qu'il existe un besoin d'uniformisation et d'harmonisation dans le milieu canadien des sociétés et des valeurs mobilières, nous profiterons de la première occasion pour examiner les dispositions législatives associées au formulaire de procuration afin de nous assurer que l'autorité législative est plus claire en ce qui concerne les exigences relatives au formulaire de procuration actuellement utilisées par les sociétés canadiennes.



J'espère que cela répond à vos préoccupations. Comme le délai de novembre pour les projets associés à l'Initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie se rapproche, nous procéderons à l'approbation finale des modifications réglementaires dès que le changement à l'alinéa 55(2)*d*) pourra être apporté.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Richard G. Shaw
Directeur général

c.c. : Mme Elaine Dale, Industrie Canada

Appendix I

NOTE ON SOR/2003-196, NATURAL HEALTH PRODUCTS REGULATIONS

Twenty-six points were raised in connection with the *Natural Health Products Regulations* in counsel's letter of December 18, 2006. In the main, these concern matters of drafting, discrepancies between the English and French versions, and the need for clarification. The Department's February 7, 2008 reply promises corrective amendments to address points 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 and 24 of counsel's initial letter. In addition, it is suggested that the Department's reply on point 26 can be accepted as satisfactory. The replies received on the remaining points are discussed below. (For ease of reference, the numbering reflects that in the correspondence.)

3. Sections 5(g), 17(2), 22(1)(e), 28(f) and 32(2)(c)

As a means of resolving certain discrepancies in the terminology used in the French version of these provisions, the Department proposes amendments intended to result in the use of the word "montrant" with respect to information and documents ("renseignements" and "documents"), and the word "établissant" with respect to evidence, attestations and reports ("preuve", "attestations", rapports").

The rationale for this distinction is unclear. If the English version can use the single term "demonstrating", it is difficult to see why a single term could not be used throughout the French version as well. The Department should be asked to explain the reasons underlying its proposal.

4. Section 5(1)(i), 17(1)(c), 17(2)(b), 22(1)(e) and 43(2)

These provisions refer to the compliance of imported products with requirements that are "equivalent" to those set out in the Regulations, and it was asked who determines whether alternate requirements are or are not "equivalent", and how this information is made available to interested persons.

The Department's reply advises that these determinations are made by the Minister. (In the case of section 5(j)(i), it is said that the relevant determination will be made by the applicant, who must attest that an imported product will meet standards equivalent to those set out in the Regulations. Given the enforcement mechanisms contained in the regulations, however, it is clear that the final determination always rests with the Minister.) It is also stated that information regarding how equivalence is determined is found in the *Site*

Licencing Guidance Document, which is available to the public. (The relevant portions of the document are appended to this Note.)

The *Site Licencing Guidance Document* in fact provides a detailed list of the documents and types of evidence that will be accepted as demonstrating the existence of equivalent standards, as well as the particular countries in respect of which certain of these documents are acceptable. This being the case, it may be questioned whether the requirements reflected in this document should not be set out in the Regulations themselves, given that they are integral to the Regulations. Perhaps at the very least, the Regulations should refer to requirements that are equivalent, as determined in accordance with the *Site Licencing Guidance Document.*

6. Section 9(2)

Section 9(2) provides that within 30 days after the day on which a notice of a refusal to issue or amend a product licence is sent, an applicant may make a request that the Minister reconsideration the application, and it was asked how the applicant will know the date on which a notice is "sent".

The Agency has replied that as a matter of practice, notices are sent by facsimile, and will have a cover page giving the date on which they were transmitted. At the same time, there is no requirement in the Regulations mandating this practice, and indeed, notices could be sent by other means, including regular mail. Rather than relying on administrative practice, the Regulations should ensure that applicants know exactly how long they have to request a reconsideration. This could be done either by enshrining the current practice in the Regulations or by providing for how the date of sending is to be determined when notice is sent by various methods.

11. Section 52

Section 52 requires manufacturers and importers to determine the period of time that, after being packaged for sale, a natural health product will continue to comply with its specifications when it is stored under its recommended storage conditions, or if it does not have recommended storage conditions, when it is stored at room temperature. This information is apparently then to be used to determine an expiry date for a lot or batch, although this is not stated in the Regulations. The Department recognizes that there is no link made between the information and its use, but suggests that the

link is well understood by manufacturers and importers. Be this as it may, if it is intended that the expiry date required to be placed on a label be calculated in accordance with the period of time determined under section 52, then why should this not be clearly stated?

12. Sections 53(a) and 56(a)

The Department advises that because the term "master production document" which appears in these provisions is commonly understood within the natural health products industry, there is no need to define it. Perhaps an explanation as to just what this document is should be sought.

13. Sections 53(d), 54(a) and 56(c)

These provisions require manufacturers, packagers and importers, who sell a natural health product to maintain "records of any testing conducted in respect of" a lot or batch of the natural health product or, in the case of packagers, the material used to package the product. According to the Department, this is intended to encompass both testing carried out by the particular manufacturer, packager or importer, and testing carried out by someone else on their behalf. On their face, however, the provisions in question are worded in such a way as to include any testing carried out by anyone at all, whether working on behalf of the manufacturer, packager or importer or not.

14. Sections 62(e) and (i)

These provisions require a manufacturer, importer or distributor who commences a recall of a natural health product to provide the Minister with "the name and address of each manufacturer, importer and distributor" of the product, and "the quantity remaining in the possession of each manufacturer, importer and distributor" of the product. The Department explains that the onus is on the party commencing the recall to "work through the supply chain to obtain the relevant information". Again, the problem is that these provisions seem to be cast too broadly. For example, a manufacturer of vitamin C who wishes to commence a recall must obtain the name and address of every other manufacturer of vitamin C, as well as of their importers and distributors. What is apparently intended is that each manufacturer, importer or distributor be in a position to provide the required information in respect of the supply chain for their own products. This should be more clearly stated.

21. Section 73

The Department's reply seeks at some length to explain why the use of the word "demande" to describe both the Minister's request for additional samples or information and an application by a sponsor that gives rise to the Minister's request is appropriate, and why two different words should not be used, as in the English version. Such an amendment, however, has been agreed to in connection with an identical provision in the *Food and Drug Regulations* (section C.05.009). If an amendment is appropriate in the one instance, it must be appropriate in the other. The Department should be advised that it is being inconsistent.

25. Section 100

Section 100 states: "In addition to these Regulations, sections A.01.040 to A.01.044 of the *Food and Drug Regulations* apply in respect of natural health products." Sections 96 to 99, as well as sections 101 to 103, also provide for the application of certain provisions of the *Food and Drug Regulations* to natural health products, but do not state this to be "in addition to these Regulations." The Department's reply explains that the provisions of the *Food and Drug Regulations* referred to in these other provisions deal with matters that are not otherwise regulated by the *Natural Health Products Regulations*, while the provisions of the *Food and Drug Regulations* referred to section 100 deal with importation, some aspects of which are also addressed elsewhere in the *Natural Health Products Regulations*. The phrase "In addition to these Regulations" is intended as a cue to the reader that other requirements concerning importation are found elsewhere in the *Natural Health Products Regulations*. Whether the reader is likely to follow this "cue" seems dubious, and it is suggested that the reference in question is obscure, and likely causes more confusion than it resolves. This aside, it states what is obviously the case in any event.

February 26, 2008
PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

December 18, 2006

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario
K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2003-196, Natural Health Products Regulations

I have reviewed the reference Regulations, and would value your advice with respect to the following points.

1. Section 1(1), definition of "natural health product"

Section 2 of the *Food and Drugs Act* defines "drug" in part to mean any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in "modifying organic functions in human beings". Paragraph (c) of the definition of "natural health product" then provides that this term includes a homeopathic medicine or a traditional medicine that is manufactured, sold or represented for use in "modifying organic functions in humans, such as modifying those functions in a manner that maintains or promotes health". In providing examples of what is considered to constitute "modifying organic

functions", however, paragraph (c) must be seen as an attempt to interpret the statute, since this phrase appears there also. It is a well established principle that regulations may not, absent express authority, define words and expressions used in the parent statute in an attempt to interpret that statute. As is noted in Paul Salembier's *Regulatory Law and Practice in Canada* (at p.320), "Neither can a regulation-making authority indirectly define statutory terms by resorting to a listing of examples." What does or does not constitute "modifying organic functions" must be determined from the Act itself as passed by Parliament. The regulations may not place a particular construction or interpretation on the terms of the Act. For this reason the words "such as modifying those functions in a manner that maintains or promotes health" should be deleted from the definition of "natural health product".

2. Section 2(1)(d)

In this provision, as well as many others throughout the Regulations, "entreposage" and "entreposé" are used in the French version as the equivalent of "storage" and "stored" in the English version. In section 30(1)(e) of the Act, however, the French equivalent of "storing" is "emmagasinage". The terminology used in the French version of the Regulations should be consistent with the wording of section 30(1)(e) of the Act.

3. Sections 5(g), 17(2), 22(1)(e), 28(f) and 32(2)(c)

In the French version of section 5(g), "montrant" is used as the equivalent of "supports" in English. Elsewhere in numerous instances throughout the Regulations, the same term in French is used as the equivalent of "demonstrating". In the French version of sections 17(2), 28(f) and 32(2)(c), however, "établissant" appears as the equivalent of "demonstrating". Moreover, in section 22(1)(e), "evidence demonstrating" is rendered simply as "la prevue". This terminology should be rendered consistent.

4. Sections 5(j)(i), 17(1)(c), 17(2)(b), 22(1)(e), and 43(2)

Each of these provisions contemplates compliance with requirements that are "equivalent" to those set out in the Regulations. Who determines whether alternate requirements are or are not "equivalent", and how is this information made available to interested persons?

5. Section 8(2), English version

The reference in the English version of this provision to the product number "required under subsection (1)" should presumably be to the product number "assigned under subsection (1)". I refer you in this regard to the French version of the provision in question.

6. Sections 9(2)

Section 9(2) provides that within 30 days after the day on which a notice of a refusal to issue or amend a product licence is sent, an applicant may make a request that the Minister reconsideration the application. How will the applicant determine on what day a notice is "sent"? A notice may or may not be "sent" on the day it is issued, and applicants receiving the notices in question should know exactly how long they have to request a reconsideration.

7. Section 27(2)

This provision reads:

> (2) No person who holds a site licence shall manufacture, package, label or import a natural health product for sale
>
> (a) during the period of any suspension of the licence under section 39 or 40; or
>
> (b) after cancellation of the licence under paragraph 41(b).

First, it seems rather contradictory to refer to a person as the holder of a licence when that licence has been cancelled. This aside, does it not go without saying that no activity can be carried out pursuant to a licence that is suspended or has been cancelled?

8. Section 32(1)(b) and (c), English version

This English version of section 32(1)(b) prohibits a licensee from manufacturing, packaging or labeling a natural health product in a building "that is not one in which the conduct of that activity is authorized" unless the site licence is amended accordingly. I wonder whether this provision should not

refer to a building "that is not one in which the conduct of that activity by the licensee is authorized", and would refer you in this regard to the French version. This would preclude the possibility that the licensee could seek to conduct the activities in question in a building in which they were authorized under another site licence.

The same question arises in connection with the English version of 32(1)(c), which prohibits a licensee authorized to import a natural health product from storing a natural health product "in a building that is not one in which the storage is authorized".

9. Section 45(1)

The English and French versions of the opening portion of this provision are discrepant, in that the former requires that "premises" be designed, constructed and maintained in a manner that permits the manufacturing, packaging, labeling and storage of natural health products to be conducted under sanitary conditions, while the latter requires that premises and adjoining land be so designed, constructed and maintained.

10. Section 51(1)(a)(ii), English version

The word "the" preceding "training, experience and technical knowledge" in the English version of this provision should be deleted. As presently formulated the provision is ungrammatical.

11. Section 52

Section 52 requires manufacturers and importers to determine the period of time that, after being packaged for sale, a natural health product will continue to comply with its specifications when it is stored under its recommended storage conditions, or if it does not have recommended storage conditions, when it is stored at room temperature. What use is then to be made of this information? If it is intended that it be used to determine an expiry date for a lot or batch, this should be clearly stated.

12. Sections 53(a) and 56(a)

Each of these provisions refers to the "master production document" for a natural health product. No indication is given as to precisely what this

document consists of, and I wonder whether a definition of the term "master production document" ought not to be added to the Regulations.

13. Sections 53(d), 54(a) and 56(c)

These provisions require manufacturers, packagers and importers, respectively, who sell a natural health product to maintain "records of any testing conducted in respect of" a lot or batch of the natural health product or, in the case of packagers, the material used to package the product. Is this intended to refer only to testing carried out by the particular manufacturer, packager or importer? If so, this should be clearly stated.

14. Sections 62(e) and (i)

These provisions require a manufacturer, importer or distributor who commences a recall of a natural health product to provide the Minister with "the name and address of each manufacturer, importer and distributor" of the product, and "the quantity remaining in the possession of each manufacturer, importer and distributor" of the product. How will a person who wishes to commence a recall be in possession of this information?

15. Section 63, definitions of "qualified investigator" and "research ethics board"

The expression "soins de santé" in the French version of the definition of "qualified investigator" appears to be used in a wider sense than the expression "soins de la santé" that appears in subparagraph (b)(i) of the French version of the definition of "research ethics board". The English equivalent in the former case is "health care", which in context includes care provided by a dentist. In the latter case, the English equivalent is "medical", which in context excludes dental. The terminology throughout the Regulations should be consistent, and it is suggested that the term "soins de la santé" in the French version of the definition of "research ethics board" be replaced with "soins médicaux".

16. Section 66(e)(iii), (iv) and (v)

I wonder whether the English and French versions of these provisions are to the same effect. Taking section 66(5)(e)(iii) as an example, in the English version, which requires an investigator's brochure accompanying an application

for authorization to sell or import a natural health product for purposes of a clinical trial to include "the pharmacological properties of the natural health product, including its metabolites in all animal species tested, if any", it is unclear whether the words "if any" are intended to modify "the pharmacological properties of the natural health product" or "its metabolites in all animal species tested". In the French version ("le cas échéant, les aspects pharmacologiques du produit, y compris ses métabolites observés chez les espèces animales testées"), however, it is clear that "le cas échéant" ("if any") modifies "les aspects pharmacologiques du produit" ("the pharmacological properties of the natural health product"). Any uncertainty in the English version would be removed were it redrafted to read "the pharmacological properties of the natural health product, if any, including its metabolites in all animal species tested".

Similarly, the English version of sections 66(e)(iv) and (v) would more clearly conform to their French counterparts were they amended to read "the pharmacokinetics of the natural health product and the natural health product metabolism, if any, including the biological transformation of the natural health product in all animal species tested" and "the toxicological effects, if any, in any animal species tested under a single dose study, a repeated dose study or a special study in respect of the natural health product", respectively.

17. Sections 67(1)(c)(i), 71(2), 77(1)(a) and 77(1)(b)

The English version of section 67(1)(c)(i) refers to the situation where a clinical trial or the use of the natural health product for the purposes of the clinical trial will not "endanger the health of a clinical trial subject or other person". The equivalent portion of the French version, however, refers to situations where the health of clinical trial subjects as a group, or the health of multiple other persons, is not endangered ("ne met pas en danger la santé des sujets d'essai clinique ou celle d'autres personnes"). The threshold is lower in the English version, which only requires that one person's health be endangered. The two versions should be harmonized.

The same inconsistency arises in sections 71(2) and 77(1)(a) and (b).

18. Section 69, English version

The English version of this provision refers to the situation where the sale or importation of a natural health product for the purposes of a clinical trial will

take place at a clinical trial site. As reflected in the French version, however, it is not the sale or importation, but rather the clinical trial that is to take place at a clinical trial site. The English version should therefore be redrafted along the following lines:

> **69.** The sponsor shall notify the Minister of the date on which the sale or importation of a natural health product for the purposes of a clinical trial at a clinical trial site will commence at least 15 days before the day on which that sale or importation commences.

19. Section 71(4)

This provision sets out the conditions that must be met in order to amend an authorization to sell or import a natural health product for the purposes of a clinical trial. In connection with the initial authorization, section 67(1)(c)(iii) requires that the Minister have reasonable grounds to believe that the objectives of the clinical trial will be achieved. No such requirement is set out in connection with an amendment to the authorization, however, and your explanation as to the reasons why this is the case would be appreciated.

20. Section 72(a)(ii)

This provision states that if an authorization to sell or import a natural health product for the purposes of the clinical trial is amended the sponsor shall, before commencing to sell or import the natural health product", "maintain" records concerning certain information that has changed since it was originally submitted. Thus, there is no requirement to maintain these records after the sale or importation has commenced. I suspect this is not what was intended.

21. Section 73

The use of the word "demande" to describe the Minister's request for additional samples or information is confusing given that the word is used earlier in this section to describe an application by a sponsor that gives rise to the Minister's request. To avoid confusion, it would be preferable to use two different words, as in the English version.

22. Section 76(3)(g), English version

In order to agree with the verb "have", the word "amendment" in the English version of this provision should read "amendments".

23. Section 81

The inconsistency that was identified above with respect to section 67(1)(c)(i) is also repeated here: the English version refers to a clinical trial subject or other person in the singular while the French refers to subjects or persons in the plural. The two versions should be harmonized.

In addition, the phrase "prévenir que soit causé un préjudice à la santé" seems a curious equivalent for the phrase "prevent injury to the health". Would not "prévenir un préjudice à la santé" capture the intended meaning? I note that while the phrase "prevent injury to the health" has a different French equivalent in section 30(1)(b) of the Act, this suggested wording very nearly matches the French equivalent found in section 6.1(1) of the Act: "la prévention d'un préjudice à la santé".

24. Sections 93(1) and 94(1)

It is unnecessary to provide that each of these provisions is "subject to section 3 of the Act", as this would be so in any event. Moreover, such references are in a sense misleading, in that they imply that the contrary would be the case in their absence. For these reasons the references in question should be deleted.

25. Section 100

Section 100 states: "In addition to these Regulations, sections A.01.040 to A.01.044 of the *Food and Drug Regulations* apply in respect of natural health products." Sections 96 to 99, as well as sections 101 to103, also provide for the application of certain provisions of the *Food and Drug Regulations* to natural health products, but do not state this to be "in addition to these Regulations." Your explanation as to the reason why such wording was not included in these other provisions would be valued.

26. Finally, I note that a great many provisions in the Regulations either impose a mandatory requirement on the Minister or prohibit the Minister from

taking a certain action unless specified conditions are met. Section 31 of the *Food and Drugs Act* provides that every person who contravenes any of the provisions of the regulations made under section 30 of the Act is guilty of an offence, and it will therefore by the case that the failure to comply with any of the provisions in question will mean that the Minister will have committed an offence. Was such a result intended?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Health Canada Santé Canada

Health Policy Branch Direction générale de la politique de la santé
OTTAWA ON K1A 0K9 OTTAWA (ONTARIO) K1A 0K9

FEB 0 7 2008

Your file Votre référence
07-121627-811
Our file Notre référence

RECEIVED / REÇU
FEB FEV 13 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt, General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2003-196, *Natural Health Products Regulations*

The following is in response to your letter of December 18, 2006 in which you reviewed the above-referenced Regulations. We wish to respond to your review under the following points referenced in your letter:

Point 1 - Re: Subsection 1(1), definition of "natural health product"

We intend to bring forward an amendment to paragraph (c) of the definition of "natural health product" to remove the words "such as modifying those functions in a manner that maintains or promotes health."

Point 2 - Re: Paragraph 2(1)(*d*), French version

We intend to bring forward amendments to the relevant provisions of the French version of the Regulations to use the term "emmagasinage" which will reflect the usage of that term in paragraph 30(1)(*e*) of the *Food and Drugs Act*.

Point 3 - Re: Sections 5(*g*), 17(2), 22(1)(*e*), 28(*f*) and 32(2)(*c*)

For the purpose of rendering consistency within each language version of the Regulations, we intend to bring forward amendments so that in the English version of paragraph 5(*g*) the word "supports" is replaced with "demonstrating" while in the French version of subsection 17(2) the word "établissant" would be replaced with "montrant". With these changes, the intention will be that within the French version of the Regulations the word "montrant" will be used with respect to "renseignements et documents" and "registres" while the word "établissant" will be used with respect to "preuve", "attestations" and "rapports".

.../2

We are of the view that strictly speaking it is not necessary to make an amendment to the French version of paragraph 22(1)(*e*) as the expression "la preuve que" is perfectly equivalent to "la preuve établissant que". However, for the sake of consistency with other provisions of the Regulations, we intend to bring forward an amendment to paragraph 22(1)(*e*) so that the word "établissant" is used in this provision as well.

Point 4 - Re: Sections 5(*j*)(i), 17(1)(*c*), 17(2)(*b*), 22(1)(*e*) and 43(2)

For each of the provisions that you have identified with the exception of subparagraph 5(*j*)(i), it is the Minister who, in the course of administering those provisions, would make a determination whether a natural health product that is imported was or will be manufactured, labelled, imported, distributed or stored in accordance with requirements that are equivalent to those set out in Part 3. With respect to s. 5(j)(i), it is the applicant who attests that the NHP in question will meet the requirements of Part 3 or equivalent requirements. However, if the Minister were to doubt the veracity of such an attestation, then the other provisions of the Regulations that you have cited would allow the Minister to conduct appropriate oversight of the applicant's activities in respect of that product as well as the attestation itself. Information regarding how equivalence is determined is made available to interested persons by way of the publicly available *Site Licensing Guidance Document*.

Point 5 - Section 8(2), English version

We intend to bring forward an amendment to the English version of this provision to make it consistent with the formulation you have suggested.

Point 6 - Subsection 9(2)

The notice which is required under subsection 9(1) of the Regulations is sent by facsimile from the Department to an applicant or a person who holds the licence, as the case may be. The cover page for departmental correspondence sent by facsimile identifies the date on which the message is transmitted and therefore, for the purposes of subsection 9(2), an applicant receiving a notice by facsimile will be able to identify the date on which it was sent.

Point 7 - Subsection 27(2)

We intend to bring forward an amendment to repeal subsection 27(2).

.../3

Point 8 - Paragraphs 32(1)(*b*) and (*c*), English version

The purpose of paragraphs 32(1)(*b*) and (*c*) is to prohibit a licensee from carrying out particular activities (manufacturing, packaging, labelling, storing) in a building that is not one in which the licensee is authorized to conduct those activities. In particular, the provisions were intended to allow for flexibility of a business either holding one site licence for multiple sites or to hold a separate site licence for each one of those sites. In either situation, the licensee would need to be authorized under a site license to conduct the activities in question at a specified site. We intend to bring forward an amendment to more closely harmonize the two language versions.

Point 9 - Subsection 45(1)

We intend to bring forward an amendment to the French version of this provision to remove the reference to "terrains attenants".

Point 10 - Subparagraph 51(1)(*a*)(ii), English version

We intend to bring forward an amendment to the English version of this provision to remove the reference to "the" which precedes "training, experience and technical knowledge".

Point 11 - Section 52

Section 52 sets out the requirement to determine product stability, which is used to ensure that the product continues to meet its specifications until the expiry date. Since a product's stability period is the length of time that a product maintains its purity and physical characteristics and its medicinal ingredients maintain their quantity per dosage unit and their potency, knowledge of the stability period is required to determine an expiry date.

We acknowledge your advice with respect to linking sections 52 and the provision that requires labels to state the expiry date (which is set out in subparagraph 93(1)(b)(xiii)). However, as the administration of these sections since the coming into force of the Regulations suggests that the link is well understood by regulatees, we do not plan to make any amendments at this time.

Point 12 - Paragraph 53(*a*) and 56(*a*)

We do not believe that it is necessary to provide a definition of the term "master production document", as this term is commonly understood within the natural health products industry. Health Canada has not received any complaints regarding this term, since the regulations have been in place, indicating that stakeholders appear to understand its meaning.

.../4



Point 13 - Paragraphs 53(*d*), 54(*a*) and 56(*c*)

These provisions were intentionally drafted to be broader than merely referring to testing that would be carried out by a particular manufacturer, packager or importer themself. They were intended to be broad enough to also include record keeping with respect to any testing that may have been conducted by someone else on behalf of the manufacturer, packager or importer in question, for example on the basis of a contractual relationship.

Point 14 - Paragraphs 62(*e*) and (*i*)

The onus for maintaining records is placed upon each member in the distribution chain in sections 53 to 57 (manufacturers, packagers, labellers, importers and distributors) to enable the recall of every lot or batch of the natural health product that has been made available for sale. However, the ultimate onus for providing information during a recall is placed on the party who commences the recall and who would work through the supply chain to obtain the relevant information.

Point 15 - Section 63, definitions of "qualified investigator" and "research ethics board"

We intend to bring forward amendments to the French version of the Regulations to use the term "soins médicaux".

Point 16 - Subparagraphs 66(*e*)(iii), (iv) and (v)

We intend to bring forward amendments to the regulations in order to harmonize the two language versions.

Point 17 - Sections 67(1)(*c*)(i), 71(2), 77(1)(*a*) and 77(1)(*b*)

With respect to use of the plural form in the French version of these provisions ("sujets"; "personnes") and the use of the singular form in the English version ("subject"; "person"), we note that subsection 33(2) of the *Interpretation Act* provides that "[w]ords in the singular include the plural, and words in the plural include the singular". However, to avoid any misinterpretation as to what is the intended threshold under these provisions, we intend to bring forward amendments to the French version of subparagraph 67(1)(*c*)(i), subsection 71(2) and paragraph 77(1)(*a*) to use the wording "la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne". We also intend to bring forward an amendment to the French version of paragraph 77(1)(b) to use the wording "l'intérêt de tout sujet d'essai clinique".

Point 18 - Section 69, English version

While considering your comments, we have re-evaluated the necessity of the obligation on sponsors in section 69 to provide the information described therein and we intend to bring forward an amendment to repeal that provision. The requirement in para. 66(*f*) for sponsors to submit the proposed commencement date for each clinical trial site as part of an application for authorization would continue to apply.

Point 19 - Subsection 71(4)

The discrepancy between sections 67 and 71 of the Regulations that you identified was an oversight. We intend to bring forward an amendment to subsection 71(4) to add as a further condition that the Minister has reasonable grounds to believe that the objectives of the clinical trial will be achieved.

Point 20 - Subparagraph 72(a)(ii)

We intend to repeal subparagraph 72(*a*)(ii) and instead to create an ongoing obligation under subsection 76(3) to maintain records on the information presently described in subparagraph 72(*a*)(ii).

Point 21 - Section 73, French version

In preparing our response under this point, we have sought the advice of a jurilinguist with the Jurilinguistic Services Unit of the Legislative Services Branch, Department of Justice with respect to the present wording of the French version of section 73.

In the opening words of section 73, the word "demande" clearly relates to an application made under section 66. Similarly, the second instance in this section where the word "demande" is used clearly relates to an application for an amendment under subsection 71(3). In both instances, the word "demande" is part of the condition that must be met for the Minister to be able to request samples of the product or relevant additional information. As such, we suggest that there can hardly be any confusion between the noun "demande" that is used to identify the relevant information or documents at the heart of the "condition" and the verb "demander" that is used to indicate that if the condition is met, then the Minister may request additional samples or the additional information, as the case may be. We maintain that the simple fact that "demande" and "demander" belong to the same family of words is not in itself a source of confusion. The noun "demande" and the verb "demander" are different words located in different parts of the provision and they serve distinct functions in the sentence.

.../6

As it is the appropriate French term to use, the word "demande" is employed to refer to an application and its usage in section 73 is further dictated by the use of that term in sections 66, 71 and other provisions as well. On the other hand, there is only one word in French, namely "demander" to render the equivalent of the three English words "apply", "request" and "ask". We have considered alternates to the verb "demander" ("exiger"; "enjoindre"; "s'enquérir auprès de") and even rephrasing the provision so that it is expressed in an indirect form ("le ministre [...] peut obtenir du promoteur qu'il lui fournisse"). However, amending the French version of the provision in such a manner would be problematic as, at the very least, the introduction of such alternative wording could create a divergence with the English version that presently does not exist.

We are also of the opinion that the fact that two different words are used in the English version of a provision is not by itself a sufficient reason to automatically do the same in the French version. In the body of federal legislative text, there are numerous examples of the usage of the words "demande" and "demander" in the same sentence.

For these reasons, we are of the view that the French version of section 73 is clear in its present form and would not pose a risk of causing confusion.

Point 22 - Paragraph 76(3)(*g*), English version

In preparing our response under this point, we have sought the advice of a legislative revisor with the Legislative Editing and Publishing Services Section of the Legislative Services Branch, Department of Justice with respect to the present wording of the English version of section 76.

We are of the view that the English version of paragraph 76(3)(*g*) is grammatical in its current form. Subparagraph 66(*c*)(x) and paragraph 66(*d*) reflect that a research ethics board is to approve a protocol and an informed consent form, and information to that effect constitutes part of an application under section 66 for authorization to sell or import a natural health product for the purposes of a clinical trial. In the context of an amendment to such an authorization, subparagraphs 71(3)(a)(ii) and 71(3)(b)(iv) reflect that an amendment to the statement of risks and benefits in an informed consent form or certain types of amendments to protocols are to be approved by a research ethics board. Accordingly, paragraph 76(3)(*g*) contains a triple subject (a copy of the protocol, a copy of the informed consent form and a copy of any amendment to the protocol or informed consent form, all of which are to have been approved by a research ethics board), therefore, to be in accord the plural verb "have" is needed.

Point 23 - Section 81

With respect to the first issue you raise under this point, and consistent with our response under point 17 concerning sections 67(1)(*c*)(i), 71(2), 77(1)(*a*) and 77(1)(*b*), we intend to bring forward an amendment to the French version of this provision to use the wording "la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne".

With respect to the second point that you raise, we intend to bring forward an amendment to the French version of sections 19, 40 and 81 of the Regulations to replace the phrase "prévenir que soit causé un préjudice à la santé" with the wording "la prévention d'un préjudice à la santé" as that wording appears in subsection 6.1(1) of the Act.

Point 24 - Subsections 93(1) and 94(1)

We intend to bring forward an amendment to remove the words "subject to section 3 of the Act" from these provisions. Please note that this proposal will be carried out in a separate regulatory project than the one which will address the remaining points you have brought to our attention.

Point 25 - Section 100

Consistent with section 3 of the *Natural Health Products Regulations*, sections 96 to 103.1 of the Regulations provide that certain provisions of the *Food and Drug Regulations* apply to natural health products. The provisions of the *Food and Drug Regulations* that are set out in sections 96 to 99 and sections 101 to 103.1 concern subject matters that are not otherwise regulated under the *Natural Health Products Regulations*. However, sections A.01.040 to A.01.044 of the *Food and Drug Regulations*, as referred to in section 100, set out requirements in respect of certain products that are imported. Given that provisions of the *Natural Health Products Regulations* other than section 100 impose requirements with respect to importation, the phrase "In addition to these Regulations" was included in section 100 as a cue to the reader that additional requirements concerning importation are set out elsewhere in "these Regulations."

Point 26

Under this item, you noted that some provisions in the Regulations impose a mandatory requirement on the Minister and others prohibit the Minister from taking action unless certain conditions are met. You queried whether the intention was to make the Minister liable for an offence under section 31 of the *Food and Drugs Act* in the event that he or she fails to meet his or her obligations under those provisions. The

.../8

intention of the Department is to impose mandatory legal obligations on the Minister so as to enable judicial review as a remedy in the event that the Minister fails to meet his or her obligations. If a court were to conclude that the Minister's failure to comply with one of those provisions constitutes an offence, the Minister would be liable under section 31 of the *Food and Drugs Act*.

I trust that the foregoing satisfactorily addresses all of the questions and issues that you have brought to our attention. Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

c.c.: Nancy Richards, Natural Health Products Directorate

Annexe I

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2003-196, RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE SANTÉ NATURELS

Dans sa lettre du 18 décembre 2006, le conseiller juridique principal du Comité mixte a signalé vingt-six défectuosités du *Règlement sur les produits de santé naturels*. Il demandait essentiellement de reformuler des passages, d'éliminer des écarts de sens entre les versions anglaise et française et de préciser le libellé. Dans sa réponse du 7 février 2008, le ministère a promis des modifications corrigeant les défauts signalés aux points 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 de la première lettre du Comité mixte. Le conseiller juridique est par ailleurs d'avis que la réponse faite à l'égard du point 26 peut être considérée comme satisfaisante. Le texte qui suit traite des réponses faites à l'égard des autres points soulevés par le conseiller juridique du Comité. (Afin de faciliter la consultation de la correspondance échangée, j'ai repris la même numérotation ci-dessous.)

3. Alinéa 5*g*), paragraphe 17(2) et alinéas 22(1)*e*), 28*f*) et 32(2)*c*)

Pour éliminer certaines incohérences dans la terminologie de la version française de ces dispositions, le ministère propose des modifications dont l'effet sera que le *Règlement* emploiera le terme « montrant » à l'égard des renseignements et des documents (« *information* » et « *documents* ») et le terme « établissant » à l'égard des preuves, attestations et rapports (« *evidence* », « *attestations* » et « *reports* »).

Le raisonnement à l'appui de cette distinction est nébuleux. Si la version anglaise peut employer sans problème un seul terme, « *demonstrating* », je vois mal pourquoi on ne pourrait pas aussi employer un seul et unique terme dans l'ensemble de la version française. Il y aurait lieu de demander au ministère d'expliquer les raisons qui motivent sa proposition.

4. Sous-alinéa 5*j*)(i), alinéas 17(1)*c*), 17(2)*b*) et 22(1)*e*) et paragraphe 43(2)

Ces dispositions portent sur la conformité des produits importés à des exigences « équivalentes » à celles qui sont énoncées dans le *Règlement*, et le conseiller juridique a demandé au ministère de lui dire qui détermine si les autres exigences en question sont « équivalentes » et comment les parties intéressées en sont informées.

Dans sa réponse, le ministère fait savoir que cette décision est prise par le ministre. (Dans le cas du sous-alinéa 5*j*)(i), le ministère dit qu'elle sera prise par le demandeur, qui devra attester qu'un produit importé est conforme à des exigences équivalentes à celles qui sont prévues par le *Règlement*. Or, compte tenu des mécanismes d'exécution que prescrit le *Règlement*, il est clair que la décision finale reviendra toujours au ministre.) Le ministère nous fait également savoir que l'information concernant la façon dont l'équivalence sera déterminée

se trouve dans le *Document de référence concernant la licence d'exploitation*, document que le public peut consulter. (Les passages pertinents de ce document sont annexés à la présente note.)

En fait, le *Document de référence concernant la licence d'exploitation* donne une liste détaillée des documents et types de preuve réputés démontrer l'existence de normes équivalentes et des pays à l'égard desquels certains de ces documents sont acceptables. Cela étant, il y a lieu de se demander si les exigences énoncées dans ce document ne devraient pas l'être dans le corps même du *Règlement* puisqu'il est essentiel à son application. Le *Règlement* devrait peut-être à tout le moins faire référence à des exigences jugées équivalentes dans le *Document de référence concernant la licence d'exploitation.*

6. Paragraphe 9(2)

Selon le paragraphe 9(2), le demandeur peut, dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis signifiant le refus de délivrer ou de modifier la licence, demander au ministre de reconsidérer la demande de licence. Le conseiller juridique a demandé au ministère comment le demandeur connaîtra la date de l'« envoi » de l'avis.

Le ministère a répondu qu'en pratique, les avis sont envoyés par télécopieur et sont donc accompagnés d'une page couverture sur laquelle est indiquée la date de l'envoi. Le *Règlement* n'exige toutefois pas qu'ils soient expédiés par télécopieur, et dans les faits, les avis pourraient être envoyés par d'autres moyens, y compris par la poste. Au lieu de compter sur l'usage administratif, le ministère devrait faire en sorte dans le *Règlement* que les demandeurs sachent exactement combien de temps ils ont pour demander au ministre de reconsidérer leurs demandes de licence. Il pourrait le faire en prescrivant expressément l'usage actuel dans le *Règlement* ou en précisant comment le demandeur peut déterminer la date d'envoi dans les cas où l'avis est envoyé autrement que par télécopieur.

11. Article 52

L'article 52 oblige tout fabricant ou importateur à déterminer la période durant laquelle le produit de santé naturel, après avoir été emballé pour être vendu, demeurera conforme à ses spécifications pendant qu'il est entreposé selon les conditions d'entreposage recommandées ou, si aucune condition d'entreposage n'est recommandée, pendant qu'il est entreposé à la température ambiante. Apparemment, bien que le *Règlement* ne le précise pas, cette information doit ensuite servir à établir la date de péremption de chaque lot ou lot de fabrication. Le ministère reconnaît que le *Règlement* n'établit aucun lien entre l'information et l'usage qui en sera fait, mais affirme que les fabricants et les importateurs comprennent bien ce lien. Quoi qu'il en soit, si le ministère veut que la date de péremption à indiquer sur l'étiquette soit calculée en fonction de la période déterminée aux termes de l'article 52, pourquoi ne pas le dire expressément dans le *Règlement*?

12. Alinéas 53*a*) et 56*a*)

Le ministère a fait savoir au Comité que comme l'expression « document type de production » qui apparaît dans ces deux dispositions est d'usage courant et est bien comprise dans l'industrie des produits de santé naturels, il est inutile de la définir. Il y aurait peut-être lieu de demander au ministère de nous expliquer en quoi ce document consiste exactement.

13. Alinéas 53*d*), 54*a*) et 56*c*)

Ces alinéas obligent respectivement les fabricants, emballeurs et importateurs à tenir « un registre des analyses effectuées à l'égard de » tout lot ou lot de fabrication du produit ou, dans le cas des emballeurs, à l'égard du matériel utilisé pour l'emballage du produit. Selon le ministère, ces analyses sont censées comprendre celles qu'effectuent les fabricants, les emballeurs ou les importateurs et celles que font d'autres personnes en leur nom. À première vue, toutefois, le libellé des trois dispositions est tel que les analyses en question pourraient être faites par absolument n'importe qui, c'est-à-dire même par quelqu'un ne travaillant pas pour les fabricants, emballeurs ou importateurs du produit.

14. Alinéa 62*e*) et *i*)

Ces dispositions obligent chaque fabricant, importateur ou distributeur qui entreprend de retirer du marché un produit de santé naturel à fournir au ministre « les nom et adresse de chaque fabricant, importateur et distributeur du produit » et « la quantité du produit que chaque fabricant, importateur et distributeur du produit a en sa possession ». Le ministère explique qu'il incombe à la personne qui entreprend de retirer le produit du marché de « rechercher l'information demandée dans toute la chaîne d'approvisionnement ». Ici encore, le problème est que les dispositions sont libellées trop largement. Par exemple, un fabricant de vitamine C qui souhaiterait entreprendre de retirer un produit du marché devrait obtenir les nom et adresse de tous les autres fabricants de vitamine C ainsi que ceux de leurs importateurs et de leurs distributeurs. Or, ce que le ministère veut faire, c'est plutôt d'obliger chaque fabricant, importateur ou distributeur à faire le nécessaire pour pouvoir fournir l'information en question à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qui vend les produits qu'il fabrique, importe ou distribue, et il y aurait lieu de le préciser.

21. Article 73, version française

Dans sa réponse, le ministère se donne passablement de mal pour expliquer pourquoi il convient d'employer le terme « demande » pour décrire à la fois la demande de renseignements complémentaires et d'échantillons faite par le ministre, d'une part, et la demande présentée par le promoteur qui suscite celle du ministre, d'autre part, et pourquoi il ne faudrait pas employer deux termes différents pour désigner les deux demandes, comme dans la version anglaise. Pourtant, il a déjà accepté d'apporter une modification de ce genre à l'égard d'une disposition identique du *Règlement sur les aliments et drogues* (article

C.05.009). Si une modification s'impose dans un cas, elle s'impose aussi dans l'autre. Il y aurait lieu de faire savoir au ministère qu'il pèche par incohérence.

25. Article 100

L'article 100 dispose : « Outre le présent règlement, les articles A.01.040 à A.01.044 du *Règlement sur les aliments et drogues* s'appliquent à l'égard des produits de santé naturels. » Les articles 96 à 99 et 101 à 103 prévoient aussi l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard des produits de santé naturels, mais ne précisent pas qu'il s'applique « outre le présent règlement ». Dans sa réponse, le ministère explique que les articles du *Règlement sur les aliments et drogues* dont il est question dans ces autres dispositions du *Règlement sur les produits de santé naturels* portent sur des choses qui ne sont pas réglementées dans le *Règlement sur les produits de santé naturels*, alors que les dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* qui sont mentionnées à l'article 100 portent sur l'importation, dont certains aspects sont également visés ailleurs dans le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Le membre de phrase « outre le présent règlement » est censé signaler au lecteur que le *Règlement sur les produits de santé naturels* comporte d'autres exigences relatives à l'importation. Il est douteux que le lecteur déchiffre ce « signal », et j'estime que le passage en question est obscur et cause vraisemblablement plus de confusion qu'il n'éclaire le lecteur. De toute façon, il exprime une évidence.

Le 26 février 2008
PB/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 décembre 2006

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Pré Tunney
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-196, Règlement sur les produits de santé naturels

J'ai examiné le règlement en objet et je serais heureux d'avoir votre avis sur les points suivants.

1. Paragraphe 1(1), définition de « produit de santé naturel »

L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* définit le terme « drogue » comme s'entendant notamment des « substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ». L'alinéa *c)* de la définition de « produit de santé naturel » qui figure dans le *Règlement* dispose ensuite que l'expression s'entend du « remède homéopathique ou remède traditionnel, qui est fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir à la modification des fonctions organiques chez l'être humain, telle que la modification de ces fonctions de manière à maintenir ou promouvoir la santé ». Il faut toutefois voir dans l'alinéa *c)*, puisqu'il donne des exemples de ce qui constitue une « modification des fonctions organiques » aux yeux du ministère, une tentative d'interprétation de la *Loi*, où l'expression est également employée. Selon un principe depuis longtemps établi, à défaut d'une disposition habilitante expresse, un ministère ne peut pas définir dans un règlement des termes ou des expressions déjà employées dans sa loi habilitante avec l'intention d'interpréter cette dernière. Comme Paul Salembier le note dans son *Regulatory Law and Practice in Canada* (à la page 320), « Et une autorité réglementante ne peut pas non plus définir indirectement des termes employés dans la loi habilitante par le subterfuge d'une liste d'exemples » [traduction]. C'est dans la loi adoptée par le Parlement que doit être établi ce qui constitue ou ne constitue pas une « modification des fonctions organiques ». On ne peut interpréter dans un règlement les termes employés dans la loi. Cela étant, il y aurait lieu de retirer de la définition de « produit de santé naturel » le membre de phrase « telle que la modification de ces fonctions de manière à maintenir ou promouvoir la santé ».

2. Alinéa 2(1)*d)*

Dans cette disposition, comme dans beaucoup d'autres dans l'ensemble du *Règlement*, les termes « entreposage » et « entreposé » sont employés dans la

version française comme équivalents des termes anglais « *storage* » et de « *stored* ». Or, le terme employé comme équivalent français de « *storing* », à l'alinéa 30(1)*e*) de la *Loi*, est « emmagasinage ». Il y aurait lieu d'employer la même terminologie dans la version française de l'alinéa 2(1)*d*) du *Règlement* et dans celle de l'alinéa 30(1)*e*) de la *Loi*.

3. Alinéa 5*g*), paragraphe 17(2) et alinéas 22(1)*e*), 28*f*) et 32(2)*c*)

Dans la version française de l'alinéa 5*g*), le terme français « montrant » est employé comme équivalent du terme anglais « *supports* ». En maints autres endroits du *Règlement*, il sert à rendre le terme anglais « *demonstrating* ». Or, dans la version française du paragraphe 17(2) et des alinéas 28*f*) et 32(2)*c*), le participe « établissant » est employé pour rendre le participe anglais « *demonstrating* ». Et dans l'alinéa 22(1)*e*), « *evidence demonstrating* » est simplement rendu par « la preuve ». Il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie de ces dispositions.

4. Sous-alinéa 5*j*)(i), alinéas 17(1)*c*), 17(2)*b*) et 22(1)*e*) et paragraphe 43(2)

Toutes ces dispositions exigent le respect d'exigences « équivalentes » à celles qui sont énoncées dans le *Règlement*. Qui détermine si les autres exigences en question sont « équivalentes », et comment les parties intéressées en sont-elles informées?

5. Paragraphe 8(2), version anglaise

Dans la version anglaise de ce paragraphe, il y aurait sans doute lieu de faire référence au numéro d'identification « *assigned under subsection (1)* » plutôt que « *required under subsection (1)* ». À cet égard, je vous renvoie à la version française du paragraphe.

6. Paragraphe 9(2)

Le paragraphe 9(2) dispose que dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis signifiant le refus du ministre de délivrer ou de modifier la licence, le demandeur peut demander au ministre de reconsidérer la demande de licence ou de modification. Comment le demandeur connaîtras-t-il la date de l' « envoi » de l'avis? Cet avis ne sera pas forcément « envoyé » le jour du refus de la demande, et le demandeur qui le recevra devrait savoir exactement de combien de temps il dispose pour demander au ministre de reconsidérer sa décision.

7. Paragraphe 27(2)

Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

> (2) Il est interdit au titulaire de la licence d'exploitation de fabriquer, d'emballer, d'étiqueter ou d'importer un produit de santé naturel pour la vente à l'un ou l'autre des moments suivants :

a) durant toute période de suspension de la licence ordonnée aux termes des articles 39 ou 40;

b) après l'annulation de la licence ordonnée aux termes de l'alinéa 41*b*).

Premièrement, il me semble contradictoire d'appeler la personne dont la licence a été annulée le titulaire de la licence. Cela dit, ne va-t-il pas de soi qu'aucune activité ne peut être menée en vertu d'une licence suspendue ou annulée?

8. Alinéas 32(1)*b*) et *c*), version anglaise

La version anglaise de l'alinéa 32(1)*b*) interdit au titulaire de licence de fabriquer, d'emballer ou d'étiqueter un produit de santé naturel dans un bâtiment « *that is not one in which the conduct of that activity is authorized* » (un bâtiment où l'activité est interdite) à moins que la licence de site (« *site license* ») n'ait été modifiée en conséquence. N'y aurait-il pas lieu de parler d'un bâtiment « *that is not one in which the conduct of that activity by the licensee is authorized* » (un bâtiment où le titulaire n'est pas autorisé à exercer l'activité)? À cet égard, je vous renvoie à la version française de l'alinéa. Cela éviterait le risque que le titulaire ne cherche à mener les activités en question dans un autre bâtiment dont la licence de site les autoriserait.

La question vaut également pour la version anglaise de l'alinéa 32(1)*c*), qui interdit au titulaire autorisé à importer un produit de santé naturel de l'entreposer *« in a building that is not one in which the storage is authorized »* (un bâtiment où il n'est pas autorisé à exercer cette activité).

9. Paragraphe 45(1)

Il y a un écart de sens entre les versions anglaise et française de l'introduction de ce paragraphe dans la mesure où la version anglaise exige que les locaux (« *premises* ») soient conçus, construits et entretenus de manière à permettre la fabrication, l'emballage et l'étiquetage de produits de santé naturels dans des conditions hygiéniques, alors que la version française exige que les locaux et terrains attenants soient ainsi conçus, construits et entretenus.

10. Sous-alinéa 51(1)*a*)(ii), version anglaise

Il y aurait lieu de supprimer l'article « *the* » qui précède le membre de phrase « *training, experience and technical knowledge* » dans la version anglaise du sous-alinéa. Dans sa forme actuelle, la disposition est défectueuse au plan grammatical.

11. Article 52

L'article 52 oblige tout fabricant ou importateur à déterminer la période pendant laquelle le produit de santé naturel, après avoir été emballé pour être vendu, demeurera conforme à ses spécifications lorsqu'il est entreposé selon les conditions d'entreposage recommandées ou, si aucune condition d'entreposage

n'est recommandée, lorsqu'il est entreposé à la température ambiante. Quel usage fera-t-on ensuite de cette information? Si elle doit servir à établir la date de péremption de chaque lot ou lot de fabrication du produit, il y aurait lieu de le préciser dans le *Règlement.*

12. Alinéas 53*a*) et 56*a*)

Chacun de ces alinéas fait référence au « document type de production » d'un produit de santé naturel. Le *Règlement* ne précise pas en quoi ce document consiste, et je me demande s'il n'y aurait pas lieu de l'y définir.

13. Alinéas 53*d*), 54*a*) et 56*c*)

Ces alinéas obligent respectivement le fabricant, l'emballeur et l'importateur d'un produit de santé naturel à tenir « un registre des analyses effectuées à l'égard de » tout lot ou lot de fabrication du produit ou, dans le cas de l'emballeur, à l'égard du matériel utilisé pour l'emballage du produit. Faut-il comprendre qu'il s'agit uniquement des analyses faites par le fabricant, l'emballeur ou l'importateur du produit? Si c'est le cas, il y aurait lieu de le préciser dans les trois dispositions.

14. Alinéas 62*e*) et *i*)

Ces dispositions obligent chaque fabricant, importateur ou distributeur qui entreprend de retirer du marché un produit de santé naturel à fournir au ministre « les nom et adresse de chaque fabricant, importateur et distributeur du produit » et « la quantité du produit que chaque fabricant, importateur et distributeur du produit a en sa possession ». Comment quiconque voudra entreprendre de retirer un produit du marché pourra-t-il se procurer tous ces renseignements?

15. Article 63, définitions de « chercheur qualifié » et de « comité d'éthique de la recherche »

L'expression « soins de santé », qui apparaît dans la version française de la définition de « chercheur qualifié », semble avoir un sens plus large que l'expression « soins de la santé », qui figure dans la version française du sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « comité d'éthique de la recherche ». L'équivalent anglais de la première est « *health care* », laquelle, dans le contexte, englobe les soins dispensés par un dentiste, alors que l'équivalent anglais de la seconde est « *medical* », terme qui, dans le contexte, exclut les soins dentaires. La terminologie employée devant être uniforme dans l'ensemble du *Règlement*, je vous propose de remplacer l'expression « soins de la santé », qui figure dans la version française de la définition de « comité d'éthique de la recherche », par « soins médicaux ».

16. Sous-alinéas 66*e*)(iii), (iv) et (v)

Je me demande si les versions anglaise et française de ces dispositions ont le même sens. Par exemple, dans la version anglaise du sous-alinéa 66*e*)(iii), selon laquelle la brochure du chercheur qui accompagne la demande d'autorisation pour la vente ou l'importation d'un produit de santé naturel destiné à un essai clinique doit indiquer « *the pharmacological properties of the natural health product, including its metabolites in all animal species tested, if any* » (les aspects pharmacologiques du produit, y compris ses métabolites observés chez les espèces animales testées, le cas échéant), on ne sait trop si la locution « *if any* » est censée modifier « *the pharmacological properties of the natural health product* » ou « *its metabolites in all animal species tested* ». Au contraire, dans la version française (« le cas échéant, les aspects pharmacologiques du produit, y compris ses métabolites observés chez les espèces animales testées »), il est clair que la locution « le cas échéant » (« *if any* ») s'applique au membre de phrase « les aspects pharmacologiques du produit » (*the pharmacological properties of the natural health product*). On éliminerait toute ambiguïté dans la version anglaise en la reformulant de manière à ce qu'elle dispose « *the pharmacological properties of the natural health product, if any, including its metabolites in all animal species tested* ».

De même, la version anglaise des sous-alinéas 66*e*)(iv) et (v) équivaudrait plus exactement à leur version française si elle était modifiée de manière à ce que les deux dispositions fassent respectivement référence à « *the pharmacokinetics of the natural health product and the natural health product metabolism, if any, including the biological transformation of the natural health product in all animal species tested* » et à « *the toxicological effects, if any, in any animal species tested under a single dose study, a repeated dose study or a special study in respect of the natural health product* ».

17. Sous-alinéa 67(1)*c*)(i), paragraphe 71(2) et alinéas 77(1)*a*) et *b*)

La version anglaise du sous-alinéa 67(1)*c*)(i) fait référence au cas dans lequel un essai clinique ou l'utilisation du produit de santé naturel aux fins d'un essai clinique « ne met pas en danger la santé d'un sujet d'essai clinique ou celle d'un autre personne » (*will not endanger the health of a clinical trial subject or other person*). Or, le passage correspondant de la version française fait référence au cas où la santé des sujets d'essai clinique, considérés collectivement, ou celle d'autres personnes n'est pas mise en danger. Le critère énoncé dans la version anglaise est plus faible, car il ne vise que la santé d'une seule personne. Il y aurait lieu d'harmoniser les deux versions de cette disposition.

On note le même glissement de sens au paragraphe 71(2) et aux alinéas 77(1)*a*) et *b*).

18. Article 69, version anglaise

La version anglaise de cet article fait référence au cas dans lequel la vente ou l'importation d'un produit de santé naturel destiné à un essai clinique est effectuée à un lieu d'essai clinique. Or, comme on le comprend à la lecture de la version française, ce n'est pas la vente ou l'importation du produit qui doit être

effectuée à un lieu d'essai clinique, mais l'essai clinique lui-même. Il y aurait donc lieu de reformuler la version anglaise d'après le modèle suivant :

> **69.** The sponsor shall notify the Minister of the date on which the sale or importation of a natural health product for the purposes of a clinical trial at a clinical trial site will commence at least 15 days before the day on which that sale or importation commences.

19. Paragraphe 71(4)

Cette disposition énonce les conditions que le promoteur doit respecter pour que le ministre modifie une autorisation visant la vente ou l'importation d'un produit de santé naturel destiné à un essai clinique. Le sous-alinéa 67(1)*c*)(iii) exige, pour que l'autorisation soit donnée, que le ministre ait des motifs raisonnables de croire que les objectifs de l'essai clinique seront atteints. Par contre, le *Règlement* n'assujettit la modification de l'autorisation à aucune exigence de ce genre, et je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer pourquoi.

20. Sous-alinéa 72*a*)(ii)

Selon cette disposition, si l'autorisation pour la vente ou l'importation d'un produit de santé naturel destiné à un essai clinique a été modifiée, le promoteur doit, avant de vendre ou d'importer le produit, « tenir » des registres sur les renseignements qui ont changé depuis leur première présentation. Il n'est donc pas obligé de tenir ces registres après la vente ou l'importation du produit. Je soupçonne que ce n'est pas l'effet que recherche le ministère.

21. Article 73

L'emploi du terme « demande » pour désigner la demande de renseignements complémentaires et d'échantillons faite par le ministre est source de confusion, car le même mot est employé plus haut dans l'article pour désigner la demande présentée par le promoteur, celle qui suscite la demande du ministre. Pour éviter cette confusion, il serait préférable d'employer deux mots différents, comme dans la version anglaise.

22. Alinéa 76(3)*g*)

Dans la version anglaise de l'alinéa, pour pouvoir s'accorder avec le verbe « *have* », le terme « *amendment* » devrait être au pluriel (« *amendments* »).

23. Article 81

L'écart de sens décelé à l'alinéa 67(1)*c*)(i) est reproduit ici : la version anglaise parle d'un sujet d'essai clinique ou d'une autre personne, au singulier, alors que la version française parle de sujets d'essai clinique ou d'autres personnes, au pluriel. Il y aurait lieu d'harmoniser les deux versions.

Par ailleurs, le membre de phrase « prévenir que soit causé un préjudice à la santé » me semble constituer un curieux équivalent pour le passage anglais « *prevent injury to the health* ». Ce qu'on entend exprimer ne serait-il pas plus clair si on parlait de « prévenir un préjudice à la santé »? Je note que si le membre de phrase « *prevent injury to the health* » est rendu différemment en français à l'alinéa 30(1)*b*) de la *Loi*, le libellé français que je propose est presque identique à celui qui figure au paragraphe 6.1(1) de la *Loi*, à savoir « la prévention d'un préjudice à la santé ».

24. Paragraphes 93(1) et 94(1)

Il est inutile de préciser que chacune de ces dispositions s'applique « sous réserve de l'article 3 de la *Loi* », car ce serait le cas de toute façon. De plus, en un sens, préciser ce qui va sans dire est source de confusion dans la mesure où cela implique qu'en l'absence de la précision, le contraire prévaudrait. Il y aurait donc lieu de supprimer cette expression dans les deux dispositions.

25. Article 100

L'article 100 dispose : « Outre le présent règlement, les articles A.01.040 à A.01.044 du *Règlement sur les aliments et drogues* s'appliquent à l'égard des produits de santé naturels. » Les articles 96 à 99 et 101 à 103 prévoient aussi l'application du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard des produits de santé naturels, mais ne précisent pas qu'il s'applique « outre le présent règlement ». Je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer pourquoi cette précision ne figure pas dans ces autres dispositions.

26. Enfin, je note qu'un très grand nombre de dispositions du *Règlement* obligent absolument le ministre à prendre certaines mesures ou lui interdisent formellement de le faire à moins de respecter certaines conditions précises. L'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues* dispose que quiconque contrevient aux règlements pris sous le régime de l'article 30 de la *Loi* commet une infraction. En conséquence, en ne se conformant pas à l'une ou l'autre des dispositions en question, le ministre commettra une infraction. Est-ce bien le résultat visé?

Impatient de connaître votre avis au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 février 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2003-196, Règlement sur les produits de santé naturels

Je réponds par la présente à votre lettre du 18 décembre 2006 portant sur le règlement en objet. Veuillez trouver ci-après notre avis sur les objections soulevées aux points suivants de votre lettre.

Point 1 – Paragraphe 1(1), définition de « produit de santé naturel »

Nous entendons modifier l'alinéa *c)* de la définition de « produit de santé naturel » de manière à en retirer le membre de phrase « telle que la modification de ces fonctions de manière à maintenir ou promouvoir la santé ».

Point 2 – Alinéa 2(1)*d*), version française

Nous entendons modifier la version française des dispositions pertinentes du *Règlement* de manière à employer le terme « emmagasinage », déjà employé à l'alinéa 30(1)*e*) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Point 3 – Alinéa 5*g*), paragraphe 17(2) et alinéas 22(1)*e*), 28*f*) et 32(2)*c*)

Afin d'assurer l'uniformité dans chacune des deux versions du *Règlement*, nous entendons le modifier de manière à remplacer le terme « *supports* » par le terme « *demonstrating* » dans la version anglaise de l'alinéa 5*g*), d'une part, et le terme « établissant » par le terme « montrant » dans la version française du paragraphe 17(2), d'autre part. L'objet de ces modifications est d'employer le participe « montrant » avec le bloc « renseignements et documents » et avec « registres » et le participe « établissant » avec les termes « preuve », « attestations » et « rapports ».

Strictement parlant, nous estimons inutile de modifier la version française de l'alinéa 22(1)*e*), car l'expression « la preuve que » est un équivalent parfait de « la preuve établissant que ». Toutefois, par souci d'uniformité avec d'autres dispositions du *Règlement*, nous entendons modifier l'alinéa en y employant le terme « établissant ».

Point 4 – Sous-alinéa 5*j*)(i), alinéas 17(1)*c*), 17(2)*b*) et 22(1)*e*) et paragraphe 43(2)

Aux fins de chacune de ces dispositions à l'exception du sous-alinéa 5*j*)(i), c'est au ministre qu'il incombera, dans le cadre de leur administration, de décider si un produit de santé naturel importé a été ou sera fabriqué, étiqueté, importé, distribué ou entreposé conformément aux exigences prévues à la partie 3 ou à des exigences équivalentes. Aux fins du sous-alinéa 5*j*)(i), c'est le demandeur qui doit attester que le produit sera conforme aux exigences prévues à la partie 3 ou à des exigences équivalentes. Si toutefois le ministre doutait de la véracité de l'attestation, les autres dispositions que vous avez citées lui permettraient de procéder à la surveillance voulue des activités du demandeur à l'égard du produit et de l'attestation. L'information concernant la façon dont l'équivalence est déterminée est à la disposition des intéressés dans le document intitulé *Document de référence concernant la licence d'exploitation*, de diffusion publique.

Point 5 – Paragraphe 8(2), version anglaise

Nous entendons modifier la version anglaise de cette disposition de la manière que vous avez proposée.

Point 6 – Paragraphe 9(2)

C'est par télécopieur que le ministère envoie l'avis exigé par le paragraphe 9(1) du *Règlement* au demandeur ou au titulaire de la licence, selon le cas. Le demandeur qui reçoit un avis par télécopieur est en mesure de savoir quand il a été envoyé, aux fins du paragraphe 9(2), du fait que la page couverture de la correspondance ministérielle télécopiée montre la date d'envoi de chaque message.

Point 7 – Paragraphe 27(2)

Nous entendons présenter une modification supprimant le paragraphe 27(2).

Point 8 – Alinéas 32(1)*b*) et *c*), version anglaise

Les alinéas 21(1)*b*) et *c*) ont pour objet d'empêcher un titulaire de licence d'exercer certaines activités (fabrication, emballage, étiquetage, entreposage) dans un édifice dans lequel il n'est pas autorisé à les exercer. Plus particulièrement, ils visent à conférer une certaine souplesse à l'entreprise qui détient soit une licence de site visant plusieurs sites ou plusieurs licences visant chacune un des sites. Dans les deux cas, le titulaire devrait être autorisé dans la licence de site à exercer les activités en question dans l'édifice visé par la licence. Nous entendons modifier ces dispositions de manière à en harmoniser les deux versions.

Point 9 – Paragraphe 45(1)

Nous entendons modifier la version française de ce paragraphe en en retirant la référence aux « terrains attenants ».

Point 10 – Sous-alinéa 51(1)*a*)(ii), version anglaise

Nous entendons modifier la version anglaise de ce sous-alinéa en en retirant l'article « *the* » qui précède le membre de phrase « *training, experience and technical knowledge* ».

Point 11 – Article 52

L'article 52 établit l'obligation de déterminer la période de stabilité du produit, laquelle sert à assurer que le produit demeure conforme à ses spécifications jusqu'à sa date limite d'utilisation. Comme la période de stabilité d'un produit est la période pendant laquelle il conserve sa pureté et ses caractéristiques physiques, et ses ingrédients médicinaux, leur quantité par dose et leur puissance, il faut connaître la période de stabilité du produit pour établir la date limite d'utilisation.

Nous prenons acte de votre conseil consistant à lier l'article 52 et la disposition qui exige que les étiquettes des emballages indiquent les dates limites d'utilisation des produits (le sous-alinéa 93(1)*b*)(xiii), mais comme l'administration de ces dispositions depuis l'entrée en vigueur du *Règlement* porte à croire que les parties réglementées comprennent ce lien d'emblée, nous ne prévoyons pas modifier l'article.

Point 12 – Alinéas 53*a*) et 56*a*)

Nous n'estimons pas nécessaire de prévoir une définition de « document type de production », l'expression étant déjà parfaitement comprise dans l'industrie des produits de santé naturels. Santé Canada n'a pas reçu de plainte à ce sujet depuis l'entrée en vigueur du *Règlement*, ce qui indique que les intéressés savent très bien de quoi il s'agit.

Point 13 – Alinéas 53*d*), 54*a*) et 56*c*)

C'est à dessein que ces dispositions ont été libellées de manière à ne pas faire état que des analyses qui seraient effectuées par le fabricant, l'emballeur ou l'importateur même. Le ministère les a voulues assez larges pour englober aussi la tenue de registres à l'égard des analyses que pourrait avoir effectuées quelqu'un d'autre au nom du fabricant, de l'emballeur ou de l'importateur, par exemple en vertu d'une entente contractuelle.

Point 14 – Alinéas 62*e*) et *i*)

En vertu des articles 53 à 57, c'est à chaque membre de la chaîne de distribution (qu'il soit fabricant, emballeur, étiqueteur, importateur ou

distributeur) qu'il incombe d'entreprendre de retirer du marché chaque lot ou lot de fabrication du produit de santé naturel mis en vente. Toutefois, c'est à la partie qui entreprend le retrait qu'il incombe en bout de ligne de fournir les renseignements pendant le retrait. Elle doit donc remonter toute la chaîne d'approvisionnement pour les obtenir.

Point 15 – Article 63, définitions de « chercheur qualifié » et de « comité d'éthique de la recherche »

Nous entendons modifier la version française de cet article de manière à y employer les termes « soins médicaux ».

Point 16 – Sous-alinéas 66*e*)(iii), (iv) et (v)

Nous entendons modifier ces dispositions du *Règlement* de manière à harmoniser les deux versions.

Point 17 – Sous-alinéa 67(1)*c*)(i), paragraphe 71(2) et alinéas 77(1)*a*) et *b*)

En ce qui concerne l'emploi du pluriel dans la version française de ces dispositions (« sujets », « personnes ») et celui du singulier dans la version anglaise (« *subject* », « *person* »), nous signalons que le paragraphe 33(2) de la *Loi d'interprétation* dispose que « [l]e pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité ». Toutefois, par souci d'éviter tout risque de mésinterprétation du seuil visé dans ces dispositions, nous entendons modifier la version française du sous-alinéa 67(1)*c*)(i), du paragraphe 71(2) et de l'alinéa 77(1)*a*) en y employant le membre de phrase « la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne ». Nous entendons aussi modifier la version française de l'alinéa 77(1)*b*) en y employant le membre de phrase « l'intérêt de tout sujet d'essai clinique ».

Point 18 – Article 69, version anglaise

Après examen de vos arguments, nous avons réévalué la nécessité d'obliger les promoteurs, à l'article 69, à fournir les renseignements qui y sont décrits et nous entendons apporter au *Règlement* une modification abrogeant cette disposition. L'obligation faite aux promoteurs, à l'alinéa 66*f*), d'indiquer la date projetée du début de l'essai clinique à chaque lieu d'essai clinique dans chaque demande d'autorisation serait maintenue.

Point 19 – Paragraphe 71(4)

L'écart de sens que vous avez relevé entre les articles 67 et 71 du *Règlement* résulte d'une omission. Nous entendons modifier le paragraphe 71(4) du *Règlement* en y prévoyant, comme condition supplémentaire, que le ministre doit avoir des motifs raisonnables de croire que les objectifs de l'essai clinique ont été atteints.

Point 20 – Sous-alinéa 72*a*)(ii)

Nous entendons abroger le sous-alinéa 72*a*)(ii) et prévoir plutôt, au paragraphe 76(3), l'obligation permanente de tenir des registres de l'information actuellement visée au sous-alinéa 72*a*)(ii).

Point 21 – Article 73, version française

Pour répondre à vos observations sur ce point, nous avons demandé conseil à un jurilinguiste du Service de jurilinguistique de la Direction des services législatifs de Justice Canada au sujet du libellé actuel de la version française de l'article 73.

Dans l'introduction de l'article, le terme « demande » désigne clairement la demande présentée en vertu de l'article 66. De même, à sa deuxième occurrence dans l'article, le mot se rapporte visiblement à la demande de modification présentée en vertu du paragraphe 71(3). Dans les deux cas, le mot « demande » fait partie de la condition à remplir pour que le ministre puisse demander des échantillons du produit ou des renseignements complémentaires pertinents. Pour cette raison, nous soutenons qu'il est fort peu probable qu'il y ait la moindre confusion entre le nom « demande » employé pour désigner l'information ou les documents pertinents essentiels au respect de la « condition », d'une part, et le verbe « demander » employé pour indiquer que si la condition est remplie, le ministre peut demander un supplément d'échantillons et de renseignements, selon le cas. À notre avis, l'emploi de « demande » et de « demander » n'est pas en soi source de confusion du simple fait qu'ils appartiennent à la même famille de mots. Le nom « demande » et le verbe « demander » sont deux mots différents employés à des endroits différents de la disposition et ils remplissent des fonctions différentes dans la phrase.

Comme « demande » est le terme français indiqué, il est employé pour désigner la demande, et il est d'autant plus nécessaire de l'employer à l'article 73 qu'il apparaît aussi dans les articles 66 et 71 et dans d'autres dispositions du *Règlement*. Par contre, en français, un seul mot est employé, à savoir « demander », pour rendre les trois mots anglais « *apply* », « *request* » et « *ask* ». Nous avons songé à employer d'autres termes que « demander » (par exemple, « exiger », « enjoindre », « s'enquérir auprès de »); nous avons même envisagé de reformuler la disposition de manière à exprimer l'idée indirectement (« le ministre [...] peut obtenir du promoteur qu'il lui fournisse »). Or, modifier ainsi la version française n'est pas sans conséquences, en ce sens que l'emploi de ces autres libellés pourrait créer entre les deux versions un écart de sens qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Nous estimons aussi que le fait d'employer deux mots différents dans la version anglaise d'une disposition n'oblige pas en soi à faire automatiquement la même chose dans la version française. Dans la législation fédérale, on trouve fréquemment les mots « demande » et « demander » dans la même phrase.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que la version française actuelle de l'article 73 est claire et ne risque pas de créer de confusion.

Point 22 – Alinéa 76(3)*g*), version anglaise

Avant de vous répondre sur ce point, nous avons consulté un réviseur législatif du Service de révision et de publication législatives de la Direction des services législatifs de Justice Canada à l'égard du libellé actuel de la version anglaise de l'article 76.

Nous sommes d'avis que l'actuelle version anglaise de l'alinéa 76(3)*g*) est correcte au plan grammatical. Le sous-alinéa 66*c*)(x) et l'alinéa 66*d*) indiquent qu'un comité d'éthique de la recherche doit approuver un protocole et une formule de consentement éclairé et que l'information ainsi donnée fait partie intégrante de toute demande d'autorisation de vendre ou d'importer un produit de santé naturel destiné à un essai clinique. Lorsqu'il s'agit d'une modification à cette autorisation, les sous-alinéas 71(3)*a*)(ii) et 71(3)*b*)(iv) indiquent qu'un comité d'éthique de la recherche doit approuver la modification à la déclaration exposant les risques et les bénéfices qui doit faire partie de la formule de consentement éclairé ou de certains types de modifications aux protocoles. Aussi l'alinéa 76(3)*g*) vise-t-il trois choses (un exemplaire du protocole, un exemplaire de la formule de consentement éclairé et un exemplaire des modifications qui y ont été apportées, lesquels doivent tous avoir été approuvés par un comité d'éthique de la recherche). Pour qu'il puisse s'accorder, il faut que le verbe « avoir » soit au pluriel (« *have* »).

Point 23 – Article 81

Au sujet de la première défectuosité que vous signalez dans ce point et par souci de cohérence avec notre réponse au point 17 au sujet du sous-alinéa 67(1)*c*)(i), du paragraphe 71(2) et des alinéas 77(1)*a*) et *b*), nous entendons modifier la version française de cette disposition de manière à ce qu'elle dispose « la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne ».

Quant à votre deuxième argument, nous entendons modifier la version française des articles 19, 40 et 81 du *Règlement* de manière à y remplacer le membre de phrase « prévenir que soit causé un préjudice à la santé » par « la prévention d'un préjudice à la santé », le libellé qui figure au paragraphe 6.1(1) de la *Loi*.

Point 24 – Paragraphes 93(1) et 94(1)

Nous entendons modifier ces paragraphes en en retirant le membre de phrase « sous réserve de l'article 3 de la Loi ». Veuillez noter que nous procéderons à cette modification dans un règlement correctif distinct de celui qui corrigera les autres défectuosités que vous nous avez signalées.

Point 25 – Article 100

Conformément à l'article 3 du *Règlement sur les produits de santé naturels*, les articles 96 à 103.1 du *Règlement* prévoient que certaines dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* s'appliquent à l'égard des produits de santé naturels. Les dispositions en question du *Règlement sur les aliments et drogues* concernent des sujets qui ne sont pas autrement visés par le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Les articles A.01.040 à A.01.044 du *Règlement sur les aliments et drogues*, que mentionne l'article 100, énoncent toutefois des exigences à l'égard de certains produits importés. Comme les dispositions du *Règlement sur les produits de santé naturels* autres que l'article 100 imposent des exigences en matière d'importation, nous avons employé l'expression « Outre le présent règlement » dans ce dernier article pour signaler au lecteur que d'autres exigences relatives à l'importation sont énoncées ailleurs dans « le présent règlement ».

Point 26

Vous notez que certaines dispositions du *Règlement* obligent absolument le ministre à prendre certaines mesures alors que d'autres le lui interdisent formellement à moins que certaines conditions ne soient remplies. Vous nous avez demandé si notre intention est de rendre le ministre coupable d'une infraction à l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues* dans l'éventualité où il n'honorerait pas les obligations énoncées dans ces dispositions. L'intention du ministère est de lier le ministre par des obligations juridiques contraignantes afin de créer le recours de la révision judiciaire précisément dans cette éventualité. Si un tribunal concluait que le non-respect d'une de ces dispositions constitue une infraction, le ministre serait tenu responsable aux termes de l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

J'espère que ce qui précède répond à votre satisfaction aux objections soulevées dans votre lettre. Soyez assuré que Santé Canada apprécie l'importance du travail du Comité mixte et qu'il vous tiendra régulièrement au fait de l'évolution du dossier de ce règlement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques

C.c. : Nancy Richards, Direction des produits de santé naturels

Appendix J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

June 29, 2007

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario
K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2006-260, Pest Control Products Incident Reporting Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee, and would appreciate your response to the following points.

1. Sections 1(1) ("incident report"), 1(2), 2(f), 3(1), 3(2), 4(1), 4(2), 10, 11(1), 11(2), 12, 13, 14(1), 14(2), 14(3) and 17

There is a discrepancy between the English and French version of these provisions. The French version refers to a registrant ("titulaire") or an applicant for the registration of a pest control product ("le demandeur d'homologation"), whereas the English version refers only to "a registrant or an applicant". The term "applicant" is not defined in the *Pest Control Products Act* or the Regulations. In addition, section 13 of the Act refers to three classes of persons who are required to report prescribed information to the Minister: applicants for registration of a pest control product, persons who make an application under section 10(2) and registrants. While the English version of the provisions in question encompasses both applicants for registration of a pest control product and applicants under section 10(2), the French version refers only to applicants for registration of a pest control product.

The two versions should be harmonized, and I would suggest that the English version be redrafted to remove any ambiguity concerning whether the term "applicant" refers only to an applicant for the registration of a pest control product. I note in this regard that the English version of sections 7, 8 and 9 of the Regulations refers to "the registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product" and the French version to "le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire".

2. Section 2(f)(ii)

There is a discrepancy between the French and English versions of this provision. The English version refers to a risk "that may be greater than the risk determined at the time of registration" whereas the French version refers to risks greater than those determined at the time of registration (risques "supérieurs à ceux établis lors de son homologation").

I also note that "danger pour la santé" is used in the French version of section 2(f)(i) as the equivalent of "health hazard", whereas in the French version of section 2(f)(ii) the phrase "risques sanitaires" is used as the equivalent of "health risk". The terminology in the French version of these provisions would appear to be inconsistent.

3. Section 3(2)(e)

The English version of this provision refers, in relation to a study or scientific investigation, to "an indication of which of subparagraphs 2(f)(i) to (iii) is the reason for submitting it". However, the French version refers to "une indication du constat, parmi ceux prévus aux sous-alinéas 2f)(i) à (iii), qui est à l'origine de l'étude ou de la recherche". While the English version appears to refer to the reason for reporting or submitting information about the study or scientific investigation to the Minister, the French version refers to the reason for undertaking the study or scientific investigation.

4. Section 5

I was unable to find any reference to a "transfer of a registration" in the Act or in the *Pest Control Products Regulations*, and I would appreciate your advice as to what this refers, as well as the provisions of the Act pursuant to which such transfers are made.

Also, section 5 of the Regulations would appear to be *ultra vires* to the extent it purports to apply to former registrants. Section 13 of the Act requires registrants, applicants for the registration of a pest control product, and

applicants under section 10(2) of the Act to report prescribed information to the Minister. "Former registrants" are no longer registrants or applicants and therefore are no longer subject to the requirement in section 13 of the Act. By way of contrast, I note that section 8(6) of the Act specifies that the obligation to retain and report sales information about pest control products continues to apply to former registrants. In this regard, section 67(1)(u) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations respecting the retention and reporting to the Minister of information on sales of pest control products by registrants and former registrants. Parliament having expressly imposed information keeping and reporting requirements on former registrants in connection with sales information, it must be presumed that if section 13 was intended to be applicable to former registrants as well, this would have been clearly stated.

5. Section 6(2)

Section 6(1) requires that incident reports be filed in English or in French. Section 6(2) then provides that

> In the case of a scientific study published in a language other than English or French, if the translation of the study cannot be completed within the prescribed time for filing the incident report, the registrant or applicant must provide the Minister with a summary of the study, in English or in French, within the prescribed time limit and request an extension of the time for filing the report.

The Regulations do not contain any further provisions concerning the requesting and granting of extensions of the time for filing incident reports. I would question whether such provisions would be authorized by the Act in any event. Section 13 of the Act requires that prescribed information be reported to the Minister within the "prescribed time". The effect of provisions in the Regulations allowing for extensions of the time for filing incident reports would seem to be that a time for reporting information to the Minister could no longer be said to be prescribed by the Regulations.

6. Section 11(2)

This section provides that "in the case of a scientific study that has already been submitted to the Minister, the registrant or applicant may properly reference the study in their incident report instead of resubmitting it". I was unable to identify any provision in the Regulations requiring a registrant or applicant to submit a scientific study to the Minister. Section 9 requires a registrant or applicant to file with the Minister "a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(2) about an incident whose effects

are identified in a scientific study". Section 3(2)(b) only requires "references to the scientific study". Your advice as to the source of the obligation to submit a scientific study to the Minister and the circumstances when a scientific study will have "already been submitted to the Minister" would be appreciated.

7. Section 17

Section 13 of the Act states:

> An applicant for registration of a pest control product, a person who makes an application under subsection 10(2) or a registrant shall report any prescribed information that relates to the health or environmental risks or the value of the pest control product to the Minister within the prescribed time and in the form and manner directed by the Minister.

The Regulations require "registrants and applicants" to submit incident reports containing information described in section 3 about incidents associated with the registrant's or applicant's pest control product or with any pest control product that has the same active ingredient.

Section 17 of the Regulations imposes record-keeping obligations on "every registrant and applicant" to

> keep a record of every completed incident report and any information they have that relates to or is in connection with that report for six years after the day on which the report is filed with the Minister. The record must be provided to the Minister, on request, for the purpose of making comparisons or a historical analysis of the incidents or to permit the Minister to exercise powers under the Act.

A requirement to maintain records and submit them to the Minister on request imposes a substantive obligation on registrants and applicants. The power to prescribe such a requirement must therefore be conferred either expressly or by necessary implication. Section 67(1)(t) authorizes the Governor in Council to make regulations "respecting the keeping of records by registrants, manufacturers, importers, exporters, distributors and users of pest control products in relation to the products that they manufacture, store, import, export, distribute, use or dispose of and the requirements for making those records available to the Minister". I am uncertain as to whether an "applicant" will always be a manufacturer, importer, exporter, distributor or user of a pest control product, and your advice in this regard would be appreciated. It would appear that section 67(1)(t) does not authorize regulations requiring applicants per se to keep records of completed incident reports and related information,

or requiring registrants or applicants to keep records of incident reports containing information about incidents associated with pest control products that are not their own. In view of this, your advice as to the precise enabling authority relied on for section 17, and in particular as it applies to applicants as opposed to registrants, would be appreciated.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Health Canada Santé Canada

Health Policy Branch
OTTAWA ON K1A 0K9

Direction générale de la politique de la santé
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0K9

Your file Votre référence

07-116138-58
Our file Notre référence

MAR 1 8 2008

RECEIVED / REÇU
MAR 26 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong:

Re: SOR/2006-260, *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*

Thank you for your letter of June 29, 2007 concerning SOR/2006-260, *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*. Please find our responses to your comments below. We have numbered our responses following the comments in your letter.

1. We respectfully submit that there is no discrepancy between the English and French versions of the Regulations in their use of the words "applicant" and "demandeur" and that the Regulations do not require amendment in this regard.

While it is true that the word "applicant" is not defined in the Act, in every instance in the Act where the word "applicant" alone is used, it is used to mean the applicant for the registration of a pest control product. We would refer you to subsections 7(2), (2.1), (4) to (6) and (10) of the Act, for example, which appear under the heading "*Applications for Registration or Amendment*". The equivalent expression in the French version of the same provisions, once the grammatical context has been established in subsection 7(1), is simply "le demandeur".

In contrast, subsection 10(2) of the Act, which appears under the heading "*Maximum Residue Limits*", states that "any person may make an application to the Minister to specify maximum residue limits...". This is a distinct entity from "applicant", a fact made apparent in section 13 of the Act, where three classes of persons are listed: (1) an applicant (for the registration of a pest control product), (2) a person who makes an application under subsection 10(2), or (3) a registrant.

The word "applicant" is used in the Regulations in the same way as it is used in the Act, to mean an applicant for the registration of a pest control product. In addition, it is the only kind of "applicant" in the context of these Regulations and cannot be confused with the context-specific "person who makes an application under subsection 10(2)" for the determination of maximum residue limits.

In the French version of the Regulations, the grammatical context must first be established in order to later refer simply to "le demandeur", which, without modifying words, can only be used alone as a second reference. Thus, in the provisions identified above, the French version refers to un or le "demandeur de l'homologation" in all cases when it is a first reference and where the simple "le demandeur" is not grammatically correct; otherwise, "le demandeur" is used in the French version.

2. With regards to the first point in item 2, we agree that there is a discrepancy between the two versions, and the French version will be amended to correct the discrepancy.

In response to the second point in item 2, we respectfully maintain that there is no inconsistency in the terminology in the French version. Both the English and French versions use different expressions to convey two different meanings. One, "health risk" / "risques sanitaires" in subparagraph 2(*f*)(ii), is a defined term in subsection 2(1) of the Act and so has the same meaning in the Regulations and is used in the same way in the Regulations as in the Act. The other term, which appears in subparagraph 2(*f*)(i), "health hazard" / "danger pour la santé", is intentionally different. A risk is not a hazard, since the degree of certainty is different.

3. We agree with your comments with regards to paragraph 3(2)(*e*) and the French version will be amended to correct the discrepancy.

4. We agree with your comments with regards to section 5 and the Regulations will be amended accordingly to address your concerns.

5. We agree that subsection 6(2) could be improved, and it will be amended to address your concerns.

6. We agree with your comments with regards to subsection 11(2) and the Regulations will be amended to address your concerns.

7. With respect to your comments regarding section 17 and the keeping and submission of records concerning incident reports, we would like to assure you that an applicant would only ever be a registrant, manufacturer, importer, exporter, distributor or user of pest control products, in other words, one of the persons listed in paragraph 67(1)(*f*) of the Act. As such, the use of "applicant" in this context is appropriate to the scope of authority conferred by that paragraph.

.../3

With respect to the requirement that you mention whereby "registrants and applicants are to keep records of incident reports containing information about incidents associated with pest control products that are not their own", we would respectfully point out that the actual requirement is to keep records of incident reports associated with pest control products that "have the same active ingredient" as their own product or products. Paragraph (*b*) of the definition "pest control product" in subsection 2(1) of the Act ensures that "active ingredients" that are used in the manufacture of pest control products are also themselves "pest control products" for the purposes of the Act and the Regulations. In the context of the record keeping requirement, it is not only the finished products that are of concern to the Minister; it is also the active ingredients, which may themselves be the subject of an incident report submitted to the Minister, either by the particular registrant or applicant, or by another whose product shares the same active ingredient.

We trust that this has satisfactorily addressed your concerns. Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Francine Colbourne, Pest Management Regulatory Agency

Annexe J

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 29 juin 2007

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-260, Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

J'ai examiné le Règlement mentionné en rubrique avant d'en saisir le Comité mixte permanent et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants.

1. Dispositions 1(1) (« déclaration d'incident »), 1(2), 2*f*), 3(1), 3(2), 4(1), 4(2), 10, 11(1), 11(2), 12, 13, 14(1), 14(2), 14(3) et 17

Il existe une divergence entre les versions française et anglaise de ces dispositions. La version française fait mention d'un titulaire (« registrant ») ou d'un demandeur d'homologation (« applicant for the registration of a pest control product »), alors que la version anglaise ne fait mention que d'un « registrant or an applicant ». Le terme « demandeur » n'est défini ni dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* ni dans le Règlement. En outre, l'article 13 de la Loi fait état de trois catégories de personnes qui sont tenues de communiquer au ministre tout renseignement prévu par règlement : les demandeurs de l'homologation d'un produit antiparasitaire, les demandeurs en vertu du paragraphe 10(2) et les titulaires. Bien que la version anglaise des dispositions en question fasse mention à la fois des demandeurs de l'homologation d'un produit antiparasitaire et des demandeurs en vertu du paragraphe 10(2), on ne trouve dans la version française que les demandeurs de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

Les deux versions devraient être harmonisées; je suggère donc que la version anglaise soit rédigée de nouveau de sorte à dissiper toute ambiguïté, à savoir si le terme « demandeur » n'est utilisé que pour désigner le demandeur de

l'homologation d'un produit antiparasitaire. Dans la même veine, je constate que la version anglaise des articles 7, 8 et 9 du Règlement fait mention de l'expression « the registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product », qui est rendue en français par « le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire ».

2. Sous-alinéa 2*f*)(ii)

Les versions française et anglaise de cette disposition ne concordent pas. La version anglaise vise un risque qui peut être supérieur à celui établi lors de l'homologation du produit (« that may be greater than the risk determined at the time of registration »), alors que la version française fait mention de risques « supérieurs à ceux établis lors de son homologation » (« risks greater than those determined at the time of registration »).

Je signale également que l'expression « danger pour la santé » est utilisée dans la version française du sous-alinéa 2*f*)(i) pour rendre « health hazard », alors que dans la version française du sous-alinéa 2*f*)(ii), le terme « risques sanitaires » correspond à « health risk ». La terminologie utilisée dans la version française de ces dispositions semble manquer d'uniformité.

3. Alinéa 3(2)*e*)

La version anglaise de cette disposition fait mention, relativement à une étude ou une recherche scientifique, d'« une indication du constat, parmi ceux prévus aux sous-alinéas 2*f*)(i) à (iii), qui est la raison de l'étude ou de la recherche » (« an indication of which of subparagraphs 2(*f*)(i) to (iii) is the reason for submitting it »). Or, la version française est ainsi libellée : « une indication du constat, parmi ceux prévus aux sous-alinéas 2*f*)(i) à (iii), qui est à l'origine de l'étude ou de la recherche. Alors que la version anglaise semble faire état des motifs du rapport ou des renseignements présentés au ministre concernant l'étude ou la recherche, la version française fait plutôt mention du motif à l'origine de celles-ci.

4. Article 5

Je n'ai pu trouver, ni dans la Loi ni dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires,* aucune mention d'un « transfert d'homologation » et j'aimerais obtenir votre avis quant à ce terme ainsi qu'aux dispositions de la Loi en vertu desquelles ces transferts sont effectués.

En outre, l'article 5 du Règlement semble être *ultra vires* dans la mesure où il prétend s'appliquer aux anciens titulaires. L'article 13 de la Loi exige des titulaires, des demandeurs de l'homologation d'un produit antiparasitaire et des demandeurs en vertu du paragraphe 10(2) qu'ils communiquent au ministre

tout renseignement prévu par règlement. Les « anciens titulaires » ne sont plus des titulaires ou des demandeurs et, par conséquent, ils ne sont plus assujettis à l'exigence prévue à l'article 13 de la Loi. Par contre, je constate que le paragraphe 8(6) de la Loi prévoit que l'obligation d'établir et de conserver un registre des renseignements sur les ventes d'un produit antiparasitaire continue de s'appliquer à un ancien titulaire. À cet égard, l'alinéa 67(1)*u*) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant la conservation et la transmission de ces renseignements au ministre par les titulaires et anciens titulaires. Puisque le Parlement a expressément imposé aux anciens titulaires l'obligation de conserver et de transmettre les renseignements sur les ventes d'un produit antiparasitaire, il faut présumer que si l'article 13 devait également s'appliquer aux anciens titulaires, cette intention aurait été clairement exprimée.

5. Paragraphe 6(2)

Le paragraphe 6(1) prévoit que les déclarations d'incident sont présentées en français ou en anglais. Quant au paragraphe 6(2), il est ainsi libellé :

> Si une étude scientifique publiée dans une langue autre que le français ou l'anglais ne peut être traduite dans le délai imparti, le titulaire ou le demandeur d'homologation présente au ministre un résumé de l'étude, en français ou en anglais, dans ce délai et lui demande une prorogation lui permettant de remplir son obligation de déclarer.

Le Règlement ne contient aucune autre disposition concernant la demande et l'octroi d'une prorogation du délai pour présenter une déclaration d'incident. D'ailleurs, je me demande si la Loi autoriserait de telles dispositions. L'article 13 de la Loi exige que tout renseignement prévu par règlement soit communiqué au ministre « dans le délai réglementaire ». Dès qu'une disposition du Règlement prévoit une prorogation du délai accordé pour présenter une déclaration d'incident, on ne peut plus affirmer qu'il existe un délai prévu par Règlement pour la communication de renseignements au ministre.

6. Paragraphe 11(2)

Cette disposition prévoit que « si l'étude scientifique a déjà été présentée au ministre, le titulaire ou le demandeur d'homologation peut ne présenter que la déclaration d'incident faisant référence adéquatement à l'étude ». Je n'ai pu trouver dans le Règlement aucune disposition exigeant d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation qu'il présente au ministre une étude scientifique. L'article 9 prévoit que ceux-ci sont tenus de « déclarer de façon complète et exacte au ministre tout renseignement mentionné au paragraphe 3(2) portant

sur tout incident dont l'effet est révélé par des études scientifiques ». Quant à l'alinéa 3(2)*b*), il n'exige que « des références aux études scientifiques ». Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir l'origine de l'obligation de présenter au ministre une étude scientifique et les circonstances où une telle étude a « déjà été présentée au ministre ».

7. Article 17

L'article 13 de la Loi prévoit que :

> Le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire, le demandeur en vertu du paragraphe 10(2) et le titulaire sont tenus de communiquer au ministre, dans le délai réglementaire et selon les modalités que ce dernier prévoit, tout renseignement prévu par règlement qui touche à la valeur du produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente.

Le Règlement exige que les « titulaires et demandeurs de l'homologation d'un produit antiparasitaire » présentent des déclarations d'incident contenant les renseignements mentionnés à l'article 3 et portant sur les incidents associés à leur produit antiparasitaire ou à tout produit antiparasitaire dont le principe actif est le même que le leur.

L'article 17 du Règlement impose au « titulaire et [au] demandeur d'homologation » l'obligation de conserver :

> pendant les six ans qui suivent la présentation au ministre de toute déclaration d'incident aux termes du présent règlement, un dossier comprenant chacune des déclarations d'incident et les renseignements afférents; ils fournissent le dossier au ministre, sur demande, lorsque ce dernier en a besoin à des fins de comparaison ou d'analyse chronologique des incidents ou pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

L'exigence de conserver des dossiers et de les fournir au ministre sur demande impose aux titulaires et demandeurs d'homologation une obligation réelle importante. Le pouvoir d'imposer une telle exigence doit, par conséquent, être conféré soit expressément, soit par voie de conséquence nécessaire. L'alinéa 67(1)*t*) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements « concernant la tenue, par les titulaires, fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs et utilisateurs de produits antiparasitaires, de dossiers relatifs aux produits qu'ils fabriquent, stockent, importent, exportent, distribuent ou utilisent, ou dont ils disposent, et prévoyant leur mise à la disposition du ministre ». Je ne suis pas certaine si le « demandeur d'homologation » sera toujours un fabricant, un importateur, un exportateur, un distributeur ou un utilisateur de produits

antiparasitaires, et j'aimerais obtenir votre avis à cet égard. Il semblerait que l'alinéa 67(1)*t*) n'autorise pas la prise de règlements exigeant du demandeur d'homologation comme tel qu'il conserve des dossiers relatifs aux déclarations d'incident et aux renseignements afférents, ou exigeant du titulaire ou du demandeur d'homologation qu'il conserve des dossiers portant sur les déclarations d'incidents et contenant des renseignements au sujet des incidents associés à des produits antiparasitaires qui ne sont pas les leurs. Ceci étant dit, j'aimerais savoir quel est le pouvoir habilitant de l'article 17, surtout en ce qui a trait à son application aux demandeurs d'homologation par opposition à son application aux titulaires.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

N/Réf.: 07-116138-58

Le 18 mars 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2006-260, Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

Je vous remercie de votre lettre du 29 juin dernier au sujet du DORS/2006-260, *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*. Nos réponses à vos observations sont exposées ci-dessous. Leur numérotation suit celle des commentaires exposés dans votre lettre.

1. Nous soutenons respectueusement qu'il n'existe aucune différence de sens entre les versions anglaise et française du Règlement quant à l'utilisation du terme « demandeur » en français et du terme « applicant » en anglais, et que le Règlement n'a pas besoin d'être modifié à cet égard.

Bien qu'il soit vrai que le terme « demandeur » ne soit pas défini dans la Loi, chaque fois qu'il est utilisé seul dans celle-ci, il désigne le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire. Nous vous renvoyons à cet effet, par exemple, aux paragraphes 7(2), (2.1), (4) à (6) et (10) de la Loi, sous l'intertitre « Demande d'homologation ou de modification d'homologation ». Le terme correspondant dans la version française de ces dispositions, une fois le contexte grammatical établi au paragraphe 7(1), est simplement « demandeur ».

Par contre, le paragraphe 10(2) de la Loi, sous l'intertitre « Limites maximales de résidus », indique que « toute personne peut présenter une demande au ministre pour qu'il fixe des limites maximales de résidus [...]. Il s'agit ici d'une entité distincte du « demandeur », fait dont l'évidence peut être constatée à l'article 13 de la Loi, où trois catégories de personnes sont énumérées : (1) le demandeur (de l'homologation d'un produit antiparasitaire),

(2) la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe 10(2), ou (3) le titulaire.

Le terme « demandeur » est utilisé dans le Règlement de la même façon qu'il l'est dans la Loi, à savoir pour désigner le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire. En outre, ce terme n'est utilisé que dans ce sens dans le contexte de ce Règlement et il ne faut pas le confondre avec le « demandeur en vertu du paragraphe 10(2) », terme utilisé dans un contexte très précis pour désigner la personne qui demande au ministre de fixer des limites maximales de résidus.

Dans la version française du Règlement, le contexte grammatical doit d'abord être établi afin qu'il soit possible d'utiliser simplement, par la suite, le terme « le demandeur », celui-ci ne pouvant être employé seul qu'à la deuxième mention. Par conséquent, dans la version française des dispositions mentionnées ci-dessus, il est fait mention d'un ou du « demandeur de l'homologation » dans tous les cas où il s'agit d'une première mention et où le simple terme « le demandeur » ne serait pas correct au plan grammatical; autrement, on utilise « le demandeur » dans la version française.

2. Quant au premier point du deuxième commentaire, nous convenons qu'il existe une divergence entre les deux versions et une modification sera apportée à la version française afin de la corriger.

En réponse au deuxième point de cette question, nous soutenons respectueusement que la terminologie de la version française ne manque pas d'uniformité. Les deux versions utilisent des expressions différentes pour exprimer deux sens distincts. La première de ces expressions, soit « health risk »/« risques sanitaires » au sous-alinéa 2*f*)(ii), est un terme défini au paragraphe 2(1) de la Loi et il a donc le même sens dans le Règlement, où il est utilisé de la même façon qu'il l'est dans la Loi. Quant à la différence entre ce terme et l'autre terme, soit « danger pour la santé »/« health hazard » que l'on trouve au sous-alinéa 2*f*)(i), elle est intentionnelle. Un risque ne constitue pas un danger, le degré de certitude étant différent.

3. Nous partageons votre avis en ce qui a trait à l'alinéa 3(2)*e*) et la version française sera modifiée pour corriger la différence de sens.

4. Nous sommes d'accord avec vous quant à l'article 5 et le Règlement sera modifié de façon à tenir compte de vos préoccupations.

5. Nous convenons que le paragraphe 6(2) pourrait être amélioré et des modifications tenant compte de vos préoccupations y seront apportées.

6. Nous partageons votre avis au sujet du paragraphe 11(2) et nous y apporterons les modifications nécessaires.

7. En ce qui a trait à vos commentaires concernant l'article 17 et le fait de conserver et de fournir des dossiers portant sur les déclarations d'incident, nous aimerions vous assurer qu'un demandeur ne peut être que soit un titulaire, un fabricant, un importateur, un exportateur, un distributeur ou un utilisateur de produits antiparasitaires; autrement dit, une seule des personnes énumérées à l'alinéa 67(1)*b*) de la Loi. Ainsi, l'utilisation de « demandeur d'homologation » dans ce contexte est juste, compte tenu de la portée des pouvoirs conférée par cet alinéa.

Quant à l'exigence que vous mentionnez selon laquelle « [le] titulaire ou [le] demandeur d'homologation [...] conserve des dossiers portant sur les déclarations d'incidents et contenant les renseignements sur les incidents associés à des produits antiparasitaires qui ne sont pas les leurs », nous soulignons respectueusement que l'exigence consiste en fait à conserver des dossiers sur les déclarations d'incident associées à des produits antiparasitaires dont « le principe actif est le même » que celui de leurs propres produits. L'alinéa *b*) de la définition de « produit antiparasitaire » au paragraphe 2(1) de la Loi précise que les « principes actifs » utilisés dans la fabrication de produits antiparasitaires sont eux-mêmes également des « produits antiparasitaires » pour l'application de la Loi et du Règlement. Dans le contexte de l'exigence portant sur la conservation de dossiers, ce ne sont pas seulement les produits finis qui préoccupent le ministre, mais également les principes actifs, qui peuvent eux-mêmes faire l'objet d'une déclaration d'incident présentée au ministre, soit par le titulaire ou le demandeur d'homologation lui-même, soit par une autre personne dont le produit contient le même principe actif.

Nous espérons que nos réponses sont satisfaisantes. Sachez que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du Comité et que nous continuerons à vous informer de l'avancement de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale

c.c.: Madame Francine Colbourne, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

September 12, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File:

Our File: SOR/2006-330, Golden Nematode Compensation Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee, and would appreciate your response to the following point.

Section 2(2) sets out the maximum amount of compensation as the lesser of the direct costs incurred to dispose of the potatoes and $22.00 per metric tonne of the potatoes that were disposed of. Section 2(2) states

> (2) The compensation shall not exceed the lesser of
>
> (a) the direct costs incurred by the person for the disposition of the potatoes, and
>
> (b) $22.00 per metric tonne of the potatoes that were disposed of, less the amount of compensation to which the person is entitled for those direct costs under any federal law or law of the Province of Quebec, any other compensation or insurance program, or an insurance contract

As presently formulated, the portion of paragraph (b) reducing the amount of compensation by the amount of compensation to which the person is entitled from other sources for the direct costs of disposing of the potatoes only qualifies the maximum amount of compensation of $22.00 per metric tonne. I wonder whether the reduction was intended to apply to both paragraphs (a) and (b).

I also question whether paragraph (b) should more properly read "less the amount of compensation to which the person is entitled for those direct costs under any other federal law or law of the Province of Quebec".

I look forward to receiving your response.

Sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mn

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Dr.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

JUL 0 2 2008

SJC 002054

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUL 7 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Armstrong:

Re: SOR/2006-330, Golden Nematode Compensation Regulations

Thank you for your letter dated September 12, 2007, concerning subsection 2(2) of the SOR/2006-330, *Golden Nematode Compensation Regulations* (the "Regulations").

The aforementioned subsection provides that the compensation to which a person is entitled shall not exceed the lesser of the amount described in paragraph 2(2)(*a*) and the amount described in paragraph 2(2)(*b*). The amount described in paragraph 2(2)(*a*) is the person's direct costs for the disposition of the potatoes. The amount described in paragraph 2(2)(*b*) is the amount determined by multiplying $22 by the number of tonnes of potatoes disposed of and then subtracting any compensation the person is entitled to for those direct costs under any federal or provincial law. While the Regulations could have been drafted so that the compensation to which the person is entitled for those direct costs under any federal or provincial law would also reduce the amount described in paragraph 2(2)(*a*), as a practical matter that would not have affected the amount of compensation that any person would have received because there was no such compensation.

You have also questioned whether paragraph 2(2)(*b*) of the Regulations should more properly read "less the amount of compensation to which the person is entitled for those direct costs under any other federal law or law of the Province of Quebec". Adding that word "other" would have been appropriate only if the compensation under the Regulations were compensation for the direct costs incurred for the disposition of the potatoes. As noted in the opening portion of subsection 2(1) of the Regulations, the Regulations provide for compensation "in respect of the restriction imposed on the movement of potatoes ...". It is only the amount of the compensation that is determined by reference to

.../2

the direct costs of the disposition of the potatoes. This is an important distinction because the compensation was payable under paragraph 39(1)(*b*) of the *Plant Protection Act* rather than under paragraph 39(1)(*a*) of that Act. Compensation could not have been payable under paragraph 39(1)(*a*) of the Act in respect of the disposition of the potatoes because that paragraph provides for compensation in respect of the disposition of a thing only if the disposition is required under the Act or the regulations made under the Act, and the disposition of the potatoes was not required under the Act or the regulations made under the Act. The disposition of the potatoes was on a voluntary basis.

Furthermore, growers had until August 30, 2007, to dispose of the affected potatoes and all applications for compensation under these Regulations had to have been received by June 13, 2007, unless there were exceptional circumstances as provided in subsection 3(4). All the applications have been received and therefore these Regulations no longer have any application. Consequently, the Agency will begin the process of repealing these Regulations.

I trust that this responds to your concerns.

Yours sincerely,

Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy

Annexe K

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 septembre 2007

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Secrétariat des services intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-330, Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré

J'ai examiné le texte réglementaire cité en référence avant de le soumettre au Comité mixte permanent, et je souhaiterais obtenir de plus amples renseignements sur les points suivants.

Le paragraphe 2(2) établit que l'indemnité ne peut dépasser la moins élevée des sommes suivantes : les frais directs engagés pour disposer des pommes de terre, et la somme correspondant à 22 $ par tonne métrique de pommes de terre dont on a disposé. En effet, le paragraphe 2(2) prévoit que :

> (2) L'indemnité ne peut dépasser la moins élevée des sommes suivantes :
>
> *a)* les frais directs engagés par la personne pour la disposition des pommes de terre;
>
> *b)* la somme correspondant à 22,00 $ par tonne métrique de pommes de terre faisant l'objet de la disposition, moins le montant de l'indemnité à laquelle la personne a droit pour les frais directs en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi du Québec, de tout autre programme d'assurance ou d'indemnisation ou d'un contrat d'assurance.

Telle qu'elle est actuellement formulée, la partie de l'alinéa *b*) qui déduit l'indemnité d'une autre provenance à laquelle la personne a droit pour les frais

directs engagés pour la disposition des pommes de terre ne s'applique qu'à la somme correspondant à 22 $ par tonne métrique. Je me demande si la déduction ne devrait pas s'appliquer à la fois aux alinéas *a*) et *b*).

Je me demande également s'il ne vaudrait pas mieux que l'alinéa *b*) utilise le libellé suivant : « moins le montant de l'indemnité à laquelle la personne a droit pour les frais directs en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une loi du Québec ».

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 juillet 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

V/Réf.: DORS/2006-330, Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré

N/Réf.: SJC 002054

J'accuse réception de votre lettre du 12 septembre 2007 concernant le paragraphe 2(2) du DORS/2006-330, Règlement sur l'indemnisation relative au nématode doré (ci-après « le Règlement »).

Le paragraphe susmentionné prévoit que l'indemnité à laquelle une personne a droit ne peut dépasser la moins élevée des sommes décrites aux alinéas 2(2)*a*) et *b*). Le montant dont il est question à l'alinéa 2(2)*a*) correspond aux frais directs engagés par la personne pour la disposition des pommes de terre. Quant à celui établi à l'alinéa 2(2)*b*), il est obtenu en multipliant par 22 $ le nombre de tonnes de pommes de terre faisant l'objet de la disposition, puis en soustrayant l'indemnité à laquelle la personne a droit pour les frais directs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Bien que le Règlement aurait pu être rédigé de façon à ce que l'indemnité à laquelle a droit la personne pour ses frais directs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale soit également déduite du montant dont il est question à l'alinéa 2(2)*a*), dans les faits, cela n'aurait rien changé, parce qu'il n'y a eu aucune indemnité de ce genre.

Vous vous demandiez également si l'alinéa 2(2)*b*) du Règlement ne devrait pas plutôt utiliser le libellé suivant : « moins le montant de l'indemnité à laquelle la personne a droit pour les frais directs en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une loi du Québec ». L'ajout du mot « autre » n'aurait été approprié que si l'indemnité prévue par le Règlement servait à dédommager la personne des frais directs engagés pour la disposition des pommes de terre. Or, comme on le souligne au début du paragraphe 2(1) du Règlement,

l'indemnisation concerne la « restriction quant à [l']accès aux pommes de terre ». Seul le montant le l'indemnité est déterminé en fonction des coûts directs de disposition des pommes de terre. Cette distinction est importante parce que l'indemnité est versée en vertu de l'alinéa 39(1)*b*), et non *a*), de la *Loi sur la protection des végétaux*. Dans le cas des pommes de terre, l'indemnité n'aurait pas pu être versée en vertu de l'alinéa 39(1)*a*) de la *Loi*, parce que celui-ci prévoit un dédommagement uniquement si la *Loi* ou son règlement d'application exige qu'on dispose d'un bien. Or, ce n'était pas le cas pour la disposition des pommes de terre, qui se faisait volontairement.

En outre, les producteurs avaient jusqu'au 30 août 2007 pour disposer des pommes de terre touchées, et toutes les demandes d'indemnisation présentées en vertu du Règlement devaient être reçues avant le 13 juin 2007, à moins de circonstances exceptionnelles, telles que prévues au paragraphe 3(4). Comme toutes les demandes ont été reçues, ce Règlement ne s'applique plus. Par conséquent, l'Agence commencera le processus d'abrogation de celui-ci.

En espérant avoir répondu à vos questions, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la vice-présidence associée,
Politiques,
Barbara A. Jordan

Appendix L

TRANSLATION / TRADUCTION

March 5, 2008

Robert Cohen
General Counsel
Legal Services
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 0X8

Dear Mr. Cohen:

Our file: SOR/95-500, Power Line Crossing Regulations

In an exchange of correspondence concerning the above, Mr. Noonan recognized the need to correct the French version of section 4 of the Regulations. A copy of the letter is enclosed. I note that the promised amendment has not yet been made. Could you confirm whether the Board still believes that the amendment should be made, and that it will be made within a reasonable timeframe?

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

Encl.

/mn

National Energy Board / Office national de l'énergie

File Ad-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-RRG-PLCR-SJC 01
25 July 2008

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUL 31 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Rousseau,

Re: Your file: SOR/95-500 *Power Line Crossing Regulations*

Thank you for your letter dated 5 March 2008 regarding the referenced instrument. Further to our letter dated 28 March 2008, we have considered your comments and consulted the Department of Justice (DOJ).

In reading the sections of the *National Energy Board Act* (the Act) referred to in section 4 of the *Power Line Crossing Regulations*, the preposition "par" does not apply with respect to paragraph 108(2) of the Act and should be removed from the French version of section 4 when it refers to that leave. It is also necessary to amend the English version of section 4. This is the wording proposed by DOJ:

***Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, DORS/95-500**	***Power Line Crossing Regulations*, SOR/95-500**
4. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office visée au paragraphe 58.29(1) de la Loi pour faire passer une ligne de transport d'électricité par, sur ou sous une installation ou le long de celle-ci, ni l'autorisation visée au paragraphe 108(2) de la Loi pour faire passer une telle ligne au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée, si les conditions suivantes sont réunies :	**4.** Leave of the Board to construct a power line across, on, along or under a facility, pursuant to subsection 58.29(1) of the Act, or on, along or under a utility other than a navigable water or a railway, pursuant to subsection 108(2) of the Act, is not necessary where

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

We trust that the proposed wording addresses your query. We will be pleased to provide any clarification you may require.

Should the Committee accept our response, we will proceed with the amendments of these regulations.

Yours sincerely,

Rob Cohen
General Counsel

Annexe L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 5 mars 2008

Monsieur Robert Cohen
Avocat général, Services juridiques
Office national de l'énergie
444, 7e avenue sud ouest
CALGARY (Alberta)
T2P 0X8

Monsieur:

N/Réf.: DORS/ 95-500, Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité

Lors d'un échange de correspondance concernant ce Règlement, Monsieur Noonan avait reconnu la nécessité de corriger la version française de l'article 4 du Règlement. Vous trouverez, ci-joint, copie de cette correspondance. Je note que la modification promise n'a pas encore été effectuée. Pourriez-vous confirmer que l'Office est toujours d'avis que cette modification doit être apportée et qu'elle le sera dans un délai raisonnable?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

P.j.

/mn

National Energy Board / Office national de l'énergie

Dossier Ad-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-RRG-PLCR-SJC 01
Le 25 juillet 2008

M^e^ Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Votre référence : DORS/95-500 *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*

Maître,

La présente fait suite à votre lettre du 5 mars 2008 concernant le sujet en rubrique. Suite à notre lettre du 28 mars 2008, nous avons considéré vos commentaires et consulté le Ministère de la Justice.

À la lecture des dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) mentionnées dans l'article 4 du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, la préposition « par » ne s'applique pas en ce qui concerne le paragraphe 108(2) de la Loi et elle devrait être enlevée de la versions française de l'article 4 lorsqu'il est question de cette autorisation. Il est aussi nécessaire de modifier la version anglaise. Voici donc le libellé que le Ministère de la Justice suggère :

***Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, DORS/95-500**	***Power Line Crossing Regulations*, SOR/95-500**
4. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office visée au paragraphe 58.29(1) de la Loi pour faire passer une ligne de transport d'électricité par, sur ou sous une installation ou le long de celle-ci, ni l'autorisation visée au paragraphe 108(2) de la Loi pour faire passer une telle ligne au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée, si les conditions suivantes sont réunies :	**4.** Leave of the Board to construct a power line across, on, along or under a facility, pursuant to subsection 58.29(1) of the Act, or on, along or under a utility other than a navigable water or a railway, pursuant to subsection 108(2) of the Act, is not necessary where

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Nous espérons que ce libellé répondra à votre préoccupation. Nous restons à votre disposition pour tout autre éclaircissement.

Si le Comité accepte notre réponse, nous allons apporter les modifications voulues au Règlement.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

L'avocat général,

Rob Cohen

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

February 22, 2008

Ms. Yaprak Baltacioglu
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building, Room 914
930 Carling Avenue
OTTAWA, Ontario
K1A OC5

Dear Ms. Baltacioglu:

Our File: SOR/2003-218, Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Joint Committee considered the referenced Regulations at its meeting of February 14, 2008, at which time I was instructed to seek your advice as to progress of the amendments to the Regulations promised in Mr. Tom McMahon's letter of June 20, 2007.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

Encl.

/mn

Department of Justice Canada

Agriculture and Agri-food Canada
600 – 200 Graham Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4L5

Ministère de la Justice Canada

Agriculture et Agroalimentaire Canada
200 Graham avenue, suite 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4L5

Telephone/Téléphone: (204) 984-2215
Facsimile/Télécopieur: (204) 984-5649
Internet: mcmahont@agr.gc.ca

Our File: 1900-4-10
Notre dossier:
Your File:
Votre dossier:

May 29, 2008

RECEIVED / REÇU
JUN 4 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Jacques Rousseau, Counsel
Shawn Abel, Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Sirs:

Re: Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations, SOR 91-365, and SOR 2003-218

This is further to my letters to each of you, dated January 8, 2008, and October 24, 2007. The purpose of this letter is to give you an update on the status of the matters that we have previously discussed.

Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code, has now been enacted by Parliament. It contains an amendment to subsection 204(2), by replacing it with the following:

"(2) For the purposes of paragraph (1)(*c*), bets made, in accordance with the regulations, in a betting theatre referred to in paragraph (8)(*e*), or by any means of telecommunication to the race-course of an association or to such a betting theatre, are deemed to be made on the race-course of the association."

The above provision will come into force when the Bill receives Royal Assent.

In addition, as previously mentioned, the Canadian Pari-Mutuel Agency continues to pursue its amendments of the *Regulations* following its thorough mandate review and consultations with key stakeholders. The Department of Justice Regulations Section has assigned drafters to the project and it is hoped that the new amendments, which will likely be quite extensive, will come into force in early 2009.

Sincerely,

Tom McMahon
Senior Counsel
AAFC Legal Services

TM/ceo

cc: Francine Magnan, Rande Sawchuk

Canada

Annexe M

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 février 2008

Madame Yaprak Baltacioglu
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Immeuble Sir John Carling, pièce 914
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-218, Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

À sa réunion du 14 février 2008, le Comité mixte a examiné le règlement susmentionné et m'a prié de vous demander où en sont les modifications de ce règlement qui avaient été promises dans la lettre de M. Tom McMahon datée du 20 juin 2007.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

p.j.

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 29 mai 2008

Monsieur Jacques Rousseau, conseiller juridique
Monsieur Shawn Abel, conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Objet: Règlement sur la surveillance du pari mutuel, DORS/91-365 et DORS/2003-218

Je désire, par la présente, faire suite aux lettres que je vous ai envoyées le 8 janvier 2008 et le 24 octobre 2007 et vous renseigner sur l'avancement des questions dont nous avons discuté.

Le projet de loi C-13, Loi modifiant le *Code criminel*, a été adopté par le Parlement. Il modifie le paragraphe 204(2) et le remplace par ce qui suit :

> « (2) Pour l'application de l'alinéa (1)*c)*, les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)*e)*, soit à l'aide d'un moyen de télécommunication à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association. »

Cette disposition entrera en vigueur dès que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

En outre, comme on l'a déjà mentionné, l'Agence canadienne du pari mutuel, qui a procédé à un examen approfondi du *Règlement* et qui a tenu des consultations à ce sujet avec les principaux intéressés, poursuit les démarches pour faire modifier le *Règlement*. La Section de la réglementation du ministère de la Justice a confié la rédaction des modifications à des rédacteurs et nous espérons que les modifications, qui seront vraisemblablement assez importantes, entreront en vigueur au début de 2009.

Veuillez agréer, Messieurs, mes meilleures salutations.

Tom McMahon
Conseiller juridique principal
Services juridiques d'Agriculture et
Agroalimentaire Canada

c.c. Francine Magnan, Rande Sawchuk

Appendix N

TRANSLATION / TRADUCTION

March 05, 2008

Mr. Alain Jolicoeur
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
6th Floor, 191 Laurier Avenue West
Ottawa, ON, K1A 0L5

Dear Mr. Jolicoeur,

Our Ref.: SOR/2003-219, Passenger Information (Customs) Regulations

At its meeting on February 28, 2008, the Joint Committee studied the above-mentioned regulations and the relevant correspondence. At that time, the committee asked me to provide you with its comments on the second point of the reply sent by the Agency on July 7, 2006, dealing with the drafting of section 4(1) of the regulations. In the interests of simplicity, I reproduce the text here.

> 4. (1) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés aux alinéas 3*a*) à *f*), constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre sous forme de liste lors du départ du moyen de transport commercial du dernier lieu où des personnes sont montées à bord du moyen de transport avant l'arrivée au Canada. (My underlining)

The committee noted that the underlined words are linguistically not very appropriate, especially in the sense that the drafting of this provision may give rise to ambiguity. This is borne out by the fact that the Agency itself is of the view that the provision was adopted not under section 107.1 of the Customs Act as might be thought and as was recommended prior to the regulations. Rather, it was adopted under section 164(1)(j) of the Act that, moreover, the Agency undertook to refer to on future occasions when it was invoked. The committee wishes the Agency to reconsider its decision not to alter the way in which section

4(1) of the regulations is drafted in order to make it clearer. The committee emphasizes that it is not a question of changing the content of the provision but rather of making sure that it will not be a source of confusion for those to whom it applies. To that end, in my letter of April 18, 2006, I proposed replacing the underlined words with the words "la personne les fournit". This is, of course, a suggestion. But the committee feels that the change would improve the wording of section 4(1) of the regulations.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signature]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

May 15, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, ON, K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Thank you for your letter of March 5, 2008 addressed to Mr. Alain Jolicoeur, President of the Canada Border Services Agency (CBSA) concerning section 4 of the *Passenger Information (Customs) Regulations* – SOR/2003-219.

After once more studying your suggestion on section 4(1) of the *Passenger Information (Customs) Regulations*, and given that it involves no substantive change to the requirement described in the section, we have decided to accept it.

We will make this change to section 4(1) in both the French and English versions as soon as the opportunity arises.

Thank you for bringing this matter to our attention.

Yours sincerely,

[signature]
Mary Zamparo,
Vice-PresidentStrategy and
Coordination Branch

Annexe N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 5 mars 2008

Monsieur Alain Jolicoeur
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest, 6e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2003-219, Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Le Comité mixte a examiné le Règlement mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 28 février 2008. À cette occasion, il m'a chargé de vous faire part de ses commentaires concernant le deuxième point de la réponse envoyée par l'Agence le 7 juillet 2006, dans lequel il est question de la rédaction de l'article 4(1) du Règlement, dont je reproduis le texte pour simplifier les choses :

> 4(1) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visées par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés aux alinéas 3a) à f), constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre sous forme de liste lors du départ du moyen de transport commercial du dernier lieu où des personnes sont montées à bord du moyen de transport avant l'arrivée au Canada. (mon soulignement)

Le Comité a noté que le passage souligné n'est pas très heureux sur le plan linguistique, mais surtout que la façon dont est rédigée cette disposition est

susceptible de créer une ambiguïté sur sa nature. La preuve en est que l'Agence elle-même est d'avis que cette disposition a été adoptée non pas en vertu de l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes*, comme on pourrait le penser et comme cela est mentionné dans la recommandation précédant le Règlement, mais plutôt en vertu de l'article 164(1)j) de cette Loi, que l'Agence s'est d'ailleurs engagée à mentionner à l'avenir lorsqu'on y aura recours. Le Comité souhaite que l'Agence reconsidère sa décision de ne pas modifier la rédaction de l'article 4(1) du Règlement afin de le clarifier. Le Comité souligne qu'il ne s'agit pas de modifier le fond de cette disposition, mais plutôt de s'assurer qu'elle ne sera pas une source de confusion pour ceux qui y sont assujettis. À cet effet, j'avais proposé, dans ma lettre du 18 avril 2006, de remplacer les mots soulignés par les mots « la personne les fournit ». Il s'agit évidemment d'une suggestion. Mais le Comité est d'avis qu'une telle modification améliorerait le libellé de l'article 4(1) du Règlement.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

MAY 1 5 2008

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 5 mars 2008 adressée à monsieur Alain Jolicoeur, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), au sujet de l'article 4 du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* – DORS/2003-219.

Après avoir à nouveau étudié votre suggestion relativement au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*, et compte tenu qu'elle n'entraîne pas de changement de fond à la règle énoncée dans ce paragraphe, nous avons décidé de l'accepter.

Nous apporterons cette modification au paragraphe 4(1) de la version française et de la version anglaise dès que l'occasion se présentera.

Je vous remercie d'avoir porté ce point à notre attention et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mary Zamparo
Vice-présidente
Direction générale de la stratégie
et de la coordination

Canada

Appendix O

SOR/2008-219

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

Canada Grain Act

August 21, 2008

1. These amendments to the *Canada Grain Regulations* resolve 10 matters raised in connection with SOR/2006-146 (before the Committee on February 14, 2008).

2. Fourteen points were raised in connection with SOR/2006-146. Although the Canadian Grain Commission's letter of August 12, 2008 advising of the amendments to Schedule 3 to the Regulations indicates that these amendments were intended to resolve the concerns raised, 4 points remain outstanding. These 4 outstanding points are summarized in the attached correspondence.

3. The attached correspondence to the Canadian Grain Commission concerning SOR/2008-219 also deals with several new matters.

LA/mh

Canadian Grain Commission / Commission canadienne des grains

Executive Division
600–303 Main Street
Winnipeg Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tel: 204 983-2735
Fax: 204 983-2751
email: ehermanson@grainscanada.gc.ca

August 12, 2008

RECEIVED / REÇU
AUG 18 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms Lindsay Armstrong, Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Ms Armstrong:

Re: File: SOR/2006-146, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Further to our letter of April 1, 2008 this is to advise that changes to Schedule III of the Regulations have been approved. The amendments were registered on June 19, 2008 as SOR/2008-219. These changes reflect those referenced in Mr. Maertens' letter to you dated November 15, 2007.

There were a few errors made in the blue-stamped copies of the amendments and we did not have time to correct these errors as changes to the eastern tables were required to be in force July 1. Listed below are the tables that will require amending next year with an explanation of the change:

1. Table 15, French

The heading "Limites maximales des dommages" should not include "Maïs fendillé et matières étrangères".

2. Tables 20 and 21, French

The heading "Total %" is to be included under the heading "Limites maximales des dommages".

3. Table 22, French

The heading "Céréales %" is to be included under the heading "Matières étrangères".

4. Table 25, French

The heading "Autres classes et délavés" is to include the headings "Autres classes %", "Délavés %" and "Total %".

Executive Division
600–303 Main Street
Winnipeg Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tel: *204* 983-2735
Fax: *204* 983-2751
email: ehermanson@grainscanada.gc.ca

5. Table 38, English

The heading "Contrasting Classes%" is not to be considered under the heading "Foreign Material".

We hope this answers all your questions on this particular matter.

Yours truly,

Elwin Hermanson
Chief Commissioner
Canadian Grain Commission

c.c. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

September 2, 2008

Mr. Terry Harasym, Esq.
Assistant Chief Commissioner
Canadian Grain Commission
303 Main Street, Suite 600
WINNIPEG, Manitoba
R3C 3G8

Dear Mr. Harasym:

Our Files: SOR/2006-146, Regulations Amending the Canada Grain Regulations
SOR/2008-219, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

I am writing in response to Mr. Elwin Hermanson's letter of August 12, 2008 advising that amendments to Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations* have been made. Mr. Hermanson's letter advises that these changes reflect those referenced in Mr. Maertens' letter dated November 15, 2007. In my letter dated September 24, 2007 I raised 14 points in relation to SOR/2006-146, *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*. In his letter of November 15, 2007 Mr. Maertens indicated that amendments would be made to resolve all of the points raised in my letter. However, of the 14 points raised in my letter, the amendments to Schedule 3 to the Regulations registered as SOR/2008-219 ("the amending Regulations") resolve only 10.

The outstanding points are summarized below. For ease of reference, the numbering of the points below corresponds to that in my September 24, 2007 letter. In addition to the outstanding points relating to SOR/2006-146 and the errors identified in Mr. Hermanson's letter, the amending Regulations give rise to a number of additional concerns which are also set out below.

SOR/2006-146

Point 1 (Schedule 3, Table 4)

The discrepancy between the English and French versions of Table 4 identified in the second paragraph of Point 1 of my letter has not been corrected by SOR/2008-219. While the French version of section 2 of the amending Regulations which replaces the French version of Table 4 does resolve the discrepancy, the English version of section 2 of the amending Regulations, which also replaces the French version of Table 4, does not.

According to the English version of section 2 of the amending Regulations, the heading "Limites maximales" does not include the sub-headings "Total %" and "Blé d'autres classes ou variétés %" and "Blé d'autres classes ou variétés %" is considered to be "Foreign Material". Both the English version of Table 4 and the French version of section 2 of the amending Regulations indicate that "Wheats of Other Classes or Varieties" ("Blé d'autres classes ou variétés") is not considered "Foreign Material" ("Matières étrangères"). In his letter of November 15, 2007 Mr. Maertens confirmed that wheats of other classes or varieties should not be considered "Foreign Material".

As both language versions of section 2 of the amending Regulations have equal status and are equally authoritative, the discrepancy between the two versions must be corrected. In order to resolve the concern first raised in relation to Table 4 in my letter of September 24, 2007, it is the English version of section 2 of the amending Regulations that should be corrected.

Point 2 (Schedule 3, Table 5)

In my letter of September 24, 2007 I noted that the structure of the headings in the French and English versions of Table 5 are discrepant. The headings in the French version of Table 5 indicate that "Amber Durum" ("Blé dur ambré") is considered to be "Foreign Material", while the headings in the English version indicate the opposite. In his letter of November 15, 2007 Mr. Maertens replied that Amber Durum should not be considered "Foreign Material" and that as a result the French version should be amended. In addition, the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the amending Regulations states that "to be consistent with the English table, the structure of the headings in the French table is changed so that "Amber Durum" is not considered "Foreign Material"."

However, the structure of the headings in the French version of Table 5 as enacted by SOR/2008-219 has not been changed. The French version of Table 5, unlike the English version, continues to include "Amber Durum" under the heading "Foreign Material".

Point 6 (Schedule 3, Tables 15 and 52)

I pointed out a discrepancy between the headings in the English and French versions of Tables 15 and 52. The structure of the headings in the French version indicated that "Cracked Corn and Foreign Material" was to be considered "Damage". Since limits for foreign material and damage are fixed separately in other tables in Schedule 3, I suggested that the English version of Tables 15 and 52 was correct. In his letter Mr. Maertens confirmed that the English versions were correct. In addition, the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the Regulations states that "to be consistent with the English table, the structure of the heading is changed so that "Limites maximales de dommages" does not include "maïs fendillé et matières étrangères"."

The structure of the headings in the French version of Tables 15 and 52 as enacted by the amending Regulations, however, has not been amended. The French version of Tables 15 and 52, unlike the English, continues to include "Cracked Corn and Foreign Material" ("Maïs fendillé et matières étrangères") under the heading "Maximum Limits of Damage" ("Limites maximales de dommages"). This error is acknowledged in Mr. Hermanson's letter of August 12, 2008 with respect to Table 15 but not Table 52.

In addition, I note that the heading "Limites maximales de dommages" in the French version of Table 15 as enacted by the English version of section 8 of the amending Regulations includes the subheading "Échauffé %" whereas in the French version of Table 15 as enacted by the French version of section 8 of the amending Regulations and the French version of Table 52 as enacted by section 24 of the amending Regulations, the heading "Limites maximales de dommages" does not include "Échauffé %".

Point 13 (Schedule 3, Table 38)

Prior to the amendments made by SOR/2008-219, the English version of Table 38 included "Contrasting Classes" under the heading "Foreign Material" while the French version did not. In his letter of November 15, 2007 Mr. Maertens advised that the French version was correct and that "Contrasting Classes" is not to be included under "Foreign Material". In the amending Regulations, however, it is the French version that has been changed so that now both versions of Table 38 include "Contrasting Classes" ("Classes Contrastantes") under the heading "Foreign Material". I note that the need for a further amendment is acknowledged in Mr. Hermanson's letter of August 12, 2008.

SOR/2008-219

1. Schedule 3, Table 5, French version

In addition to the discrepancy noted in connection with SOR/2006-146 (see Point 2 above), the French version of Table 5 as enacted by SOR/2008-219 is different from the English version of Table 5 to the Regulations. The English version of Table 5, under the heading "Variety" in the column for CW Feed reads "Any class or variety of wheat excluding amber durum". The French version of Table 5, however, reads "Any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat" ("Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré et le blé à des fins générales").

2. Schedule 3, Table 30

The English version of Table 30, as enacted by section 16 of SOR/2008-219, includes the following at the end of the Table: "Note: The class name is added to the grade name". This Note, however, does not appear at the end of the French version of Table 30.

3. Schedule 3, Table 34, English version

The description of "Colour" in the column for No. 1 CW should read "good natural colour" rather than "good, natural colour".

4. Schedule 3, Table 57

Based on Mr. Maertens' reply to Point 13 of my letter of September 24, 2007 with respect to Table 38, it would seem that "Contrasting Classes" ("Classes Contrastantes") should not be included under the heading "Maximum Limits of Foreign Material" ("Limites Maximales de matières étrangères") in Table 57.

I look forward to receiving your comments.

Yours sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

c.c.: Ms. Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh

Commission canadienne des grains | Canadian Grain Commission

Executive Division
600-303 Main Street
Winnipeg Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tel: *204* 983-2735
Fax: *204* 983-2751
Email: elwin.hermanson@grainscanada.gc.ca

RECEIVED / REÇU
NOV 14 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

10 November 2008

Ms. Lindsay Armstrong
Counsel
Standing Joint Committee for Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Ms. Armstrong;

Re: Your Files: SOR/2006-146, Regulations Amending the Canada Grain Regulations
SOR/2008-219, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

This is in reply to your letter regarding the above noted regulations, requesting the Canadian Grain Commission's comments with respect to a number of points which you have raised in relation to those regulations. I will comment with respect to each of the grain grade tables, in the same order that they are referenced in your letter.

1. Schedule 3, Table 4

With respect to "Wheats of Other Classes or Varieties", as you have indicated, those other classes and varieties are not considered as "Foreign Material". The English version should be corrected as you suggested in order to clarify that, and ensure it is consistent with the French version of Table 4.

2. Schedule 3, Table 5

It would appear that the discrepancy you noted with respect to "Amber Durum" in the English and French versions of Table 5 still requires amendment. Amber Durum in this table is not considered as "foreign material", so the French version should be amended to be consistent with the English version, which is correct.

3. Schedule 3, Tables 15 and 52

With respect to the structure of the headings and "Cracked Corn and Foreign Material", the English versions are correct, as that heading should not be included under "Damage". It would appear that the discrepancy regarding the French version still needs to be amended in that regard. You also noted a discrepancy between the French and English versions of the amending regulations, regarding Tables 15 and 52. "Échauffé" should be included under "Limites maximales de dommages" and therefore the French version of Table 52 should be changed accordingly.

4. Schedule 3, Table 38

As you have noted, "Contrasting Classes" is not part of "Foreign Material", and both versions should be corrected as you suggested.

SOR/2008-219

1. Schedule 3, Table 5, French version

You noted a discrepancy between the English and French versions of Table 5, regarding the reference to "any class or variety of wheat excluding amber durum and general purpose wheat" under the heading "Variety" in the column for CW Feed. The words "and general purpose wheat" do not appear in the English version, and that should be changed. What appears in the French version is correct.

2. Schedule 3, Table 30

As you noted, the statement "Note: the class name is added to the grade name" does not appear at the end of the French version of Table 30, as it does in the English. It should be added so that it corresponds to the English version.

3. Schedule 3, Table 34, English version

I agree with your suggestion that the description of "Colour" in the column for No. 1 CW should read "good natural colour" rather than "good, natural colour". That column can be amended by removal of the comma after the word "good".

4. Schedule 3, Table 57

Your suggestion that "Contrasting Classes" (Classes Contrastantes") should not be included under the heading "Maximum Limits of Foreign Material" (Limites Maximales de matières étrangères") is correct. Accordingly, where that appears in Table 57, it should be amended.

The Canadian Grain Commission intends to make amendments to Schedule 3 of the Canada Grain Regulations, to address the above noted changes to the grain grade tables. Please let me know if you require anything further from the Commission at this time.

Yours truly,

Elwin Hermanson
Chief Commissioner

Annexe O

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-219

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

Loi sur les grains du Canada

Le 21 août 2008

1. Les modifications apportées au *Règlement sur les grains du Canada* ont pour effet de régler 10 questions soulevées relativement au DORS/2006-146 (que le Comité a examiné le 14 février 2008).

2. Quatorze questions avaient été soulevées relativement au DORS/2006-146. Dans une lettre datée du 12 août 2008 soulignant les modifications apportées à l'annexe 3 du *Règlement*, la Commission canadienne des grains a indiqué que ces modifications visaient à régler les problèmes soulevés, mais quatre points restent encore en suspens. Ils sont résumés dans la correspondance ci-jointe.

3. La correspondance ci-jointe échangée avec la Commission canadienne des grains au sujet du DORS/2008-219 porte aussi sur plusieurs nouvelles questions.

LA/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 août 2008

Madame Lindsay Armstrong, conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
A/S du Sénat
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: Dossier: DORS/2006-146, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

La présente fait suite à notre lettre du 1er avril 2008 et vise à vous informer que les modifications apportées à l'annexe 3 du *Règlement* ont été approuvées. Les modifications ont été enregistrées le 19 juin 2008 sous la désignation DORS/2008-219. Ces changements correspondent à ceux dont M. Maertens faisait référence dans la lettre qu'il vous a adressée en date du 15 novembre 2007.

Quelques erreurs se sont glissées dans les copies des modifications portant le timbre bleu et nous n'avons pas eu le temps de les corriger puisque les tableaux de l'Est devaient entrer en vigueur le 1er juillet. Voici la liste des tableaux qui devront être modifiés l'an prochain, ainsi qu'une explication du changement requis :

1. Tableau 15, version française

La rubrique « Limites maximales des dommages » ne doit pas inclure « Maïs fendillé et matières étrangères ».

2. Tableaux 20 et 21, version française

La rubrique « Total % » doit être incluse sous la rubrique « Limites maximales des dommages ».

3. Tableau 22, version française

La rubrique « Céréales % » doit être incluse sous la rubrique « Matières étrangères ».

4. Tableau 25, version française

La rubrique « Autres classes et délavés » doit inclure les rubriques « Autres classes % », « Délavés % » et « Total % ».

5. Tableau 38, version anglaise

La rubrique « Contrasting Classes % » ne doit pas paraître sous la rubrique « Foreign Material ».

Nous espérons que ces précisions répondent à toutes vos questions sur ce sujet particulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Elwin Hermanson
Commissaire en chef
Commission canadienne des grains

c.c. - Yaprak Baltacioglu, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 septembre 2008

Monsieur Terry Harasym
Commissaire en chef adjoint
Commission canadienne des grains
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-146, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada
DORS/2008-219, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

La présente fait suite à la lettre de M. Elwin Hermanson datée du 12 août 2008 indiquant que des modifications avaient été apportées à l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*. M. Hermanson précise dans sa lettre que ces modifications correspondent à celles dont il a été question dans la lettre de M. Maertens datée du 15 novembre 2007. Dans ma lettre du 24 septembre 2007, j'ai soulevé 14 points relativement au dossier DORS/2006-146, *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*. Dans sa lettre du 15 novembre 2007, M. Maertens précisait que des modifications seraient apportées pour régler tous les points soulevés dans ma lettre. Or, les modifications faites à l'annexe 3 du *Règlement* enregistrées sous la désignation DORS/2008-219 (« le règlement modificatif ») ne règlent que 10 des 14 points soulevés dans ma lettre.

Les points non résolus sont résumés ci-dessous. Pour qu'on puisse s'y retrouver facilement, la numérotation correspond à celle que l'on trouve dans ma lettre du 24 septembre 2007. Outre les points à corriger relativement au DORS/2006-146 et les erreurs relevées dans la lettre de M. Hermanson, le règlement modificatif soulève d'autres questions qui sont aussi présentées ci-dessous.

DORS/2006-146

Point 1 (annexe 3, tableau 4)

La différence entre les versions anglaise et française du tableau 4, dont il est question dans le deuxième paragraphe du point 1 de ma lettre, n'a pas été corrigée par le DORS/2008-219. La version française de l'article 2 du règlement modificatif qui remplace la version française du tableau 4 rectifie la non-

concordance, mais la version anglaise de l'article 2 du règlement modificatif, qui remplace également la version française du tableau 4, ne le fait pas.

Selon la version anglaise de l'article 2 du règlement modificatif, la rubrique « Limites maximales » ne comprend pas la sous-rubrique « Total % » et « Blé d'autres classes ou variétés % », tandis que le « Blé d'autres classes ou variétés % » est considéré comme faisant partie des « Matières étrangères ». La version anglaise du tableau 4 et la version française de l'article 2 du règlement modificatif indiquent que le « Blé d'autres classes ou variétés » (« Wheat of Other Classes or Varieties ») n'est pas considéré comme « Matières étrangères » (« Foreign Material »). Dans sa lettre du 15 novembre 2007, M. Maertens confirmait que le blé d'autres classes ou variétés ne devait pas être considéré comme « matières étrangères ».

Comme les versions anglaise et française de l'article 2 du règlement modificatif ont égale force de loi, la non-concordance entre les deux versions doit être corrigée. Pour régler la question d'abord soulevée relativement au tableau 4 dans ma lettre du 24 septembre 2007, c'est la version anglaise de l'article 2 du règlement modificatif qui doit être corrigée.

Point 2 (annexe 3, tableau 5)

Dans ma lettre du 24 septembre 2007, j'avais noté que la structure des rubriques du tableau 5 est différente dans les versions française et anglaise. Les rubriques de la version française du tableau 5 indiquent que le « Blé dur ambré » (« Amber Durum ») est considéré comme « Matières étrangères », tandis que les rubriques de la version anglaise indiquent le contraire. Dans sa lettre du 15 novembre 2007, M. Maertens a répondu que le blé dur ambré ne doit pas être considéré comme des « matières étrangères » et que la version française devait être corrigée en conséquence. Par ailleurs, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le règlement modificatif précise ce qui suit : « L'en-tête « Blé d'autres classes ou variétés » a été modifié pour éviter qu'il soit considéré comme une matière étrangère. »

Toutefois, la structure des rubriques de la version française du tableau 5 que l'on trouve dans le DORS/2008-219 n'a pas été changée. La version française du tableau 5, contrairement à la version anglaise, place encore le « Blé dur ambré » sous la rubrique « Matières étrangères ».

Point 6 (annexe 3, tableaux 15 et 52)

J'ai relevé une non-concordance entre les rubriques des tableaux 15 et 52 dans les versions anglaise et française. Les rubriques de la version française étaient structurées de telle sorte que « Maïs fendillé et matières étrangères » était considéré comme des « Dommages ». Puisque les limites pour les matières

étrangères et les dommages sont fixées séparément dans d'autres tableaux de l'annexe 3, j'ai supposé que la version anglaise des tableaux 15 et 52 était exacte. Dans sa lettre, M. Maertens a confirmé que les versions anglaises étaient exactes. En outre, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le *Règlement* précise ce qui suit : « Pour des raisons d'uniformité avec la structure du tableau en anglais, l'en-tête intitulé « Limites maximales de dommages » a été repositionné afin d'exclure « Maïs fendillé et matières étrangères ».

Or, la structure des rubriques de la version française des tableaux 15 et 52 édictée par le règlement modificatif n'a pas été modifiée. Contrairement à la version anglaise, la version française des tableaux 15 et 52 continue d'inclure « Maïs fendillé et matières étrangères » (« Cracked Corn and Foreign Material ») sous la rubrique « Limites maximales de dommages » (« Maximum Limits of Damage »). M. Hermanson a reconnu cette erreur dans sa lettre du 12 août 2008 pour ce qui est du tableau 15, mais non pour le tableau 52.

En outre, je remarque que la rubrique « Limites maximales de dommages » dans la version française du tableau 15 édictée par la version anglaise de l'article 8 du règlement modificatif inclut la sous-rubrique « Échauffé % » tandis que dans la version française du tableau 15 édictée par la version française de l'article 8 du règlement modificatif et la version française du tableau 52 édictée par l'article 24 du règlement modificatif, la rubrique « Limites maximales de dommages » n'inclut pas « Échauffé % ».

Point 13 (annexe 3, tableau 38)

Avant que des modifications ne soient apportées par le DORS/2008-219, la version anglaise du tableau 38 incluait « Classes contrastantes » (« Contrasting Classes ») sous la rubrique « Matières étrangères » (« Foreign Material »), contrairement à la version française. Dans sa lettre du 15 novembre 2007, M. Maertens a indiqué que la version française était exacte et que « Classes contrastantes » ne doit pas figurer sous « Matières étrangères ». Or, dans le règlement modificatif, c'est la version française qui a été modifiée de telle sorte que les deux versions du tableau 38 incluent maintenant « Classes contrastantes » sous la rubrique « Matières étrangères ». Je remarque que M. Hermanson a reconnu dans sa lettre du 12 août 2008 qu'une autre modification était nécessaire.

DORS/2008-219

1. Annexe 3, tableau 5, version française

Outre la non-concordance relevée relativement au DORS/2006-146 (voir le point 2 ci-dessus), la version française du tableau 5 édictée par le DORS/2008-219 est différente de la version anglaise du tableau 5 du *Règlement*.

Dans la version anglaise du tableau 5, sous la rubrique « Variété » (« Variety ») dans la colonne correspondant au Blé fourrager, Ouest canadien (CW Feed), on dit « Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré » (« Any class or variety of wheat excluding amber durum »). Toutefois, la version française du tableau 5 indique « Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré et le blé à des fins générales ».

2. Annexe 3, tableau 30

La version anglaise du tableau 30 édictée par l'article 16 du DORS/2008-219 inclut ceci au bas du tableau : « Note : The class name is added to the grade name ». Toutefois, cette note ne paraît pas au bas du tableau 30 de la version française.

3. Annexe 3, tableau 34, version anglaise

La description de la couleur (« Colour ») dans la colonne correspondant à OC n° 1 (NO. 1 CW) devrait être « good natural colour » et non « good, natural colour ».

4. Annexe 3, tableau 57

Selon la réponse donnée par M. Maertens au point 13 soulevé dans ma lettre du 24 septembre 2007 relativement au tableau 38, il semble que « Classes contrastantes » (« Contrasting Classes ») ne doit pas être inclus sous la rubrique « Limites maximales de matières étrangères » (Maximum Limits of Foreign Material ») dans le tableau 57.

Je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

c.c. Mme Yaprak Baltacioglu, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 10 novembre 2008

Madame Lindsay Armstrong
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: Vos dossiers: DORS/2006-146, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada
DORS/2008-219, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

La présente fait suite à votre lettre concernant les règlements susmentionnés, dans laquelle vous demandez à recevoir les commentaires de la Commission canadienne des grains sur un certain nombre de points que vous avez soulevés relativement à ces règlements. Je commenterai chacun des tableaux des grades de grain, dans le même ordre qu'ils sont présentés dans votre lettre.

1. Annexe 3, tableau 4

Concernant le « Blé d'autres classes ou variétés », comme vous l'avez indiqué, ces autres classes et variétés ne sont pas considérées comme des « matières étrangères ». La version anglaise doit être corrigée comme vous le proposez, afin de clarifier cet aspect et faire en sorte qu'elle concorde avec la version française du tableau 4.

2. Annexe 3, tableau 5

Il semble que la non-concordance que vous relevez concernant le « Blé dur ambré » dans les versions anglaise et française du tableau 5 doive encore être corrigée. Dans ce tableau, le blé dur ambré n'est pas considéré comme une « matière étrangère », et la version française doit donc être modifiée pour correspondre à la version anglaise, qui est exacte.

3. Annexe 3, tableaux 15 et 52

Concernant la structure des rubriques et « Maïs fendillé et matières étrangères », les versions anglaises sont exactes, de sorte que la rubrique ne doit pas être incluse dans les « Dommages ». Il semble que la différence que l'on trouve dans la version française doit encore être corrigée à cet égard. Vous relevez aussi une non-concordance entre les versions française et anglaise du règlement modificatif en ce qui a trait aux tableaux 15 et 52. « Échauffé » doit être inclus sous la rubrique « Limites maximales de dommages », et la version française du tableau 52 doit donc être modifiée en conséquence.

4. Annexe 3, tableau 38

Comme vous le faites remarquer, les « Classes contrastantes » ne font pas partie des « Matières étrangères », et les deux versions doivent être corrigées comme vous le proposez.

DORS/2008-219

1. Annexe 3, tableau 5, version française

Vous relevez une différence entre les versions anglaise et française du tableau 5, pour ce qui est de la mention « Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré et le blé à des fins générales » sous la rubrique « Variété » dans la colonne correspondant au Blé fourragé, OC. Les mots « and general purpose wheat » (« et le blé à des fins générales ») ne figurent pas dans la version anglaise, ce qui doit être corrigé. La version française est exacte.

2. Annexe 3, tableau 30

Comme vous l'indiquez, la mention « Note: the class name is added to the grade name » que l'on trouve au bas du tableau 30 de la version anglaise n'a pas son équivalent dans la version française. Cette remarque doit être ajoutée pour assurer une concordance avec la version anglaise.

3. Annexe 3, tableau 34, version anglaise

Je conviens avec vous que, dans la version anglaise, la description de la couleur correspondant à OC n° 1 (No. 1 CW) devrait être « good natural colour » et non « good, natural colour ». Cette colonne peut être modifiée par le retrait de la virgule après le mot « good ».

4. Annexe 3, tableau 57

Vous avez raison de dire que « Classes contrastantes » (Contrasting Classes ») ne devrait pas figurer sous la rubrique « Limites maximales de matières étrangères » (« Maximum Limits of Foreign Material »). Le tableau 57 doit donc être modifié en conséquence.

La Commission canadienne des grains a l'intention d'apporter des modifications à l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*, pour inclure les changements indiqués ci-dessus dans les tableaux des grades de grain. Je vous prie de m'indiquer si vous souhaitez que la Commission fasse autre chose pour l'instant.

Je vous prie d'agrée, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Elwin Hermanson
Commissaire en chef

Appendix P

TRANSLATION / TRADUCTION

August 13, 2008

Mr. Claude Janelle
Executive Director
National Farm Products Council
Canada Building, 10th Floor
344 Slater Street
Ottawa, Ontario K1R 7Y3

Dear Mr. Janelle:

Our Ref:	SOR/2007-196,	Proclamation Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation
	SOR/2008-8,	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations
	SOR/2008-10,	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations

I have reviewed the above amendments prior to their consideration by the Joint Committee and note that, with respect to SOR/2007-196, the French version states that the "office provincial de commercialization" in Ontario refers to the "Commission ontarienne de commercialisation des œufs d'incubation et des poussins de poulet". In the French version of SOR/2008-8 and SOR/2008-10, on the other hand, the Ontario organization refers to the "Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission". My information indicates that only the English name of this organization is official. If this is true, can you please confirm that the Proclamation will be amended accordingly? If not, please confirm that the name appearing in the French version of the Proclamation is official and that the necessary amendment will be made to SOR/2008-8 and SOR/2008-10.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

c.c.: Ms. Yapak Baltacioglu
Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

August 21, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your Ref:	SOR/2007-196,	Proclamation Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation
	SOR/2008-8,	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations
	SOR/2008-10,	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations

Thank you for your letter of August 13, 2008.

Your request for clarification with respect to the above regulations was forwarded to the Director General of the Canadian Hatching Egg Producers.

We will provide a reply as soon as possible. For further information you may contact Ms. Carola McWade at 613-995-9697 or by email at mcwadec@agr.gc.ca.

Sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c.: Yaprak Baltacioglu, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Errol Halkai, Director General
Canadian Hatching Egg Producers

TRANSLATION / TRADUCTION

September 18, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your Ref:	SOR/2007-196,	Proclamation Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation
	SOR/2008-8,	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations
	SOR/2008-10,	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations

As stated in our letter of August 21, 2008, we have forwarded your request to the Canadian Hatching Egg Producers.

Attached is a copy of their reply, indicating that the "Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission" does not have an official name in French.

We are also aware that negotiations on a new federal-provincial agreement are drawing to a close and that the Canadian Hatching Egg Producers will have to amend their proclamation to reflect this new agreement. We have noted your observation and will be sure to make this change when the time comes, along with the typographical error in the French version, pointed out by Mr. Shawn Abel (see attached correspondence).

For further information you may contact Ms. Carola McWade at 613-995-9697 or by email at mcwadec@agr.gc.ca.

Sincerely,

Claude Janelle
Executive Director

c.c.: Errol Halkai, Director General
Canadian Hatching Egg Producers

Encl. (2)

Canadian Hatching Egg Producers / Les Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada

September 2, 2008

Mr. Claude Janelle
Executive Director
National Farm Products Council
344 Slater Street, 10th Floor
Ottawa, Ont
K1R 7Y3

Dear Claude

I am in receipt of you letter of August 21 and the attached queires from the Standing Joint Committee for Scrutiny of Regulations.

My understanding is that the Committee is requesting clarification of two issues:

1) the exemption of on-farm consumption in our licensing regulation, and
2) the proper name of the Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission

Please let me know if I have missed any questions.

1) **"On-farm consumption"**
The purpose of this amendment is to recognize that there are chicken producers in each province who are exempt from requiring either provincial or federal quota to produce a certain amount of chicken. The quantity varies by each provincial regulation; from "on farm consumption in Ontario, to 2,000 chickens per year in Alberta or 6,000 if produced by a community.

CHEP's amended licensing regulation exempts an interprovincial seller of hatching eggs or chicks to these chicken producers from requiring a license since this chicken production is not regulated and outside of the quota system in these provinces.

2) **Ontario**
I have confimed with the Ontario board that there official name is the "Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission". They do not have a French name.

I hope the above information is satisfactory. Let me know if you require further information or clarification on the above.

Regards

Errol Halkai
General Manager

21 Florence Street
Ottawa, Ontario
K2P 2W6

Phone: (613) 232-3023
Fax: (613) 232-5241
e-mail: ehalkai@chep-poic.ca

Annexe P

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DEPUTE

Le 13 août 2008

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
Édifice Canada, 10e étage
344, rue Slater
OTTAWA (Ontario)
KlR 7Y3

Monsieur,

N/Réf.:	DORS/2007-196,	Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair
	DORS/2008-8,	Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement
	DORS/2008-10,	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des oeufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)

J'ai examiné les modifications mentionnées ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note, en ce qui concerne le DORS/2007-196, que la version française de «office provincial de commercialisation» prévoit qu'il s'agit, en Ontario, de la «Commission ontarienne de commercialisation des œufs d'incubation et des poussins de poulet». Par contre, dans le DORS/2008-8 et le DORS/2008-10, l'organisme ontarien désigne, selon la version française, l'«Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission». Selon les informations que je possède, seul le nom anglais de cet organisme est officiel. Si c'est bien le cas, pourriez-vous confirmer que la Proclamation sera modifiée en conséquence? Dans le cas contraire, je vous serais reconnaissant de confirmer

que le nom indiqué dans la version française de la Proclamation est officiel et que la modification nécessaire sera apportée au DORS/2008-8 et au DORS/2008-10.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Madame Yaprak Baltacioglu
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire

/mn

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Nos dossiers: 120-S2, 715-2

Le 21 août 2008

RECEIVED / REÇU
SEP 2 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller Juridique, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

N / Réf.: DORS/2007-196, Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair
DORS/2008-8, Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement
DORS/2008-10, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)

La présente fait suite à votre lettre que nous avons reçue le 13 août dernier.

Nous aimerions vous informer que votre demande de clarification au sujet des règlements cités ci-haut a été envoyée au directeur général des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

Nous vous ferons parvenir une réponse dès que possible. Pour de plus amples informations veuillez contacter Madame Carola McWade au 613-995-9697 ou par courriel à mcwadec@agr.gc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, mes sentiments les meilleurs.

Carola McWade
for Claude Janelle
Directeur exécutif

c.c. Yaprak Baltacioğlu, Sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Mr. Errol Halkai, Directeur général
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada

National Farm Products Council
Conseil national des produits agricoles

Canada Building
344 Slater Street,
10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Édifice Canada
344 rue Slater
10e étage
Ottawa Ontario
K1R 7Y3

Nos dossiers: 120-S2, 715-2

Le 18 septembre 2008

RECEIVED / REÇU
SEP 24 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

M. Jacques Rousseau
Conseiller Juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, ON K1A 0A4

Monsieur,

N / Réf.: DORS/2007-196, Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair
DORS/2008-8, Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement
DORS/2008-10, Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)

Comme mentionné dans notre lettre du 21 août dernier, nous avons fait parvenir votre question aux Producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

Veuillez trouver ci-joint une copie de leur réponse où il est spécifié que l'organisme ontarien « Ontario Broiler Hatching Egg & Chick Commission » n'a pas de nom français officiel.

Nous savons également que les négociations sur une nouvelle Entente fédérale-provinciale tirent à leur fin et les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada devront modifier leur proclamation afin de refléter cette nouvelle entente. Nous prenons donc note de votre remarque et nous assurerons de faire cette modification en temps opportun, incluant l'erreur de typographie dans la version française soulevée par M. Shawn Abel (voir cette correspondance ci-incluse).

.../2

Pour de plus amples informations veuillez contacter Madame Carola McWade au 613-995-9697 ou par courriel à mcwadec@agr.gc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, mes sentiments les meilleurs.

Le directeur exécutif,

Claude Janelle

c.c. M. Errol Halkai, Directeur général
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada

p.j. (2)

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 septembre 2008

Monsieur Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil national des produits agricoles
344, rue Slater, 10e étage
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 août sur les explications demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et je vous en remercie.

Le Comité mixte demande des précisions sur deux points :

1) l'exemption de la consommation à la ferme dans notre règlement sur l'octroi des permis;
2) le nom officiel de la Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission.

Si des questions m'ont échappé, n'hésitez pas à me le faire savoir.

1) « Consommation à la ferme »

Cette modification a pour objet de reconnaître qu'il y a dans chaque province des éleveurs de poulet qui sont exemptés de l'obligation d'obtenir un quota fédéral ou provincial pour produire un certain nombre de poulets. La quantité varie selon le règlement pertinent de chaque province, c'est-à-dire de la « consommation à la ferme » en Ontario, à 2 000 poulets par année en Alberta ou à 6 000 par année, s'ils sont produits par une collectivité.

Le règlement modifié de POIC sur l'octroi des permis soustrait un vendeur interprovincial d'œufs d'incubation ou de poussins à l'obligation d'obtenir un permis puisque la production de ces poulets n'est pas réglementée et se fait en marge des régimes de quotas de production des provinces.

2) L'Ontario

J'ai confirmé auprès de la Commission ontarienne que son nom officiel est « *Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission* ». La Commission n'a pas d'appellation officielle française.

J'espère que l'information qui précède sera à la satisfaction du Comité mixte. S'il vous faut d'autres renseignements ou des précisions à l'égard de ce qui précède, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Recevez, Monsieur, mes cordiales salutations.

Errol Halkai
Directeur général

Appendix Q

NOTE ON C.R.C. c. 1191, RAILWAY GRADE SEPARATIONS REGULATIONS

A number of points of drafting were first raised in connection with these Regulations in 1992. Several were addressed by amendments made in 1994, and the remainders were to be dealt with as part of a broader review. Subsequently, the Committee was advised that consideration was being given to revoking the Regulations altogether.

On July 1, 1996, the *Canada Transportation Act* came into force. Among other things, the new Act replaced the *Railway Act*, under which the *Railway Grade Separations Regulations* had been made. While the Canadian Transportation Agency initially took the view that the Regulations were inconsistent with the new Act, and thus had ceased to have effect, the Agency later advised that certain provisions "may in fact be consistent with the new Act", and thus remained in force.

In 1998, the Agency stated that the Regulations had not been applied for several years, and that it again intended to proceed with revocation. Over the next several years, the Committee was repeatedly assured that revocation would be carried out once new *Railway-Highway Crossing Grade Regulations* were implemented.

In 2006, the Agency advised that it had been made aware, presumably by the Department of Justice, that it has no authority to revoke the Regulations under the *Canada Transportation Act*, and that it had returned to the view that the Regulations ceased to have effect. This being the case, all that remained was to delete the Regulations from the Consolidated Index of Statutory Instruments. This has now been done.

There can be little doubt that the *Railway Grade Separations Regulations* have ceased to have effect. This being the case, the course of action taken by the Agency would seem to be satisfactory. Formal revocation had only been pursued on the basis that the Agency considered certain provisions in the Regulations to continue in force, a view no longer held by the Agency.

July 14, 2008
PB/mh

Annexe Q

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE C. 1191 DES R.C.C., *RÈGLEMENT SUR LES ÉTAGEMENTS DES VOIES DE CHEMIN DE FER*

Plusieurs points de rédaction avaient été soulevés en 1992 au sujet de ce règlement. Certains ont été modifiés en 1994, et les autres ont été traités lors d'un examen plus global. Par la suite, on a avisé le Comité qu'on envisageait la révocation de tout le règlement.

Le 1er juillet 1996, la *Loi sur les transports au Canada* est entrée en vigueur. Elle a notamment remplacé la *Loi sur les chemins de fer*, en vertu de laquelle le *Règlement sur les étagements des voies des chemins de fer* a été pris. L'Agence canadienne des transports a d'abord jugé le règlement incompatible avec la nouvelle *Loi* et donc nul, mais on l'a informé plus tard que certaines dispositions étaient peut-être compatibles et restaient donc en vigueur.

En 1998, n'ayant pas appliqué le règlement depuis plusieurs années, l'Agence a annoncé qu'elle comptait à nouveau le révoquer. Pendant quelques années, on a plusieurs fois assuré le Comité que la révocation aurait lieu une fois en vigueur le nouveau *Règlement sur les passages à niveau.*

En 2006, ayant été informée, probablement par le ministère de la Justice, qu'elle n'a pas le pouvoir de révoquer le règlement en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, l'Agence a fait savoir qu'elle considérait à nouveau que le règlement était devenu caduc. Cela étant, il ne restait plus qu'à le retrancher de l'Index codifié des textes réglementaires, ce qui vient d'être fait.

Nul doute que *Règlement sur les étagements des voies des chemins de fer* a cessé d'être en vigueur. En l'instance, l'action de l'Agence semble satisfaisante. La révocation officielle était justifiée par le fait que l'Agence pensait que certaines dispositions du règlement s'appliquaient encore, ce qui n'est plus son avis.

14 juillet 2008
PB/mh

Appendix R

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2003-240

REGULATIONS AMENDING THE TEMPORARY IMPORTATION (TARIFF ITEM NO. 9993.00.00) REGULATIONS

Customs Tariff

P.C. 2003-987

November 26, 2003

The Joint Committee had commented on the wording of the definition of "emergency" in section 1 of the Regulations (see SOR/98-58, examined by the Committee on February 11, 1999). The amendment repeals the definition, so the problem noted by the Committee no longer exists.

JR/mh

Annexe R

DORS/2003-240

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES n^{O} TARIFAIRE 9993.00.00

Tarif des douanes

C.P. 2003-987

Le 26 novembre 2003

Le Comité mixte avait commenté la rédaction de la définition du mot «urgence» à l'article 1 du Règlement (voir le DORS/98-58, examiné par le Comité le 11 février 1999). La modification abroge cette définition, faisant du coup disparaître le problème signalé par le Comité.

JR/mh

Appendix S

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2008-17

ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND PROMOTION LEVIES ORDER

Farm Products Agencies Act

December 15, 2008

As the *Regulatory Impact Analysis Statement* accompanying the Order notes, the English version of section 10(3) was corrected at the request of the Joint Committee to make it clearer by modelling it after the French version (see SOR/2005-103, examined by the Committee on February 1, 2007).

JR/mn

Annexe S

DORS/2008-17

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE

Loi sur les offices des produits agricoles

Le 15 décembre 2008

Comme le signale le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant l'Ordonnance, la version anglaise de l'article 10(3) a été corrigée à la demande du Comité mixte afin de la clarifier en prenant modèle sur la version française (voir le DORS/2005-103, examiné par le Comité le 1er février 2007).

JR/mn

Appendix T

SOR/2008-23

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS (CUSTOMS) REGULATIONS

Customs Act

P.C. 2008-179

December 10, 2008

This instrument corrects several incomplete or outdated references noted in connection with SOR/2002-326 (before the Committee on February 28, 2008).

PB/mn

Annexe T

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (DOUANES)

Loi sur les douanes

C.P. 2008-179

Le 10 décembre 2008

Ce texte réglementaire corrige plusieurs renvois incomplets ou désuets relativement au DORS/2002-326 (soumis au Comité le 28 février 2008).

PB/mn

Appendix U

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2008-284

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

Canada Post Corporation Act

P.C. 2008-1683

November 3, 2008

This amendment changes the French version of section 16(2) of the Regulations following a comment by the Joint Committee concerning a discrepancy between the two versions of this provision (see SOR/2003-378, considered by the Committee on October 20, 2005, and May 31, 2007).

JR/mn

Annexe U

DORS/2008-284

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 2008-1683

Le 3 novembre 2008

Cette modification apporte un changement à la version française de l'article 16(2) du Règlement à la suite d'une remarque du Comité mixte concernant une divergence entre les deux versions de cette disposition (voir le DORS/2003-378, examiné par le Comité les 20 octobre 2005 et 31 mai 2007).

JR/mn

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

11373